



## DEUXIÈME PARTIE

**TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR: INFORMATIONS ET RAPPORTS  
SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS****Rapport de la Commission de l'application des normes**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
DEUXIÈME PARTIE: Observations et informations concernant certains pays. . . . .	3
I. Observations et informations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (Articles 22 et 35 de la Constitution) . . . . .	3
A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes . . . . .	3
a) Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées . . . . .	3
b) Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées . . . . .	3
c) Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts . . . . .	3
d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes . . . . .	5
B. Observations et informations sur l'application des conventions . . . . .	6
Convention n° 26: méthodes de fixation des salaires minima, 1928 . . . . .	6
– DJIBOUTI	
Convention n° 29: travail forcé, 1930. . . . .	7
– MYANMAR (voir la troisième partie), OUGANDA	
Convention n° 87: liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 . . . . .	10
– BOSNIE-HERZEGOVINE, RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA, ZIMBABWE	
Convention n° 87: liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 et Convention n° 98: droit d'organisation et de négociation collective, 1949. . . . .	19
– AUSTRALIE, BELARUS	
Convention n° 95: protection du salaire, 1949 . . . . .	28
– RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE	
Convention n° 98: droit d'organisation et de négociation collective, 1949. . . . .	32
– BANGLADESH, COSTA RICA, GUATEMALA, PAKISTAN, SUISSE	
Convention n° 100: égalité de rémunération, 1951 . . . . .	45
– ROYAUME-UNI	
Convention n° 111: discrimination (emploi et profession), 1958. . . . .	47
– RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MEXIQUE, SLOVAQUIE	
Convention n° 122: politique de l'emploi, 1964 . . . . .	55
– THAÏLANDE	
Convention n° 138: âge minimum, 1973 . . . . .	58
– KENYA	
Convention n° 159: réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983. . . . .	60
– IRLANDE	

Convention n° 162: amiante, 1986 . . . . .	62
– CROATIE	
Convention n° 169: peuples indigènes et tribaux, 1989 . . . . .	65
– PARAGUAY	
Convention n° 182: pires formes de travail des enfants, 1999 . . . . .	67
– ETATS-UNIS, PHILIPPINES	
 Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées (Articles 22 et 35 de la Constitution) . . . . .	 76
Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus sur les conventions ratifiées (Article 22 de la Constitution) . . . . .	80
 II. Soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (Article 19 de la Constitution). . . . .	  82
Observations et informations	
a) Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes	
b) Informations reçues	
 III. Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (Article 19 de la Constitution). . . . .	  83
a) Manquement à l’envoi des rapports les cinq dernières années sur les conventions et les protocoles non ratifiés ainsi que sur les recommandations	
b) Informations reçues	
c) Rapports reçus sur les conventions non ratifiées n°s 81 et 129, sur le Protocole de 1995 relatif à la convention n° 81, et sur les recommandations n°s 81, 82 et 133, au 16 juin 2006	
 Index par pays des observations et informations contenues dans le rapport. . . . .	 85

## OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

I. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS  
SUR LES CONVENTIONS RATIFIEES  
(ARTICLES 22 ET 35 DE LA CONSTITUTION)A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport  
et à d'autres obligations liées aux normes

Le président a fait au nom de l'ensemble du Bureau une déclaration générale de présentation de ces cas à la lumière de la vision commune que le groupe des employeurs et celui des travailleurs ont de l'importance des obligations qui doivent faire l'objet de discussions. En effet, le manquement aux obligations les plus fondamentales découlant de la Constitution de l'OIT rend beaucoup plus difficiles les travaux de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations et, partant, ceux de cette commission. Il ne fait pas de doute que le manquement à l'obligation d'envoyer des rapports ou de soumettre les instruments aux autorités compétentes porte atteinte à l'efficacité de l'ensemble du système de contrôle.

Qui plus est, il a déjà été souligné, dans le passé, que le manquement à ces obligations constitutionnelles, en particulier celles en relation avec les conventions ratifiées, fait non seulement obstacle à l'examen de ces conventions, mais peut, en outre, permettre aux gouvernements d'éviter délibérément un examen au cours duquel l'on risquerait de constater qu'ils n'appliquent pas la convention ratifiée en question. En particulier, le non-envoi de rapports depuis deux ans ou plus a malheureusement contraint la commission d'experts à travailler avec des informations non actualisées et à risquer ainsi de ne pas être informée des changements, même positifs, qui ont pu se produire. Si des gouvernements rencontrent de graves difficultés liées à une insuffisance de capacités et d'infrastructures institutionnelles et à des problèmes de communication, la commission espère qu'ils feront preuve d'un esprit d'ouverture à cet égard et que le Bureau sera en mesure de leur apporter l'aide nécessaire.

Le fait de ne pas envoyer les premiers rapports transforme la ratification en véritable parodie, puisque cela empêche le système de contrôle d'exercer efficacement sa fonction fondamentale: l'examen de l'application des conventions ratifiées. Il peut alors s'écouler de nombreuses années avant que le système de contrôle ne puisse examiner de façon appropriée la législation et la pratique d'un pays donné en ce qui concerne les obligations qu'il a acceptées volontairement. Alors que le fait de ne pas disposer de rapports n'empêche certainement pas d'examiner la législation, il n'en demeure pas moins que le dialogue avec les gouvernements, qui est d'une importance vitale pour que la Commission d'experts puisse examiner de manière appropriée les diverses questions, est, en l'occurrence, inexistant.

Le fait qu'un gouvernement omette de répondre à la majorité des commentaires que formule la commission d'experts réduit à néant, dans la pratique, les efforts déployés par cet organe pour engager un dialogue constructif afin de parvenir à l'application complète des conventions ratifiées.

Le manquement à l'obligation de soumettre des rapports empêche d'atteindre l'objectif fixé dans le mémorandum révisé de 2005, laissant ainsi le public sans informations sur les instruments adoptés par l'OIT et ne permettant de tirer aucun des importants bénéfices du débat public sur ces questions et de l'effet constructif que celui-ci peut avoir sur la promotion de mesures en vue de l'application des instruments de l'OIT au niveau national et de leur ratification.

Enfin, les rapports sur les conventions non ratifiées sont essentiels pour l'action future de l'Organisation et du Bureau, puisque l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution de l'OIT prévoit que l'on doit rendre compte de l'état de la législation et de la pratique concernant les questions faisant l'objet des conventions non ratifiées, ce qui permet de montrer l'effet qu'elles peuvent avoir, mais aussi d'analyser les difficultés susceptibles d'empêcher ou retarder la ratification. Ces examens permettent au Bureau de se faire une meilleure idée des besoins en matière de coopération et d'assistance technique. Ils permettent aussi à l'Organisation de déterminer quels sont les domaines dans lesquels il est possible de réviser les normes. Dans tous les cas susmentionnés, les gouvernements sont invités à solliciter l'assistance technique du Bureau lorsque cela s'avère nécessaire.

Le membre travailleur des Pays-Bas a déclaré que le manquement à l'obligation de fournir des rapports par les Etats Membres porte un grand coup au système de contrôle, car cela empêche la commission d'experts d'examiner l'application des normes dans un pays, ou l'oblige à le faire, en se basant sur des rapports qui datent de huit à dix ans. Il faudrait songer à inscrire le nom d'un ou deux de

ces pays sur la liste des cas individuels pour faire l'objet de discussions. Les gouvernements visés auraient alors l'opportunité de mettre à jour les informations dans les cas où aucun rapport n'aurait été soumis.

a) *Manquements à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées*

Un représentant gouvernemental de l'Arménie a réaffirmé l'engagement de son gouvernement envers les principes et obligations de l'OIT. Il a indiqué que le premier groupe de rapport pour l'année 2006 sera soumis d'ici les deux prochains mois. Vu le grand nombre de rapports dus, ceux-ci seront regroupés par sujet. De plus, le gouvernement s'engage à rattraper son retard dans la soumission de rapports d'ici les deux prochaines années.

Une représentante gouvernementale du Royaume-Uni s'exprimant au nom des territoires non métropolitains d'Anguilla, Montserrat et Sainte-Hélène, s'est excusée pour le fait que son gouvernement n'ait pas soumis les rapports au titre de l'article 22 de la Constitution dans les délais impartis; elle a cependant fait remarquer que le Royaume-Uni est allé très loin dans son action visant à s'assurer que tous les territoires non métropolitains satisfont pleinement à leur obligation de faire rapport dans les délais impartis. Ce manquement n'est pas dû à un manque de volonté politique mais à un problème de capacités, car les territoires en question sont petits et les administrations des différentes îles sont très autonomes et ne disposent que de moyens humains et financiers limités, si bien que des délais difficiles à respecter pour soumettre les rapports pourraient représenter pour elle une charge considérable. L'oratrice a déclaré que c'était avec plaisir qu'elle transmettait la demande d'assistance technique du gouvernement de Montserrat et qu'elle faisait savoir à la commission que son gouvernement avait entamé une discussion permanente avec les gouvernements des territoires afin que ceux-ci puissent satisfaire pleinement et dans les délais impartis à leur obligation d'envoyer des rapports.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a rappelé l'extrême importance de l'envoi des rapports sur l'application des conventions ratifiées; si l'envoi lui-même est important, encore faut-il qu'il ait lieu dans les délais prescrits. Etant donné que cette obligation constitue le fondement du système de contrôle, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arménie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Gambie, de l'Iraq, du Libéria, du Royaume-Uni (Sainte-Hélène), de Sainte-Lucie, de Sao Tomé-et-Principe et du Turkménistan qui n'ont pas soumis à la date prévue les rapports sur l'application des conventions ratifiées, le feront dans les plus brefs délais, et elle a décidé de faire figurer ces cas dans la section correspondante de son rapport général.

b) *Manquements à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées*

Une représentante gouvernementale de la Bosnie-Herzégovine a indiqué que les difficultés rencontrées par son gouvernement dans le respect de son obligation de fournir des rapports s'expliquent d'abord par la complexité qui existe dans les différents niveaux d'autorité du pays et par la nécessité de faire participer différentes institutions dans ce processus. Grâce à l'assistance considérable du bureau de l'OIT à Sarajevo, un nouveau département du Travail, de l'Emploi et des Affaires sociales a été établi au sein du ministère qui a pour tâche de surveiller la mise en œuvre des conventions de l'OIT et de coordonner les activités à cet égard. En 2005, cela a permis au gouvernement de soumettre 22 rapports et de répondre à neuf demandes et commentaires. La Bosnie-Herzégovine a ratifié un total de 69 conventions de l'OIT, dont plus récemment la convention n° 144, pour laquelle l'instrument de ratification sera déposé prochainement.

nement. La deuxième raison principale qui explique le retard dans la soumission des rapports est le manque de personnel et de méthodologie dans la préparation des rapports. La représentante gouvernementale a dit avoir apprécié l'assistance fournie par le bureau de l'OIT dans le cadre de l'organisation d'un séminaire en vue de permettre au gouvernement de remplir sa tâche et de soumettre un nombre croissant de rapports pour 2007.

**Une représentante gouvernementale de la Serbie-et-Monténégro** a fait référence aux progrès significatifs qui ont été faits par son gouvernement dans le respect de ses obligations constitutionnelles, soulignant le rôle du bureau sous-régional de l'OIT à Budapest à cet égard. Elle a eu le plaisir d'informer la commission de la tenue d'un séminaire tripartite portant sur la procédure d'envoi des rapports, organisé par le bureau de l'OIT de Budapest en avril 2005, qui a permis d'améliorer considérablement la compréhension et les compétences techniques en matière d'obligations découlant des normes. Suite à cette initiative, le gouvernement a été en mesure de produire un total de 25 rapports sur l'application des conventions et recommandations et sur l'effet donné aux instruments portant sur l'inspection du travail. Les particularités propres à l'union de la Serbie et du Monténégro font également partie des raisons pour lesquelles son gouvernement a rencontré des difficultés dans le respect de ses obligations constitutionnelles. L'oratrice a assuré que les premiers rapports sur les conventions ratifiées seraient fournis dans un proche avenir.

**Un représentant gouvernemental du Burundi** a regretté que son pays n'ait pas été en mesure d'envoyer le premier rapport sur l'application de la convention n° 182. Ce manquement, dû à une longue crise sociopolitique qui vient de s'achever, sera vite réparé, ce premier rapport devant parvenir au BIT avant la fin de la présente session.

**La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. Elle a réaffirmé l'importance capitale de l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. La commission a décidé de mentionner les cas ci-après dans la section correspondante de son rapport général: depuis 1992: Libéria (convention n° 133); depuis 1995: Arménie (convention n° 111) et Kirghizistan (convention n° 133); depuis 1996: Arménie (conventions n°s 100, 122, 135, 151); depuis 1998: Arménie (convention n° 174), Guinée équatoriale (conventions n°s 68, 92); depuis 1999: Turkménistan (conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111); depuis 2001: Arménie (convention n° 176) et Kirghizistan (convention n° 105); depuis 2002: Bosnie-Herzégovine (convention n° 105), Gambie (conventions n°s 29, 105, 138), Saint-Kitts-et-Nevis (conventions n°s 87, 98, 100) et Sainte-Lucie (conventions n°s 154, 158, 182); depuis 2003: Bosnie-Herzégovine (convention n° 182), Dominique (convention n° 182), Gambie (convention n° 182), Iraq (conventions n°s 172, 182) et Serbie-et-Monténégro (conventions n°s 24, 25, 27, 113, 114); et depuis 2004: Albanie (conventions n°s 150, 178), Antigua-et-Barbuda (conventions n°s 122, 131, 135, 142, 144, 150, 151, 154, 155, 158, 161, 182), Burundi (convention n° 182), Dominique (conventions n°s 144, 169) et ex-République yougoslave de Macédoine (convention n° 182).**

*c) Manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts*

**Un représentant gouvernemental du Burkina Faso** a exprimé les regrets de son gouvernement pour les manquements aux envois des rapports, envois perturbés par les différentes élections tant présidentielles que municipales tenues en 2005 et 2006 qui ont affecté le fonctionnement normal des départements ministériels. Reconnaisant l'importance que le gouvernement accorde aux normes internationales du travail et soucieux de remédier à cette situation, le gouvernement a fait envoyer un contrôleur du travail au Centre de formation de l'OIT à Turin en mai 2006 pour y suivre la formation spécialisée sur les normes internationales du travail. Le représentant gouvernemental a déclaré avoir déposé tous les rapports en réponse aux commentaires de la commission d'experts.

**Un représentant gouvernemental du Burundi** a souligné que le nouveau gouvernement, en place depuis août 2005, porte une attention particulière à ses responsabilités et fera parvenir l'ensemble des rapports dus avant la fin de cette présente session.

**Un représentant gouvernemental du Cambodge** a indiqué que son pays n'a fait aucun progrès en ce qui concerne les réponses aux commentaires formulés par les organes de supervision, en raison des changements survenus au sein du ministère du Travail et de son personnel. Néanmoins, le ministère vient d'établir un groupe de travail en charge des obligations envers l'OIT, et la situation devrait bientôt s'améliorer.

**Un représentant gouvernemental du Congo** a exprimé ses regrets pour le non-envoi des rapports dus, indiquant que des dispositions pratiques ont été prises pour le dépôt des rapports dans un futur proche.

**Un représentant gouvernemental de la Côte d'Ivoire** a déclaré que le gouvernement a fourni, pendant cette session, des réponses à la majorité des commentaires de la commission, à l'exception d'une seule convention.

**Un représentant gouvernemental de l'Erythrée** a rappelé l'engagement de son gouvernement envers l'OIT et a indiqué que les observations, demandes et commentaires de la commission d'experts sont considérés comme étant des outils constructifs et que tous les efforts sont déployés pour répondre dans les délais. Cependant, pour que le gouvernement soit en mesure de présenter des commentaires cohérents, un grand nombre de consultations avec toutes les parties intéressées doit avoir lieu, ce qui a eu pour conséquence un envoi tardif des commentaires. Il s'est excusé pour le retard et a assuré que les consultations étaient presque terminées et que les commentaires seraient soumis dans un proche avenir.

**Un représentant gouvernemental de la Namibie** s'est excusé pour le fait que son gouvernement n'ait pas respecté ses obligations de fournir des rapports, expliquant que son pays ne dispose pas des capacités pour soumettre les rapports dus. Il a assuré que son gouvernement s'occupait de ce problème et qu'il respecterait ses obligations au cours des prochains deux mois.

**Un représentant gouvernemental de l'Ouganda** a fait savoir qu'il avait apporté à Genève un certain nombre de rapports attendus, qui allaient être soumis au Bureau.

**Un représentant gouvernemental de Saint-Marin** a souligné que le manquement à l'obligation d'envoi d'informations en réponse aux commentaires formulés par la commission d'experts était lié au retard accumulé ces deux dernières années, puisqu'en 2005 Saint-Marin n'a envoyé aucun rapport et en 2004 seulement sept sur 18. Les causes de ce retard ne relèvent d'aucune motivation politique - le gouvernement de Saint-Marin accordant une importance de premier plan aux fonctions de contrôle de l'application des normes internationales du travail de cette Organisation - mais résultent de défaillances de type organisationnel, telles que la limitation en ressources humaines et l'absence d'un service spécifiquement chargé de la rédaction des rapports. En outre, le ministère du Travail, organe traditionnellement compétent dans la préparation des rapports dus à la commission d'experts, a connu une augmentation importante de ses tâches, ce qui a provoqué une surcharge de travail le mettant dans l'impossibilité d'assurer les obligations de faire rapport auprès de l'OIT. L'orateur a informé la commission que son pays sera en mesure de combler ce manquement à l'occasion de la présentation des prochains rapports dus d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**Une représentante gouvernementale du Sénégal** a présenté les excuses de son gouvernement en ce qui concerne le manquement à fournir des informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts, tout en assurant qu'il ne s'agissait pas d'une volonté délibérée de la part du gouvernement mais résultait d'une conjonction de facteurs d'ordre interne qui ont occasionné un retard dans l'envoi de certains rapports. Ayant pleinement conscience de cette situation, le gouvernement du Sénégal s'engage à transmettre au Bureau les rapports dus dans les plus brefs délais, après les avoir soumis aux partenaires sociaux, ceci d'autant que le gouvernement vient de bénéficier de la coopération technique du bureau sous-régional de l'OIT à Dakar. Enfin, le nombre des conventions ratifiées par le Sénégal, y compris les huit conventions fondamentales et trois conventions prioritaires, témoigne de la volonté du gouvernement de remplir ses engagements vis-à-vis de l'OIT.

**Un représentant gouvernemental des Seychelles** a indiqué que les manquements à l'envoi des rapports étaient causés par les changements fréquents à la tête du département responsable de la coordination sur les questions de l'OIT. L'actuelle administration, qui s'est engagée pleinement à respecter les obligations du gouvernement, a pris les mesures nécessaires à cet effet. La majorité des rapports dus sera déposée au BIT durant cette journée.

**Un représentant gouvernemental de Singapour** a regretté le retard dans la transmission des rapports et indiquait qu'il résultait du besoin de coordination entre plusieurs départements. Il a garanti à la commission que les prochains rapports seraient transmis en temps opportun.

**Un représentant gouvernemental du Togo** a indiqué que le manquement à l'obligation de faire rapport sur les conventions ratifiées et non ratifiées ne devait pas être vu comme un signe de mauvaise volonté du gouvernement vis-à-vis de l'Organisation. Ce manquement résulte de carences institutionnelles et notamment du manque de ressources humaines. Ainsi, n'officiant au Togo qu'une quinzaine d'inspecteurs du travail et au ministère du Travail seuls trois cadres sont en charge de coordonner l'ensemble du travail. Il est donc difficile d'être à jour dans l'envoi de rapports. Actuellement, une quinzaine d'inspecteurs du travail sont en formation. Afin de



renforcer les capacités de l'administration du travail, l'orateur a souhaité que deux cadres du ministère puissent être formés par le Bureau aux obligations de faire rapport.

**La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. Elle a insisté sur le fait que, pour la poursuite du dialogue, il est extrêmement important que les informations communiquées en réponse aux observations de la commission d'experts soient claires et complètes. Elle a réaffirmé que c'est là un aspect qui fait partie intégrante de l'obligation constitutionnelle de présenter des rapports. A cet égard, la commission a exprimé sa profonde préoccupation devant le nombre élevé de cas de manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que les gouvernements peuvent solliciter l'assistance du BIT pour surmonter les difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés. La commission a instamment prié les gouvernements concernés, en particulier ceux d'Antigua-et-Barbuda, de Belize, du Burkina Faso, du Cambodge, des Comores, du Congo, de l'Erythrée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Gambie, de la Guinée équatoriale, de l'Iraq, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Libéria, de la Namibie, du Royaume-Uni (Anguilla, Montserrat, Sainte-Hélène), de Saint-Marin, de Sainte-Lucie, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, des Seychelles, de Singapour, du Togo et de la Zambie à ne pas ménager leurs efforts pour que l'information sollicitée soit transmise dans les plus brefs délais. La commission a décidé de mentionner ces cas dans la section correspondante de son rapport général.**

*d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes<sup>1</sup>*

**Afghanistan.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni tous les rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, des réponses à la majorité des commentaires de la commission et les rapports concernant les conventions et protocoles non ratifiés ainsi que les recommandations.

**Arménie.** La ratification de la convention n° 182, adoptée lors de la 87<sup>e</sup> session de la Conférence (1999), a été enregistrée le 2 janvier 2006.

**Bahamas.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le premier rapport concernant l'application de la convention n° 147 ainsi que des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Barbade.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Bosnie-Herzégovine.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Botswana.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Burundi.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Cambodge.** La ratification de la convention no 182, adoptée lors de la 87<sup>e</sup> session de la Conférence (1999), a été enregistrée le 14 mars 2006.

**Chili.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Comores.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni certains des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

**Côte d'Ivoire.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Etats-Unis.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**France (Guadeloupe).** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**France (Guyane française).** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Grenade.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni tous les rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Guyana.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni tous les rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**République démocratique populaire lao.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni tous les rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Malte.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Ouganda.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le premier rapport concernant l'application de la convention n° 182 ainsi que des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Paraguay.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni la majorité des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, le premier rapport sur l'application de la convention n° 182 ainsi que des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Pays-Bas (Aruba).** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni tous les rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**République démocratique du Congo.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Swaziland.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**République-Unie de Tanzanie (Tanganyika).** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Thaïlande.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Viet Nam.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Zambie.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé les rapports concernant les conventions et les protocoles non ratifiés ainsi que les recommandations.

<sup>1</sup> La liste des rapports reçus figure à la Deuxième Partie du Rapport, Annexe I.

## B. Observations et informations sur l'application des conventions

### Convention n° 26: Méthodes de fixation des salaires minima, 1928

**DJIBOUTI** (ratification: 1978). Un **représentant gouvernemental** a rappelé le contexte historique ayant nécessité la réforme du Code du travail. Enclavé linguistiquement dans la Corne de l'Afrique, Djibouti a hérité d'une législation avantageuse de la colonisation mais d'une législation élaborée au seul profit d'une catégorie privilégiée de travailleurs, les travailleurs expatriés. Cette législation était devenue inadaptée à la réalité économique moderne et, ne répondant pas aux exigences de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, elle constituait un obstacle aux investissements étrangers et un dilemme pour l'Etat. Un premier toilettage a été effectué par la loi n° 140 en 1997; le marché du travail a été libéralisé, le salaire minimum interprofessionnel garanti supprimé et la procédure d'autorisation administrative préalable en cas de licenciement pour motif économique abandonnée. Cette réforme s'est poursuivie par un travail en profondeur qui a duré sept ans, en tenant compte des commentaires des partenaires, employeurs et syndicats mais aussi avec l'appui du BIT et de l'Organisation arabe du travail (OAT). Le nouveau Code du travail, adopté le 25 décembre 2005, a été promulgué le 28 janvier 2006 et un exemplaire doit prochainement être remis au BIT. Il est adapté au contexte de la mondialisation, l'Etat n'intervenant plus dans la fixation du salaire minimum ni dans les procédures de recrutement, sauf en ce qui concerne les travailleurs étrangers. L'Etat intervient aussi de moins en moins dans le règlement des conflits collectifs, laissant ce rôle à une commission paritaire d'arbitrage. L'Etat laisse le champ libre aux partenaires sociaux de discuter par voie de dialogue et de négociation, tout en reconnaissant le rôle des organisations syndicales, des délégués syndicaux et des délégués du personnel dans les entreprises. Durant trois ans, les partenaires sociaux auront toute latitude pour revoir les conventions collectives et le gouvernement espère que le salaire minimum, notamment par branche, pourra être réintroduit à la faveur de ces révisions.

**Les membres employeurs**, prenant note des informations fournies par le représentant gouvernemental au sujet des éléments historiques qui ont conduit à la modification de la législation du travail, se sont étonnés du fait que le nouveau Code du travail n'ait été adopté qu'en 2006 et qu'il n'ait pas encore été envoyé au secrétariat. La convention exige un engagement non seulement du gouvernement mais aussi des partenaires sociaux. L'étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima a souligné, dans son paragraphe 396, à quel point les normes de l'OIT sur le salaire minimum sont importantes pour garantir aux travailleurs un salaire minimum leur permettant de satisfaire convenablement leurs besoins fondamentaux et ceux de leurs familles dans le contexte économique et social du pays dans lequel ils vivent. Les instruments de l'OIT tiennent donc déjà compte de la situation économique et sociale du pays. Les explications du représentant gouvernemental, selon lesquelles Djibouti cherche à prendre davantage en considération l'offre et la demande pour fixer les salaires dans la mesure où cela permettra une meilleure négociation des salaires, ne sont pas satisfaisantes. Par ailleurs, le fait de citer le Code du travail sans le faire parvenir pour examen à la commission d'experts, est une réponse elle aussi insatisfaisante. Les membres employeurs ont exprimé l'espoir que dans son prochain rapport le gouvernement fournira des informations concrètes sur les secteurs de l'activité économique et les différentes catégories de travailleurs couverts par les conventions collectives, de même que des copies des récentes conventions collectives contenant des clauses qui fixent les salaires minima et le nombre approximatif de travailleurs dont la rémunération n'est pas réglementée par une convention collective.

**Les membres travailleurs** ont déclaré que ce cas est à la fois simple et complexe. Simple parce que l'article 1 de la convention dispose que le gouvernement s'engage là où il n'y a pas de régime défini par contrat collectif «à instituer ou à conserver des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires». L'amendement du Code du travail de 1997 ayant supprimé le plancher et les mécanismes de fixation, il n'y a plus aucune méthode, plus de salaire minimum et c'est désormais la loi de l'offre et de la demande qui joue. Faute d'information du gouvernement, les secteurs ou catégories de travailleurs éventuellement couverts par des conventions collectives ne sont pas connus. De même, selon les articles 2 et 3 de la convention, la consultation des organisations patronales et de travailleurs est obligatoire pour fixer librement les secteurs et les méthodes de fixa-

tion des salaires minima. Complexe car cette condition de base renvoie à la fois à la liberté syndicale – convention n° 87 (sans organisations syndicales libres, pas de consultation) – et à la convention n° 98 qui règle justement la liberté de négociation, liberté aussi importante pour les consultations préalables que pour les aspects contractuels de la convention n° 26. Suivant en cela les commentaires de la commission d'experts, il est indispensable d'examiner l'application de ces deux conventions. Or les multiples informations et rapports reçus sont inquiétants, incitant à croire que les conditions d'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective ne sont pas garanties à Djibouti. Les membres travailleurs ont donc souhaité que tous ces aspects fassent l'objet d'un examen coordonné et global.

**Le membre travailleur du Sénégal** a indiqué que le non-respect par Djibouti de la convention s'ajoute à de nombreuses autres violations des normes internationales du travail. Il a plus particulièrement évoqué les atteintes portées par le gouvernement aux droits des représentants syndicaux, qui sont victimes de licenciements abusifs, de harcèlement judiciaire et d'arrestations arbitraires. Le nouveau Code du travail de 2006 ne contient aucune disposition relative au salaire minimum et ne tient pas compte des demandes formulées par la commission d'experts. Il a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, du fait que le parti au pouvoir contrôle l'ensemble des sièges au sein de cette assemblée. Cependant, aucun amendement proposé par les organisations syndicales n'a été retenu et incorporé dans le texte. L'orateur a conclu en soulignant que le gouvernement doit mettre fin aux mesures de répression antisyndicale, réintégrer les syndicalistes injustement licenciés comme il s'est engagé à le faire dans les accords de paix conclus en 2001, mettre en place un cadre légal pour le dialogue social et, enfin, respecter les engagements internationaux pris par Djibouti.

**Une observatrice représentant la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)** s'exprimant avec l'autorisation du bureau de la commission, a exprimé ses vives préoccupations au sujet du respect de la fixation des minima de rémunération à Djibouti et de la capacité des acteurs sociaux à fixer ces minima. En 1997, le salaire minimum interprofessionnel garanti a été supprimé et le nouveau Code du travail, adopté le 28 janvier 2006, confirme cette suppression, ne soumettant le salaire minimum à aucune législation en dehors des accords d'entreprise ou des conventions collectives. Or ces dernières sont très anciennes et n'ont, dans leur grande majorité, pas été renégociées. Ainsi, les salaires proposés par les entreprises aux salariés sont généralement acceptés compte tenu du fait que le taux de chômage très élevé qui prévaut dans le pays ne leur permet pas de refuser. Alors que la convention prévoit la consultation et l'accord des organisations patronales et ouvrières pour la mise en œuvre d'un système de fixation des minima salariaux, les syndicats ne participent généralement pas à l'élaboration de conventions collectives ou d'accords d'entreprises puisque ceux-ci n'ont pas été renégociés depuis l'indépendance du pays en 1976. De plus, ces dix dernières années à Djibouti les syndicats indépendants ont fait l'objet d'atteintes constantes et graves allant du harcèlement policier et judiciaire au licenciement et même jusqu'à l'emprisonnement de dirigeants syndicaux. Ainsi, en février 2006, les quatre principaux dirigeants de l'Union djiboutienne du travail (UDT), centrale syndicale la plus représentative du pays, ont été emprisonnés pendant un mois et se retrouvent actuellement poursuivis pour «intelligence avec une puissance étrangère» et sans passeport. Comment dans ces conditions discuter avec des partenaires sociaux que l'on met en prison. La capacité des syndicats à jouer le rôle que la convention leur attribue est par conséquent plus que limitée, d'autant plus si l'on considère les nouvelles limitations que le Code du travail a apportées à la création des syndicats, en renforçant le régime de l'autorisation préalable. Ces nouvelles dispositions permettent au pouvoir de choisir les partenaires sociaux avec lesquels il souhaite négocier, ce qui s'est concrétisé avec la création en mars 2006 du syndicat du personnel des services maritimes et transit créé pour concurrencer les syndicats existants affiliés à l'Union djiboutienne du travail.

**Le représentant gouvernemental** a déclaré qu'au lieu de discuter du salaire minimum les orateurs précédents ont fait un pamphlet politique. Il a déclaré avoir entendu dans une autre instance des propos similaires tenus par la CISL à laquelle il avait demandé les sources de ses informations. Il lui avait été répondu que ces sources provenaient d'informations écrites. Ici comme là, l'orateur a préféré convier les organisations syndicales ou les ONG à Djibouti pour y

effectuer leurs enquêtes. En l'espèce, le BIT et l'OAT ont bien donné leur avis tout comme les syndicats djiboutiens ont bien participé à l'élaboration du Code du travail. Le gouvernement a ainsi accueilli une mission des syndicats des Etats-Unis qui ont été reçus à bras ouverts. Le gouvernement se sent obligé d'attirer les investisseurs tout en voulant continuer à protéger les droits sociaux. Mais le cas de Djibouti n'est pas exceptionnel et de nombreux pays sont confrontés à ce dilemme. Pour y répondre, le gouvernement a préféré laisser la libre négociation aux partenaires sociaux et leur a largement expliqué les raisons d'adoption de ce nouveau code. Les exemples mentionnés par la FIDH concernent des syndicalistes bien connus qui sont également des hommes politiques; or la loi n'autorise pas le cumul syndicaliste-politicien. Le représentant gouvernemental a réitéré son offre à toute organisation intéressée de venir enquêter à Djibouti.

**Les membres employeurs** ont déclaré que le représentant gouvernemental n'avait pas réussi, malgré ses efforts, à démontrer à la Commission de la Conférence que son pays s'efforce de respecter ses obligations découlant de la convention. Le gouvernement doit être prié de soumettre à la commission une information écrite indiquant quelles autres mesures il a l'intention de prendre. Etant donné que les explications fournies par le représentant du gouvernement visent à attirer l'attention sur les difficultés rencontrées par le pays, les membres employeurs ont instamment prié le gouvernement de demander une assistance technique sous forme d'expertise ou de conseil sur la manière de surmonter ces difficultés, dans le but ultime de rendre la législation nationale conforme à la convention.

**Les membres travailleurs** se sont étonnés que le représentant gouvernemental mette en doute la véracité des informations parlantes et accablantes présentées au sujet de la répression subie par les syndicalistes, prétendant que son pays était ouvert. Pourquoi, dans ces conditions, au mois d'avril dernier, un représentant de la CISL et un représentant de la FIDH ont-ils été refoulés à l'aéroport de Djibouti et un représentant du BIT en mission officielle expulsé? Suite à la discussion, il apparaît que le gouvernement n'a pas pris les mesures requises pour l'établissement d'un mécanisme de fixation du salaire minimum en dehors du système de négociation collective et qu'il ne respecte pas les principes de consultations préalables des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et, par conséquent, les principes et dispositions contenus dans les conventions nos 87 et 98. Par conséquent, le gouvernement doit faire cesser les mesures de contraintes à l'égard des syndicalistes, notamment à l'encontre de l'Union djiboutienne du travail, afin que s'instaure au plus vite un climat propice à la négociation collective libre. Il doit par ailleurs vite prendre les mesures nécessaires pour garantir en droit et en pratique les principes de la liberté syndicale auxquels renvoient les articles 2 et 3 de la convention n° 26 et réviser le nouveau Code du travail en ce qui concerne la question des conditions requises à la constitution des organisations syndicales. Enfin, la commission d'experts devrait revoir la question de l'interaction entre les principes sous-tendant les mécanismes de fixation des salaires prévus par la convention n° 26 et le droit de négocier librement, tel qu'il résulte des conventions nos 87 et 98.

**La commission a pris note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. Elle a noté en particulier les explications fournies par le gouvernement en ce qui concerne les raisons qui ont conduit à l'amendement du Code du travail en 1997 et à l'abolition du système de salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Selon le gouvernement, la nécessité de s'adapter à une économie mondialisée et le désir d'attirer des investissements étrangers ont rendu nécessaire la libéralisation de la législation du travail.**

**La commission a également noté qu'un nouveau Code du travail a été promulgué en janvier 2006, qu'il ne fait aucunement référence à un salaire minimum légal et qu'il prévoit que les salaires sont fixés par voie de conventions collectives, d'accords d'entreprise ou d'accords individuels. Le gouvernement a toutefois indiqué que les partenaires sociaux ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de réintroduire un système de salaires minima par branche d'activité.**

**La commission a rappelé que la négociation collective ne constitue un système de fixation des salaires minima au sens de la convention que si certains principes fondamentaux sont pleinement respectés, indépendamment de la forme ou du type de système de fixation des salaires retenu. Ainsi: i) les salaires minima doivent avoir force de loi; ii) ils ne peuvent être abaissés; iii) leur non-application doit entraîner l'application de sanctions appropriées; et iv) les partenaires sociaux doivent être pleinement consultés à toutes les étapes du processus de fixation des salaires minima. Par conséquent, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux des salaires minima arrêtés par voie de conventions collectives soient obligatoires et ne puissent être abaissés et que leur non-respect fasse l'objet de sanctions. A cet égard, la commission a**

**souligné les liens étroits existant entre le principe de pleine consultation et de participation directe des partenaires sociaux dans la détermination du salaire minimum, qui sous-tend la convention, et les principes supérieurs de la liberté syndicale et de la négociation collective.**

**En outre, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que la convention requiert la mise en place de méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de convention collective et où, par conséquent, les salaires sont exceptionnellement bas. Elle s'est donc dite préoccupée du fait qu'en démantelant le système de salaire minimum national le gouvernement pourrait avoir privé de toute protection en matière de salaires minima acceptables de nombreux travailleurs qui ne sont pas nécessairement couverts par des conventions collectives.**

**La commission a demandé au gouvernement de communiquer, en vue d'un examen par la commission d'experts lors de sa prochaine session, des informations détaillées sur les secteurs ou branches d'activité et les différentes catégories de travailleurs couverts par des conventions collectives, ainsi que sur le nombre approximatif de travailleurs dont la rémunération n'est pas régie par une convention collective.**

**La commission a souligné que le rôle premier du système de salaire minimum prévu par la convention est de servir en tant que mesure de protection sociale et de réduction de la pauvreté, en assurant des niveaux décents de salaire minimum aux travailleurs mal rémunérés et peu qualifiés, par conséquent, elle a encouragé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre de la convention.**

#### Convention n° 29: Travail forcé, 1930

MYANMAR (ratification: 1955). Voir troisième partie.

**UGANDA (ratification: 1963). Un représentant gouvernemental a déclaré que son gouvernement s'engageait à résoudre les problèmes soulevés par la commission d'experts. S'agissant des enlèvements d'enfants par l'«Armée de résistance des Seigneurs» (*Lord's Resistance Army* – LRA), le gouvernement s'efforce de ramener cette situation sous contrôle, et il entend poursuivre les dirigeants de la LRA devant la Cour pénale internationale lorsqu'ils auront été appréhendés. De plus, l'Ouganda a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés, et il a pris des mesures pour l'appliquer. Les parties aux conflits ont été sensibilisées à leurs responsabilités en la matière. L'orateur a ensuite déclaré que l'Ouganda dispose d'un cadre juridique solide pour lutter contre le travail forcé. L'article 25 de la Constitution interdit la torture ainsi que tout traitement ou sanction cruel, inhumain ou dégradant. La loi relative aux enfants, 2000, prévoit en outre la protection des enfants contre la violence et les mauvais traitements. La nouvelle loi sur l'emploi, qui vient juste de recevoir l'assentiment de la présidence, interdit elle aussi le travail forcé. De plus, le gouvernement, la société civile, les partenaires du développement et les ONG déploient conjointement des efforts pour améliorer la situation du pays en matière de droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme de l'Ouganda a enquêté sur des plaintes et a lancé des campagnes de sensibilisation du public à la question des droits de l'homme. En outre, un programme de soutien psychologique pour les soins aux enfants dans les zones de conflit a été mis sur pied dans de nombreux districts de ces zones. De même, un groupe restreint national pour l'appui psychologique a été constitué, avec des représentants du gouvernement, des districts, des ONG et des donateurs. Cet organe est chargé d'activités de sensibilisation contre les meurtres, les enlèvements et les mauvais traitements d'enfants liés au conflit. L'orateur a en outre indiqué que les branches danoise et suédoise de l'ONG Save the Children, en collaboration avec les forces de défense populaires de l'Ouganda (*Uganda People's Defence Force* – UPDF) et l'organisation de Gulu pour le soutien aux enfants (*Gulu Support Children Organization* – GUSCO), ont mis en œuvre un projet, au sein de l'UPDF, incluant une formation des officiers de l'unité de protection des enfants de l'UPDF et des dirigeants de ces forces. Il existe également, au quartier général de la quatrième division de l'UPDF, un bureau pour les enfants, qui a été élevé au rang d'unité.**

**Enfin, l'orateur a mis l'accent sur les efforts récemment déployés en faveur de la paix dans la région. Un forum conjoint pour la paix a été constitué dans le district de Kitgum en vue d'une résolution pacifique du conflit dans le nord. Les gouvernements de l'Ouganda et du Soudan ont conclu un accord à Nairobi en décembre 1999 pour le retour des enfants enlevés en Ouganda et emmenés au Soudan par la LRA. Suite à cette initiative, et du fait de la pression exercée par l'UPDF dans le nord, aucun cas grave d'enlèvement n'a été signalé**



ces six derniers mois. Les personnes déplacées dans leur propre pays ont commencé à revenir à leurs domiciles. Les enfants touchés par le conflit seront réintégrés dans leur communauté où ils suivront une scolarité et une formation professionnelle qui leur permettront de gagner leur vie plus tard. S'agissant de la question du Règlement sur les forces armées (Conditions de service) (Officiers), 1969, l'orateur a souligné qu'il a été remplacé par le Règlement sur l'armée de résistance nationale (Conditions de service) (Officiers), n° 6, 1993. Aux termes de la section 28.1 de ce règlement, le conseil d'administration de la commission pourrait autoriser les officiers de l'armée à donner leur démission par écrit à n'importe quelle étape de leur service ou à prendre leur retraite avec une pension après un minimum de treize années de service pouvant être prises en compte pour le calcul de la pension. En application de la règle 30.1, les officiers ont droit à des prestations en cas de plan de compression des effectifs après avoir accompli trois ans de service. Les officiers pourraient donc partir à la retraite en en faisant la demande et en la motivant. Le conseil d'administration examinerait ces motifs et, s'il les juge suffisants, autoriserait les intéressés à quitter l'armée. L'orateur a également fait remarquer que le Règlement des forces armées (Conditions de services) (Hommes de troupe), 1969, a été remplacé par le Règlement sur l'armée de résistance nationale (Conditions de services) (Hommes de troupe), n° 7, 1993, qui interdit aux personnes de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans de servir dans les forces armées. Les enfants ne sont donc pas admis dans l'armée ougandaise. Enfin, l'orateur a déclaré que la loi sur les établissements de détention, demandée par la commission d'experts, serait fournie au Bureau, de même que d'autres lois.

**Les membres travailleurs** ont souligné que, pour la première fois, la commission examine le cas de l'Ouganda concernant l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. La commission d'experts soulève depuis plusieurs années les mêmes questions sur l'application de la convention n° 29. Ces questions concernent cinq points, à savoir: la situation des enfants soldats dans le nord du pays; le placement obligatoire des chômeurs des zones rurales dans les établissements agricoles; le droit, pour les militaires de carrière, de résilier leur engagement volontaire; la durée de l'engagement obligatoire des hommes enrôlés dans l'armée avant l'âge apparent de 18 ans; et l'emploi des prisonniers. Concernant la situation des enfants soldats dans le nord du pays, le gouvernement a, dans ses derniers rapports, fait état des mesures qu'il a prises pour protéger les enfants contre l'enlèvement et l'enrôlement forcé dans les milices, telles que l'«Armée de résistance des Seigneurs». Il a également indiqué qu'il avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et pris d'autres mesures notamment législatives. Toutefois, bien que le représentant gouvernemental avait indiqué que, depuis six mois, il n'y a plus d'enfants enrôlés, forcés à travailler, à servir comme gardes, soldats ou concubines, ou encore subissant des actes de violence, de viol et même de meurtres, les problèmes qui perdurent sur le terrain sont d'une telle ampleur et d'une telle gravité qu'il est difficile de comprendre pourquoi le gouvernement n'a pas donné suite aux demandes de la commission d'experts. Il indique également qu'il a pris des mesures de sensibilisation sur le travail forcé des enfants. Ces mesures sont insuffisantes. Il faut que les règles soient appliquées et que les auteurs de ces pratiques soient sanctionnés. A cet égard, le représentant gouvernemental a mentionné qu'une loi d'amnistie concernant le travail forcé a été adoptée récemment. Toutefois, dans la mesure où l'objectif est d'éliminer le travail forcé, cette loi, bien qu'importante, ne semble pas être une démarche permettant d'atteindre cet objectif. En outre, le représentant gouvernemental s'est référé au travail des ONG et d'autres organisations de la société civile. Toutefois, il revient au gouvernement de respecter ses obligations et il ne saurait par conséquent s'appuyer seulement sur le travail des ONG pour se justifier. Il est donc urgent que le gouvernement prenne des mesures tangibles afin que les personnes responsables d'imposition de travail forcé soient punies par des sanctions pénales, conformément à l'article 25 de la convention.

S'agissant du placement des chômeurs des zones rurales dans les établissements agricoles pour y exécuter certains services prévus par le décret de 1975, le gouvernement avait annoncé que le décret serait abrogé dans un proche avenir. Pourtant, malgré les demandes précédentes, le gouvernement n'a toujours pas communiqué le texte abrogatoire et ne fait que réitérer les informations qu'il a déjà fournies à la commission d'experts. Finalement, en ce qui concerne le droit pour les militaires de carrière de résilier leur engagement volontaire, la durée de l'engagement des hommes enrôlés dans l'armée avant l'âge apparent de 18 ans et l'emploi des prisonniers, le gouvernement invoque également qu'une législation a été adoptée et qu'il la communiquera au Bureau. Compte tenu de toutes ces questions restées sans réponse, les membres travailleurs ont prié le gouvernement de bien vouloir expliquer pourquoi les informations qui sont supposées être disponibles n'ont toujours pas été fournies au Bureau.

**Les membres employeurs** ont déclaré qu'ils partageaient l'opinion des membres travailleurs selon laquelle les informations fournies par le gouvernement laissent de nombreuses questions sans réponse. Le gouvernement n'a pas fourni de rapport sur l'application de la convention, ce qui explique en partie qu'il figure sur la liste des cas individuels. De plus, la Commission de la Conférence n'a pas examiné ce cas depuis 1992. Toutefois, d'après l'observation de la commission d'experts relative au travail forcé des enfants dans le cadre de conflits armés, il est temps que la Commission de la Conférence examine cette question. Aux termes de la convention, il faut éliminer le recours à toute forme de travail forcé et les pratiques illégales doivent être érigées en délits passibles de sanctions. La convention prévoit aussi que les sanctions définies par la loi doivent être appropriées et strictement appliquées. Aux fins de la convention, on entend par travail forcé «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré». L'Ouganda a ratifié la convention n° 29 en 1963 et se trouve donc lié par ses dispositions. Au nord de l'Ouganda, l'«Armée de résistance des Seigneurs» a pour coutume d'enlever des enfants pour les forcer à accomplir diverses tâches allant de la participation directe aux combats à l'exercice de fonctions pour soutenir le conflit armé; par exemple, les filles enlevées sont exploitées sexuellement par les commandants de l'armée. La commission d'experts a relevé que les enfants enlevés étaient forcés de travailler comme gardiens, soldats et concubines pour le compte de l'armée. Les enlèvements peuvent entraîner l'assassinat, l'agression et le viol des enfants. Dans ses conclusions, la commission d'experts renvoie au rapport de l'UNICEF de 1998 selon lequel plus de 14 000 enfants ont été enlevés dans le nord du pays. D'après le rapport global publié par l'OIT en 2005, quelque 20 000 enfants auraient été enlevés dans le nord de l'Ouganda. Les membres employeurs se sont félicités des informations fournies par le représentant gouvernemental et ont pris note avec intérêt des initiatives menées par le gouvernement pour faire face au problème du travail forcé des enfants enlevés pour être utilisés dans des conflits armés. Ils ont noté particulièrement que le gouvernement a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) et a entrepris des campagnes de sensibilisation pour faire connaître ce protocole.

Toutefois, les membres employeurs ont noté avec préoccupation que, cette année, le gouvernement n'avait pas transmis au Bureau un rapport contenant des informations sur les mesures prises pour assurer le respect de la convention n° 29. Les travaux de la Commission de la Conférence se fondent sur les conclusions factuelles adoptées par la commission d'experts après examen des informations disponibles. Pourtant, même si l'on tient compte des informations fournies par le représentant gouvernemental, il manque des éléments pour évaluer si des progrès ont été faits afin de régler le problème très grave que constitue l'enlèvement d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Par ailleurs, le maintien de la pratique consistant à enlever des enfants et exiger d'eux un travail forcé dans le cadre de conflits armés représente une grave violation de la convention. Le représentant gouvernemental a mentionné une diminution du nombre d'enlèvements, mais n'a pas dit que cette pratique avait disparu. Cela est insuffisant. Les membres employeurs ont pris note des efforts réalisés par le gouvernement pour faire disparaître ces pratiques, mais l'ont instamment prié de prendre des mesures immédiates pour éliminer toute pratique de travail forcé, notamment le travail forcé des enfants dans le cadre de conflits armés. Ils ont également instamment prié le gouvernement de s'assurer que les sanctions prises en matière de travail forcé sont strictement appliquées. Enfin, ils ont exprimé l'espoir que le gouvernement ferait son possible pour transmettre un rapport complet sur les progrès réalisés en vue de mettre en œuvre les mesures exposées par le représentant gouvernemental.

**Le membre travailleur de Swaziland** a rappelé que l'Ouganda avait ratifié les conventions de l'OIT concernant le travail forcé depuis plus de quarante ans. La ratification d'une convention est une décision volontaire par laquelle un Etat s'engage à donner effet aux dispositions de la convention dans la loi et dans la pratique. Il est par conséquent inacceptable que ce même gouvernement se dérobe délibérément à sa responsabilité de soumettre un rapport annuel au BIT, comme il ressort des commentaires de la commission d'experts. Le travail forcé n'est pas seulement une pratique dégradante, déshumanisante et injuste, mais il va, qui plus est, à l'encontre de chaque principe inscrit à l'Agenda du travail décent de l'OIT qui se trouve au cœur de l'Organisation. Il est affligeant que les commentaires de la commission d'experts traitent non seulement d'exactions de travail forcé sur des personnes adultes, mais aussi sur des enfants âgés de 8 à 15 ans, lesquels sont également victimes de viols et d'atteintes à la pudeur. Dans la mesure où le gouvernement a ratifié les deux conventions de l'OIT sur le travail forcé et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il est préoccupant de constater que,



en 1975, le gouvernement ait promulgué un décret interdisant aux victimes du travail forcé de quitter les fermes sans le consentement de l'auteur du crime. De plus, il est préoccupant également que, seulement quatre ans après la ratification des conventions sur le travail forcé, le gouvernement ait adopté l'ordonnance publique et la loi sur la sécurité de 1967, textes qui autorisent l'exécutif de dénier aux individus leur liberté d'association et de réunion. Il s'agit clairement d'un état d'urgence et de la suppression des droits fondamentaux des travailleurs et de la population de l'Ouganda. Les articles 54, paragraphe 2(c), 55 et 56 du Code pénal confèrent au ministre une discrétion arbitraire pour interdire le droit de réunion. De plus, la loi sur les conflits professionnels de 1964 interdit aux travailleurs affectés aux services essentiels de démissionner, sauf autorisation. Nier de tels droits équivaut à une légitimation du travail forcé et met en cause le sérieux de l'engagement résultant de la ratification de la convention sur le travail forcé. L'orateur a, de ce fait, prié le gouvernement de communiquer au Bureau tous les rapports annuels concernant les conventions ratifiées, en particulier les conventions nos 29 et 105; de poursuivre pénalement les auteurs d'enlèvement d'enfants et les contrevenants aux dispositions des conventions sur le travail forcé; de donner effet, dans la loi et dans la pratique, aux dispositions de toutes les conventions, en particulier les conventions nos 29 et 105, ainsi qu'au Protocole des Nations Unies; d'abroger l'ordonnance publique et la loi sur la sécurité de 1967, les articles 54 à 56 du Code pénal et l'article 16, paragraphe 1(a), de la loi sur les conflits professionnels; et de rétablir le programme de réhabilitation et de regroupement des enfants enlevés avec leurs propres familles.

**Le membre travailleur du Sénégal** a indiqué que le gouvernement de l'Ouganda est appelé devant la commission pour répondre à de graves violations de la convention n° 29. Malgré les nouvelles informations fournies par le représentant gouvernemental, la situation décrite par la commission d'experts dans son observation, à savoir que l'«Armée de résistance des Seigneurs» enlève les garçons pour les transformer en enfants soldats et les filles en esclaves sexuelles, persiste. Ainsi, de peur d'être enlevés, plus de 25 000 enfants quittent leur village le soir, marchent jusqu'à la ville et se regroupent dans des refuges gérés par les organisations humanitaires. Le lendemain matin ils rentrent dans les villages pour se rendre à l'école. Il conviendrait de savoir pourquoi une armée compétente n'arrive pas à renverser une guérilla de quelques centaines de rebelles, composée à 80 pour cent d'enfants soldats. Le gouvernement doit démontrer une volonté réelle pour mettre fin à une violation grave de la convention n° 29. Dans son rapport de 2000, le gouvernement a indiqué que des enlèvements ont lieu dans le nord du pays. De plus, la Cour pénale internationale a été saisie d'une plainte transmise par les autorités et a délivré un mandat d'arrêt contre l'«Armée de résistance des Seigneurs». Le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires de manière à garantir la réinsertion des enfants enlevés dans des centres d'accueil. De plus, les problèmes de l'emploi des prisonniers ainsi que celui de la durée de l'engagement des hommes admis dans l'armée avant l'âge apparent de 18 ans sont préoccupants et le représentant gouvernemental n'a pas fourni d'information, à cet égard. Le gouvernement doit prendre des mesures pour que la communication avec la commission d'experts soit transparente, car ceci constitue le seul gage pour vérifier l'application des normes. L'orateur a indiqué que les informations du gouvernement quant à la promulgation des nouvelles lois pour éliminer le travail forcé doivent être vérifiées. Le gouvernement doit prendre les mesures appropriées pour mettre un terme aux pratiques contraires à la convention et garantir que, conformément à l'article 25 de la convention, les personnes responsables d'imposition de travail forcé sont sanctionnées pénalement. L'examen de ce cas par la commission est justifié dans la mesure où le gouvernement ne résout pas la question du travail forcé sur le territoire ougandais et qu'il s'agit d'un véritable drame humain qui affecte tant les filles que les garçons.

**Le représentant gouvernemental** a remercié les membres de la commission pour leurs commentaires en indiquant qu'il apporterait très volontiers un complément d'information. Il a présenté ses excuses pour la soumission tardive du rapport du gouvernement, reçu par le Bureau le 2 juin 2006. Ce rapport contient des informations concernant les conventions de l'OIT nos 17, 26, 29, 81, 105, 123, 138, 143, 159 et 182. Il s'est excusé également du fait que les copies des législations pertinentes ne soient pas disponibles, mais a indiqué qu'elles seront transmises durant la session de la commission. L'orateur a indiqué que sa première intervention ne doit pas être limitée à la question du travail forcé des enfants dans le conflit armé et à leur enlèvement par l'«Armée de résistance des Seigneurs». En ce qui concerne la vérification des informations qu'il a fournies, une équipe de contrôle et de vérification mixte, composée de représentants gouvernementaux ainsi que d'autres partenaires concernés, a été constituée. Actuellement, cette équipe est opérationnelle dans les zones touchées. S'agissant des questions relatives aux sanctions infligées aux personnes ayant imposé le travail forcé, l'orateur a indiqué qu'une loi d'amnistie a été promulguée en 2000 dans le cadre du

processus de paix et dont l'application a été étendue jusqu'en 2008. L'affaire est en suspens devant la Cour pénale internationale. En outre, le décret sur les communautés de peuplement rural est une loi tombée en désuétude sans la moindre incidence dans la pratique et le parlement envisage son abrogation.

En ce qui concerne la persistance de la pratique d'enlèvements, le représentant gouvernemental s'est référé aux efforts continus de son gouvernement aux niveaux international, régional et national, ainsi qu'aux zones où les enlèvements ont été perpétrés. En outre, il a indiqué qu'à la suite de l'instauration de la paix les personnes qui avaient été déplacées à l'intérieur du pays ont été réinsérées dans les districts de Lira, Apac et Suroti. Il est à espérer que des réinsertions similaires puissent avoir lieu dans d'autres zones. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la recommandation faite par le gouvernement afin d'assurer l'élimination totale du travail forcé. S'agissant de la question des sanctions appropriées, les rebelles qui ne respecteront pas la loi d'amnistie feront assurément l'objet de sanctions. La réinsertion des enfants enlevés est en cours au travers de différents programmes sur le terrain. A cet égard, des ONG internationales soutiennent le gouvernement en ce qui concerne la réinsertion de ces enfants dans leurs propres communautés. L'orateur a conclu en indiquant que le gouvernement s'est engagé à fournir plus d'informations détaillées en temps utile et a pris note des informations demandées par la commission.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les réponses qu'il a fournies aux différentes questions posées et ont noté les efforts du gouvernement pour améliorer la situation en matière de travail forcé, notamment pour régler le problème des enlèvements d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses conclusions, la commission doit prendre note des mesures adoptées par le gouvernement pour faire face au problème du travail forcé en cas de conflit armé. Toutefois, les conclusions doivent également mentionner le maintien de la pratique consistant à enlever des enfants pour exiger d'eux un travail forcé, ce qui continue de représenter une grave violation de la convention. Dans sa déclaration, le représentant gouvernemental a abordé le problème de la réinsertion des enfants dans différentes régions, y compris celles touchées par les conflits, et a indiqué les progrès réalisés pour élaborer une législation nationale et fait part de son engagement permanent en faveur du processus de paix. Toutefois, il est déplorable que le représentant gouvernemental ait évoqué la question de la réduction du travail forcé et non celle de son élimination et qu'il n'ait pas fourni davantage d'informations concernant les initiatives destinées à faire appliquer les sanctions visant les responsables de l'imposition du travail forcé. C'est pourquoi, la commission doit réitérer sa demande au gouvernement d'éliminer toute forme de travail forcé, notamment l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Dans ses conclusions, la commission doit prier instamment le gouvernement de veiller à la stricte application des sanctions qui visent les personnes ayant exigé un travail forcé. Il est à espérer que le gouvernement transmettra à la commission d'experts un rapport complet sur les progrès réalisés pour mettre en œuvre la convention.

**Les membres travailleurs** ont indiqué que la situation des enfants soldats dans le nord de l'Ouganda reste très préoccupante. Bien que le gouvernement fasse des déclarations, il est impossible de vérifier si des mesures ont réellement été prises pour remédier au problème et d'assurer la réinsertion des enfants soldats. Or, comme l'a demandé la commission d'experts dans son observation, le gouvernement doit prendre des mesures proactives, conformément à l'article 25 de la convention. S'agissant des autres questions soulevées par la commission d'experts, la situation demeure la même. Le gouvernement fait des déclarations mais aucun signe concret ne permet d'indiquer que la situation s'est améliorée. L'attitude du gouvernement, à savoir se contenter de faire des déclarations sans se préoccuper de les mettre en œuvre, pourrait porter à penser qu'il ne prend le travail de la commission et ses propres engagements au sérieux. La commission a, à de maintes reprises, réprouvé ce genre d'attitude, contraire à l'esprit de coopération qui existe au sein de l'Organisation. Il est à espérer que le gouvernement communiquera à la commission d'experts un rapport contenant les informations fournies oralement par le représentant gouvernemental ainsi que tous autres éléments permettant de vérifier ses déclarations afin qu'elle puisse faire un examen complet de la situation dans le pays.

**La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle exprime sa profonde préoccupation devant la situation de conflit armé qui sévit dans le nord du pays et devant les cas continus d'enlèvements de milliers d'enfants, forcés ensuite de travailler et de fournir leurs services, enlèvements qui s'accompagnent de meurtres et d'autres actes de violence contre ces enfants qui sont entraînés malgré eux dans le conflit, que ce soit comme soldats, comme boucliers humains, comme otages ou encore comme objets d'exploitation sexuelle.**

**La commission a noté que le gouvernement s'est engagé, dans ses déclarations, à mettre un terme à ces pratiques et elle a pris**

note des efforts concertés du gouvernement, des institutions de développement de la société civile et des ONG en vue d'améliorer la situation sur le plan des droits de l'homme dans le pays. Elle a pris note des mesures prises sur le plan législatif, à travers l'adoption de la loi d'amnistie et la proclamation de l'interdiction du travail forcé dans la nouvelle loi sur l'emploi. Elle a pris note des autres mesures positives qui ont été prises, comme par exemple les campagnes de sensibilisation menées auprès des communautés et des autorités politiques et militaires dans les zones concernées par le conflit armé, à propos du traitement qu'il convient d'accorder aux enfants; en faveur d'une solution pacifique du conflit et de la sauvegarde des droits des enfants; et la mise en place du programme d'appui psychologique en faveur des enfants et de leurs familles dans les zones de conflit. Elle a également pris note des informations concernant le projet conjoint entre *Save The Children* (Danemark), *Save The Children* (Suède) et l'UPDF (Force de défense du peuple ougandais) tendant à promouvoir le respect des droits des enfants affectés par le conflit armé. La commission a pris note de la ratification par le gouvernement du Protocole facultatif (de 2002) à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et du fait que le gouvernement a communiqué son premier rapport sur l'application de la convention n° 182. La commission s'est réjouie de la signature par les gouvernements de l'Ouganda et du Soudan de l'accord de Nairobi sur le retour des enfants victimes d'enlèvements dans la partie nord de l'Ouganda, ainsi que de la création, dans le district de Kitgum, du Forum commun pour la paix, ayant pour mission de rechercher une solution pacifique au conflit dans le nord du pays.

Tout en prenant note des déclarations du gouvernement concernant sa volonté de combattre ces pratiques, ainsi que des mesures positives qui ont été prises, la commission est conduite à faire observer que la persistance des pratiques d'enlèvements et d'imposition de travail forcé constitue une violation flagrante de la convention, considérant que les victimes sont contraintes d'accomplir un travail pour lequel elles ne se sont pas proposées d'elles-mêmes, qu'elles accomplissent ce travail dans des conditions extrêmement dures, puisque ces conditions s'accompagnent de mauvais traitements pouvant inclure la torture et la mort, tout autant que l'exploitation sexuelle. Comme la commission d'experts l'a elle-même fait instamment à de nombreuses reprises, la commission a prié le gouvernement de prendre des mesures effectives et rapides, non pas pour faire simplement reculer ces pratiques mais pour les éliminer et pour assurer que, conformément à la convention, le travail forcé fasse l'objet de sanctions pénales et que les sanctions prévues par la loi soient strictement appliquées. La commission a également prié de fournir des informations détaillées sur l'application de la législation dans la pratique, afin que ces informations puissent être examinées par la commission d'experts.

S'agissant des autres mesures prises par le gouvernement en vue d'améliorer sa législation, en particulier des dispositions qui régissent la démission des forces armées, les informations présentées par le représentant gouvernemental seront transmises à la commission d'experts pour examen.

#### Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

**BOSNIE-HERZÉGOVINE** (ratification: 1993). Un représentant gouvernemental a noté que trois cas ont été examinés par le Comité de la liberté syndicale, à savoir le cas n° 2053 concernant l'enregistrement du Syndicat des travailleurs associés de la République de Bosnie-Herzégovine, le cas n° 2140 concernant l'enregistrement de l'Organisation des employeurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Confédération des employeurs de la Republika Srpska et le cas n° 2225 concernant la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine. Récemment, le gouvernement a répondu aux observations et demandes directes formulées par la commission d'experts au titre de plusieurs conventions, dont la convention n° 87. S'agissant de l'application de cette dernière convention et des trois cas susmentionnés, il est important de souligner que le gouvernement avait informé le Comité de la liberté syndicale que les cas n° 2053 et 2140, à savoir le cas concernant le Syndicat des travailleurs associés de la République de Bosnie-Herzégovine et celui des employeurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Confédération des employeurs de République Srpska, avaient été résolus. En effet, ces organisations ont été enregistrées il y a deux ans. En ce qui concerne le cas n° 2225, il est devant la commission d'appel du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine. L'orateur a indiqué, pour conclure, que les participants au séminaire qui s'est tenu récemment, avec l'assistance technique du BIT, sont venus à la conclusion qu'une procédure de modification de la loi sur les asso-

ciations et les fondations de Bosnie-Herzégovine devait être initiée afin de garantir sa conformité avec la convention n° 87, ainsi qu'avec les recommandations et commentaires formulés par la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et salué la présence du gouvernement devant la commission. En effet, l'année passée, le gouvernement n'avait pas assisté à la séance de la commission sur ce cas invoquant, dans un courrier, un cas de force majeure et fournissant un résumé succinct des mesures qu'il avait prises pour se conformer à ses obligations. Il avait également demandé l'assistance technique du Bureau. L'attitude du gouvernement, tant vis-à-vis de la commission que de l'OIT, avait indigné les membres travailleurs. C'est pour cette raison que les membres travailleurs avaient, dans leurs conclusions, demandé une mention spéciale dans le rapport final de la commission. Depuis 1999, trois plaintes ont été déposées au Comité de la liberté syndicale. Ces plaintes procédaient tant des organisations d'employeurs que des organisations de travailleurs, la dernière ayant été déposée en 2002 par la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine. Malgré les demandes répétées du Comité de la liberté syndicale, le gouvernement n'a jamais fourni les informations détaillées sur cette plainte. En 2003, le comité a alors formulé ses conclusions, sans avoir reçu la réponse du gouvernement. Dans ses conclusions, le comité a rappelé au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'OIT pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. Le comité a attiré l'attention de la commission d'experts sur les aspects législatifs de ce cas.

Depuis un certain nombre d'années, le gouvernement de Bosnie-Herzégovine ne respecte pas ses obligations envers les organes de contrôle de l'OIT. Outre les demandes d'information répétées de la part du Comité de la liberté syndicale, la commission d'experts a, elle aussi, insisté à de nombreuses reprises auprès du gouvernement pour qu'il fasse parvenir ses rapports concernant l'application de la convention n° 87, convention qu'il a ratifiée en 1993. Or, depuis cette date, la commission d'experts n'a pu examiner que deux rapports. Dans son dernier commentaire, la commission d'experts rappelle les points juridiques suivants: la loi sur les associations et les fondations constitue un obstacle à l'enregistrement des syndicats et à la reconnaissance de leur personnalité juridique; la législation ne définit pas clairement les raisons pour lesquelles l'enregistrement peut être refusé et, de cette manière, confère à l'autorité compétente un pouvoir discrétionnaire qui équivaut à l'imposition d'une autorisation préalable; la procédure d'enregistrement est longue et compliquée, suscitant de sérieux obstacles à la constitution d'organisations et créant par le fait une situation qui équivaut à un déni du droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable; et la législation prévoit des délais trop restrictifs pour l'enregistrement, et les organisations sont exposées à des conséquences disproportionnées en cas de retard dans la demande d'enregistrement, dont la dissolution de l'organisation ou annulation de son enregistrement.

Les membres travailleurs ont rappelé que, si les travailleurs et les employeurs doivent obtenir une autorisation préalable pour constituer des organisations, leur droit d'association risque d'être nié. Tout retard provoqué par le gouvernement dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87, ce qui est le cas en l'espèce pour la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine. Selon les informations fournies par le gouvernement, des progrès considérables ont été accomplis. Toutefois, à ce jour, la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine n'est toujours pas enregistrée, ce qui empêche à l'organisation la plus représentative de défendre les intérêts des travailleurs en Bosnie-Herzégovine et affaiblit considérablement le dialogue tripartite dans le pays. Dans ses conclusions, le Comité de la liberté syndicale a considéré que le rejet de la demande d'un nouvel enregistrement d'une organisation de bonne foi et ancienne, qui exerce ses activités depuis longtemps déjà, constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87. De plus, il a considéré que les motifs invoqués par le gouvernement pour refuser cet enregistrement étaient injustifiés. Déjà, en 2003, le comité avait demandé au gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour procéder rapidement à l'enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine.

L'an dernier, la Confédération a entamé une procédure auprès du ministère de la Justice afin d'être finalement enregistrée. En décembre 2005, le ministère a refusé la demande. A la fin janvier 2006, la Confédération des syndicats indépendants a fait appel contre cette décision, ce qui constitue la procédure finale au niveau natio-

nal. Les membres travailleurs ont indiqué que, pour eux, ce refus est clairement injustifié et constitue une nouvelle tentative de la part du gouvernement pour retarder l'enregistrement du syndicat. Selon le gouvernement, la confédération pourrait s'enregistrer au plan des entités composantes et non pas au plan national. Toutefois, un tel choix revient au syndicat et ne peut être imposé par le gouvernement. De plus, selon le gouvernement, le problème serait résolu si la Confédération des syndicats indépendants constituait une organisation faïtière avec un autre syndicat déjà enregistré. Cet argument est erroné dans la mesure où une organisation faïtière ne peut être enregistrée tant que ses organisations fondatrices ne sont pas enregistrées. Les membres travailleurs ont indiqué que le moment est idéal pour que le gouvernement démontre sa bonne foi et qu'il ne se limite pas, comme par le passé, à des promesses non tenues. Ils ont donc demandé au gouvernement de: procéder sans délai à l'enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine conformément aux dispositions de la convention n° 87 au niveau qu'elle choisira; fournir un rapport détaillé à la commission d'experts pour examen à la Conférence de 2007; et respecter ses obligations envers l'OIT, en particulier en ce qui concerne l'envoi des rapports sur l'application des conventions ratifiées, et l'envoi des réponses aux commentaires formulés par la commission d'experts et d'autres organes de contrôle.

**Les membres employeurs** ont, eux aussi, rappelé les difficultés rencontrées par la Commission l'an dernier en raison de l'absence du gouvernement. Le cas est examiné pour la quatrième fois par la commission et les observations de la commission d'experts semblent toujours indiquer plusieurs problèmes quant aux exigences d'enregistrement. La convention n° 87 est très claire sur ce point. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont le droit de s'organiser librement, sans autorisation préalable. Cela correspond à un principe fondamental puisque, sans enregistrement, dans ce cas la liberté syndicale ne peut s'exercer. L'article 32 de la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine habilite le ministre des Affaires civiles et des communications à accepter ou à refuser une demande d'enregistrement dans un délai de trente jours. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, la demande d'enregistrement est réputée rejetée. Cette procédure pourrait clairement conduire à des décisions arbitraires et à des résultats inexplicables. L'article 32 doit par conséquent être abrogé et la législation nationale doit être mise en conformité avec les dispositions de la convention n° 87. Selon le gouvernement, ce problème a été résolu. Toutefois, la commission, plus qu'une confirmation orale, a besoin d'informations concrètes de manière à s'assurer que les problèmes d'enregistrement ont bel et bien été résolus. Il en ressort donc que, aussi bien au niveau de l'Etat que des ses entités, des restrictions à la constitution d'organisations, y compris de confédérations d'employeurs, persistent. L'enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine est toujours un problème. Enfin, il existe un problème distinct lié à la procédure d'enregistrement. Cette procédure doit être modifiée de manière à donner aux organisations un délai d'enregistrement raisonnable et de veiller à ce que d'éventuels retards n'aient pas de conséquences défavorables pour celles-ci. Afin de mettre la législation nationale et la pratique en conformité avec les dispositions de la convention n° 87, l'assistance technique du Bureau est donc toujours nécessaire.

**Le membre travailleur de la Bosnie-Herzégovine** a souligné que la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine, dont il est le président, représente 95 pour cent des travailleurs syndiqués dans son pays. Il est regrettable que, malgré l'absence d'obstacle juridique, les autorités aient gardé le silence quant à la demande d'enregistrement de sa confédération ces cinq dernières années. Il est à espérer que le gouvernement acceptera les recommandations de la commission d'experts et de l'OIT afin de résoudre ce cas.

**La membre travailleuse de la Hongrie** a fait remarquer que, selon la commission d'experts, le droit et la pratique de Bosnie-Herzégovine en matière d'enregistrement de syndicats et d'organisations d'employeurs nouvellement constitués ne sont pas conformes à la convention n° 87. Le délai prévu pour l'enregistrement est excessif et la procédure d'enregistrement trop complexe. De plus, la législation confère aux autorités un pouvoir discrétionnaire qui équivaut à exiger une autorisation préalable. Enfin, elle ne précise pas les motifs de l'acceptation ou du rejet d'une demande d'enregistrement. Les membres travailleurs ne peuvent accepter les explications données par le gouvernement. L'article 2 de la convention n° 87 est formulé de façon claire. Dans son étude d'ensemble sur la liberté syndicale, la commission d'experts souligne qu'un véritable pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser la demande d'enregistrement revient à imposer une autorisation préalable, incompatible avec l'article 2 de la convention n° 87. Elle souligne aussi que des problèmes de compatibilité se posent lorsque la procédure d'enregistrement est trop longue et complexe. Les commentaires de la commission d'experts et l'étude d'ensemble sont simples et faciles à comprendre. Le non-respect de ces normes porte gravement atteinte à la liberté syndi-

cale et peut entraîner la violation d'autres normes importantes de l'OIT. Si l'assistance technique du BIT peut être utile et acceptable, le gouvernement doit également manifester sa volonté politique de mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention. Il n'existe qu'une solution, à savoir l'enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine dans les meilleurs délais.

**Le représentant gouvernemental** a rappelé que son pays avait fourni neuf réponses pour donner suite aux commentaires formulés par la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale. Ces réponses contenaient également des informations détaillées émanant du ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine. Elles ont été incluses dans la documentation dont dispose la commission et doivent donc être prises en compte pendant ses débats. Les autorités de Bosnie-Herzégovine n'ont jamais contesté le droit d'organisation des syndicats ni le droit qu'ont les travailleurs de s'organiser et de constituer des syndicats. Toutefois, le gouvernement peut poser des conditions à l'enregistrement des syndicats afin qu'ils obtiennent le statut juridique nécessaire pour participer aux procédures légales. Aux termes de la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine, le délai prévu pour prendre une décision concernant l'enregistrement d'une organisation est de trente jours. Si l'on estime nécessaire de modifier les documents soumis, ces modifications doivent avoir lieu pour procéder à l'enregistrement. S'agissant de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine, le problème qui se pose est celui de son nouvel enregistrement. En 2002, lorsque la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine a été adoptée, elle a accordé un délai de six mois pour procéder à un nouvel enregistrement d'un niveau inférieur au niveau de l'Etat. La Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine n'a pas satisfait à cette exigence à l'intérieur du délai imparti. De plus, il existe deux confédérations de syndicats enregistrées au niveau de l'Etat, à savoir la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (SSSBH) et la Confédération des syndicats de Bosnie-Herzégovine (KSBIH).

Toutefois, malgré les problèmes qui se sont posés, le fait que la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine ne soit pas enregistrée au niveau de l'Etat n'a pas empêché la création du Conseil économique et social de Bosnie-Herzégovine, ni la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Enfin, il convient de rappeler que la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine représente les travailleurs de l'une des entités de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine, mais qu'elle demande à être enregistrée au niveau de l'Etat, c'est-à-dire au niveau national. La Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine avait demandé à être enregistrée en tant que syndicat faïtier. Comme la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine fixe les conditions applicables à toutes les associations au niveau de l'Etat (niveau national), aucune association ou confédération, quelle que soit sa nature, ne doit agir en tant qu'organisation faïtière exclusive. Par conséquent, le gouvernement ne partage pas les allégations selon lesquelles la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine se verrait refuser un enregistrement. Une demande d'enregistrement a été reçue de la Confédération des syndicats de Bosnie-Herzégovine, formée de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine, de la Confédération des syndicats de la Republika Srpska et du syndicat du district de Brcko, mais il n'a pas été possible d'y répondre favorablement en raison des problèmes juridiques liés à l'enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine. Toutefois, malgré ces difficultés, la Confédération des syndicats de Bosnie-Herzégovine est reconnue comme partenaire social représentant les syndicats de travailleurs au niveau de l'Etat. Dans ce contexte, sa participation au Conseil économique et social de Bosnie-Herzégovine en tant que partenaire social fait actuellement l'objet d'un examen. La ratification de la convention n° 144, intervenue en février 2006, a facilité les choses. Les autorités nationales savent que les dispositions de la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine ne permettent pas de procéder à l'enregistrement des syndicats, et il est prévu d'entreprendre une procédure pour rendre les dispositions de la loi conformes à la convention n° 87 et tenir compte des commentaires de la commission d'experts, ou d'adopter une législation nouvelle pour résoudre ces problèmes.

**Les membres travailleurs** ont pris note des informations supplémentaires fournies par le représentant gouvernemental mais ont toutefois rappelé que ce cas est examiné depuis de nombreuses années et qu'aucun résultat concret n'a encore été constaté. De plus, les conditions posées par le gouvernement pour enregistrer un syndicat sont excessives. Ils ont donc demandé au gouvernement de procéder, sans délai, à l'enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine en vertu des dispositions de la convention n° 87 et au niveau qu'elle choisira; fournir un rapport détaillé à la commission d'experts; et respecter ses obligations envers l'OIT.



**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations supplémentaires fournies et qu'ils croient transparentes. La réponse du représentant gouvernemental démontre l'importance d'une discussion portant sur des cas de cette nature et, comme il l'a suggéré dans sa déclaration, que les problèmes peuvent être plus complexes que ne semble le montrer l'examen par la commission d'experts. L'observation formulée par la commission d'experts se limite à l'article 2 de la convention n° 87, lequel couvre la question de l'autorisation préalable de constituer des organisations. Toutefois, le gouvernement semble indiquer que la question relative au droit de constituer et de s'affilier aux confédérations est couverte par l'article 5 de la convention n° 87. Beaucoup de confusions concernant ce cas demeurent et doivent être éclaircies. Par conséquent, il faudrait demander au gouvernement de fournir au Bureau un rapport détaillé sur la situation juridique exacte concernant les associations d'employeurs et des organisations de travailleurs. Le gouvernement a besoin d'aide afin de mieux comprendre les exigences de la convention. En outre, il est clair que la question concernant les associations d'employeurs n'a pas été résolue et, par conséquent, un complément d'information doit être fourni à la commission d'experts afin qu'elle puisse fournir une évaluation claire et détaillée de la situation dans le pays.

**La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a constaté que les questions non résolues concernaient l'exigence légale d'une autorisation administrative préalable et discrétionnaire pour constituer des organisations et des confédérations de travailleurs et d'employeurs, le non-enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine et la nécessité d'adopter des dispositions législatives qui garantissent l'enregistrement des confédérations d'employeurs, tant au niveau de la Bosnie-Herzégovine que de ses deux entités, ainsi que la suppression des obstacles juridiques et des retards dans la procédure d'enregistrement.**

**La commission a pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles des initiatives sont prises pour résoudre les problèmes d'enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine et qu'un processus de réforme de la législation a été entrepris pour garantir la pleine application de la convention. Elle a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle une association des employeurs de Bosnie-Herzégovine a été créée, mais qu'il existe toujours des problèmes d'enregistrement des confédérations au niveau national. La commission a également pris note du fait que le non-enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine ne l'empêchait pas de participer au dialogue social.**

**La commission s'est dite préoccupée par la situation. Elle a souligné que les problèmes mentionnés constituaient de graves violations de la convention et a prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation et la pratique sans tarder afin de garantir le respect effectif des dispositions de la convention. Elle l'a instamment prié de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris les mesures visant à modifier la législation, afin de garantir l'enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine au niveau national sans plus attendre et de supprimer les conditions liées à l'autorisation préalable et les autres obstacles à l'enregistrement d'organisations, de sorte que les organisations d'employeurs puissent être enregistrées et obtenir un statut leur permettant d'exercer pleinement et librement leurs activités.**

**La commission a exprimé le ferme espoir de pouvoir constater des progrès dans un avenir très proche et a prié le gouvernement d'accepter une assistance technique supplémentaire du BIT, d'envoyer un rapport complet pour la prochaine session de la commission d'experts, en donnant des précisions sur l'état du droit en matière d'enregistrement, et de l'informer de tous les progrès réalisés en vue d'une meilleure application de la convention.**

**RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA** (ratification: 1982). **Un représentant gouvernemental** (ministre du Travail) s'est félicité du fait que le rapport de la commission d'experts ne contenait pas de note de bas de page invitant son pays à transmettre des informations complètes et détaillées sur la convention. Il est toutefois surprenant que son gouvernement ait été appelé à présenter des informations devant cette commission. Il est évident que cela résulte de manœuvres politiques qui posent la question de l'utilisation adéquate des procédures et mécanismes de contrôle. Il n'existe aucune raison technique justifiant l'examen de la situation du travail et de la situation syndicale dans le pays, et la question se pose des vraies raisons justifiant un tel examen. La République bolivarienne du Venezuela a été appelée à fournir des explications à cette commission de façon ininterrompue depuis 1999, année au cours de laquelle le président Hugo Chávez a accédé à la présidence de l'Etat et a mis fin à des décen-

nies de gestion marquée par la corruption et l'insensibilité sociale, ayant engendré le retard du pays, la misère, l'exclusion d'importants secteurs de la population ainsi que la dépendance et le transfert des ressources à l'extérieur. Le gouvernement a reçu depuis 2002 deux missions de contacts directs et une mission de haut niveau à également eu lieu en janvier dernier. Le rapport de cette dernière a été reçu à la fin du mois de mai et est actuellement analysé par les experts nationaux. Différents aspects généraux ont été soulignés dans ce rapport et en particulier: la disposition des acteurs institutionnels à aborder avec transparence et sincérité les différents thèmes et à signaler les difficultés rencontrées pour développer des solutions; les progrès évidents, consolidés par la démocratie participative, en matière de dialogue social, et le consensus existant entre les différents acteurs pour inscrire chaque jour à leur agenda les faits de 2002 et 2003 sous la dénomination «tourner la page». Tous reconnaissent qu'ils souhaitent s'investir dans une société plus globale et profiter de la croissance économique pour surmonter l'inégalité structurelle et l'exclusion héritées du passé.

L'orateur s'est ensuite référé aux progrès accomplis et aux mesures positives prises en matière de liberté syndicale mais aussi dans d'autres domaines. Il a notamment mentionné la réforme du règlement sur la loi organique du travail en vue de trouver une solution à la flexibilisation et la précarisation du travail favorisées par le gouvernement antérieur. Des normes concernant les organisations collégiales, auxquelles sont affiliés les professions libérales et dans lesquelles sont réunis les employeurs ainsi que les travailleurs, ont également été établies tout comme des protections spéciales en faveur des travailleurs licenciés ou faisant l'objet de mesures antisyndicales ou de mesures affectant la maternité. Ce règlement a par ailleurs incorporé la pratique soutenue par le gouvernement concernant l'établissement de tables de dialogue social. Ont également été établies des normes sur la transparence dans la gestion syndicale destinées à promouvoir la démocratisation de celle-ci, ceci dans le respect des statuts syndicaux et des normes juridiques. Les mesures dans le domaine syndical ont été accompagnées par la suppression du contrat des jeunes en formation ou premier contrat (applicable aux jeunes âgés de 18 à 24 ans), par la suppression des entreprises de travail temporaire, par le renforcement des sanctions en cas de violation du droit du travail et par le sauvetage des entreprises en crise technologique ou économique favorisant la cogestion et l'autogestion. Toutes ces mesures permettent de dépasser la vieille conception du licenciement de masse et les réductions de personnel survenues par le passé. Une nouvelle norme sur la solvabilité du travail est également entrée en vigueur récemment. Elle empêche l'Etat de signer des contrats ou de fournir des devises, des licences d'importation et d'exportation ou des crédits préférentiels avec les institutions publiques, aux patrons ne respectant pas les droits du travail, les droits syndicaux et la sécurité sociale. Cette mesure a été approuvée et après plusieurs tables de dialogue social, son entrée en vigueur a été renvoyée au 1er mai à la demande des employeurs. Avec cette mesure, les ordres de réincorporation devraient être davantage respectés et la recette de la sécurité sociale devrait augmenter. Au cours du second semestre de 2005, l'Assemblée nationale a approuvé la loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail, la loi sur les services sociaux et la loi sur le régime des prestations d'emploi. Ces lois ont toutes pour objectif la mise en place d'une sécurité sociale publique et solidaire. Un processus d'élection démocratique par les travailleurs a été initialisé avec la nouvelle loi sur la santé et la sécurité au travail pour la désignation de 10600 délégués de prévention en matière de santé et de sécurité professionnelle, s'ajoutant aux 8400 comités paritaires existants. Des tables paritaires de travail se sont également constituées dans les secteurs électrique, pétrolier, agraire ainsi que dans le secteur de la construction et dans les centrales sucrières. Au cours de l'année 2004, 458 organisations syndicales ont également été constituées et 834 conventions collectives approuvées. Pour l'année 2005, 530 organisations syndicales ont été constituées et 564 conventions collectives ont été négociées. Persiste ainsi une dynamique de travail en collaboration avec les autres institutions, telles que l'Assemblée nationale et le Conseil national électoral, auxquelles les positions de l'OIT et du gouvernement portant sur des thèmes variés ont été transmises comme cela est reflété par le rapport de la mission de haut niveau.

Concernant les élections syndicales, les positions publiques du gouvernement ont été diffusées sur le site Internet du ministère du Travail depuis 2003. Conformément à la loi organique sur le pouvoir électoral et aux conventions internationales, les organisations syndicales peuvent organiser leurs élections de manière autonome, dès lors qu'elles se conforment aux prescriptions de la loi et aux dispositions contenues dans leurs statuts. Le gouvernement est également à l'origine de réunions avec les organisations syndicales qui ont donné lieu à une déclaration conjointe des organisations concernées. La position publique du ministère du Travail dans ce domaine a été réaffirmée et appuyée par le Tribunal suprême de justice. Elle est reprise dans le projet de loi modifiant la loi organique sur le travail. Le



gouvernement a exprimé l'espoir que les divergences de positions qui ont existé par le passé avec le Conseil national électoral seront surmontées par les nouvelles autorités de ce conseil qui ont été désignées à la fin du mois d'avril et auxquelles la position de l'OIT a été transmise.

En ce qui concerne la réforme de la loi organique du travail, la commission d'experts reconnaît les progrès réalisés en matière de réforme législative, ce qui a fait l'objet de consultations et de l'assistance technique du BIT. Le gouvernement a considéré que la préoccupation de la mission de haut niveau concernant la réélection des dirigeants syndicaux n'avait plus lieu d'être, étant donné les réunions tenues avec les députés de l'Assemblée nationale et les faits qui s'en sont suivis dans le pays. Des dirigeants syndicaux ont été démocratiquement réélus et se sont engagés dans la négociation collective après leur réélection. L'amendement de la loi figure à l'ordre du jour de 2006 de l'Assemblée nationale qui ne siège que depuis cinq mois. Suite à des consultations, la nouvelle Assemblée nationale a exprimé son intérêt pour une réforme intégrale qui viendrait à bout des dispositions juridiques néolibérales. Le consensus sur les questions soulevées par l'OIT concernant la liberté syndicale existe, malgré certaines divergences concernant la cessation d'emploi et son incidence sur les pensions de retraite. L'orateur a réaffirmé que, depuis 1999, il y a dans son pays un dialogue social permanent, dialogue qui s'est accru depuis la fin 2004. Aucun secteur ni organisation n'ont été exclus des tables de négociation. Entre octobre 2005 et mai 2006, le gouvernement et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS) ont tenu 28 réunions, auxquelles ont participé le Président et le Vice-président de la République, les ministres et les haut fonctionnaires, et pendant lesquelles un certain nombre de sujets ont été abordés. De même, au cours de la même période, plus de 50 réunions ont été tenues avec les partenaires sociaux, sans oublier les autres consultations faites par écrit ou par les biais d'enquêtes. Le gouvernement reconnaît le rôle de FEDECAMARAS et des autres organisations d'employeurs. Le président de FEDECAMARAS lui-même a reconnu la nécessité d'ouvrir le dialogue social à toutes les organisations d'employeurs quels que soient le nombre de leurs membres et leur intégration dans les différents secteurs économiques (notamment les micro, petites et moyennes entreprises). Le président de FEDECAMARAS a indiqué à la mission de haut niveau et au gouvernement qu'aucun secteur ne devait être exclu et a salué ce progrès qui a permis au dialogue social d'être large, participatif et démocratique. La croissance économique et l'augmentation durable du salaire minimum sont le résultat du dialogue et de la politique souveraine et populaire du gouvernement. Les indicateurs économiques positifs constituent une réussite partagée par les travailleurs, les employeurs et la société, qui communiquent avec le gouvernement pour parvenir à une distribution équitable de la richesse, niée au pays dans le passé. Dans ce contexte, il est inexplicable que certains porte-parole des organisations d'employeurs changent, devant ce forum international, la position qu'ils défendent au pays dans le but de raviver l'agenda de 2002 et 2003. Il est aussi incompréhensible qu'elles prétendent que les multiples réunions avec le gouvernement ne portent pas leurs fruits et ne mènent pas à des accords. Peut-être que le dialogue social ne sert pas les intérêts des employeurs vu qu'il n'est pas un outil de dérégulation du travail, de précarisation du travail et de privatisation de la sécurité sociale? Finalement, l'orateur a souligné que son gouvernement ne renonçait pas au dialogue social en tant qu'instrument de consultation et de participation large permettant d'aller vers des transformations visant à étendre les droits plutôt que de les restreindre. A cet égard, la Commission de la Conférence et les autres mécanismes de contrôle ne devraient pas se laisser utiliser à des fins politiques pour bloquer la route choisie par un peuple afin de renforcer la démocratie et faire front contre le néolibéralisme.

**Les membres travailleurs** se sont félicités de l'évolution récente des relations entre l'OIT et le gouvernement, notamment après que celui-ci a accepté une mission d'assistance technique de haut niveau, qui a eu lieu en janvier 2006, pour rechercher une meilleure application de la convention. Ils ont néanmoins estimé ne pas être en mesure de discuter dans l'immédiat des conclusions de cette mission, comme venait de le faire le représentant gouvernemental. Les membres travailleurs ont indiqué avoir pris note du rapport du gouvernement et des déclarations des employeurs et avoir eu aussi de larges consultations avec les organisations syndicales nationales et internationales, en particulier avec le représentant de la Centrale unique des travailleurs du Venezuela (CUTV), mandatée pour représenter les travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela devant la Commission de la Conférence, avec ceux de l'Union nationale des travailleurs (UNT) et avec le représentant de la Confédération des travailleurs vénézuéliens (CTV), qui participe à cette Conférence dans la délégation de la CISL. Ils ont également pris note du rapport annuel de la CISL relatif aux violations des droits syndicaux, rapport qui se réfère essentiellement aux mêmes faits que les rapports les plus récents de la commission d'experts.

Enfin, les membres travailleurs ont pris note des points qui restent toujours en suspens, bien que la Commission de la Conférence se soit touchée sur ce cas à plusieurs reprises ces dernières années, à savoir:

- 1) les règles contraires à la convention, qui concernent la soumission au Conseil national électoral des procédures électorales des syndicats, problème à propos duquel le gouvernement répond que la procédure n'est plus obligatoire, annonce qui reste à confirmer par des textes de nature à constituer une base légale et à assurer une sécurité juridique égale pour tous;
- 2) l'application de l'article 3 de la convention, c'est-à-dire du droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leurs activités, et de formuler leur programme d'action, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. A ce propos, il convient d'attendre que les constatations de la récente mission de l'OIT dans le pays confirment effectivement l'évolution récente dont le gouvernement fait état;
- 3) les informations présentées par le gouvernement révèlent un renforcement, depuis 2005, du dialogue social, lequel associe les organisations de travailleurs aussi bien que les organisations d'employeurs. Il conviendrait de renforcer ce dialogue social, notamment à travers une structure tripartite permanente qui répondrait aux souhaits des organisations de travailleurs et qui permettrait d'examiner les questions de manière plus approfondie, en tenant pleinement compte des opinions de tous les partenaires. Pour que les principes et les règles prévus par la convention trouvent pleinement leur expression, des progrès sont encore nécessaires, sur le plan formel et aussi sur le plan qualitatif.

Les membres travailleurs se sont réjouis des premiers indices positifs qui se dégagent déjà de la mission de l'OIT dans le pays. Ils ont fait observer que d'autres démarches de cette nature effectuées récemment dans d'autres pays, avec le suivi qui en est fait par la Commission de la Conférence, ont fait la preuve de leur efficacité et ont montré l'importance des mécanismes de dialogue tripartite pour l'avancement des droits des travailleurs, en droit comme dans la pratique. Ils ont demandé que la commission d'experts soit saisie, comme d'habitude, des conclusions du rapport de cette mission, de même que des informations fournies par les organisations de travailleurs, les organisations d'employeurs et le gouvernement au BIT. Ils ont exprimé l'espoir que la commission d'experts serait en mesure de prendre note, dans son prochain rapport, des progrès attendus.

**Les membres employeurs** ont remercié le ministre du Travail de sa présence à la commission et des informations qu'il a fournies. Rappelant que le gouvernement a déjà reçu deux missions de contacts directs de l'OIT et une mission de haut niveau en janvier 2006, ils ont noté avec regret que le rapport de la mission de haut niveau n'a pas encore été rendu public par le gouvernement; sans ce rapport, il est impossible de faire une évaluation indépendante des faits énoncés par le gouvernement. Concernant les nouvelles lois dont le gouvernement a parlé, ils ont demandé si des consultations avaient eu lieu avec les organisations les plus représentatives. Eu égard à la révision de la loi sur le travail, les membres employeurs ont noté que, apparemment, les organisations d'employeurs n'ont pas été consultées. Ils ont demandé au gouvernement si des consultations avaient été effectivement tenues avec FEDECAMARAS, l'organisation d'employeurs la plus représentative. Le présent cas concerne l'article 3 de la convention, qui prévoit le principe de non-ingérence dans les affaires internes des organisations d'employeurs et de travailleurs. Malgré le fait que le cas est discuté depuis plusieurs années, il paraît évident que le gouvernement n'a toujours pas répondu aux exigences de cet article. Ce cas concerne l'ingérence dans les organisations d'employeurs, en particulier de FEDECAMARAS, et l'ingérence a même affecté le travail de la commission puisque le gouvernement s'est ingéré dans la désignation des délégués employeurs composant la délégation. Cette pratique a été dénoncée par les membres employeurs en 2004 et 2005. A ces occasions, la Commission de vérification des pouvoirs a reconnu que FEDECAMARAS est l'organisation d'employeurs la plus représentative; la Commission de vérification des pouvoirs a également indiqué que la désignation d'autres organisations d'employeurs a pénalisé FEDECAMARAS et qu'elle espérait que le gouvernement examinerait cette conclusion comme il se doit. A cet égard, le gouvernement a une nouvelle fois manqué à son obligation de désigner l'organisation d'employeurs la plus représentative. En outre, le gouvernement n'a pas fourni aux délégués des partenaires sociaux les ressources nécessaires pour participer pleinement à la Conférence.

Les membres employeurs ont réitéré qu'il était difficile de discerner, d'après l'observation de la commission d'experts de 2005, que ce cas concerne l'ingérence du gouvernement dans des organisations d'employeurs. Ce fait est surprenant, considérant la constance des conclusions du Comité de la liberté syndicale, qui vont dans le sens

des préoccupations des membres employeurs, et du fait que le rapport 2005 expose amplement les problèmes suscités aux organisations d'employeurs et les menaces personnelles dirigées contre les représentants employeurs. Or il ne fait aucun doute que le présent cas est très grave. On ne peut savoir clairement si le gouvernement a fait régulièrement participer la CTV et FEDECAMARAS au dialogue social. La nature grave de ce cas a été attestée par le fait que l'ancien président de FEDECAMARAS a été arrêté et qu'il est désormais en exil. Le principe de non-ingérence établi dans l'article 3 de la convention est clair et sans ambiguïté: les membres employeurs ont demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ces exigences et pour remplir son obligation de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs.

**La membre gouvernementale du Honduras**, s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a pris note des observations de la commission d'experts, ainsi que des déclarations faites par le gouvernement et les porte-parole des partenaires sociaux. Elle a réaffirmé l'attachement des gouvernements du groupe aux normes internationales et aux mécanismes de contrôle de l'OIT, et surtout aux normes relatives à la liberté syndicale. Malgré les progrès observés par la commission d'experts, pour la septième année consécutive, la commission a invité le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à fournir des informations. En outre, il faut se rappeler que, au cours de ces quatre dernières années, le gouvernement a accepté l'assistance technique de deux missions de contacts directs et la visite d'une mission de haut niveau du Bureau. Cette dernière a été réalisée en janvier 2006. Elle a signalé que le gouvernement vénézuélien est toujours disposé à fournir les informations demandées par les organes de contrôle et démontre la volonté de coopérer avec l'OIT pour parvenir à des solutions. Ces solutions devraient, avec la volonté du gouvernement, se faire par l'intermédiaire de la coopération technique de l'OIT. Elle a encouragé la commission et le Bureau à profiter de cette opportunité et a réaffirmé ce que le GRULAC avait dit sur la nécessité d'améliorer les méthodes de travail de la commission pour parvenir à une meilleure transparence et éviter de tendre vers la politisation d'espaces dédiés à un dialogue social constructif.

**Le membre gouvernemental de Cuba** s'est félicitée de la position prise par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela qui a accepté la demande de se présenter à la commission, en particulier parce que cette demande n'a pas été émise par la méthode habituelle des «notes de bas de page» de la commission d'experts. Ce n'est pas la première fois que ce cas est discuté et bon nombre des arguments des membres employeurs ne sont pas nouveaux. En République bolivarienne du Venezuela, les progrès sont tangibles; le pays a pris en compte les recommandations de la commission d'experts; il a accepté l'assistance technique du BIT que la Commission de la Conférence avait demandée. De même, le gouvernement a accepté et reçu une mission de contacts directs en 2002, une autre en 2004 et une mission de haut niveau en 2006. Pourtant, il continue d'être appelé à se présenter à la commission. En République bolivarienne du Venezuela, des plans durables sont mis en œuvre pour l'intégration des travailleurs et des citoyens en général; les droits des travailleurs sont privilégiés; il existe des programmes relatifs à l'application de la loi; l'inspection du travail s'est améliorée en vue d'appuyer les programmes de santé, de sécurité, de protection et d'éducation des travailleurs; des programmes de logement sont mis en œuvre avec succès pour les segments de la population traditionnellement exclus ou marginalisés; d'importants investissements ont été faits dans les infrastructures et les services de transport et d'énergie pour élever la qualité de vie des travailleurs et de toute la population, le tout formant un progrès vers lequel le pays s'avance. Cela n'a pas empêché que ce pays soit à nouveau prié de revenir devant la commission. Lorsque prévalaient la corruption, la violation des lois et des droits du travail en République bolivarienne du Venezuela, le pays n'était pas sur la liste des pays devant se présenter à la commission. Maintenant que le gouvernement travaille de manière intense pour résoudre les principaux problèmes découlant de la misère et du chômage et pour traduire dans la pratique les principes de dignité dans le travail et de l'emploi pour tous, le pays figure sur la liste des pays qui doivent se présenter à la commission. L'intervenant a déclaré ne pas comprendre quels sont les critères utilisés pour désigner un pays à se présenter à la commission. D'autres pays ont exprimé leur consternation et leur inquiétude devant le manque de transparence dans l'élaboration de la liste et insistent toujours sur la nécessité d'améliorer les méthodes de travail de cette commission pour parvenir à une meilleure transparence et participation de tous les acteurs concernés, conformément aux critères exprimés par le Mouvement des pays non alignés en vue d'empêcher que les espaces dédiés au dialogue social constructif ne soient politisés et utilisés en faveur d'intérêts qui n'ont rien à voir avec les principes établis par l'OIT.

**Le représentant gouvernemental**, se référant à ce que les membres employeurs avaient dit sur le caractère encore secret du

rapport de la mission de haut niveau, a précisé que ce dernier était actuellement soumis à l'analyse du gouvernement. Il existe un consensus sur la nécessité d'approfondir le dialogue social pour vaincre l'injustice et l'exclusion et faire des progrès dans l'adaptation de la loi et la pratique à la convention, comme ce qui a été fait jusqu'à maintenant. Les progrès sont visibles et résultent de l'effort des différents partenaires sociaux pour surmonter la pauvreté et l'exclusion. Les différentes lois adoptées récemment sont le fruit d'un consensus. Le 1er mai 2006, un nouveau règlement sur la loi organique du travail a été approuvé. Ce dernier a été soumis à des consultations menées par le ministre du Travail depuis octobre 2002, auxquelles ont participé de nombreux affiliés de la CTV et de FEDECAMARAS. Ce règlement a modifié la législation qui était en vigueur jusqu'à présent et qui avait été adoptée par décret. Le nouveau projet de loi sur l'alimentation des travailleurs fait actuellement l'objet d'importantes consultations, auxquelles participent pleinement les interlocuteurs sociaux, y compris FEDECAMARAS. Ceci démontre la volonté de cette organisation de surmonter l'exclusion. Les consultations pour l'adoption de la législation sont d'abord menées avec les organisations nationales, puis avec les acteurs locaux et finalement étendues à toute la population. On tiendra compte de ces consultations selon le niveau d'intérêt de chaque secteur par rapport à la législation adoptée. La consultation concernant la loi sur la santé et la sécurité du travail, qui a débuté lors de la mission de haut niveau, est en voie de finalisation. Toutes les propositions seront dûment analysées à la table du dialogue social (Mesa de Diálogo Social). Le gouvernement n'ignore pas les obligations qui découlent de la ratification de la convention. Il connaît bien la position de l'OIT en ce qui concerne les élections syndicales et estime que sa position concorde avec celle de l'OIT. Actuellement, la participation du Conseil national électoral n'est permise que lorsqu'elle est requise par les organisations elles-mêmes. Il n'y a pas d'ingérence de l'Etat dans le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs. La liberté syndicale existe en République bolivarienne du Venezuela. Certains courants syndicaux qui n'existaient pas auparavant participent maintenant au mouvement syndical vénézuélien. Beaucoup d'organisations cataloguées comme étant des instruments du gouvernement existent depuis des décennies, mais elles ne pouvaient pas jusqu'à maintenant participer au débat politique. L'ouverture du dialogue social a un impact sur la désignation des délégués qui participent à la Conférence. Les délégués doivent refléter les nouvelles structure et ouverture. Le gouvernement n'a aucune influence sur la représentativité des organisations. Le gouvernement s'est engagé à progresser vers le plein respect de la convention.

**Les membres travailleurs** ont déclaré avoir pris note des informations présentées par le gouvernement, notamment de l'adoption de nouvelles lois et règlements tendant à rendre la législation conforme à la convention, de même que des déclarations des membres employeurs. Ils se sont réjouis de la coopération dont le gouvernement fait preuve et de l'assistance technique de haut niveau qui a été fournie. Ils ont exprimé à nouveau leur conviction que le dialogue social est la voie la plus appropriée pour garantir une application durable des libertés syndicales.

**Les membres employeurs** expriment leur étonnement quant à l'approche modérée des membres travailleurs relative au présent cas; en effet, il s'agit d'une question grave qui concerne les organisations de travailleurs et d'employeurs. Ce cas n'est pas politique. Il s'agit de représentants d'employeurs qui sont menacés, exilés et dont la liberté de mouvement est restreinte – autant de violations dont souffrent les syndicalistes dans bien des pays. Le présent cas concerne deux des pierres angulaires de la philosophie de l'OIT: l'indépendance des organisations de partenaires sociaux et le tripartisme. Il s'agit d'un cas extrêmement grave, pour lequel aucun progrès n'a été réalisé.

**La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a fait référence aux questions en suspens suivantes: restrictions légales au droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix; le droit de ces organisations d'établir leurs statuts et règlements et d'élire leurs représentants en toute liberté, sans aucune ingérence des autorités; le refus de reconnaître les résultats des élections syndicales; faiblesses du dialogue social et de la protection des libertés civiles, incluant la liberté et la sécurité des personnes. La commission a noté que, suite à sa demande de 2005, une mission de haut niveau du Bureau a eu lieu en janvier 2006.**

**La commission a pris note de la déclaration du gouvernement concernant, entre autres, la loi visant à remédier aux problèmes juridiques soulevés par la commission d'experts. Elle a noté également qu'il s'agirait d'une réforme intégrée et, bien qu'il y ait eu une entente générale sur les questions relatives à la liberté d'association, des divergences d'opinion se sont manifestées au sujet de la question de la pension de vieillesse.**

**La commission a noté que le gouvernement a déclaré que tous les acteurs sociaux ont participé au dialogue social, incluant**



FEDECAMARAS, et que des progrès ont été accomplis dans la consolidation de la démocratie et du pluralisme. Le gouvernement a également indiqué que différentes lois ont été adoptées dans le domaine du travail et social et s'est référé en particulier à la réforme des règlements relatifs à la loi de base sur le travail, au cours de laquelle tous les secteurs ont été consultés, réforme qui, entre autres, vise à renforcer la protection contre la discrimination antisyndicale et à institutionnaliser la pratique suivie par le gouvernement en matière de dialogue social. La commission a noté que le gouvernement a informé les nouveaux membres du Conseil électoral national des commentaires de la commission d'experts portant sur les élections syndicales, et que le gouvernement veut croire que le conseil prendra maintenant des mesures pour garantir qu'il n'interviendra pour fournir de l'assistance technique que lorsque les syndicats formuleront une demande à cet effet. La commission a également noté les statistiques fournies par le gouvernement concernant le nombre de nouveaux syndicats et conventions collectives.

La commission a pris note des efforts déployés par le gouvernement pour améliorer le dialogue social.

La commission a demandé au gouvernement et aux autorités compétentes d'accélérer le processus de réforme de la loi de base du travail, et elle veut croire que la future loi sera pleinement en conformité avec la convention et résoudra les importants problèmes soulevés par la commission d'experts, en particulier en ce qui concerne le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser leurs activités sans ingérence. La commission a espéré que les mesures nécessaires seront prises en urgence afin d'assurer que le recours au Conseil électoral national dans les processus d'élections syndicales soit entièrement volontaire.

La commission a demandé au gouvernement d'intensifier le dialogue social avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, incluant FEDECAMARAS. La commission a espéré que des progrès pourront être réalisés en vue de parvenir à un accord tripartite avec tous les partenaires sociaux, qui pourra clairement établir les bases nécessaires pour maintenir un dialogue social constructif. Elle a demandé au gouvernement d'envoyer des informations à la commission d'experts sur tout progrès accompli à cet égard. La commission a observé avec regret que, contrairement à la demande qu'elle avait formulée dans ses conclusions de l'année précédente, le gouvernement n'a pas levé les restrictions à la liberté de mouvement imposées à certains dirigeants de FEDECAMARAS et elle a renouvelé sa demande à cet égard.

La commission a demandé à la commission d'experts d'examiner le rapport de la mission de haut niveau du Bureau et les nouveaux règlements relatifs à la loi de base du travail et a demandé au gouvernement de faire parvenir un rapport complet et détaillé sur les questions soulevées.

Le représentant gouvernemental a souligné que les conclusions devraient refléter de façon plus positive les progrès réalisés au sujet de chaque question traitée. Il a déclaré que son gouvernement n'était pas d'accord avec certains aspects des conclusions dans la mesure où elles ne reflètent pas le débat sur ce cas, particulièrement en ce qui concerne les libertés civiles. Concernant l'accord tripartite proposé dans les conclusions, il a indiqué que son gouvernement n'entend pas signer ce type d'accord car il est déjà mis en œuvre à travers la pratique du dialogue social dans son pays, avec tous les interlocuteurs sociaux, sans exception.

**Le membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela** a fait part de son total désaccord avec les conclusions présentées, celles-ci ne reflétant, à son avis, ni la teneur ni le contenu du débat qui a eu lieu. L'affirmation selon laquelle le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations est restreint ou limité est entièrement fausse. L'orateur s'est en outre référé aux supposées restrictions des libertés civiles dont un dirigeant patronal a fait l'objet et a expliqué qu'en réalité ce cas concerne un ancien dirigeant d'une organisation patronale ayant fait l'objet de poursuites judiciaires pour avoir commis des délits de droit commun.

**ZIMBABWE** (ratification: 2003). Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Depuis 2002, le cas du Zimbabwe a été examiné par la Commission de l'application des normes à quatre reprises. A chacune de ces occasions, le cas du Zimbabwe a été abordé sur la base de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Cette année, le cas du Zimbabwe a été examiné sur la base de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Dans toutes les précédentes analyses, les interventions du groupe des travailleurs et aussi des représentants de l'Union européenne et de ses Etats membres se sont concentrées sur des questions politiques du Zimbabwe, difficultés n'ayant pas de lien avec les cas étudiés. En outre, les conclusions des représentants de la commission étaient dans tous les cas partiales, ce qui explique la

contestation et le rejet par le gouvernement du Zimbabwe de la mission de contacts directs suggérée en 2005.

Le gouvernement du Zimbabwe constate que, malheureusement, les méthodes de travail de la Commission d'application des normes doivent être révisées de toute urgence, en effet, il apparaît que celles-ci se transforment en une plate-forme politique pour ridiculiser les pays en voie de développement. Dans le cas du Zimbabwe, l'ancienne puissance coloniale depuis 2000 a porté au plan international les différends politiques entre les deux pays concernant les questions des terres. Les organisations des travailleurs provenant principalement d'Europe et coordonnées par la CISL travaillent de mèche avec certains individus issus du Congrès des syndicats du Zimbabwe. Ces derniers ont beaucoup d'appétit pour l'agenda politique du Zimbabwe élaboré par l'ancienne puissance coloniale et abordé tant aux sessions de la Conférence internationale du Travail qu'au Zimbabwe.

Pour cette session, le Zimbabwe est placé dans la liste des cas pour la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Dans le rapport du Comité d'experts pour l'application des normes, à la page 140, référence est faite aux cas individuels qui tombent dans le domaine de compétence du Comité de la liberté syndicale (CLS). Les gouvernements répondent habilement à ces cas et ces derniers sont finalisés par le Comité de la liberté syndicale. En outre, la loi sur l'ordre public et la sécurité (POSA) a été citée. Il est intéressant de noter que la majorité des cas cités à la page 140 sont les mêmes cas auxquels le groupe des travailleurs, le ZCTU inclus, faisait référence à l'occasion des précédentes analyses. Ces cas ont été jugés non recevables par le gouvernement, soit parce qu'ils étaient infondés, ou pour leur nature politique. Certains aspects couverts par ces cas doivent encore être finalisés par le Comité de la liberté syndicale, dus au manque d'informations adéquates, à une argumentation non convaincante de la part du plaignant, en l'espèce la CISL. Le comité d'experts a noté que le POSA ne s'applique pas aux activités des syndicats ou rassemblements publics qui ne sont pas politiques. Etonnamment, le POSA peut néanmoins être utilisé en pratique pour imposer des sanctions aux syndicalistes qui organiseraient une grève, une réunion de protestation, une manifestation ou tout autre rassemblement public.

Les craintes du comité d'experts sont infondées et il est malheureux que sa position ait été influencée à la lecture des cas n°s 2313 et 2365 qui avaient été examinés par le Comité de la liberté syndicale. Comme répondu par le gouvernement, il ne s'agit pas d'activités syndicales, mais plutôt de questions politiques. Il est notoire que certains individus au sein du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) sont politisés et travaillent avec le Mouvement pour le changement démocratique (MDC), l'Assemblée nationale constitutionnelle (une organisation quasi politique) et la coalition de crise des organisations non gouvernementales menée par l'actuel secrétaire général du ZCTU. Leur objectif est de renverser le gouvernement du Zimbabwe élu démocratiquement, en effet certains pouvoirs étrangers veulent un changement de régime au Zimbabwe. Le POSA est relatif à la protection de la souveraineté au Zimbabwe et ses citoyens. Cela n'a aucun lien avec les activités syndicales suivies par un pourcentage insignifiant de la population. En conséquence, le POSA demeurera intact malgré les vives critiques qui sont associées aux organisations syndicales ayant une orientation politique. Des législations similaires au POSA existent dans bien des pays dont les gouvernements respectent attentivement leur devoir de protection de leurs citoyens contre des éléments internes ou externes motivés par le désordre. Les véritables syndicats au Zimbabwe n'ont aucun problème avec le POSA et aucune crainte à avoir car le POSA ne s'applique pas à leur réunion. Seuls ceux qui font la promotion de l'agenda de politiques de puissances étrangères pour un changement de régime sont contre le POSA. Le POSA n'est pas en contradiction avec le droit du travail (28:01) qui gouverne les relations industrielles au Zimbabwe.

En outre, devant la Commission de la Conférence, un **représentant gouvernemental** (ministre de la Fonction publique, du Travail et du Bien-être social) a rappelé que la Commission de la Conférence avait discuté de l'application par son pays de la convention n° 98 lors de quatre sessions consécutives entre 2002 et 2005 et que la seule différence, cette année, était l'inscription du Zimbabwe sur la liste pour la discussion de l'application de la convention n° 87. Le gouvernement estime que les interventions lors des précédentes sessions ne se sont pas focalisées sur les points découlant de l'application de la convention n° 98 et ont dévié vers un discours politique. C'est la raison pour laquelle les Etats Membres du mouvement des pays non alignés, en particulier le Groupe africain, ont le sentiment que l'apparition du Zimbabwe sur la liste des cas s'explique par des motifs politiques. L'orateur a instamment invité la commission à se concentrer sur les questions relevant de sa compétence et à laisser de côté les questions de caractère politique. S'agissant des observations de la commission d'experts, l'orateur a déclaré que les cas individuels des travailleurs licenciés cités par les experts et le Comité de la liberté syndicale étaient insignifiants et de nature politique. On peut se

demander si la commission souhaite vraiment examiner des conflits du travail, lesquels sont habituellement traités par les mécanismes nationaux de règlement des litiges. En ce qui concerne la loi sur l'ordre public et la sécurité de l'État (POSA), l'orateur a assuré à la commission que cette loi n'a jamais eu pour but de permettre une ingérence dans les activités syndicales. Au contraire, elle a été adoptée pour résoudre le problème du terrorisme et protéger la souveraineté du Zimbabwe, ainsi que l'ordre et la paix dans le pays. La POSA a été adoptée à la demande expresse de gouvernements qui avaient invité son pays à durcir sa législation après les attentats terroristes de 2001. Les questions liées aux activités syndicales sont traitées dans le cadre de la loi sur le travail, qui est pleinement conforme aux exigences de la convention n° 87.

**Les membres employeurs** ont rappelé que la Commission de la Conférence a discuté à plusieurs reprises de l'application de la convention n° 98 par le Zimbabwe. Certains progrès ont été accomplis mais des points importants ne sont toujours pas résolus. Etant donné que c'est la première fois que la commission discute du cas du Zimbabwe au regard de la convention n° 87, il est important que le gouvernement comprenne ce que sont les obligations qui découlent de cette convention et celles qui résultent de la convention n° 98. L'un des aspects essentiels de la convention n° 87 concerne l'interdépendance entre libertés civiles et droits syndicaux. Selon les organes de contrôle de l'OIT, les restrictions aux activités civiles et politiques constituent de graves entraves à la liberté d'association. Des syndicats libres et indépendants ne peuvent se développer que dans un environnement de liberté et de respect des droits civils et politiques. Dans ce contexte, l'orateur s'est référé au cas du Nicaragua, qui revêt une importance majeure pour le groupe des employeurs. Tout en comprenant le souhait du gouvernement de séparer les questions politiques de celles découlant de la convention n° 87, les employeurs ont réaffirmé que ces deux questions sont indissociables. Les dispositions de la convention n° 87 présupposent le droit de chacun à la liberté et à la sécurité, le droit à la liberté d'aller et venir, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à la liberté de réunion et d'association. Cela implique que les activités syndicales peuvent très bien ne pas se limiter aux seules questions syndicales, dans la mesure où elles sont aussi étroitement liées aux questions politiques.

**Les membres travailleurs** ont regretté que, dans sa réponse, le gouvernement ait à peine abordé les préoccupations exprimées par la commission d'experts et qu'il se soit limité à des observations générales ne répondant pas aux demandes de ladite commission. Il ne fait pas de doute que le gouvernement du Zimbabwe commet des violations grossières et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux, notamment du droit à la liberté syndicale, bien qu'il ait ratifié les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et que, ce faisant, il se soit engagé à les respecter. Le Zimbabwe ne fait pas l'objet d'un examen pour la sixième année consécutive à cause de sa politique de réforme agraire, de son statut international ou de son importance géographique, mais à cause de son mépris flagrant pour la convention n° 87. Les membres travailleurs ont attiré l'attention de la commission sur le fait que le gouvernement s'est souvent appuyé sur les dispositions de la loi sur l'ordre public et la sécurité de l'État pour interdire des rassemblements publics, des manifestations et des grèves et pour harceler les dirigeants syndicaux. A l'appui de leurs dires, les membres travailleurs ont présenté à la commission un certain nombre de documents dans lesquels les autorités ont refusé des demandes d'autorisations pour la tenue de réunions publiques et de manifestations. Dans l'un des cas, où il s'agissait de célébrer la Journée de la femme, l'autorisation a été accordée, mais les restrictions imposées par les pouvoirs publics ont été entre autres une interdiction de chanter ou crier des slogans, d'aborder explicitement ou implicitement des questions politiques ou d'en discuter, et l'obligation de suivre un emploi du temps strict tout au long du déroulement de la manifestation, en étant contrôlé par les forces de sécurité. Dans ce contexte, les travailleurs ont invité le gouvernement à reconnaître l'importance de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1970, selon laquelle «les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés civiles qui ont été énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et [...] l'absence de ces libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux».

Les travailleurs ont également évoqué des cas encore en suspens devant le Comité de la liberté syndicale, comme preuves que le Zimbabwe ne respecte pas les droits syndicaux. Ils ont donné des exemples d'arrestations arbitraires et de dommages corporels dont ont été victimes des syndicalistes et des dirigeants syndicaux (cas n° 2313), de licenciements et d'expulsions de syndicalistes sud-africains pour participation à une grève (cas n° 2365), du licenciement antisyndical du président récemment réélu du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), Lovemore Matombo, de la suspension d'un paiement pourtant dû (cas n° 2328), d'une descente de police au siège

du ZCTU (cas n° 2184) et des mauvais traitements infligés au secrétaire général récemment élu Wellington Chibebwe (cas n° 2238). Pour conclure, les travailleurs ont également attiré l'attention de la Conférence sur le cas récent d'expulsion de syndicalistes étrangers qui avaient été invités à participer au congrès du ZCTU.

**Le membre gouvernementale de Cuba** a fait observer que c'est la cinquième fois que le Zimbabwe est ainsi inclus dans la liste des pays appelés à donner des explications devant la commission et qu'à chaque fois le gouvernement a présenté des arguments suffisants pour une compréhension aisée de la part de tous. En particulier, il ressort du rapport de la commission d'experts qu'il s'agit d'un cas qui concerne l'application de lois nationales d'un Etat, question purement interne qui touche aux principes inhérents à un Etat souverain. Le gouvernement du Zimbabwe a besoin que l'on lui témoigne de la confiance pour appliquer la loi sur la sécurité sociale et l'ordre public de la manière qui conviendra et sans porter atteinte aux engagements internationaux qui lui incombent en vertu de la convention n° 87 et ce, d'autant plus qu'il a assuré, selon ce qui ressort du document D.12, que la loi en question ne s'applique pas aux activités syndicales ni aux réunions publiques n'ayant pas de connotation politique. Pour cette raison, il conviendrait de faire preuve de prudence à propos de ce cas, car on prétend traiter au niveau de l'application des normes internationales du travail une situation interne à un pays, ce qui revient à prendre une position sur une question qui ne rentre pas dans le mandat de la présente commission. Ce qu'il conviendrait de proposer, c'est une assistance technique et une coopération du BIT.

**Le membre gouvernemental de l'Autriche s'est exprimé au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne;** les pays adhérents (Bulgarie et Roumanie), les pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie), la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, l'Islande et la Norvège, pays de l'AELE et membres de l'Espace économique européen, se sont ralliés à cette déclaration. L'orateur a déclaré qu'une réaction s'imposait vu la réponse du gouvernement aux observations de la commission d'experts, contenues dans le document D.12. Il a fortement rejeté l'allégation du Zimbabwe, selon laquelle les commentaires faits par les Etats membres de l'Union européenne, au cours de sessions antérieures portant sur les obligations du pays en vertu de la convention n° 87, mettaient l'accent sur des questions politiques non directement liées au mandat de la commission. Les normes sociales et du travail sont inséparables des droits de l'homme et sont en soi «politiques». Il est donc parfaitement légitime pour les membres de la commission de se référer à la situation des droits de l'homme en général lorsqu'ils examinent le respect, par un pays donné, des normes du travail examinées. Selon l'Union européenne, le langage employé dans le document D.12 est polémique, voire insultant et attentatoire, à l'autorité et aux travaux des organes de contrôle de l'OIT. Dans ce contexte, le groupe de l'Union européenne réitère son soutien au système de contrôle de l'OIT qui doit être renforcé. L'orateur a noté cependant que la déclaration orale du gouvernement était d'un ton plus modéré que le document D.12 précité. Concernant l'application de la convention n° 87 par le Zimbabwe, les membres de l'Union européenne ont partagé les préoccupations exprimées par la commission d'experts concernant l'impact, sur la liberté syndicale, de la loi sur l'ordre public et la sécurité de l'Etat. Cette loi interdit les réunions ou les rassemblements syndicaux qui ne sont pas organisés à des fins strictement syndicales, tout en ne précisant pas les critères permettant de juger du caractère «strictement syndical», laissant ainsi la porte ouverte à des décisions arbitraires. Les organisations d'employeurs doivent être libres d'exprimer leurs opinions sur des questions politiques, dans le sens large du terme, et d'exprimer leurs vues publiquement sur les politiques économiques et sociales du gouvernement. L'orateur a appuyé les demandes faites par la commission d'experts en ce qui concerne l'application de la convention n° 87 par le Zimbabwe.

**Le membre gouvernemental du Canada** a déclaré que sa délégation était préoccupée par le fait que le gouvernement utilise la loi sur l'ordre public et la sécurité de l'Etat pour dénier aux syndicalistes leur droit d'organiser une grève, une campagne de protestation, une manifestation ou tout autre type de rassemblement public. De plus, le gouvernement canadien a protesté contre l'arrestation et la détention de dirigeants et de membres du Congrès des syndicats du Zimbabwe et a présenté des réclamations pour que soient respectés le droit à la liberté d'expression et de réunion et le droit à la liberté d'association. Le Canada a en particulier invité le gouvernement du Zimbabwe à s'abstenir de commettre des actes de violence ou de faire un usage abusif de la force contre des manifestants pacifiques. De plus, le fait que des représentants de syndicats internationaux soient fréquemment empêchés d'entrer dans le pays afin de s'y entretenir avec des représentants des syndicats nationaux est troublant. Le gouvernement devrait faciliter les échanges internationaux entre représentants syndicaux. L'orateur a mentionné le soutien que son pays apporte au mouvement syndical au Zimbabwe, notamment dans



le domaine de la recherche sur l'économie informelle. Il a conclu en encourageant les discussions du Forum de négociation tripartite entre le gouvernement, les entreprises et le ZCTU qui ont repris l'an dernier.

**La membre gouvernementale du Nigéria**, s'exprimant au nom du Groupe africain, a indiqué que la demande formulée en 2005 par le Groupe africain, au sujet de l'équilibre entre les régions, dans le choix des pays inscrits sur la liste des cas, a été entendue. En ce qui concerne le cas à l'examen, l'oratrice a rappelé que, dans son rapport, la commission d'experts a déclaré que l'article 24 de la loi sur l'ordre public et la sécurité de l'Etat, qui a été critiquée en raison du fait qu'elle confère aux autorités le pouvoir discrétionnaire d'interdire tout rassemblement public, ne s'applique pas aux rassemblements des membres d'organisations professionnelles, qui sont organisés dans un but non politique ou qui sont organisés par des syndicats à des fins strictement syndicales. Le Groupe africain a apprécié les préoccupations de la commission d'experts, mais comme ce problème particulier est actuellement en instance devant le Comité de la liberté syndicale sous les cas n<sup>os</sup> 2313 et 2365, la Commission de la Conférence aurait dû attendre, avant de traiter du même cas, que le comité ait eu suffisamment de temps pour tirer ses conclusions. L'examen du même cas par deux organes de contrôle est contre-productif et fait en sorte que le pays a le sentiment d'être harcelé. En ce qui concerne la question portant sur la manière dont les syndicats doivent faire valoir leurs demandes, l'oratrice a appuyé l'idée d'une pratique qui favorise le tripartisme et le dialogue social, plutôt que la tenue de protestations, manifestations et grèves. Elle a fait référence à l'expérience vécue par son pays qui, dans le cadre de ses efforts pour surmonter des problèmes semblables, a réalisé l'importance du dialogue social. Les syndicalistes africains devraient comprendre, à partir de cette expérience, que les droits des travailleurs sont mieux protégés par le biais de la négociation. Elle a demandé à la commission de retirer le cas de la liste des cas individuels et a invité le Bureau à renforcer la capacité des partenaires sociaux, pour que ceux-ci puissent s'engager dans un dialogue social significatif.

**Le membre gouvernemental de la Namibie** a déclaré que le gouvernement du Zimbabwe a répondu de façon très complète aux demandes de la commission d'experts. En ce qui concerne la loi sur l'ordre public et la sécurité de l'Etat, il ressort clairement de sa réponse qu'il ne limite pas et n'interdit pas les activités syndicales. L'orateur s'est déclaré surpris par l'inclusion de ce cas dans la liste de la Conférence, et a appelé à plus de clarté et de transparence dans les méthodes utilisées pour décider de l'inscription de tel ou tel pays sur la liste. Enfin, il a demandé que l'on évite de faire porter les discussions sur des questions politiques.

**Le membre gouvernemental du Kenya** a déclaré que le gouvernement du Zimbabwe a répondu aux questions soulevées et a souligné que la situation au Zimbabwe est un mélange particulier de politique nationale et internationale. Etant donné les relations étroites entre le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) et le Mouvement pour un changement démocratique, les organes de contrôle devraient appliquer les principes d'impartialité et d'honnêteté et laisser de côté les cas dans lesquels les activités syndicales sont teintées de politique.

**Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud** a mentionné que ce cas est très général et ne contient pas d'accusations spécifiques. La commission d'experts devrait séparer les questions politiques des questions syndicales, puisque le problème réside en partie dans la poursuite par un syndicat d'un agenda politique. L'orateur a demandé à la commission de donner au Zimbabwe la confiance nécessaire pour poursuivre l'application de la convention sans avoir l'impression d'être harcelé.

**Le membre travailleur du Zimbabwe** a déclaré que ces cinq dernières années, le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) avait fait l'objet d'harcèlement répété de la part de la police et d'autres organismes chargés de la sécurité, et qu'à chaque fois, les personnes arrêtées et placées en garde à vue avaient été accusées en vertu de la loi sur l'ordre public et la sécurité de l'Etat, alors que l'article 24 de la loi prévoit expressément que les syndicats ne sont pas tenus de demander une autorisation pour organiser des réunions ou des manifestations. Dans les décisions rendues ces cinq dernières années, les tribunaux ont estimé que les syndicats n'avaient commis aucun délit, mais les policiers continuent à les harceler. Pour pouvoir se réunir librement afin d'exercer leurs activités, les syndicats doivent demander une autorisation spéciale à la police, qui la leur refuse très souvent. L'orateur a fait part de sa préoccupation à propos de la décision de la Cour suprême déclarant, pour la première fois, une grève illégale. Par ailleurs, au cours de la sixième Conférence du ZCTU, certains invités ont été expulsés. L'orateur a souligné qu'aucune réforme des services pénitentiaires n'avait été engagée, même si le gouvernement disposait de la majorité au parlement, et qu'il n'existait toujours pas de cadre permettant aux fonctionnaires de mener des négociations collectives. En conclusion, il a déclaré que les observations de la commission d'experts à propos de la situation de son pays

sont justes et que les relations professionnelles et le règlement des différends du travail relèvent désormais de la loi sur l'ordre public et la sécurité de l'Etat.

**La membre travailleuse de l'Allemagne** a déclaré qu'elle s'exprimait en tant que porte-parole des travailleurs au sein du Comité de la liberté syndicale. Ce qui est discuté au sein du Comité de la liberté syndicale concerne des cas spécifiques et est extrêmement important pour le travail de la présente commission.

**Le membre gouvernemental du Nigéria** a soulevé une question d'ordre et déclaré que les conclusions du Comité de la liberté syndicale ne constituent pas le sujet des discussions qui ont lieu au sein de la présente commission.

**Le Président** a statué sur la question d'ordre, en déclarant que tout genre d'informations qui permet de bien illustrer la situation est admissible devant la commission et il a demandé au membre travailleur de l'Allemagne de se limiter à fournir ce genre d'informations.

**La membre travailleuse de l'Allemagne** a déclaré que le Comité de la liberté syndicale a eu à se pencher sur le cas du Zimbabwe il y a à peine deux semaines de cela. Le cas n<sup>o</sup> 2365 concerne plusieurs membres dirigeants du mouvement syndical, qui sont emprisonnés depuis 2004 sans raisons apparentes; il est question du licenciement de 56 travailleurs de l'usine de Netone, qui ont participé à une grève, en raison du fait que la direction avait quitté la table des négociations; le cas concerne également l'expulsion du Zimbabwe d'une délégation syndicale provenant de l'Afrique du Sud. Le cas a été examiné par le comité pour la troisième fois. En l'absence de réponse du gouvernement en juin de l'année passée, le comité a dû, il y a deux semaines, examiner le cas sans aucun rapport du gouvernement. Le cas en question touche l'un des droits les plus fondamentaux des syndicats concernant la défense de leurs droits économiques et sociaux: le droit de grève.

Dans le cas de la grève menée par les travailleurs chez Zimpost et TelOne, deux compagnies des postes et des télécommunications de l'Etat, les travailleurs protestaient contre le non-paiement par la direction d'augmentations salariales, décidées par voie judiciaire. La direction a décidé unilatéralement de payer moins de la moitié de ce que la décision judiciaire prévoyait. Les travailleurs de TelOne ont ensuite demandé l'intervention du ministre responsable et le secrétaire permanent du ministère, Karkoga Kasela, a conseillé à la direction de rechercher un règlement à l'amiable. Suite au refus de la direction, les travailleurs ont déposé un préavis de grève et la grève a débuté deux semaines plus tard, soit le 6 octobre 2004. Le 12 octobre, quelques 25 000 travailleurs (soit la moitié des travailleurs des postes et du secteur des télécommunications) se sont joints à l'action de grève. Le 21 octobre, le gouvernement a déployé du personnel armé dans les principaux bureaux de poste et télécommunications dans tout le pays. Le personnel armé a été utilisé pour intimider et harceler les travailleurs grévistes ainsi que les dirigeants syndicaux locaux. Un jour avant le début de cette grève majeure, le dirigeant syndical M. Sikosana a été arrêté à Bulawayo, six autres syndicalistes ont été arrêtés à Gweru et n'ont été relâchés qu'après avoir payé une amende. Le Comité de la liberté syndicale a conclu que l'arrestation de syndicalistes dans ce contexte, même pour un bref instant, constitue une violation fondamentale du droit de la liberté d'association. L'arrestation de syndicalistes en rapport avec leurs activités syndicales liées à la représentation de leurs membres constitue un acte d'ingérence grave dans les droits civils en général et dans les droits syndicaux. Le présent gouvernement n'a ratifié la convention n<sup>o</sup> 87 qu'en 2003. La question a été soulevée de savoir pourquoi le gouvernement n'est pas en mesure d'appliquer la convention.

La loi et la pratique sont, malheureusement, loin d'être en conformité avec la convention n<sup>o</sup> 87. Le gouvernement du Zimbabwe doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre la convention, de manière à ce que les travailleurs du Zimbabwe et les syndicalistes puissent exercer leur droit d'association sans crainte de mesures répressives. L'oratrice a espéré que le gouvernement accepterait l'offre d'une mission de contacts directs. Cela démontrerait qu'il est prêt à coopérer avec l'OIT pour se conformer aux obligations de la convention.

**La membre travailleuse du Brésil** a déclaré que la contradiction flagrante que présente ce cas du Zimbabwe ne tient pas à une contradiction entre travailleurs et gouvernement, mais à une contradiction entre un gouvernement d'un pays pauvre exploité d'Afrique et un certain nombre de superpuissances qui veulent toujours dominer et contrôler les richesses de la planète. Il s'agit de la contradiction entre la justice et l'injustice. Depuis quatre années de suite, le prétexte pour infliger des sanctions au Zimbabwe est la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Comme l'année précédente, le rapport de la commission d'experts montre clairement qu'il n'existe aucune justification technique pour que le Zimbabwe figure sur la liste de la Commission de l'application des normes de la Conférence. On s'est borné à changer de prétexte, puisqu'aujourd'hui on invoque la convention n<sup>o</sup> 87. En tout état de cause,

ce que l'on cherche, c'est un prétexte pour essayer d'imposer des sanctions au Zimbabwe, ce qui constitue une ingérence politique absolument contraire aux principes de l'OIT. L'OIT ne saurait laisser renaître la haine raciale de ceux qui ont promu pendant des siècles l'apartheid et qui veulent toujours rester maîtres des terres et des richesses qui sont celles du peuple du Zimbabwe. En laissant s'exercer ce type de discrimination à l'égard de pays en développement qui cherchent à se construire en suivant leur propre chemin, sans respecter les principes du multilatéralisme, l'OIT court le risque de se muer en un instrument politique permettant aux grandes puissances d'imposer leur domination.

**Le membre travailleur du Nigéria** a souligné la solidarité existant entre les travailleurs des différents pays et entre les Etats. Si son gouvernement et d'autres gouvernements d'Afrique acceptaient les grèves, ils devraient partager leurs expériences dans un esprit de collaboration et encourager le gouvernement frère du Zimbabwe à faire de même. Au Zimbabwe, la création d'emplois a uniquement lieu dans l'économie informelle, et les tentatives d'organisation du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) dans ce secteur ont été sérieusement entravées par le gouvernement. Vu que cette question se situe au cœur de la convention n° 87, il a demandé au gouvernement d'arrêter d'entraver la liberté syndicale, car cette entrave est également néfaste pour le dialogue social et prié le gouvernement de respecter pleinement la convention n° 87 tout en l'encourageant à entamer un véritable dialogue social avec le ZCTU.

**Le membre travailleur de la Malaisie** a exprimé sa sérieuse préoccupation face à l'ampleur des violations de la convention n° 87. La coopération et la solidarité internationale entre les syndicats sont des éléments fondamentaux de la convention. Des ateliers organisés par les syndicats avaient été interrompus par les autorités. A cet égard, l'orateur a dénoncé l'expulsion par le gouvernement de délégations de syndicats internationaux, incluant le secrétaire général de la COSATU. L'orateur a prié instamment le gouvernement d'arrêter immédiatement la répression de ses propres citoyens et de la solidarité internationale syndicale – répression à laquelle il a lui-même été exposé. Finalement, il a déploré le manque de respect du gouvernement des droits des travailleurs et de la convention n° 87.

**La membre travailleuse de l'Afrique du Sud** a noté que la liberté syndicale ainsi que le droit de manifester étaient reconnus dans la plupart des pays voisins du Zimbabwe. Dans son pays, et comme dans la plupart des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe, les travailleurs manifestent contre tout ce qui les gêne. L'oratrice a exprimé son désaccord avec la position de certains membres gouvernementaux pour qui ce cas est une conspiration des pays développés à l'encontre du Zimbabwe. Ce cas est un cas de violation sans équivoque de la convention n° 87 et tous les pays devraient adopter une position ferme de façon à ce que les travailleurs du Zimbabwe soient un jour libres.

**Le membre employeur du Zimbabwe** a déclaré que le gouvernement a, pour la toute première fois, initié des discussions avec les partenaires sociaux afin de réorienter l'économie du pays. Le présent cas découle des efforts déployés par le gouvernement pour atteindre la stabilité macroéconomique. Le gouvernement est apparu à de nombreuses reprises devant cette commission au sujet de la convention n° 98, et le résultat est que certaines mesures ont été prises pour amender la législation du travail, en collaboration avec tous les partenaires sociaux. Cependant, les employeurs du Zimbabwe trouvent que les problèmes qui sont soulevés sont trop généraux et éloignés de la législation du travail. Par exemple, la référence faite à la loi sur l'ordre public et la sécurité de l'Etat est liée à des problèmes politiques. De plus, certains cas auxquels la commission d'experts fait référence remontent à 1997, alors que d'autres cas sont toujours en instance devant le Comité de la liberté syndicale ou d'autres autorités. L'orateur a déclaré ne pas être à l'aise avec les commentaires relatifs à ces cas qui sont en instance. L'orateur a espéré que le dialogue social qui semble se développer, par le biais du Forum de négociation et le Conseil national de relance de l'économie, se renforcera. Il a salué l'assistance technique continue fournie par le BIT pour faciliter la création d'un environnement favorisant les affaires et l'investissement dans le but de faire prospérer le pays et de créer plus d'opportunités d'emplois.

**Le représentant gouvernemental**, en réponse à une observation de la membre travailleuse de l'Allemagne, a déclaré qu'aucun dirigeant syndical n'a été emprisonné depuis 2004. Le droit de manifester existe, certes, mais le gouvernement n'en doit pas moins protéger le droit de propriété et les droits d'autrui. C'est la raison pour laquelle la police zimbabwéenne impose des conditions pour les manifestations du ZCTU, car celles-ci sont souvent violentes. L'orateur a mis l'accent sur les efforts déployés, lors de la réunion de l'an dernier avec les partenaires sociaux, pour résoudre les problèmes liés au travail. Il faut espérer que ce dialogue débouchera sur l'adoption d'un protocole de stabilisation des revenus et des prix. En ce qui concerne les employés des Postes licenciés, l'orateur a fait observer que les tribunaux ont confirmé le bien-fondé de ces licenciements en

application de la règle de droit. Cela n'a pas empêché de discuter de certaines questions administratives afin d'aider les travailleurs licenciés dans ce cas-là, et le gouvernement est prêt à poursuivre ces discussions. Aucun vice n'a été décelé dans la législation du travail du Zimbabwe, et même le ZCTU a salué l'adoption de la loi sur le travail comme étant une législation progressiste. L'orateur a réaffirmé qu'au Zimbabwe certains syndicats font de l'agitation pour déstabiliser le pays et qu'ils affichent ouvertement des ambitions politiques. Par exemple, une autorisation avait été donnée pour la célébration de la semaine de la santé et de la sécurité au travail, au cours de laquelle un haut fonctionnaire du ministère du Travail devait prendre la parole. Or les personnes présentes arboraient toutes des t-shirts et des casquettes avec des inscriptions politiques, ce qui n'est pas approprié dans une réunion syndicale. L'orateur a expliqué que ce type de manifestation est fréquemment organisé lorsque sa délégation s'apprête à partir pour Genève afin d'y participer à la Conférence internationale du Travail, car les manifestants espèrent ainsi attirer l'attention de la communauté internationale. Quant à l'expulsion de syndicalistes étrangers du Zimbabwe, l'orateur a souligné que tous les pays ont des lois sur l'immigration qui autorisent les états souverains à déterminer qui peut entrer dans le pays. L'orateur a conclu en déclarant qu'il s'agit là d'un cas motivé par des raisons politiques et exprimé l'espoir que les questions en jeu dans ce cas puissent être résolues par le dialogue social. Son pays serait heureux de recevoir l'assistance technique fournie habituellement par le BIT.

**Les membres employeurs** ont apprécié la manière raisonnable dont le gouvernement a abordé les problèmes soulevés au cours de la présente séance. Il est évident, à la lumière des discussions qui ont eu lieu, que le gouvernement ne comprend pas la différence entre la protection des droits des organisations syndicales par le Comité de la liberté syndicale et les obligations découlant de la convention n° 87 ni la différence entre les conventions n° 87 et 98. La ratification de la convention n° 87 exige que la loi et la pratique soient en conformité avec la convention, y compris la protection des libertés civiles des organisations de travailleurs ou d'employeurs. Le gouvernement s'est engagé dans un dialogue social, mais le dialogue social est différent de la liberté syndicale. Le dialogue social peut cependant être un moyen pour le gouvernement de résoudre les problèmes, avec l'assistance technique du BIT. Ils ont espéré que le gouvernement accepterait de recevoir une assistance technique dans le présent cas.

**Les membres travailleurs** ont dit regretter le fait qu'un grand nombre de gouvernements africains aient soutenu le gouvernement du Zimbabwe dans son mépris de la convention n° 87. Ils ont déclaré qu'ils refusaient de se laisser intimider et qu'ils étaient résolus à poursuivre leur quête d'une reconnaissance de leurs libertés fondamentales inaliénables, telles qu'elles sont consacrées par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui, à leur avis, est grossièrement violée par les membres de la commission qui ont soutenu le gouvernement du Zimbabwe. Ils se sont également dissociés du membre travailleur du Brésil, dont les assertions ne représentent pas l'opinion du mouvement syndical. Les membres travailleurs ont réaffirmé leur droit de résoudre l'ensemble des questions découlant de la convention n° 87, en expliquant que ce droit est directement lié à leur capacité de trouver un emploi et d'obtenir des conditions de travail convenables. Ils ont rappelé qu'en août 2001 trois travailleurs de la société de métallurgie ZISCO, qui appartient au gouvernement, ont été abattus par balle au cours d'une grève organisée pour demander de meilleures conditions de travail et de rémunération. En dépit de leurs appels répétés au président Mugabe pour qu'une enquête soit ouverte sur ces décès, rien n'a encore été fait à ce jour. Les membres travailleurs ont également condamné le gouvernement pour sa «politisation» systématique de l'ensemble des questions socio-économiques légitimement soulevées par le Congrès des syndicats du Zimbabwe, ainsi que pour ses attaques systématiques et abusives contre la Confédération internationale des syndicats libres chaque fois qu'elle soulève la question des droits fondamentaux. A leur avis, ce serait renoncer à leur responsabilité que d'accepter que le monde syndical reste silencieux face à ces violations. Chaque pays a ses lois sur la sécurité, mais tous les pays ne les utilisent pas contre les droits syndicaux légitimes. Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que l'appui apporté par les pays africains au gouvernement du Zimbabwe ne soit qu'une opération de relations publiques ou de solidarité diplomatique et qu'en coulisses ces mêmes pays encouragent le gouvernement à se conformer aux normes stipulées dans la convention.

**Le représentant gouvernemental** a déclaré que son gouvernement n'a jamais refusé l'assistance technique du BIT. Cependant, il n'acceptera pas de recevoir une mission de contacts directs. Il acceptera que le bureau sous-régional situé à Harare soit renforcé.

Suite à une pause préalable à la lecture des conclusions, **les membres travailleurs** ont souhaité attirer l'attention de la commission sur l'attitude inacceptable de la délégation gouvernementale du Zimbabwe. Ses agressions verbales et physiques à l'encontre de certains délégués travailleurs et membres du personnel du BIT ne

peuvent être tolérées. Les travailleurs ont demandé au gouvernement de présenter des excuses pour son comportement, faute de quoi ils demanderaient que cet incident apparaisse dans le *Compte rendu provisoire*.

Un autre représentant gouvernemental a déclaré qu'il n'avait eu connaissance d'aucun «incident» et qu'il n'avait pas l'intention de s'excuser par rapport à une demande sans aucun contenu de la part des travailleurs.

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi.

La commission a constaté que les observations de la commission d'experts portent sur l'usage qui est fait de la loi sur l'ordre public et la sécurité de l'Etat (POSA) et sur les accusations dont font l'objet des dirigeants syndicaux et membres des syndicats en raison de leurs activités syndicales, de même que sur le pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités d'interdire tout rassemblement public et d'imposer des peines d'amende ou d'emprisonnement en cas de non-respect de cette interdiction. La commission a également noté que le Comité de la liberté syndicale a examiné plusieurs plaintes contre le gouvernement au sujet de ces graves questions.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les cas examinés par le Comité de la liberté syndicale et mentionnés par la commission d'experts ne sont pas nouveaux et concernent de petites affaires insignifiantes sur lesquelles les partenaires sociaux n'ont pas attiré l'attention du gouvernement. Elle a en outre pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la POSA ne s'applique pas à l'exercice d'activités syndicales légitimes. Les réunions syndicales qui n'ont pas de but politique peuvent avoir lieu sans ingérence.

La commission a cependant pris note avec préoccupation des informations fournies sur la situation des syndicats au Zimbabwe, l'utilisation abusive de la POSA pour interdire les rassemblements publics et le refus de laisser entrer dans le pays certains syndicalistes internationaux.

La commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que la POSA ne soit pas utilisée pour empêcher l'exercice du droit des organisations de travailleurs d'exercer leurs activités ou d'organiser des réunions et des manifestations publiques sur la politique économique et sociale du gouvernement. La commission a souligné que l'exercice des droits syndicaux est intrinsèquement lié à la garantie des libertés civiles fondamentales, y compris le droit de libre expression et le droit de tenir des rassemblements et des réunions publiques. Comme la commission d'experts, la commission a rappelé que le développement du mouvement syndical et l'acceptation du fait que ce mouvement est de plus en plus reconnu comme un partenaire social à part entière impliquent que les organisations de travailleurs puissent donner leur avis sur les questions politiques au sens large du terme, et en particulier, qu'elles puissent exprimer publiquement leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. La commission a insisté sur le fait qu'aucun syndicaliste ne devrait être arrêté ou accusé pour l'exercice d'activités syndicales légitimes. Elle a demandé au gouvernement d'envisager d'accepter une mission d'assistance technique de haut niveau du Bureau chargée de garantir le plein respect de la liberté d'association et des libertés civiles fondamentales non seulement en droit, mais aussi en pratique. La commission a exprimé le ferme espoir d'être en mesure de constater, dans un proche avenir, des progrès concrets en ce qui concerne le respect des droits garantis par la convention, et elle a demandé au gouvernement de faire parvenir au BIT un rapport détaillé sur ce sujet pour la prochaine réunion de la commission d'experts.

Le représentant gouvernemental a refusé d'accepter les conclusions sous leur forme actuelle. Il a réitéré qu'une mission d'assistance technique de haut niveau, organisée à l'initiative de la Commission de la Conférence ne serait pas acceptable, mais que le gouvernement serait disposé à accepter la forme habituelle de coopération technique. Il a en outre fait valoir que sa délégation fait aisément la différence entre une mission d'assistance technique de haut niveau organisée à l'initiative de la commission et la coopération technique sous sa forme habituelle.

Les membres employeurs ont affirmé que le ministre avait accepté une coopération technique renforcée.

Les membres travailleurs ont dit partager l'avis des employeurs sur ce point. L'assistance technique du BIT a été acceptée maintes fois au cours de la présente session de la commission. La coopération technique de haut niveau, telle qu'envisagée, serait mise en œuvre par le Bureau, et non par cette commission. Les conclusions sont donc bel et bien appropriées au contexte.

## Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

et

## Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

AUSTRALIE (ratification: 1973). Une représentante gouvernementale a rappelé que son gouvernement a été cité devant la commission lors de sa dernière session au sujet des conventions n°s 87 et 98 et qu'il est déçu de l'être à nouveau, malgré les commentaires plutôt limités que la commission d'experts a faits sur le dernier rapport que l'Australie a remis au titre de l'article 22, et les conclusions de la Commission de la Conférence de l'an dernier, dans lesquelles le gouvernement a accepté de poursuivre le dialogue avec la commission d'experts; ce qu'il a effectivement entrepris. Par ailleurs, l'Australie a récemment adopté une nouvelle législation sur les relations de travail qui couvre un large champ et par laquelle la loi sur les relations de travail a été presque entièrement révisée. Ces modifications ont consisté en l'élargissement de la compétence fédérale, de sorte que près de 85 pour cent des travailleurs australiens sont désormais couverts par les lois fédérales, alors que 50 pour cent seulement l'étaient jusqu'à présent. Tous les Membres de l'OIT et les organes de contrôle ont été informés de ces changements. Compte tenu de ces modifications de la législation, les commentaires de la commission d'experts sur la législation en matière de relations de travail ne sont plus applicables puisqu'ils visent sur une législation qui est aujourd'hui caduque. De l'avis du gouvernement, le fait que la commission débattre d'éléments de lois n'étant plus en vigueur conduit à s'interroger sur l'efficacité des procédures de contrôle.

Malgré tout, l'Australie a souhaité faire des commentaires sur l'interprétation des instruments. La commission d'experts avait reconnu dans ces derniers commentaires que le gouvernement démontrait la volonté de poursuivre un dialogue constructif sur des questions encore en suspens. Un dialogue constructif ne peut cependant avoir lieu sans la volonté des deux parties de répondre aux arguments de l'une ou de l'autre. A cet égard, la commission d'experts a choisi de ne pas répondre à l'argument présenté par le gouvernement à la session de 2005 concernant l'interprétation appropriée de la convention n° 98. Il s'agissait de l'article 4 de la convention qui, selon la commission d'experts, impose l'obligation sans réserve de promouvoir la négociation collective et exclut toute autre forme de négociation. L'Australie a facilité la négociation collective, mais elle estime que les parties doivent pouvoir réaliser d'autres négociations si elles choisissent librement de le faire. Il est essentiel de parvenir à un accord sur ce point fondamental si l'on entend poursuivre un dialogue productif. Dans sa réponse aux commentaires de la commission d'experts et devant la session de 2005 de cette commission, le gouvernement a indiqué que l'article 4 nécessite de prendre des mesures pour encourager et promouvoir la négociation collective «si nécessaire», et que ces mesures doivent être «appropriées aux conditions nationales». Le gouvernement a aussi souligné le fait que la négociation collective est la norme depuis plus d'un siècle en Australie et que la loi aujourd'hui abrogée sur les relations de travail ne fait pas primer la négociation individuelle sur la négociation collective. En conséquence, le gouvernement a fait savoir que, étant donné que la négociation collective est la norme en Australie, la possibilité de négocier individuellement qui figure parmi les différents choix d'instruments en matière de relations de travail ne peut raisonnablement pas être considérée comme une infraction à la convention n° 98. Dès lors, selon les termes de l'article 4, la législation visée par les commentaires de la commission est compatible avec les «conditions nationales» australiennes et ne porte donc pas atteinte à cet article 4.

La représentante gouvernementale a réitéré son désaccord avec le point de vue déjà exprimé par les membres travailleurs l'an passé, selon lequel le gouvernement devrait simplement accepter l'interprétation de l'article 4 adoptée par la commission d'experts. L'interprétation stricte de cet article que fait la commission d'experts n'a pas été soutenue lors des travaux préparatoires de la convention n° 98. De fait, les travaux préparatoires étaient largement l'argument du gouvernement. L'examen du rapport des sessions de 1948 et de 1949 de la Conférence a fait apparaître que les mots «si nécessaire» ont été ajoutés au projet de convention par le Bureau suite à la proposition de la Commission de la Conférence. Ce rapport a également montré que la Commission de la Conférence qui a élaboré la convention a ajouté les mots «appropriés aux conditions nationales» à la version finale, et a signalé à la session plénière de la Conférence que l'article 4 était rédigé de manière à inclure la diversité des conditions des différents pays. Les raisons à l'origine de l'adoption d'un libellé souple de l'article 4 ne peuvent pas être passées sous silence. Il est important que la commission d'experts réponde sur ce point et sur son interprétation de l'article 4. La commission d'experts a indiqué dans ses derniers commentaires concernant l'Australie qu'elle «rappelait que l'article 4 de la convention vise à promouvoir la négociation collective libre et volontaire entre les employeurs ou leurs



organisations, et les organisations de travailleurs». Ce commentaire ne fait pas apparaître que l'Australie a remis en question la position de la commission à ce sujet. Ce point ayant été au centre du débat entre le gouvernement et la commission d'experts sur l'application par l'Australie de la convention n° 98, la commission d'experts a été priée de répondre à l'argumentation du gouvernement australien.

Enfin, la représentante gouvernementale a indiqué que son gouvernement est prêt à coopérer étroitement avec le BIT pour régler les questions pertinentes restant à traiter à la suite de l'adoption des modifications importantes de la loi sur les relations de travail. A cette fin, le gouvernement répondra en détail aux commentaires que la commission d'experts et le Conseil australien des syndicats feront à l'occasion des prochains rapports relatifs aux conventions n°s 87 et 98 dus en 2007.

**Les membres travailleurs** ont fait valoir que la spécificité de ce cas réside dans une somme de sept contradictions par rapport aux conventions n°s 87 et 98 qui, à première vue, sont bien dissimulées. Cette année, il y a cependant quelques changements: certaines dispositions critiquées ont été adaptées, mais de nouvelles discriminations ont été introduites. La commission d'experts en a fait une analyse claire et nette, étendant ses observations à la juridiction des Etats fédérés. Presque toutes les contradictions en question tiennent à la loi de 1996 sur les relations professionnelles sur les lieux de travail. Ce sont les suivantes:

- 1) La loi de 1996 ainsi qu'une autre loi de 1914 sur les crimes, qui définissent toute une série de grèves interdites, aboutissent à empêcher presque toute action de grève. La commission d'experts demande toujours que toutes ces dispositions soient modifiées, comme cela a été le cas dans l'Etat du Queensland qui a abrogé la possibilité de radier une organisation dont les membres ont participé à une action revendicative ayant perturbé l'activité économique et commerciale.
- 2) Tout travailleur qui refuse de signer un contrat de travail individuel (AWA) et préfère une convention collective n'est plus protégé contre des actes discriminatoires par la loi de 1996, ce qui est contraire à la convention n° 98, notamment son article 1 (discrimination antisyndicale) et son article 4 (obstacle aux négociations collectives). Le gouvernement australien prétend que les AWA ne sont pas en soi antisyndicaux. Or ne pas être embauché parce qu'on a refusé un tel contrat et parce qu'on préfère une convention collective n'est retenu comme discriminatoire ni par la loi, ni par une certaine jurisprudence qui considère qu'il n'existe pas encore de relation de travail entre les parties. La commission d'experts rappelle clairement que la protection prévue par la convention n° 98 couvre aussi le stade du recrutement.
- 3) Dans le contexte du licenciement, la loi de 1996 interdit certes de licencier un travailleur ayant refusé un contrat individuel, mais d'importantes catégories de travailleurs sont exclues de la protection prévue par cette loi, entre autres les travailleurs temporaires, occasionnels, à l'essai ou encore à la tâche. Selon le gouvernement, ces exclusions auraient été supprimées par une loi de 2003, mais cela n'a pas été confirmé. Il s'avère que certaines catégories continuent quand même d'être exclues pour des motifs relatifs à leurs conditions particulières d'emploi ou à la taille et la nature de leur entreprise, situation de confusion juridique qui appelle des éclaircissements.
- 4) La loi exclut encore de toute protection contre le licenciement anti-syndical les travailleurs qui veulent négocier des accords couvrant plusieurs entreprises, c'est-à-dire des conventions de secteur. La commission d'experts a rappelé qu'il s'agit bel et bien d'une discrimination, car les partenaires sociaux doivent être libres de choisir leur niveau de négociation.
- 5) La loi de 1996 permet à l'employeur de conclure une convention avec une ou plusieurs organisations de travailleurs «comptant au moins un membre» dans l'entreprise. L'employeur peut ainsi «choisir» le syndicat avec lequel il veut négocier et donc exercer une influence indue sur les travailleurs. La commission d'experts a fait valoir que de telles dispositions donnent toute latitude aux employeurs de s'ingérer dans le fonctionnement des syndicats, ce qui est en contradiction flagrante avec l'article 2 de la convention n° 98.
- 6) La loi de 1996 cherche clairement à favoriser la négociation d'entreprise et même la négociation individuelle, par différents moyens: les contrats individuels sont privilégiés par rapport aux conventions collectives; l'employeur peut directement mener des négociations avec les travailleurs non syndiqués plutôt qu'avec les syndicats représentatifs; les accords de secteur sont subordonnés à l'approbation préalable de l'AIIRC (la Commission australienne des relations professionnelles) qui a pour politique de les refuser s'ils ne lui apparaissent pas conformes à l'intérêt général; et un nouvel employeur peut choisir lui-même l'organisation avec laquelle il négocie pour les trois années à venir. A ce propos, la

commission d'experts a rappelé qu'un des principes de base de la convention n° 98 est de promouvoir la négociation collective libre et volontaire entre organisations d'employeurs et de travailleurs.

- 7) En 2005, le gouvernement annonçait de nouvelles réformes devant offrir plus de latitude et de flexibilité aux employeurs au niveau du lieu de travail. Cette année, il ne dit rien à ce sujet et il n'a pas non plus sollicité un avis du BIT. Entre-temps, la réforme a été votée et est déjà entrée en vigueur. Son contenu et sa portée seront exposés par le membre travailleur de l'Australie, mais le moins que l'on puisse dire c'est qu'elle ne va pas du tout dans le sens souhaité par la Commission de l'application des normes.

**Les membres employeurs** ont rappelé que la commission a discuté de ce cas dans le contexte de la convention n° 98 à plusieurs reprises depuis 1998 et que, cette année, la discussion s'étend à la convention n° 87. En ce qui concerne ces deux conventions, le gouvernement doit fournir ses commentaires sur les observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et du Conseil australien des syndicats (ACTU). Dans les deux cas, la commission d'experts s'est référée aux conclusions et recommandations faites par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2326 qui traite des divergences entre la loi de 2005 sur l'amélioration de l'industrie de la construction et du bâtiment et les conventions précitées. Cette référence est incorrecte car le Comité de la liberté syndicale traite des principes de la liberté syndicale alors que la Commission de la Conférence – des exigences spécifiques des conventions. En ce qui concerne la convention n° 87, les membres employeurs ont noté que l'observation de la commission d'experts réitère la nécessité d'amender plusieurs dispositions relatives au droit de grève. A cet égard, ils ont rappelé que la position des membres employeurs sur le droit de grève est bien connue. Puisqu'il n'existe pas de consensus sur le droit de grève, il ne peut être inclus dans les conclusions de la commission. Ils ont aussi noté que la commission d'experts avait noté avec satisfaction les amendements faits par le gouvernement du Queensland à la loi sur les relations professionnelles en abrogeant l'article 638 b), qui prévoyait le droit pour le tribunal d'ordonner l'annulation de l'enregistrement d'une organisation au motif que celle-ci ou ses membres ont participé à une action revendicative qui a empêché ou perturbé l'activité économique ou commerciale. De plus, la commission d'experts a demandé au gouvernement de le tenir informé de tous progrès réalisés quant à la modification de dispositions relatives au boycott secondaire contenues dans l'article 222 de la loi sur les relations professionnelles.

En ce qui concerne la convention n° 98, les membres employeurs ont noté que la commission d'experts fait un lien entre les articles 1 et 4 de la convention ce qui, à leur avis, n'est pas légitime. Les articles 1 à 3 traitent de questions relatives au droit d'organisation alors que l'article 4 traite de la négociation collective, ce qui est différent. L'article 4 a une double flexibilité dans la mesure où il prévoit l'adoption de mesures qui sont «appropriées aux conditions nationales» et cela, «si nécessaire». Ce langage a été employé dans la convention car les négociateurs voulaient s'assurer que les conventions collectives ne constituaient pas la seule manière acceptable d'interagir pour les employeurs et les travailleurs. Selon les membres employeurs, l'important est que la négociation collective volontaire soit pleinement reconnue entre les organisations de travailleurs et d'employeurs sans que l'on dicte le niveau de négociation. Finalement, les membres employeurs ont regretté que le gouvernement n'ait pas cherché à conclure un accord tripartite pour éviter une discussion de ce cas devant la commission cette année.

La membre travailleuse de l'Australie, à propos de l'incidence de la Work Choices Act sur l'application par l'Australie des conventions n°s 87 et 98, a déclaré que le pays était en perpétuelle contradiction avec le corps des normes de l'OIT. L'adoption du Workplace Relations Amendment (Work Choices Act 2005) signifie une aggravation du manquement de l'Australie à l'égard de ses obligations. Depuis 1997, la commission d'experts a observé à plusieurs reprises que la législation australienne reflétée par le Workplace Relations Act de 1996 est loin de satisfaire aux exigences des conventions n°s 87 et 98. L'amendement de 2005 limite encore plus la possibilité de passer par une négociation collective. Dans le cas de la convention n° 87, les préoccupations de la commission d'experts concernent essentiellement le droit de grève. Les restrictions aux grèves déclenchées pour appuyer les accords collectifs dans les entreprises multiples ont été étendues; les domaines où la grève est possible ont été restreints; toutes les grèves de solidarité ont été interdites; l'interdiction du droit de grève va au-delà de ce qui est admis à propos des services essentiels. Même lorsqu'une grève est autorisée, le gouvernement peut décréter que la période de négociation est terminée. Il n'existe pas véritablement de droit de grève en Australie. La Work Choices Act de 2005 a encore réduit le champ des motifs pour lesquels une grève est admise et fournit également au gouvernement le pouvoir d'imposer les questions exclues du droit de grève en raison de leur



contenu. Le gouvernement peut aussi imposer unilatéralement la fin d'une négociation si celle-ci risque de porter préjudice à l'économie.

Passant en revue la conformité de la législation australienne avec la convention n° 98, la commission d'experts s'est montrée particulièrement critique sur de multiples aspects du droit australien. Dans ses observations de 2005, la commission d'experts avait demandé que le gouvernement fasse rapport sur toutes les mesures entreprises ou envisagées pour remédier au problème qu'une convention collective conclue ultérieurement à *Australian Workplace Agreement (AWA)* pourrait prévaloir si seulement le AWA est arrivé à échéance. La commission a noté comme une «question spéciale» le fait que des travailleurs décidant de s'affilier à un syndicat ne pourraient pas bénéficier des dispositions d'une convention collective. La *Work Choices Act* stipule qu'une convention collective n'a aucun effet dans le cas où un AWA est en vigueur, que cet AWA ait été conclu avant ou après la convention collective, ou quelle que soit la période couverte par la convention collective. Cette primauté de l'AWA a rendu inopérante la capacité des syndicats à négocier collectivement. Et la prolongation de la période couverte par un AWA de trois à cinq ans a encore aggravé la situation. La *Work Choices Act* a donné aux employeurs la liberté de refuser une négociation collective et a ajouté des restrictions à l'exercice du droit de grève, ainsi que des sanctions en cas de grève en dehors du champ de la protection légale. Au sujet des accords dits *greenfields agreements*, l'orateur a expliqué que les employeurs pourraient très bien négocier entre eux pour s'assurer que la négociation collective n'ait jamais lieu. La loi n'assure pas de protection aux travailleurs qui refusent de négocier un AWA et qui ont opté pour la négociation collective, loi qui a été considérée contraire par la commission d'experts conformément aux articles 1 et 4 de la convention n° 98. Pour conclure, l'oratrice a demandé que le refus du gouvernement de répondre aux préoccupations de la commission d'experts soit fermement condamné par la commission et par la Conférence.

**La membre travailleuse de l'Allemagne** a rappelé la grave préoccupation exprimée par le Comité de la liberté syndicale concernant les sérieuses violations des droits syndicaux en Australie. Elle a reconnu que plusieurs problèmes dans le secteur de la construction, tels que le travail au noir et le dumping, devaient être résolus. Cependant, elle a noté qu'il était surprenant qu'un pays démocratique comme l'Australie adopte des mesures comme la loi de 2005 sur l'amélioration de la construction et du bâtiment. De plus, le gouvernement a ignoré les recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant la législation de 2003. En vertu de la législation de 2003 et 2005, les pénalités et sanctions généralement applicables peuvent être onze fois plus élevées si elles sont imposées dans le cadre de négociations avec plusieurs employeurs qui ont mené à une convention dans les entreprises multiples, à des grèves de sympathie ou des boycotts secondaires. Lorsqu'un employeur ou une autre personne demande des dommages pour préjudice résultant d'une action revendicative, le fardeau de la preuve appartient au défendeur. Vu que l'actuelle législation ne permet pas les conventions dans les entreprises multiples, le Comité de la liberté syndicale et le Conseil d'administration ont demandé au gouvernement d'amender la législation et de la rendre conforme aux conventions n°s 87 et 98. Les organisations syndicales devraient aussi pouvoir entreprendre des actions revendicatives dans le cadre de conventions dans les entreprises multiples. La pratique actuelle, qui privilégie les contrats de travail individuels (AWA), est contraire à la convention n° 98. La commission d'experts a, à juste titre, demandé des changements législatifs pour assurer que les syndicats soient partenaires à la négociation, lorsqu'ils existent, et que la portée de la négociation collective ne soit pas restreinte aux négociations sur le paiement de la rémunération en cas de grève. De plus, il n'est pas acceptable que les conventions dans les entreprises multiples soient sujettes à l'approbation de la Commission australienne des relations professionnelles (AIRC). En ce qui concerne la situation dans le secteur de la construction, l'oratrice a mentionné que le commissaire australien pour le bâtiment et la construction a le pouvoir de s'ingérer dans les affaires internes des syndicats. Le défaut de fournir des informations ou des documents peut être passible de six mois d'emprisonnement, ce qui est hors de proportion. Les problèmes qui existent dans ce secteur ne peuvent être résolus par la pénalisation des travailleurs. Dans ce contexte, elle a rappelé les recommandations du Conseil d'administration à l'effet que des négociations tripartites exhaustives devraient avoir lieu sur ces questions. En Allemagne, plusieurs problèmes dans le secteur de la construction ont été résolus avec succès par le biais de négociations tripartites. Finalement, elle a demandé au gouvernement d'appliquer les recommandations des organes de contrôle de l'OIT et d'effectuer les amendements législatifs nécessaires.

**Le membre employeur de l'Australie**, après avoir salué le rapport de la commission d'experts, a fait observer que le présent cas touche des questions qui ne sont pas nouvelles, puisqu'elles sont en rapport avec des préoccupations qui ont été formulées à propos de la loi sur les relations du travail par la commission d'experts et par les syndi-

cats pour la première fois il y a huit ans. Considérant que le gouvernement et la commission d'experts continuent de diverger quant à l'interprétation de certains aspects des conventions n°s 87 et 98 dans le contexte australien, on ne peut pas ajouter grand-chose à la discussion qui concerne de plus une loi qui a été substantiellement modifiée depuis la publication de l'observation de la commission d'experts de 2005. Aussi bien dans ses objectifs que dans ses dispositions de fond, la loi sur les relations du travail fait d'importantes références aux normes internationales du travail, dans le contexte australien de l'introduction d'arrangements tendant à une plus grande flexibilité de l'emploi. L'évolution du système australien, en droit et dans la pratique, se traduit par des résultats qui concrétisent directement la mission ultime de l'OIT consistant à faire disparaître les inégalités à travers un emploi décent et productif: le chômage a été pratiquement réduit de moitié, puisqu'il s'est établi pratiquement à 5 pour cent, les salaires ont augmenté considérablement en termes réels; plus que jamais auparavant davantage de personnes, y compris des femmes et de travailleurs migrants, ont un emploi; la population active a des qualifications et une formation élevées; les conflits du travail n'ont jamais été si peu nombreux.

La divergence persistante quant à la portée du droit de grève, dans le contexte de la convention n° 87, découle du fait que la convention elle-même ne contient pas de référence expresse à ce droit spécifique. Il est un fait que les membres employeurs ne partagent pas l'avis de la commission d'experts en ce qui concerne le droit de grève et qu'ils ne considèrent pas non plus que la loi sur les relations du travail soit en contradiction avec la convention n° 87 sur ce point particulier. La loi australienne consacre le droit de grève dans le cadre de tout conflit collectif du travail au niveau d'une seule et même entreprise, mais absolument pas dans le cadre de conflits qui seraient dirigés contre plusieurs employeurs. Il y a pour cela des raisons politiques puissantes – une grève peut porter atteinte à l'économie de toute une branche et coûter en emplois; si l'on permettait qu'une grève paralyse toute une branche d'activité, il en résulterait un très grave préjudice pour la collectivité et pour le marché du travail, ce qui aurait pour effet d'affaiblir la base même sur laquelle les emplois du secteur reposent. Il existe également une divergence persistante entre les employeurs et la commission d'experts à propos des grèves de solidarité. Considérant que la convention n° 87 ne prévoit pas expressément le droit de grève, un gouvernement a toute latitude pour poser des limites à l'exercice de ce droit, en fonction du contexte national, si bien que l'interdiction des grèves de solidarité peut s'inscrire dans un tel contexte. De l'avis des membres employeurs, il serait plus cohérent par rapport à la convention de restreindre le droit de grève aux seuls conflits qui surgissent entre des parties à une même relation d'emploi. De plus, les mêmes raisons qui conduisent à interdire l'action revendicative dirigée contre plusieurs employeurs – c'est-à-dire le souci de préserver les branches d'industrie et le marché du travail de perturbations majeures – valent tout autant pour ce qui est des grèves de solidarité.

Si l'on considère que l'article 4 de la convention n° 98 prévoit simplement que des mesures «appropriées aux conditions nationales» doivent «si nécessaire» être prises pour encourager et promouvoir la négociation volontaire de conventions collectives, force est de considérer que les dispositions de la législation australienne qui concernent les accords individuels d'emploi satisfont pleinement à cette prescription, puisqu'elles autorisent des accords individuels d'emploi tout en favorisant sur un pied d'égalité l'accès à la conclusion d'accords collectifs. De plus, la flexibilité impliquée par les expressions «appropriées aux conditions nationales» et «si nécessaire» signifie bien que les gouvernements ont une certaine marge de manœuvre pour définir les relations respectives entre l'accord individuel d'emploi et l'accord collectif. Un certain nombre de systèmes et aussi de modèles réglementaires peuvent être élaborés, sans qu'ils aillent nécessairement à l'encontre de la convention. Le système des accords individuels d'emploi en est un exemple.

**Le membre travailleur des États-Unis** a rappelé que la liberté syndicale est fondamentale à la démocratie et que le droit des travailleurs de former leurs propres organisations et de négocier collectivement de manière significative est au cœur de la liberté syndicale. Ces droits sont reflétés dans les conventions n°s 87 et 98. Il est inacceptable pour tout Etat Membre de violer les normes fondamentales de l'OIT, mais c'est ce que l'Australie continue à faire avec cette loi en vertu de laquelle les employeurs ont le droit de refuser de négocier collectivement, même si c'est ce que la majorité des travailleurs sur un lieu de travail souhaite. Les initiatives de l'Australie exercent une pression sur les autres nations afin qu'elles agissent de la sorte et placent les entreprises multinationales, dont certaines étaient prêtes à accorder ce droit à leurs travailleurs, dans une position intenable. Dans une économie globale, les violations de la liberté syndicale ont des répercussions importantes et posent de sérieuses questions en ce qui concerne la négociation d'accords commerciaux. Les enjeux posés par ce cas sont importants si la violation des droits fondamentaux persiste.

**Le membre travailleur du Japon** a pleinement soutenu la déclaration des membres travailleurs. Les conclusions de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale font apparaître clairement que le gouvernement australien viole gravement les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Il s'est dit déçu de voir qu'un pays socialement et économiquement développé comme l'Australie continue d'enfreindre les droits fondamentaux, même lorsque les organes de contrôle de l'OIT recommandent vivement de s'abstenir de le faire. L'orateur a déploré qu'aucune consultation n'ait lieu avec les représentants syndicaux pour débattre de la révision de la législation en question. Il s'est dit aussi très préoccupé du fait que manifestement le gouvernement a pour politique de ne pas consulter les syndicats ni de négocier avec eux, et de pratiquer la discrimination. La consultation avec les partenaires sociaux est un principe fondamental de l'OIT et doit servir de principe directeur aux décisions prises quotidiennement. L'orateur a rappelé le cas de son propre pays où, suite aux recommandations de l'OIT, le gouvernement a mis en place des mécanismes spéciaux pour encourager de véritables et amples consultations avec les syndicats du secteur privé. L'orateur a demandé instamment au gouvernement australien d'appliquer les recommandations de la commission d'experts afin de faire preuve de bonne volonté et coopération avec l'OIT. On ne peut pas permettre les violations des droits fondamentaux ni la négation de l'état de droit démocratique.

**Le membre travailleur des Pays-Bas** a fait observer que l'une des questions récurrentes dans le cadre de ce cas se rapporte au droit de grève et que la commission d'experts a insisté pour que le gouvernement revoit la législation. Dans cette affaire, le gouvernement a toujours eu une position de défi, ce qui porte préjudice au fonctionnement des organes de contrôle de l'OIT. Il est néanmoins intéressant de constater que certaines autorités australiennes ont une attitude différente, puisque les autorités du Queensland ont adapté leur législation pour donner suite aux observations, cela constitue un des très rares éléments positifs qui mérite d'être relevé dans les conclusions. Le droit de grève est assurément l'aspect le plus difficile à débattre dans le cadre de la convention n<sup>o</sup> 87, la principale raison en cela étant le changement dans l'attitude des membres employeurs qui considèrent que ce dernier n'est pas couvert par la convention. Pendant de nombreuses années, les membres employeurs ont cependant partagé le point de vue de la commission d'experts dans ce domaine et ont souvent soutenu les travailleurs dans des débats difficiles, prenant parfois même l'initiative lorsqu'il s'agissait d'appeler les régimes soviétiques à respecter le droit de grève et à cesser de qualifier au pénal l'action syndicale authentique. Prétendre qu'il en a été ainsi uniquement à cause de la guerre froide reviendrait à détruire la crédibilité de l'OIT et de ses organes de contrôle, dans la mesure où les principes fondamentaux ne doivent pas varier au gré des changements de l'environnement politique. La commission devrait se montrer prudente dans les cas tels que celui qui est aujourd'hui en discussion, si elle tient à ce qu'à l'avenir la convention et les principes qu'elle incarne restent intangibles et demeurent un instrument effectif pour la défense de la démocratie et des droits des travailleurs.

**Le membre travailleur de la Nouvelle-Zélande** a partagé les préoccupations des membres travailleurs en ce qui a trait au défaut du gouvernement australien d'adopter des mesures afin d'assurer le respect des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et à l'adoption, par ce dernier, d'une loi aggravant les violations de ces conventions fondamentales. L'Australie délaisse une longue tradition de coopération tripartite pour se tourner vers une législation antisynicale. Le membre travailleur a comparé la législation australienne relative aux relations professionnelles avec la loi sur les contrats de travail, en vigueur en Nouvelle-Zélande entre 1991 et 2000. Cette dernière avait dramatiquement réduit la négociation collective durant une période où la disparité entre les riches et les pauvres s'était accrue plus rapidement que dans tout autre pays développé. Ces deux lois sont comparables en ce qu'elles restreignent le droit de grève, particulièrement en ce qui concerne le soutien des conventions dans les entreprises multiples, favorisent les contrats individuels de travail et restreignent le droit des organisations syndicales de représenter leurs membres lors de négociations collectives. La loi sur les contrats de travail va encore plus loin en limitant, minant et gênant la négociation collective d'organisations de travailleurs légitimes et en favorisant encore davantage les employeurs.

**La représentante gouvernementale** a remercié les membres de la commission pour leurs commentaires. Elle a noté que plusieurs d'entre eux ne concernaient pas des questions qui avaient été considérées par la commission et que plusieurs étaient en fait incorrects. Les membres travailleurs ont mentionné que les mêmes questions continuaient d'être soulevées sous la nouvelle législation sur les relations de travail. Cependant, cette dernière ne peut être considérée isolément puisque les questions soulevées dans l'observation de la commission d'experts devraient être évaluées en tenant compte de tout le système de relations professionnelles unique à l'Australie. Le gouvernement australien s'est dit prêt à collaborer avec la commission d'experts et le Bureau sur ces sujets.

**Les membres travailleurs** ont déploré que le gouvernement, qui n'a toujours pas fourni les informations demandées par la commission d'experts à propos de sa réforme de la législation du travail, reproche aujourd'hui à ses interlocuteurs de ne pas en avoir une connaissance et une compréhension satisfaisante. Les membres travailleurs ont récusé la perception réductrice de la convention n<sup>o</sup> 87 que les membres employeurs cherchent constamment à faire prévaloir, à propos du droit de grève, droit qu'ils refusent de considérer comme faisant partie intégrante de la liberté d'association. Les membres travailleurs ont réaffirmé que l'on ne saurait nier le lien indissociable entre l'article 1 de la convention n<sup>o</sup> 98 et son article 4, dès lors que l'on veut bien admettre que toute discrimination à l'égard d'un syndicat compromet automatiquement la possibilité de mener des négociations collectives libres. Les membres travailleurs ont relevé que le gouvernement australien n'a toujours pas fourni les informations demandées l'année précédente au sujet des réformes de la législation et n'a pas non plus demandé un avis au Bureau à ce propos. Ils ont relevé que le gouvernement, au contraire, affirme, d'une part, que le problème réside dans une interprétation de la convention n<sup>o</sup> 98 et, par ailleurs, que les lois australiennes n'entraînent pas la négociation collective mais simplement ne la promeuvent pas. Or force est de rappeler que la convention n<sup>o</sup> 98 prévoit expressément que la négociation collective libre doit être promue et encouragée par les pouvoirs publics. Les membres travailleurs ont souligné que la commission d'experts a bien démontré qu'il s'agit, dans le cas de l'Australie, de dispositions légales qui, d'une part, consacrent la discrimination antisynicale et, d'autre part, font obstacle à la négociation collective, ce qui fait bien ressortir la valeur d'exemple que ce cas présente par rapport aux principes fondamentaux de l'OIT et aussi pour le syndicalisme dans le monde entier. Les membres travailleurs ont demandé que le gouvernement soit prié de fournir à la commission d'experts un rapport circonstancié sur la nouvelle législation et a affirmé que, si la commission d'experts concluait que cette nouvelle législation se situe dans le droit-fil de la législation précédente, ils demanderaient que le cas de l'Australie soit encore examiné l'an prochain, pour la troisième année consécutive.

**Les membres employeurs** ont déclaré que le gouvernement doit fournir des informations à la commission d'experts sur la nouvelle législation à laquelle il s'est référé dans sa déclaration. Des entreprises déterminées ne doivent pas être nommées dans les informations transmises à la commission, qui a le mandat de discuter de l'application des conventions ratifiées et des mesures prises par le gouvernement à cet effet. La discussion a porté presque exclusivement sur la convention n<sup>o</sup> 98, ce qui devrait être reflété dans les conclusions. Clarifiant leurs commentaires concernant les changements apportés à la législation du Queensland, les membres employeurs ont déclaré qu'ils se limitent à noter ces derniers sans prendre position quant à leur teneur. Finalement, ils ont réitéré leur position concernant le droit de grève dans le contexte de la convention n<sup>o</sup> 87 et ont insisté sur le fait que celle-ci demeure inchangée.

**La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. Elle a rappelé que la commission d'experts a formulé des commentaires, pendant plusieurs années, sur certaines dispositions de la loi relative aux relations sur le lieu de travail, en particulier en ce qui concerne les restrictions au droit des syndicats d'exercer leurs activités, l'exclusion de certaines catégories de travailleurs du champ d'application de la loi, les limites fixées au champ des activités syndicales auxquelles s'appliquent les dispositions sur la protection contre la discrimination antisynicale, et la relation entre les contrats individuels et les conventions collectives. La commission d'experts a également relevé des divergences entre la loi sur l'amélioration de l'industrie de la construction et du bâtiment de 2005 et les dispositions de la convention.**

**La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la législation fédérale, critiquée dans le rapport de la commission d'experts, a fait l'objet d'importants amendements, les observations des experts n'étant donc plus applicables au sens strict. Elle a également noté la déclaration du gouvernement selon laquelle il convient d'examiner cette réforme législative dans le contexte de l'ensemble du système des relations professionnelles et selon laquelle le gouvernement est prêt à aider la commission d'experts à mieux comprendre ladite réforme.**

**La commission a noté que la loi relative aux relations de travail a été amendée par la loi relative aux relations de travail (Choix du travail), 2005. Elle a cependant constaté avec regret que, bien qu'elle ait demandé au gouvernement de faire parvenir à la commission d'experts des copies de tous les projets de loi susceptibles d'avoir un lien avec l'application de la convention, il ne l'avait pas fait. Elle a, en outre, noté qu'un certain nombre de préoccupations avaient été exprimées quant au manque de consultation préalable sur cette législation.**

**La commission a également noté que de graves préoccupations avaient été exprimées quant à l'impact qu'allait avoir la nouvelle**

**législation sur les dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, en particulier l'effet qu'elle aura sur la négociation collective.**

**La commission a demandé au gouvernement de fournir à la commission d'experts cette année, aux fins d'examen, un rapport détaillé sur les dispositions de la loi relative aux relations de travail (Choix du travail), 2005 et sur son impact, tant en droit que dans la pratique, sur l'obligation faite au gouvernement de garantir la liberté d'association et, en particulier, sur la promotion d'une véritable reconnaissance du droit à la négociation collective en Australie. Elle a demandé à la commission d'experts d'examiner la conformité de la législation nouvellement adoptée avec les conventions concernées. La commission a demandé au gouvernement d'ouvrir, avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, des négociations approfondies et franches sur l'ensemble des questions soulevées pendant cette discussion et d'en rendre compte à la commission d'experts.**

**BÉLARUS** (ratification: 1956). Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes relatives à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête établies pour examiner la plainte concernant le non-respect par le Bélarus de la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La République du Bélarus a ratifié toutes les huit conventions fondamentales de l'OIT (n<sup>os</sup> 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182) et réaffirme sa totale adhésion aux principes fondamentaux de la Déclaration de l'OIT de 1998. Le droit d'association, incluant les syndicats, est garanti par la première loi de l'Etat – la Constitution de la République du Bélarus (art. 36). Les droits des syndicats sont spécifiés dans la loi «sur les syndicats de la République du Bélarus». Ils reflètent les principes de la convention n<sup>o</sup> 87 de l'OIT ainsi que ceux de la convention n<sup>o</sup> 98. La loi garantit le droit aux travailleurs de constituer des organisations de leur choix ainsi que de s'affilier à ces organisations (art. 2); le droit d'élaborer et d'approuver leurs statuts, de définir leur structure et d'élire librement leurs représentants (art. 3); cesser leurs activités (art. 5). Selon l'article 26 de la loi, la contrainte illégale des droits des syndicats ainsi que la création d'empêchements à la mise en œuvre de leur autorité sont interdites.

L'efficacité de telles dispositions légales est confirmée par le fait que les travailleurs du Bélarus utilisent activement leur droit à la liberté d'association. Plus de 90 pour cent des employés de notre pays sont membres de syndicats. La législation du Bélarus fournit aux syndicats des pouvoirs amplement suffisants en défendant les droits et les intérêts économiques des travailleurs, assure leur participation active dans la vie de l'Etat et en élaborant une politique économique et sociale. Les syndicats prennent part à l'élaboration des questions, qui sont d'un intérêt clé pour les travailleurs: le programme de l'Etat pour l'emploi, la résolution des questions liées à la sécurité sociale, la protection du travail; ils exercent également un contrôle public sur la conformité avec le droit du travail. Les dispositions légales qui régulent le droit social et les droits du travail des travailleurs sont rédigées avec la participation obligatoire des syndicats. La prise en considération des intérêts des travailleurs est une exigence indispensable du gouvernement dans le mouvement progressif du pays vers une économie de marché orientée socialement. Dans le processus d'élaboration de mise en œuvre de modèle économique et social choisi, le Bélarus tient compte de l'expérience et des recommandations internationales des organisations internationales compétentes.

Sur la base de ces principes, le gouvernement de la République du Bélarus a mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête de l'OIT. Prenant en considération le caractère complexe des recommandations de la commission d'enquête, le gouvernement du Bélarus a adopté un plan d'action spécial visant à leur mise en œuvre. L'OIT est régulièrement tenue informée sur son approbation et sa réalisation. Les recommandations ont été disséminées à travers le pays, inter alia, par la publication de leurs textes dans le magazine «Travail et protection sociale» par le ministre du Travail et de la Protection sociale de la République du Bélarus.

Un certain nombre d'étapes nécessaires à leur mise en œuvre ont été exécutées. Le ministre du Travail et de la Protection sociale a adressé une lettre «sur le développement du partenariat social et l'adhésion à ses principes», qui fournit une explication détaillée des normes de la législation nationale ainsi que des dispositions internationales qui définissent les principes de coopération entre les partenaires sociaux et excluent toute interférence entre employeurs et syndicats dans les affaires internes de chacun. La lettre a été directement envoyée à tous les corps administratifs de l'Etat ainsi qu'aux autres organisations subordonnées au gouvernement (47 adresses au total). Les corps de l'Etat ont pris les mesures nécessaires afin de relayer la lettre du ministre aux entreprises spécifiques dans leur système. Par exemple, le ministre de l'Industrie de la République du Bélarus a diffusé cette lettre vers toutes les industries subordonnées à son ministère (plus de 230 entreprises); il a par ailleurs tenu une

réunion de panel à cet égard avec les représentants des administrations des principales entités industrielles. La lettre du ministre du Travail et de la Protection sociale a été aussi revue en réunion de panel conjointe, tenue avec la participation des représentants des administrations d'entreprises ainsi que des syndicats. La question de la promotion de cette lettre auprès des entreprises a été aussi discutée avec les experts du Bureau international du Travail pendant leur mission à Minsk, qui eut lieu du 16 au 19 janvier 2006. Du côté Bélarus les copies des lettres et des minutes ont été transmises au Bureau international du Travail concernant les réunions visant la lettre du ministre pour les entreprises du Bélarus.

Il existe un contrôle constant dans l'usage du système de contrat d'emploi dans le pays, et des mesures ont été prises dans le but de prévenir toute discrimination des employés ainsi que la compensation en cas de violation. Tout au long de 2005, les cours de justice du Bélarus ont eu à connaître de 3 485 cas d'annulation de renvoi de salariés ou de conflits de salaire; parmi eux, 1 302 étaient en lien avec la restitution du statut d'employé et 2 183 concernaient le remboursement des salaires. Quelque 408 procès relatifs à la restitution du statut d'employé ont été satisfaits, cela représente 31,3 pour cent du total. Les cours de justice ont travaillé à la restitution du statut d'employé pour 359 personnes avec la compensation de congés indus. Sur les 2 183 procès relatifs au remboursement du salaire, 1 679 (76,9 pour cent) ont été satisfaits. Durant la période susmentionnée, 24 cas de restitution de statut, déboursement de salaire et annulation de pénalités disciplinaires supportées par les syndicats ou par les employés supportés par les représentants des syndicats ont été écoulés par les cours de justice; là-dessus sept ont été satisfaits, quatre ont abouti à un compromis et 13 ont été jugés irrecevables. Les intérêts des travailleurs étaient défendus en cours de justice par les représentants du Syndicat libre du Bélarus, le Syndicat bélarus des travailleurs de l'industrie électronique, le Syndicat libre des travailleurs de l'industrie de la métallurgie, l'Organisation régionale Mogilev du Syndicat bélarus des travailleurs sous plusieurs formes d'entrepreneuriat «Sadrujnasc». La discrimination dans la sphère des relations de travail (incluant la conclusion de contrats) fondée sur la participation d'un travailleur à un syndicat est prohibée par l'article 14 du Code du travail de la République du Bélarus et par l'article 4 de la loi relative aux syndicats de la République du Bélarus. La décision de l'employeur de terminer un contrat avec un employé, fondée sur le fait que ce dernier appartient à un syndicat, est illégale.

En 2005, le département du Service de l'Etat de l'inspection du travail du ministre du Travail et de la Protection sociale a conduit à la vérification de la conformité légale au processus de conclusion des contrats (prolongation, fin) avec 2 099 148 employés dans 1 589 organisations d'Etat et avec 76 839 employés dans 862 entreprises privées. Au regard des vérifications, les employeurs ont donné des instructions pour corriger les violations; des sanctions sous forme d'amendes ont été infligées à 356 employeurs, 153 employeurs ont été avertis quant aux violations inadmissibles de la législation du travail, 302 responsables ont vu leur responsabilité administrative engagée, et quelque 15 autres ont subi une sanction disciplinaire. Le processus de vérification a démontré que les principales causes de violation commises dans le processus de transition à un système de contrat d'emploi sont soit l'ignorance des normes légales en vigueur, soit le manquement de fournir une mise en œuvre adéquate de la législation, ainsi que le manque de fonds nécessaires. L'analyse de la situation a montré que les violations des dispositions légales susmentionnées n'ont pas un caractère de masse; la conclusion des contrats, ainsi que le transfert à un système de contrats d'emploi des travailleurs qui sont employés sur la base de contrats sans durée déterminée, est principalement conduite conformément aux dispositions légales. Aucune discrimination d'employés fondée sur le fait qu'ils appartiendraient à un syndicat dans le cas de la conclusion du contrat n'a été trouvée pendant le processus de vérification.

Il est nécessaire de noter que le développement d'un système juridique efficace et d'un système d'application du droit fait partie des priorités clés de la République du Bélarus. Les difficultés liées à la mise en œuvre de cette tâche sont communes à tout Etat nouvellement fondé, ceci est une lutte tout au long de la période de transition. Du côté du Bélarus, il s'agira de contrôler plus avant la protection efficace contre les discriminations des syndicats. Le ministre du Travail et de la Protection sociale de la République du Bélarus a créé un conseil d'experts sur les questions de l'amélioration de la législation dans la sphère sociale et du travail. Le conseil est composé de représentants du Congrès bélarus des syndicats démocratiques, la Fédération des syndicats du Bélarus, des associations des employés, des organisations non gouvernementales et de la communauté scientifique. Il y a deux membres représentant les syndicats dans les conseils (venant de la Fédération des syndicats du Bélarus et du Congrès bélarus des syndicats démocratiques).

Le travail sur d'autres difficultés est également en cours dans le pays. Du côté du Bélarus, il s'agira d'élaborer des changements au sein de la législation nationale envisagés comme ceci: la possibilité



de créer des syndicats dans les usines, qui ne doit pas faire l'objet d'exigence d'inclure pas moins de 10 pour cent des employés de l'entreprise; la procédure d'enregistrement du syndicat sera simplifiée; en particulier, l'exigence de soumettre l'information sur l'existence d'une adresse légale sera supprimée; toute influence sur la procédure d'enregistrement du syndicat au nom de la Commission d'Etat d'enregistrement sera exclue. L'enregistrement des syndicats spécifiques dépendra de leur promptitude à se conformer à la procédure d'enregistrement avec toutes les conditions établies par la loi.

La procédure du travail du Conseil national sur les questions du travail et social a été améliorée en novembre 2005. Ces nouveaux règlements ont été adoptés; de ce fait cela fournit la possibilité de participer au travail du conseil pour toutes les associations d'employés et les syndicats concernés (incluant ceux qui ne pourraient pas acquérir le droit à un siège au conseil dû à leur niveau insuffisant de représentation). Les nouveaux règlements contraignent les associations faisant partie du conseil à respecter les droits des autres associations, qui ne sont pas représentées dans ce conseil. De plus, les nouveaux règlements n'établissent aucune limitation sur l'inclusion de nouveaux représentants des syndicats, qui ne sont pas membres de la Fédération des syndicats du Bélarus, à l'intérieur du Conseil des syndicats. Selon les règlements, la Fédération des syndicats du Bélarus (FTUB) dans un esprit de bonne foi fournit un des sièges qui est à sa disposition au conseil à un représentant du Congrès bélarus des syndicats démocratiques (BCDTU). La FTUB a informé le BCDTU de cette décision ainsi que le Bureau international du Travail en février 2006. Cependant, le BCDTU a ignoré ce geste.

Il est nécessaire de relever le caractère flou de certaines recommandations du BIT. En particulier, la création d'un organe indépendant recueillant la confiance de toutes les parties concernées, qui est établie à la recommandation n° 5, est objectivement impossible, compte tenu des contradictions existant entre les parties en conflit. Fournissant aux responsables syndicaux une immunité contre toute mesure de détention administrative, ainsi établie à la recommandation n° 8, cela signifierait que les règles de procédure du système juridique national sont violées, qui est basé sur le principe d'égalité de tous les citoyens face au droit. Au Bélarus, comme dans d'autres pays du monde, l'immunité face à un certain nombre d'actions procédurales est fournie seulement dans des cas exceptionnels – tels que les postes occupés par des élus (par exemple les membres de l'Assemblée nationale). Autoriser l'immunité pour des activistes syndiqués mènerait à la création d'une classe privilégiée de citoyens; ceci est en contradiction avec les bases de la structure gouvernementale de tout Etat démocratique.

En même temps, du point de vue du Bélarus, il n'est pas refusé de suivre de telles recommandations, et le Bélarus est prêt à utiliser l'assistance consultative du Bureau international du Travail pour leur interprétation et leur mise en œuvre. Le Bélarus exprime un espoir que les informations fournies sous ce pli ainsi que la promptitude du gouvernement de la République du Bélarus pour une coopération constructive avec l'Organisation internationale du Travail afin d'améliorer la situation des «droits des syndicats» dans le pays seront prises en considération au travers des décisions et des recommandations des Membres de l'OIT.

En outre, devant la Commission de la Conférence, **une représentante gouvernementale**, (vice-ministre du Travail), a déclaré que les recommandations de la commission d'enquête sont de caractère général et déclaratif. Elle désapprouve l'affirmation du Bureau selon laquelle les recommandations de la commission d'enquête sont claires et peuvent être facilement appliquées. En ce qui concerne la recommandation n° 4, qui demande à l'administration présidentielle de donner instruction au bureau du Procureur général, ministère de la Justice, et aux tribunaux d'enquêter sur les allégations d'ingérence dans les affaires des syndicats, elle a observé que cette approche ne tient pas compte des principes fondamentaux de séparation des pouvoirs. Eu égard à la recommandation n° 5, qui appelle le gouvernement à veiller à ce que les plaintes à venir soient examinées par un organe indépendant en qui les parties concernées ont confiance, il n'apparaît pas clairement quels sont les organes exactement qui devraient s'acquitter de cette tâche. En outre, le fait que tous les syndicats, qu'ils soient ou non affiliés à la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB), ont porté des affaires devant les tribunaux est la preuve qu'ils ont confiance dans le système. En 2005, des syndicats non affiliés à la FPB ont porté 17 affaires devant les tribunaux, et ont eu gain de cause sur 11 cas. Les syndicats ont aussi présenté une pétition et obtenu que le bureau du Procureur fasse respecter les droits que la loi leur reconnaît.

Le gouvernement entend mener une série de séminaires pour le système judiciaire et le bureau du Procureur sur les droits de liberté syndicale, tel que prévu par la loi nationale et internationale. D'autres mesures ont aussi été mises au point, pratiquement sans assistance du Bureau. Pour appliquer les recommandations, un plan d'action a été élaboré et communiqué à l'OIT. Les activités sont désormais conduites dans le cadre de ce plan. En conséquence, certaines des

recommandations sont d'ores et déjà appliquées. Les recommandations ont été publiées dans la gazette du ministère du Travail et de la Protection sociale, qui est largement diffusée. Pour appliquer la recommandation n° 6, une lettre d'instruction spéciale a été rédigée. Cette lettre explique les principes du partenariat social et de non-ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les affaires des uns et des autres; elle a été envoyée à 47 organes étatiques. Ces organes étatiques, à leur tour, ont diffusé des copies de cette lettre à différentes entreprises. Enfin, des réunions ont été organisées entre les cadres et les syndicats pour débattre des instructions figurant dans cette lettre. Une copie de cette lettre, avec d'autres documents, a été envoyée au Comité de la liberté syndicale. En ce qui concerne la recommandation n° 7 sur l'utilisation discriminatoire des contrats à durée déterminée, l'inspection du travail de l'Etat a mené des enquêtes sur les allégations de licenciement sans motif valable. Aucune preuve de discrimination n'a été trouvée relativement à ces licenciements. Les conclusions de l'inspection ont subseqüemment été confirmées par les tribunaux. Dans un cas, le travailleur en question avait volontairement démissionné après avoir été pris à voler l'entreprise. Des informations exhaustives relatives à ces enquêtes, incluant des copies des verdicts rendus dans tous les cas, ont été soumises au Comité de la liberté syndicale.

Jusqu'à récemment, le Conseil national sur les questions sociales et du travail (NCLSI) a opéré sans procédure clairement définie. La commission d'enquête a recommandé que le gouvernement prenne des mesures pour assurer que les syndicats non affiliés à la FPB puissent participer aux travaux du NCLSI. Cette recommandation a été interprétée comme ne requérant pas que tous les syndicats non affiliés à la FPB aient le droit de siéger au NCLSI, ce qui ne serait de toute façon pas possible. En effet, on attribue un total de 11 sièges à chaque partenaire social. Puisque les syndicats qui ne sont pas affiliés à la FPB ne représentent qu'un nombre limité de travailleurs, le gouvernement considère injuste qu'ils soient représentés au NCLSI. Le gouvernement a étudié la situation internationale sur la représentativité et adopté un nouveau règlement sur le NCLSI. Un syndicat doit désormais avoir un nombre minimal de 50 000 membres. De plus, afin d'assurer la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs qui ne sont pas membres du NCLSI à ses travaux, le règlement prévoit que ces organisations ont le droit de recevoir la documentation de ce dernier, de participer à ses réunions et à l'application de ses décisions. Il existe donc désormais un mécanisme clair et transparent pour la participation tripartite, fondé sur le principe universellement accepté de représentativité. La recommandation n° 11 est donc pleinement appliquée. La commission d'experts, dans son observation sur l'application de la convention n° 144 allègue l'ingérence du gouvernement dans la nomination du représentant du Congrès biélorusse des syndicats démocratiques (CDTU) au sein du groupe d'experts sur l'application des normes internationales du travail. Ce groupe a été établi en 2002 et comprend des représentants de nombreux ministères, du milieu académique et des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. Le Congrès biélorusse des syndicats démocratiques (CDTU) n'est pas membre de ce groupe mais il a été invité à plusieurs reprises à assister à ses réunions. En juillet 2005, un juriste du CDTU a été invité à assister à une réunion du groupe d'experts. A la surprise du gouvernement, cela s'est traduit par l'accusation, de la part du CDTU, d'ingérence dans ses affaires. Malgré cette accusation, le CDTU a désigné un représentant pour participer à la réunion du groupe d'experts de mai 2006.

Pour faire suite à la recommandation n° 12 de la commission d'enquête, le gouvernement a mis en place un conseil d'experts ayant pour mission d'élaborer des amendements à la législation nationale. Toutes informations pertinentes concernant ce conseil ont été communiquées au Comité de la liberté syndicale. S'agissant de l'enregistrement des syndicats, il a été élaboré une loi sur les syndicats pour régler cette question en tenant compte de l'intérêt national et en assurant l'application de la convention. Tous les syndicats participent à l'élaboration de la nouvelle législation. En 2005, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'accepter une mission de l'OIT, sans pour autant suggérer de date précise. Le Bureau a ensuite proposé septembre 2005 comme une date possible, ce à quoi le gouvernement a répondu en proposant d'accueillir la mission en décembre 2005. Le Directeur exécutif du BIT, responsable du secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, arguant de la forte charge de travail que le Bureau aurait à supporter ce mois-là, a proposé que la mission ait lieu en janvier 2006, ce que le gouvernement a accepté. La mission a été réalisée en janvier 2006 et diverses consultations et réunions se sont tenues. Le gouvernement comptait sur l'assistance technique de l'OIT pour mettre en œuvre le reste des recommandations. Dans cette optique, le gouvernement a demandé l'assistance du BIT pour organiser trois séminaires sur les questions suivantes: enregistrement des syndicats; dialogue social; instauration d'un mécanisme efficace de protection garantissant des libertés syndicales. Cette proposition a recueilli le soutien des partenaires sociaux, aussi bien de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) que du

Congrès biélorusse des syndicats démocratiques (CDTU). Au cours de la mission de janvier 2006, un accord s'est dégagé sur l'organisation des séminaires. En mars 2006, à la 295<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, le gouvernement a soumis une lettre des partenaires sociaux exprimant la nécessité de l'organisation de ces séminaires. Mais, en avril 2006, le BIT a fait savoir par écrit qu'il ne serait pas possible d'organiser ces séminaires. Le gouvernement a exprimé sa déception devant cette réponse, estimant que tout Etat Membre a le droit de bénéficier de l'assistance technique du BIT. Pour conclure, la représentante gouvernementale a déclaré que son gouvernement continuerait de rechercher des points de convergence en vue de résoudre ces questions et que, dans le même temps, il s'emploierait à poursuivre les efforts déjà entrepris pour faire suite aux recommandations de la commission d'enquête.

**Les membres travailleurs** ont remercié le gouvernement pour les informations écrites qu'il a présentées à la Commission de la Conférence. Ils ont souhaité les examiner et adresser à la commission d'experts des commentaires détaillés sur tous les éléments présentés par le gouvernement afin qu'elle puisse les examiner à sa prochaine session et ont prié le gouvernement de fournir ces informations à la commission d'experts avec une copie du texte complet de sa déclaration. La commission d'experts joue un rôle important dans la défense des droits de l'homme dans le monde, en dépit du fait que le langage généralement technique et juridique qu'elle emploie rend difficile la compréhension pour des parties extérieures à l'OIT. Néanmoins, quelquefois, elle emploie un langage qui démontre que ses membres sont de véritables êtres humains, capables de réagir à une injustice flagrante avec moins de détachement. La commission d'experts a réagi ainsi dans le présent cas, en affirmant qu'elle craignait que les propositions législatives du gouvernement risquaient d'aboutir à l'élimination des derniers restes d'un mouvement indépendant au Bélarus. Il s'agissait de l'élément clé de ce cas. La situation juridique décrite par la commission d'experts est critique mais la législation n'est qu'une partie du problème. En fait, le gouvernement a été très actif à rendre la vie des syndicats aussi difficile que possible. Toutes les informations apportées devant la Commission de la Conférence suggèrent que la situation décrite dans le rapport de la commission d'enquête il y a quelques années n'a pas évolué et que ses recommandations n'ont pas été suivies de mesures adéquates. Huit d'entre elles auraient dû avoir été mises en œuvre il y a déjà plus d'un an. A partir d'une analyse minutieuse, la commission d'experts a noté qu'il n'a pas été adopté de calendrier spécifique pour y donner suite. Six mois plus tard après le rapport de la commission d'experts, aucun progrès n'a été constaté. Si les informations présentées font état de certaines mesures, le fait est que le gouvernement s'est borné à donner des indications, sans aucun document qui puisse en corroborer la réalité. Il en est ainsi, par exemple, de la circulaire d'instruction relative à la non-ingérence dans des affaires syndicales. La commission d'experts a, à plusieurs reprises, instamment prié le gouvernement de prendre des mesures qui auraient dû être prises depuis longtemps, mais le gouvernement n'a pas indiqué avoir pris aucune de ces mesures concrètes, que ce soit dans son plus récent rapport à la commission d'experts ou dans son exposé oral et écrit devant cette commission. Les membres travailleurs ont vivement regretté que le gouvernement n'ait pas fourni de réponse exhaustive aux questions soulevées par la commission d'experts. Les informations présentées font état de mesures qui pourraient avoir été prises, sans apporter de détails concrets ni de date précise. Malgré tout, la commission d'experts devra les examiner intégralement. Le gouvernement devrait s'engager à fournir enfin des réponses exhaustives et documentées au grand nombre de questions qui ont été soulevées par la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont déclaré douter fortement que les moyens auxquels la commission d'experts recourt habituellement puissent être utiles pour parvenir à des progrès dans ce cas. Une mission a déjà été effectuée, sans que le gouvernement ne prenne les mesures prescrites. L'assistance technique n'a d'impact que lorsqu'il existe une volonté de coopération en vue de résoudre les problèmes. Un paragraphe spécial sur ce cas a déjà été inclus dans le rapport général de la commission et il y a même eu une commission d'enquête. Tenter de trouver des solutions par le dialogue social au niveau national serait également illusoire, puisque les partenaires sociaux, au Bélarus, sont pilotés par le gouvernement à tel point et l'indépendance de ses principaux partenaires si douteuse qu'une démarche de ce genre en deviendrait incompatible avec la conception du tripartisme propre à l'OIT. Comme le gouvernement n'est, semble-t-il, pas intéressé par un dialogue constructif avec la Commission de la Conférence, les membres travailleurs ont estimé qu'il incombe maintenant à l'OIT de chercher dans l'éventail très restreint des options restantes. Toute autre option serait injuste à l'égard des gouvernements qui, eux, se montrent disposés à coopérer pour trouver, par des efforts concertés, la voie du progrès.

**Les membres employeurs** ont indiqué que le présent cas est examiné depuis longtemps par la commission, et pour la première

fois en 1991. Depuis des années, le cas fait l'objet de nombreuses discussions sur les mêmes sujets et aucun progrès n'a été observé. Des commissions d'enquête ont rarement été établies; la procédure de l'article 26 de la Constitution régissant ces commissions n'a été mise en œuvre qu'à de rares occasions. Rappelant la déclaration que le gouvernement a faite en 2005, selon laquelle les recommandations de la commission d'enquête doivent être adaptées aux conditions nationales, ils observent avec regret que le gouvernement a répété, au fond, la même chose. Les membres employeurs se sont dits étonnés de la déclaration du gouvernement selon laquelle il avait peu bénéficié de l'assistance de l'OIT, alors que l'OIT a entrepris une mission au Bélarus en janvier dernier. Le gouvernement a indiqué qu'il cherchait des points de convergence avec l'OIT pour résoudre le présent cas. Il est toutefois difficile de penser que l'incapacité à résoudre ce cas puisse provenir de la confusion du gouvernement. La démocratie et le respect des droits de liberté syndicale sont inextricablement liés; c'est peut-être là la véritable raison de l'absence de progrès concernant ce cas jusqu'à maintenant. Les membres employeurs ont rappelé que la commission d'enquête a émis 12 recommandations distinctes pour la mise en conformité avec la convention, qui ont appelé, entre autres choses, à mener des investigations indépendantes sur les allégations de discrimination antisyndicale, ainsi qu'à des amendements législatifs pour faciliter l'enregistrement des syndicats. Ces questions sont discutées à la commission depuis quinze ans; les membres employeurs sont d'accord avec les membres travailleurs sur le fait que le présent cas est grave et demandent instamment au gouvernement d'appliquer sans délai les recommandations de la commission d'enquête.

**Le membre travailleur du Bélarus**, au nom de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB), estime que deux types de problèmes devraient être examinés quant à l'application des conventions sur la liberté syndicale au Bélarus: premièrement, il s'agit d'examiner si le gouvernement du Bélarus a violé les droits des travailleurs et, deuxièmement, si le gouvernement a mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. L'orateur a souligné le fait qu'il existe au Bélarus 32 syndicats; 29 d'entre eux sont affiliés à la FPB, représentant plus de 4 millions de travailleurs, et les trois autres syndicats ne représentent qu'un total d'environ 5000 travailleurs. Depuis que la plainte a été soumise au BIT en 2000 par quatre syndicats, la situation au Bélarus a changé, incluant les syndicats eux-mêmes. Aussi, certains plaignants ont retiré leur plainte. Selon l'orateur, les syndicats ont pu bénéficier de droits plus étendus et ont pris part de façon active au règlement de questions relatives aux aspects sociaux et du travail à travers la participation dans les inspections du travail et dans le processus d'amélioration de la législation nationale. Concernant l'initiative de la FPB, un accord général a été signé, le prélèvement automatique des cotisations syndicales a été rétabli et les salaires ont été augmentés. Il considère que le gouvernement a changé son approche et, dans la majeure partie des cas, est tombé d'accord avec les suggestions de la FPB. Il souligne que toutes les réalisations de la FPB ont été étendues aux autres syndicats. Il a conclu donc que le gouvernement n'a pas violé les droits des travailleurs. De plus, il a considéré que les travailleurs et les syndicats dans son pays bénéficient de bien plus de droits que n'importe où ailleurs. Quant au siège du NCLSI, il a considéré qu'il n'est que justice qu'une organisation représentant 4 millions de travailleurs obtienne tous les sièges. Quant à l'application des recommandations de la commission d'enquête, l'orateur a déclaré que de nombreuses questions ont été résolues, et une nouvelle législation, qui devrait être prochainement adoptée, devrait régler les questions restantes. Il a souligné que la FPB est indépendante du gouvernement. Toutes sanctions, si elles sont prises, n'aideront pas le Bélarus, mais seraient plutôt préjudiciables aux travailleurs et leur famille. Tout en admettant que certains problèmes persistent, il a considéré que heurter les intérêts de 4 millions de travailleurs membres de la FPB pour satisfaire les intérêts de syndicats minoritaires serait simplement injuste.

**Le membre gouvernemental de l'Autriche s'est exprimé au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne**; les pays adhérents (Bulgarie et Roumanie), les pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie), les pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro), l'Islande et la Norvège, pays de l'AELE et membres de l'Espace économique européen, l'Ukraine et la Suisse se sont également ralliés à cette déclaration. L'orateur a déclaré que l'Union européenne a réitéré sa profonde préoccupation, exprimée dans les observations de 2005 de la commission d'experts suite aux conclusions de la commission d'enquête. Le rapport de la commission d'experts sur les insuffisances concernant l'application des conventions nos 87 et 98 par le Bélarus doit être lu conjointement avec le dernier rapport du Comité de la liberté syndicale. Lors de la discussion du rapport du Comité de la liberté syndicale au Conseil d'administration, l'UE a fait une déclaration pour expliquer la décision prise en 2005 de suivre et d'évaluer la situation au Bélarus. Il avait alors été indiqué que, si le

Bélarus ne s'engageait pas à prendre des mesures pour se mettre en conformité avec les principes cités dans la convention de l'OIT, la suspension temporaire de l'accès au système de préférences généralisées (SPG) serait probablement le moyen d'exprimer le mécontentement et la désapprobation de l'UE concernant le manquement grave et persistant du Bélarus à observer les obligations juridiques et les normes prévues par les conventions n°s 87 et 98. Cette période de suivi a pris fin en mars 2006. L'orateur a déclaré que mêmes les informations fournies à la dernière minute par la représentante gouvernementale ne sont pas satisfaisantes pour être considérées comme l'engagement nécessaire du gouvernement. Dans une lettre récemment adressée à la Commission européenne, les autorités du Bélarus ont proposé de coopérer avec la Commission et l'OIT sur ces questions. En vue de démontrer l'engagement du gouvernement, le gouvernement doit prendre sans délai les mesures nécessaires. La Commission européenne a d'ores et déjà élaboré un projet de règlement concernant la suspension temporaire de l'accès au SPG qui doit être soumis aux institutions compétentes de l'UE pour examen et décision. Dans le même temps, l'UE continuerait de suivre la situation de près au Bélarus. Au vu des violations continues et flagrantes des normes de l'OIT en matière de liberté syndicale, l'UE attend du gouvernement du Bélarus d'appliquer pleinement les conclusions de la commission d'enquête et de se conformer pleinement en droit et dans la pratique aux points soulevés par la commission d'experts. L'UE se dit très préoccupée de la suspension des syndicats ordonnée par la présidence, et des violations graves et systématiques de la plupart des principes de liberté syndicale qui continuent d'être signalées.

**Le membre travailleuse du Brésil** a mentionné que le Bélarus a été reconnu comme un pays ayant atteint un haut niveau de développement. La FPB, à laquelle plus de 4 millions de travailleurs sont affiliés, se dédie depuis plus de cent ans à la lutte pour acquérir et protéger les droits sociaux. Le Bélarus est un pays auquel on veut imposer de l'extérieur la manière de respecter ses travailleurs sous la menace de l'isolement politique et du blocage des investissements. Il est fondamental que l'OIT porte son attention sur ces pays et les appuie dans leurs efforts pour éradiquer l'inégalité sociale.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie** a souligné le fait que le gouvernement du Bélarus adhère aux principes de l'OIT et est dévoué à l'amélioration de la législation nationale afin d'assurer son application dans la pratique. Le gouvernement du Bélarus continue à exprimer sa volonté de coopérer avec l'OIT, tel que démontré par son acceptation de la mission du Bureau en janvier 2006. En ce qui concerne l'application des recommandations de la commission d'enquête, le gouvernement a soumis à la Commission de la Conférence des informations concrètes sur les mesures qu'il a prises à cet égard, telles que l'adoption de nouvelles normes régulant le travail du NCLSI initié avec le CDTU. L'amendement à la loi sur les syndicats constituera une démarche positive supplémentaire pour l'application des recommandations de la commission d'enquête. A cet égard, l'assistance technique du BIT serait bien plus utile que ses critiques. Il a souhaité que la coopération avec l'OIT mène à la résolution des problèmes persistants et a estimé que des sanctions ne seraient pas utiles à cette fin.

**Le membre travailleur de la Fédération de Russie** a rappelé que cette année a été marquée par le dixième anniversaire des violations massives des droits syndicaux au Bélarus, qui ont commencé par des mesures répressives prises à l'encontre des grévistes de Minsk. Depuis lors, la situation des syndicats au Bélarus n'a fait qu'empirer et les organes de contrôle de l'OIT examinent depuis six ans déjà les plaintes pour violations des conventions n°s 87 et 98. Il a regretté que, d'année en année, les conclusions et les recommandations de ces organes se répètent, tout comme les réponses des représentants gouvernementaux. Cela signifie donc qu'aucun progrès n'a été fait et que le gouvernement du Bélarus a été incapable de prendre des mesures pour améliorer la situation ou qu'il n'a pas voulu le faire. Les syndicats russes ont suivi de près la situation quant à l'application de la convention n° 87 au Bélarus. Lors du processus d'établissement d'un Etat d'union entre la Russie et le Bélarus, les syndicats russes étaient très préoccupés par les violations des droits syndicaux sur le territoire de la future union. Il a regretté que les violations des droits syndicaux s'étendent désormais aux autres Etats de la région. Il a de ce fait considéré que le seul moyen de contraindre le gouvernement à appliquer pleinement les recommandations de la commission d'enquête et à faire preuve de respect à l'égard de l'OIT est d'envisager les mesures les plus sérieuses prévues par la Constitution de l'OIT.

**Le membre gouvernemental du Bangladesh** a mentionné que l'OIT devrait appliquer les normes internationales du travail de manière à accommoder les différents besoins et les différentes conditions de chaque pays. Il a observé que le gouvernement a fait des avancées remarquables concernant l'application des recommandations de la commission d'enquête, notamment en amendant sa législation et en établissant un conseil national tripartite. Le gouverne-

ment a fait des progrès significatifs pour se conformer à la convention et il mérite une période de temps adéquate pour appliquer le reste des recommandations.

**La membre travailleuse de l'Allemagne** a mentionné que le droit à la liberté syndicale est un droit fondamental et qu'il doit être garanti quel que soit le niveau de développement. Elle a rejeté l'allégation selon laquelle l'OIT a fait défaut de fournir de l'assistance technique au gouvernement du Bélarus et a mentionné que l'OIT avait, en fait, offert d'envoyer une mission en septembre 2005. Cependant, le gouvernement a accepté de recevoir une mission en janvier 2006. Ceci explique pourquoi le rapport de la commission d'experts ne fait pas référence à l'assistance technique de l'OIT. Le gouvernement ne démontre aucune volonté d'apporter les changements législatifs nécessaires. Le Comité de la liberté syndicale, lorsqu'il a traité de la situation du Bélarus en mars 2003, s'est dit très préoccupé par les constatations de la commission d'enquête. Il était très clair, et cela plus que jamais, que la loi et la pratique ne sont pas conformes aux conventions n°s 87 et 98. Le gouvernement supprime systématiquement les syndicats indépendants. Le CDTU ne peut louer des bureaux et les coordonnateurs de syndicats sont empêchés de rencontrer leurs membres dans les entreprises. Le gouvernement continue de promettre des améliorations mais, jusqu'à maintenant, les recommandations de la commission d'enquête n'ont pas été appliquées. La situation s'empire et les syndicalistes qui ont parlé à la commission d'enquête sont l'objet de persécutions accrues. Les syndicats indépendants sont toujours empêchés de participer aux structures tripartites. Seule la FPB peut prendre part aux négociations. De sérieux obstacles sont mis en place pour empêcher les syndicats indépendants de s'enregistrer. Le Belarus, en tant que Membre de l'OIT et ayant ratifié la convention n° 87, ne peut ignorer le droit des syndicats d'exister et d'exercer librement leurs activités.

**Le membre gouvernemental de la Chine** a déclaré avoir pris note avec intérêt du fait que la représentante gouvernementale du Bélarus a indiqué que son gouvernement est disposé à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et à donner suite aux observations de la commission d'experts et qu'il a établi un plan d'action dans cette perspective.

**Un observateur représentant la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**, membre du Congrès biélorusse des syndicats démocratiques (CDTU) a fait observer que, depuis dix ans que l'OIT se penche sur ce cas de non-respect des droits syndicaux au Bélarus, aucun progrès n'a été enregistré, bien au contraire, la dynamique du déni des droits des syndicats n'a fait que s'accroître. Un certain nombre de faits le démontrent: en dépit de multiples promesses, le gouvernement n'a donné suite à aucune des 12 recommandations de la commission d'enquête du BIT. Le CDTU, bien qu'ayant le statut de centrale syndicale nationale, n'a toujours pas été rétabli dans ses droits en tant que membre du Conseil national pour les questions sociales et de travail (NCLSI). Au lieu de suivre les recommandations du BIT, le NCLSI a adopté, le 28 novembre 2005, un règlement en vertu duquel, pour siéger en son sein, toute organisation doit représenter non moins de 50 000 personnes. Ce règlement bafoue à la fois la Constitution nationale et la loi sur les syndicats. Le CDTU qui, en conséquence des pressions, ne comptait plus que 9 000 adhérents s'est trouvé, par ce procédé cynique, exclu de ce terrain de dialogue. Par suite, la signature de la nouvelle convention collective générale pour 2006-07 a eu lieu sans sa participation. Cet ostracisme opère également à l'égard des organisations de niveau local. Il a déjà été annoncé à certains des syndicats affiliés (celui de l'entreprise Grodno-Azot ou encore celui de l'entreprise Liess) qu'ils n'étaient plus admis à signer des conventions collectives. Aussi bien vis-à-vis du CDTU que vis-à-vis des organisations qui lui sont affiliées dans les entreprises, le gouvernement détourne à ses fins le principe de la représentativité. Les fonctionnaires responsables se refusent à accepter que le principe de la représentativité, comme tout principe démocratique, ce n'est pas l'interdiction et l'élimination de la minorité, mais au contraire c'est un instrument de défense des droits de la minorité. Un processus d'ensemble d'exclusion des syndicats indépendants se déploie à l'heure actuelle. Pour cela, le pouvoir se sert directement de la transformation en contrats à durée déterminée – en général en contrats d'un an – des contrats d'emploi de pratiquement tous les travailleurs du pays. Cette mesure s'est révélée parfaitement destructrice pour les travailleurs et les a mis entièrement à la merci des employeurs et du gouvernement. Les syndicats affiliés au CDTU ont été particulièrement visés. Par exemple, ne serait-ce qu'en janvier 2005, la menace de la perte du contrat d'emploi a suffi à faire perdre 300 adhérents sur 800 à notre section syndicale de l'entreprise «Grodno-Azot». En avril-mai de l'année suivante, le même procédé a réussi à faire partir 80 personnes de la section syndicale de l'usine de tracteurs agricoles Bobrouisk. Les victimes de ces procédés ont été nombreuses, puisque de nombreux camarades se sont retrouvés licenciés à l'échéance de leur contrat de courte durée. Et la liste continue. Tous ces faits, comme d'autres, sont attestés par des documents qui sont à la disposition de l'OIT.



Près de 30 syndicats sympathisant du CDTU dans l'industrie radioélectronique ont été privés de leur enregistrement, et relégués en dehors de la légalité. Les travailleurs du syndicat REP essaient sans succès de faire enregistrer leur organisation syndicale de chauffeurs de taxi privés à Gomel. Toute une série d'organisations ont été victimes d'une éviction parfaitement illégale de leurs locaux. Selon le droit biélorusse, la perte des locaux implique la perte de l'adresse juridique et, en conséquence, la perte du statut juridique de syndicat. Le Syndicat libre de Biélorussie et l'Organisation syndicale libre des ouvriers métallurgistes de l'entreprise Liess ont été chassés par la force de leurs locaux. Ces dernières années, le CDTU a lui aussi été privé à trois reprises de ses locaux. Depuis le début de l'année, on essaie d'interdire l'impression et la distribution dans le pays du journal «Solidarité». Ce journal était le seul journal du pays à aborder la question du déni des droits des syndicats au Bélarus et à avoir publié les recommandations de la commission d'enquête. L'hostilité du régime biélorusse à l'égard des syndicats indépendants se traduit aussi par l'arrestation et l'emprisonnement de nombreux travailleurs. Une vague de répression particulièrement féroce a sévi en mars de l'année dernière, au moment de la campagne pour les élections présidentielles. Tout à coup, le régime s'en est pris à des dizaines d'activistes et de membres des syndicats indépendants. Au nombre des personnes qui ont été arrêtées, il y avait même Vassili Levchenkov et Alexandre Boukhvostov, dirigeants du Syndicat libre des métallurgistes et du Syndicat de l'industrie radioélectronique. Valentin Lazarenkov, président du Syndicat libre du Bélarus de l'université de Brest, a non seulement été placé en détention mais en plus licencié de manière tout à fait illégale. En décembre 2005, le Code pénal a été modifié de manière à prévoir une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans en cas d'atteinte au prestige de la République du Bélarus, ce qui permet de penser que les arrestations dans les rangs des travailleurs vont se multiplier. Ce n'est pas par hasard que le président du KGB biélorusse, s'exprimant à ce propos devant le Parlement, a déclaré que les premières personnes visées par ces dispositions étaient les dirigeants des syndicats indépendants qui calomniaient le pays afin que le BIT décide de prendre des sanctions contre lui. Le totalitarisme biélorusse, son cynisme et son mépris déclaré pour les normes et les règles internationales qui sont les fondements de l'OIT sont un défi pour la communauté internationale. Aujourd'hui, il y a le choix entre deux attitudes: ou bien se résigner, après tant d'années, à l'arbitraire contre le mouvement syndical libre et indépendant au Bélarus ou bien contraindre la dictature biélorusse de compter avec les droits de l'homme et avec les libertés syndicales.

**La membre gouvernementale de l'Égypte** a noté que les rapports présentés par les autorités compétentes illustrent les difficultés qu'ont de nombreux Etats parties à la convention à mettre en œuvre les normes et principes relatifs à la liberté syndicale. L'OIT devrait alors redoubler d'efforts pour aider ces Etats à mettre leur législation en conformité avec les dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Elle a noté que le gouvernement du Bélarus a fait des efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et appelé l'OIT à fournir une assistance technique au gouvernement pour continuer à rechercher des remèdes à ces problèmes. Cela prendra naturellement du temps, car cette législation est compliquée.

**Le membre gouvernemental de l'Inde** a exprimé sa satisfaction face à l'engagement du gouvernement de suivre les recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement fait les démarches nécessaires pour rendre le processus d'enregistrement des syndicats plus transparent. Il a demandé à l'OIT de fournir une assistance technique au gouvernement afin d'appliquer toutes les recommandations.

**Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela** a remercié le gouvernement du Bélarus d'avoir fourni toutes ces informations. Il a salué l'attitude du gouvernement qui a demandé l'aide technique de l'OIT et qui collabore avec la commission, et il l'a encouragé à poursuivre ses efforts pour harmoniser la législation avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, ainsi que pour perfectionner les mécanismes de sensibilisation des interlocuteurs sociaux pour renforcer la liberté syndicale et la négociation collective au Bélarus. L'orateur a demandé à la commission de tenir compte de la volonté de dialogue du gouvernement du Bélarus et d'orienter au mieux la coopération technique de l'OIT.

**Le membre gouvernemental de Cuba** a signalé qu'il faut prendre en compte les questions importantes sous-tendant la situation actuelle: le Bélarus a ratifié les huit conventions fondamentales, le gouvernement a reçu la commission d'enquête proposée par la présente commission et a facilité la réalisation de sa tâche en toute liberté et sans la moindre ingérence; le gouvernement a approuvé le plan d'action spécial visant à appliquer les recommandations de la commission d'enquête; il existe un conseil pour améliorer la législation dans le domaine socioprofessionnel, composé de représentants syndicaux dont deux organisations plaignantes, des organisations d'employeurs, des organisations non gouvernementales et académiques. En outre, le gouvernement a fait circuler une lettre d'instruction, dans laquelle figurent les dispositions de la législation natio-

nale et les normes internationales du travail en vigueur qui interdisent l'ingérence réciproque des employeurs et des syndicats dans les affaires des uns et des autres. Le gouvernement a fourni des statistiques sur le nombre d'inspections du travail effectuées et le nombre d'infractions observées. Quatre-vingt-dix pour cent des travailleurs sont affiliés à une organisation syndicale, et la discrimination dans les relations professionnelles est interdite par l'article 14 du Code du travail du Bélarus et par l'article 4 de la loi sur les syndicats. Le gouvernement reconnaît que le développement de systèmes judiciaires efficaces et d'application de la loi constitue toujours une priorité dans le pays. Par ailleurs, des changements de la législation nationale ont été annoncés en vue d'éliminer les exigences en matière de création de syndicats dans les entreprises, pour simplifier la procédure d'enregistrement des organisations syndicales et empêcher toute influence de l'Etat dans la création de nouveaux syndicats. L'orateur a signalé que tous ces points constituent des faits concrets qui démontrent une volonté politique de progresser vers la pleine application des normes établies dans les conventions. Il a conclu en soulignant que la coopération technique de l'OIT doit servir à avancer vers la réalisation des objectifs fixés par l'OIT.

**La membre gouvernementale du Kenya** a salué le rapport de la commission d'experts, celui de la commission d'enquête ainsi que les diverses missions réalisées dans le pays. Elle a exprimé sa satisfaction sur l'état, les initiatives et l'engagement du gouvernement du Bélarus et l'a encouragé à se mettre en conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 tout en saluant les efforts du Bureau. Pour conclure, l'oratrice a demandé que l'assistance technique soit apportée au gouvernement de façon à observer des progrès l'an prochain.

**La représentante gouvernementale**, pour commenter la question du recours à une forme contractuelle d'emploi, a souligné que les violations alléguées sont examinées par les inspections du travail des Etats, où les syndicats jouent un rôle important, par le bureau du Procureur et par les tribunaux. Elle a déclaré ne pas comprendre quels autres organes devraient être créés parallèlement aux organes déjà existants, à savoir les inspections du travail, les tribunaux et le bureau du Procureur. Elle a regretté que les informations fournies par le gouvernement n'aient pas été examinées objectivement et que, concernant certaines questions, le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts continuent d'avoir les mêmes requêtes. Par exemple, depuis un certain nombre d'années, le Comité de la liberté syndicale demande au gouvernement de réintégrer et d'indemniser certains travailleurs qui auraient été licenciés. Elle a regretté que le Comité de la liberté syndicale ne tienne pas compte des preuves présentées au gouvernement que ces travailleurs avaient volontairement démissionné ou avaient été licenciés pour vol. Ce n'est qu'à la suite de la mission de l'OIT en janvier 2006 que certains faits ont été clarifiés. En ce qui concerne le NCSLI, la rédaction de la nouvelle réglementation tient compte des précédentes conclusions, concernant certains pays, du Comité de la liberté syndicale. Le Comité de la liberté syndicale n'a jamais considéré que le minimum de 50 000 membres nécessaires à la participation à l'organe consultatif tripartite au niveau national était trop élevé. Elle a souligné par ailleurs que la réglementation a été soumise à l'OIT mais que le Bureau n'a pas fait de commentaires négatifs sur cet aspect. Par conséquent, le gouvernement a conclu qu'il était en conformité avec les conventions. Elle a conclu en indiquant qu'elle a l'impression que seuls les points de vue des opposants sont pris en compte et que les organes de contrôle n'ont pas tenu compte des mesures prises par le gouvernement pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête. Elle espère que le gouvernement fera une analyse plus objective des informations à l'avenir.

**Les membres travailleurs** ont déclaré qu'ils espéraient que le gouvernement donne une réponse simple à la question de savoir quand il entend donner suite aux recommandations de la commission d'enquête et aux observations de la commission d'experts. Ils ont fait observer que la commission est unanime sur le point que les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 n'admettent aucune flexibilité quant à leur contenu: les droits fondamentaux qu'elles consacrent doivent signifier la même chose dans tous les pays, où que ce soit dans le monde. L'argument selon lequel le droit des travailleurs au pluralisme syndical ne saurait être protégé que dans le monde capitaliste a été balayé par l'histoire. Le pluralisme syndical n'est pas synonyme de liberté syndicale et la représentation des travailleurs peut très bien, comme on le constate dans certains pays, être bien assurée par une seule et même organisation syndicale. Un principe est absolu: cette unicité syndicale ne doit surtout pas être imposée par le gouvernement et les travailleurs doivent toujours avoir la possibilité d'établir une autre organisation lorsqu'ils le souhaitent. Les membres travailleurs ont indiqué qu'à leur connaissance la plainte portée par trois organisations syndicales du pays n'a pas été retirée, comme cela a été suggéré lors de la discussion. Ils se sont déclarés favorables à l'octroi d'une assistance technique au gouvernement, mais à une condition: que le gouvernement en fasse la demande afin de réaliser des changements concrets dans le droit et la pratique, et que cette assistance technique serve effecti-

vement à mettre en œuvre les 12 recommandations de la commission d'enquête. Il serait en effet indéfendable que le BIT emploie ses ressources à d'autres fins. Par ailleurs, ils se sont déclarés prêts à examiner tous les éléments présentés par le gouvernement et à adresser leurs commentaires à la commission d'experts en vue de sa prochaine session. Les membres travailleurs ont fait quatre propositions en vue de la formulation des conclusions de ce cas: 1) que ces conclusions soient brèves et se bornent à refléter les principaux points exposés par le gouvernement et les principaux points soulevés par la commission d'experts; 2) que ces conclusions appellent l'attention de la commission d'experts sur l'urgence d'agir; 3) que ces conclusions déplorent l'absence de progrès réels de la part du gouvernement; et 4) que ces conclusions prévoient l'inscription de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport pour défaut continu d'application de la convention. A travers cette mention dans un paragraphe spécial, le gouvernement devrait comprendre que c'est une dernière chance qui lui est donnée et que, si aucune mesure concrète n'est constatée d'ici la prochaine session du Conseil d'administration du BIT, en novembre 2006, cette instance, ils l'espèrent, prendrait des mesures prévues par la Constitution de l'OIT. Enfin, ces conclusions devraient également exprimer que le BIT suivra de près la situation des syndicats indépendants dans le pays et prendra des actions immédiates en cas de nouvelle atteinte à leurs droits.

**Les membres employeurs** ont approuvé le résumé du cas fait par les membres travailleurs. Le gouvernement a, tout au plus, fait des efforts minimes. Aucune nouvelle information substantielle concernant les mesures pour assurer la conformité de la loi et de la pratique n'a été présentée. Un dialogue n'est significatif que si les deux parties ont des objectifs communs. Afin que l'assistance technique porte ses fruits, il est nécessaire que le gouvernement convienne avec l'OIT que l'objectif de l'assistance technique est de traiter de l'application des recommandations de la commission d'enquête et des questions soulevées par la commission d'experts. Le gouvernement doit livrer des résultats concrets et tangibles. Les membres employeurs ont conclu qu'il s'agit d'un cas sérieux de violation continue de la convention, mais ont considéré que l'OIT doit évaluer la possibilité d'adopter d'autres mesures disponibles en vertu de la Constitution.

**Les membres travailleurs** ont rappelé qu'ils étaient intéressés à savoir si la représentante gouvernementale pouvait fixer un délai pour l'application de toutes les recommandations de la commission d'enquête.

**La représentante gouvernementale** se référant à sa déclaration d'ouverture, a considéré qu'il n'est pas raisonnable de parler de dates concrètes. Elle a déploré qu'on n'ait pas accordé suffisamment d'attention aux mesures prises par le gouvernement et aux difficultés auxquelles il fait face. Elle a expliqué que le processus d'adoption d'une nouvelle législation serait nécessairement long.

**La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental, vice-ministre du Travail, ainsi que de la documentation communiquée par écrit et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a rappelé que ce cas avait été examiné l'année dernière et a déploré le fait que le gouvernement n'ait pris aucune mesure tangible et concrète pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Tout en notant que la mission, qu'elle avait instamment prié le gouvernement d'accepter lors de l'examen du cas l'année passée, a finalement eu lieu en janvier 2006, la commission a regretté qu'en raison de ce retard le rapport de mission n'ait pu être élaboré pour la réunion de la commission d'experts.**

**La commission a rappelé les graves divergences entre la législation nationale, la pratique et les dispositions de la convention soulevées par la commission d'enquête et la commission d'experts.**

**La commission a pris note des déclarations du gouvernement dans lesquelles il a rappelé qu'un plan spécial d'action, visant à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et tenant compte de la nature complexe de celles-ci, avait été adopté. La commission a noté que le gouvernement a souhaité rappeler que les recommandations avaient fait l'objet d'une publication dans la Revue du ministère du Travail et qu'il avait fait parvenir une lettre aux corps administratifs de l'Etat relative au codéveloppement du partenariat social. La commission a pris note également de l'indication du gouvernement selon laquelle il a l'intention de mettre en œuvre, tout en prenant en compte les circonstances et les intérêts nationaux, les réformes de la législation nationale qui couvriront certains points formulés par la commission d'enquête, y compris la procédure d'enregistrement des syndicats.**

**La commission a cependant pris note avec une profonde préoccupation de la déclaration selon laquelle les dirigeants syndicaux et les travailleurs affiliés au Congrès des syndicats démocratiques (CDTU) sont confrontés à d'autres difficultés, telles les arrestations, les détentions et les modifications apportées à la procédure applicable au Conseil national sur les questions sociales et du**

**travail (NCLSI), lesquelles ont mené à la perte de leur siège au sein de ce conseil.**

**La commission a déploré le défaut continu de mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le gouvernement et a partagé le sentiment d'urgence procédant des commentaires formulés par la commission d'experts en ce qui concerne la survie de toute forme de mouvement syndical indépendant au Bélarus. Elle a déploré devoir noter qu'aucun élément de la déclaration du gouvernement n'a démontré sa compréhension de la gravité de la situation investiguée par la commission d'enquête ou de la nécessité d'une action rapide pour remédier aux effets des violations sévères portant sur les éléments les plus rudimentaires du droit d'organisation. La commission a appelé le gouvernement à prendre des mesures concrètes afin de mettre en œuvre ces recommandations de manière à ce que des progrès réels et tangibles puissent être notés par le Conseil d'administration lors de sa session de novembre. Si aucun progrès ne pouvait être observé, la commission veut croire que le Conseil d'administration envisagera la possibilité d'adopter d'autres mesures en vertu des dispositions de la Constitution de l'OIT. L'OIT doit mettre à la disposition du gouvernement toute assistance technique que celui-ci pourrait demander à condition que celle-ci soit nécessaire pour la mise en œuvre concrète des recommandations de la commission d'enquête et des commentaires formulés par la commission d'experts. La commission veut croire également que le Bureau suivra attentivement la situation des syndicats indépendants au Bélarus et prendra les mesures appropriées en cas de répressions exercées par le gouvernement.**

**La commission a demandé au gouvernement de communiquer un rapport complet sur l'ensemble des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête afin qu'elles puissent être examinées au cours de la prochaine réunion de la commission d'experts.**

**La commission a décidé d'insérer ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. Elle a également décidé de mentionner ce cas comme un cas de défaut continu d'application de la convention.**

**La représentante gouvernementale** a déclaré que les conclusions devraient prendre en compte les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête ainsi que celles qui ont déjà été mises en œuvre, y compris: la recommandation 7 sur l'utilisation des contrats à durée déterminée; la recommandation 11 sur les conditions de participation au Conseil national du travail et des questions sociales des organisations faitières représentant des syndicats; et la recommandation 12 concernant la révision du système national de relations professionnelles. L'oratrice a souligné que le gouvernement n'avait eu connaissance d'aucune allégation relative à l'arrestation de dirigeants syndicaux. Toutefois, ce sont ces allégations qui ont permis de conclure que la situation se détériorait au Bélarus. Les conclusions prétendent que le gouvernement n'a rien fait pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, ce qui ne correspond pas à la réalité dans la pratique.

#### Convention n° 95: Protection du salaire, 1949

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE (ratification: 1962). **Un représentant gouvernemental** a souligné que son pays avait toujours respecté les principes et instruments de l'OIT, dont un grand nombre sont reflétés dans le Livre vert et la loi n° 20, 1991, relative à la promotion de la liberté, qui constituent la base des relations d'emploi. La loi garantit également la protection sociale, qui est un droit pour tous dans la société libyenne. L'orateur a également rendu hommage à l'OIT et à ses organes de contrôle. Il a toutefois regretté que les observations de la commission d'experts contiennent un certain nombre d'erreurs et d'informations imprécises sur la situation des travailleurs illégaux et ignorent les mesures prises par son pays pour consolider la protection du travail et réduire la pauvreté. Dans le rapport détaillé fourni à la commission d'experts, le gouvernement a fourni des informations sur une querelle qui a éclaté dans la rue, opposant un certain nombre de ressortissants libyens à des personnes venues d'autres pays africains, et qui n'avait aucune relation avec un quelconque conflit du travail dans une entreprise. Les services de sécurité ont mené une enquête et le système judiciaire a rendu son verdict quant aux personnes condamnées pour cet incident. Le BIT a reçu des copies des jugements prononcés dans cette affaire. Les personnes expulsées suite à cet incident étaient des immigrés illégaux; le gouvernement n'a expulsé aucune personne entrée légalement dans le pays et en possession d'un permis de travail. Les expulsions se sont passées en coordination avec les ambassades respectives et aucune réclamation n'a été reçue pour des salaires restant dus, comme le prétend la CISL. Aucune plainte liée à cette affaire n'a été déposée par une personne physique ou par un syndicat auprès du Comité

populaire général pour la main-d'œuvre, la formation et l'emploi, de l'Union générale des producteurs ou de l'Organisation démocratique des syndicats africains. Le gouvernement reste néanmoins prêt à traiter toute demande juridiquement fondée soumise par une personne de n'importe quel pays.

La Jamahiriya arabe libyenne a adopté les politiques nécessaires pour réglementer l'entrée, le départ et l'emploi des citoyens africains, de façon à garantir leurs droits fondamentaux au travail, au respect de leur dignité et à l'exercice d'un travail décent. Les droits des ressortissants étrangers sont également garantis par la législation sur le travail et la sécurité sociale et conformément aux normes internationales du travail. Les mesures ainsi adoptées ont notamment consisté en l'accueil d'experts du Département des normes internationales du travail du BIT en juillet 2005, l'adhésion à l'Organisation internationale des migrations (OIM) et l'ouverture d'un bureau de l'OIM à Tripoli, conformément aux recommandations faites dans le cadre de plusieurs réunions internationales. Les mesures adoptées par le gouvernement ont été passées en revue pour pouvoir répondre aux observations de la CISL. Une invitation a été adressée à des représentants de la CISL afin qu'ils se rendent en Jamahiriya arabe libyenne pour y examiner les mesures adoptées en vue de la protection des droits fondamentaux au travail. Les congrès populaires locaux ont adopté en février 2006 le projet El-Gadaffi pour les jeunes, les femmes et les enfants africains. Ce projet vise à promouvoir les principes fondamentaux du travail, à réduire la pauvreté en Afrique et à trouver les fonds nécessaires pour investir dans le développement des ressources humaines en Afrique, conformément aux objectifs de l'OIT et à la Déclaration de Ouagadougou de 2004. Un plan ambitieux a été mis au point avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour réviser la législation du travail, créer des opportunités d'emploi et mettre sur pied des programmes de formation des ressources humaines.

L'orateur a affirmé que certaines des observations de la commission d'experts sont sans doute imputables à un manque de compréhension de la position de son gouvernement, ou à une différence d'interprétation des dispositions juridiques des instruments. A titre d'exemple, la recommandation de la commission d'experts de conclure un accord bilatéral de sécurité sociale avec un pays spécifique de même type que les accords bilatéraux qui ont été signés avec d'autres pays. Cette recommandation pourrait être considérée comme une atteinte à la souveraineté libyenne. L'orateur a indiqué que, dans un but d'amélioration de la législation sur le travail, la fonction publique et la sécurité sociale, un projet de législation était en cours d'examen par les congrès populaires locaux, qui sont les organes compétents en la matière et qui sont tripartites. En outre, les salaires des travailleurs employés dans les entrepôts et dans le secteur agricole relèvent des dispositions de la loi n° 58, 1970. Pour conclure, l'orateur a réaffirmé à quel point il est important d'adopter une approche judicieuse afin d'encourager les Etats Membres à ratifier les conventions internationales et à suivre les recommandations des organes de contrôle. Il a confirmé la volonté de son pays de fournir l'ensemble des informations requises à la Commission de la Conférence, de même que des informations détaillées, dans son prochain rapport à la commission d'experts. Enfin, la Jamahiriya arabe libyenne accueille favorablement la proposition d'assistance technique du Bureau pour faciliter l'application pleine et entière des conventions qu'il a ratifiées.

**Les membres employeurs** ont noté que la commission d'experts a examiné à huit reprises ce cas au cours des dix dernières années et que la Commission de la Conférence l'a examiné pour la dernière fois en 1996. Le cas a également été cité dans l'étude d'ensemble de 2003. Les allégations concernent essentiellement la violation de l'article 12, paragraphe 2, de la convention. Dans le passé, le paiement final des salaires dus suite à la résiliation d'un contrat de travail avait été refusé aux travailleurs migrants palestiniens qui avaient été expulsés du pays. Le problème s'étend maintenant aux travailleurs migrants des pays voisins. Le gouvernement a souvent énoncé dans le passé que le problème ne concerne pas les travailleurs migrants résidant légalement en Jamahiriya arabe libyenne et possédant un permis de travail. La commission, toutefois, n'a pas à se pencher sur la question de savoir si l'expulsion de travailleurs migrants est légale et si un permis de séjour est exigé. La convention n° 95 et son article 12, paragraphe 2, ne fait pas référence au statut des travailleurs ou à l'existence d'un permis de séjour. Cette convention a pour objectif d'assurer que tous ceux qui ont effectué un travail pour un certain employeur ont droit à un salaire et que ce droit doit être protégé. Par conséquent, le gouvernement doit s'assurer qu'après la cessation d'une relation d'emploi les travailleurs migrants sont en mesure de faire valoir leurs réclamations de salaires. Depuis plus de vingt-cinq ans, la commission d'experts critique également le fait que les articles 2, 4, 7 et 8 de la convention ne sont pas appliqués de manière adéquate. Le gouvernement n'a pas nié le problème et a annoncé la préparation d'une étude de grande envergure portant sur l'impact des nouvelles dispositions du Code du travail, impliquant les partenaires

sociaux. Cette étude devrait être effectuée dès que possible et des données statistiques concernant l'application de l'article 12 dans le droit et la pratique devraient être fournies.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que cette commission avait discuté de la protection des salaires en Jamahiriya arabe libyenne en 1996. La commission d'experts constate dans son observation que, malgré les changements intervenus dans le pays, le gouvernement avance des généralités et ne répond pas concrètement à ses demandes, en particulier sur le nombre de travailleurs étrangers ayant quitté le pays, généralement de force, sans versement de leur salaire. De plus, la commission d'experts formule depuis plus de vingt-cinq ans des commentaires sur la situation des travailleurs qui sont exclus de la législation sur la protection des salaires, et sur le fait que jusqu'à 50 pour cent du salaire peut être payé en nature; sur la nécessité de contrôler les économats de manière à ce que les marchandises et services offerts soient vendus à des prix justes et raisonnables; et sur la nécessité de poser des limites aux retenues sur le salaire afin d'assurer l'entretien du travailleur et de sa famille. Compte tenu de ces circonstances, la commission d'experts a signalé ce cas par une note de bas de page. Les membres travailleurs ont noté que, dans le cas de l'application de la convention n° 118 par la Jamahiriya arabe libyenne, cette commission avait, face à l'attitude attentiste du gouvernement, placé ses conclusions dans un paragraphe spécial. Il semble que, suite à cela et à une mission du Bureau, le gouvernement se soit montré disposé à remédier aux problèmes. Les conclusions dans le cas présent devraient être suffisamment fortes pour inciter une nouvelle fois le gouvernement à changer d'attitude et remédier aux problèmes d'application de la convention n° 95, signalés depuis plus d'un quart de siècle.

**Le membre travailleur de la Jamahiriya arabe libyenne** s'exprimant au nom de l'Union générale des producteurs, a indiqué que son organisation n'a reçu aucune plainte formelle ou appel de la part d'aucune fédération ou organisation syndicale relativement à l'observation faite par la commission d'experts sur la convention. La majorité des travailleurs migrants ne font que passer par la Jamahiriya arabe libyenne pour se rendre dans d'autres pays situés dans le nord de la Méditerranée et n'ont en fait aucun statut juridique. L'Union générale des producteurs est constamment en contact avec le Comité populaire général pour la main-d'œuvre, la formation et l'emploi et les autres autorités responsables de la mise en œuvre de la législation du travail pour résoudre tous problèmes en la matière. L'Union générale des producteurs est également membre du comité conjoint, composé de partenaires sociaux et d'autres départements administratifs, qui a pour fonction d'examiner les observations faites par la commission d'experts. L'orateur a exprimé la volonté de son organisation de collaborer avec l'OIT et les institutions apparentées, dans le but d'assurer l'application des normes internationales du travail, via le dialogue social avec tous les partenaires. Il convient de rappeler le rôle joué par l'Union générale des producteurs dans la résolution des problèmes antérieurs relatifs au paiement des salaires des travailleurs provenant de pays voisins, dont les services n'étaient plus requis. Les personnes ont toutes reçu ce qui leur était dû, en coordination avec leurs organisations syndicales, sous la supervision de l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains et l'OIT, en 1985. Il s'agit là d'une preuve de la pleine coopération de la Jamahiriya arabe libyenne avec ses partenaires sociaux et l'OIT. L'orateur s'attendait à recevoir des remerciements de la part de la Commission de la Conférence pour cette collaboration ainsi que pour la continuité dont fait preuve son pays dans ses réponses, plutôt que de faire l'objet d'allégations non fondées. Le pays fait tout son possible pour résoudre les problèmes de migration et pour prendre des initiatives visant à fournir un travail décent à tous les travailleurs migrants dans leur pays d'origine, pour ainsi éviter l'émigration. L'Union générale des producteurs suit également de près la détermination du salaire minimum avec le gouvernement. En conclusion, l'orateur a insisté sur le fait que l'Union générale des producteurs est un organe indépendant, qui maintient des bonnes relations avec toutes les organisations syndicales régionales et internationales. La Commission de la Conférence devrait par conséquent soutenir les efforts déployés par la Jamahiriya arabe libyenne pour régler les problèmes soulevés par la commission d'experts.

**Le membre travailleur du Sénégal** a regretté que, face au traumatisme subi par les travailleurs expulsés de Jamahiriya arabe libyenne sans versement des sommes qui leur étaient dues, le gouvernement continue à se murer dans le silence et à refuser de se conformer aux dispositions de la convention. Des événements tragiques ont opposé des travailleurs libyens aux travailleurs immigrés venus du Nigéria, du Ghana, du Tchad, du Niger ou de la Guinée pour travailler dans le pétrole. Mais ces événements ne doivent pas cacher le fait que les mesures qui s'imposaient n'ont pas été prises pour intégrer les dispositions de la convention dans le corpus juridique et pour régler ce douloureux problème. La législation semble immuable malgré vingt-cinq années de commentaires. En outre, les syndicats indépendants sont interdits, les travailleurs ne pouvant adhérer qu'à



une fédération contrôlée par le gouvernement et administrée par les comités des peuples. Les travailleurs étrangers, dont le nombre est très important, ne peuvent ni constituer ni adhérer à un syndicat. La liste des engagements du gouvernement restés lettre morte est longue. Ce dernier doit s'engager sur un protocole d'actions, parmi lesquelles le remboursement des sommes dues aux travailleurs qui ont été expulsés. La situation dans le pays est telle que les travailleurs migrants ne bénéficient d'aucune protection contre la discrimination dont ils sont régulièrement l'objet.

**Le membre gouvernemental du Maroc** se référant à la Convention internationale des Nations-Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, a insisté sur l'importance de la protection des salaires des travailleurs migrants pour la communauté internationale. Il y a lieu de penser que le flot de migration augmentera vu les changements économiques et sociaux générés par la mondialisation. La communauté internationale doit par conséquent mobiliser toutes ses forces afin d'assurer que les travailleurs migrants soient traités de façon humaine et décente. L'on peut déduire de la réponse fournie par le gouvernement que le problème ne concerne pas des travailleurs migrants résidant légalement dans le pays, mais plutôt des travailleurs illégaux, parmi lesquels plusieurs ont créé des troubles dans le pays. Le rapatriement de ces travailleurs illégaux s'est toujours effectué en coordination avec les autorités de leurs pays d'origine respectifs. L'orateur s'est montré favorable à une solution fondée sur le dialogue entre les travailleurs et le gouvernement afin de déterminer quelle est la meilleure façon de protéger les droits de ces travailleurs et de garantir le paiement des salaires dus. Il convient de soutenir l'initiative du gouvernement visant à introduire un nouveau code du travail ainsi que l'empressement exprimé par la Jamahiriya arabe libyenne afin d'amender sa législation nationale pour la rendre conforme aux normes internationales du travail.

**La membre gouvernementale de l'Égypte** a rappelé que la question des travailleurs migrants avait fait l'objet de débats au sein de la communauté internationale essentiellement en raison des conséquences sociales nuisibles dans le cadre de la mondialisation. Elle a remercié le représentant gouvernemental pour sa déclaration dans laquelle il a réitéré la volonté de son pays à honorer le droit de chaque personne présentant les documents nécessaires à fournir des preuves à l'appui de sa demande. Le gouvernement a adopté les politiques requises pour garantir l'entrée, le départ et l'emploi des citoyens africains d'une manière qui répond à leurs droits fondamentaux au travail. Il leur fournit également l'accès à des postes de travail décents. La Jamahiriya arabe libyenne remplira ses engagements en formulant une législation concernant la situation des travailleurs illégaux et en concluant des accords avec les pays d'origine de ces travailleurs de manière à développer les procédures indispensables à la migration légale. En conclusion, elle s'est réjouie des efforts effectués par le gouvernement pour fournir un travail décent à tous les travailleurs migrants.

**La membre travailleuse de la Guinée** a indiqué que le rêve libyen avait fait beaucoup de dommages à l'Afrique, et particulièrement aux travailleurs de la Guinée. La crise économique et sociale, qui affecte sérieusement les travailleurs et travailleuses de ce continent, a incité ces derniers, dont un certain nombre de jeunes, à émigrer en Jamahiriya arabe libyenne, attirés par des propositions de salaires très élevés et de meilleures conditions de travail. En effet, il est difficile de résister à des salaires variant entre 10000 et 20000 dollars E.-U., alors qu'un salaire annuel moyen en Guinée est d'environ 600 dollars E.-U. et que les infrastructures du pays, tels l'eau, l'électricité et les hôpitaux, ne sont pas suffisamment développées, voire absentes.

La membre travailleuse a évoqué quatre exemples de travailleurs guinéens qui ont quitté le pays pour un travail en Jamahiriya arabe libyenne. M. Abdourahmane Balde, de Koloma, un jeune homme de 30 ans, toujours au chômage six ans après avoir terminé l'université et fiancé à une jeune femme, a quitté la Guinée pour la Jamahiriya arabe libyenne où il y a travaillé deux ans avant d'être expulsé sans avoir perçu son salaire. De retour en Guinée, il n'a pu honorer son engagement, fait socialement très déshonorant en Afrique. De plus, afin de rembourser les dettes qu'il avait contractées, sa mère a été dans l'obligation de vendre ses bœufs, seule richesse dont elle disposait. Depuis, il fréquente de manière assidue les ministères de la justice et des affaires étrangères afin que justice lui soit rendue. Il en est ainsi de M. El Hadj Diouldé Barry, commerçant, marié et père de huit enfants, installé à Mamou, qui a quitté la Guinée pour la Jamahiriya arabe libyenne. Après plus de quatre ans de travail dans ce pays, il a été aussi expulsé sans salaire. De retour en Guinée, il avait perdu son statut social. Autre exemple, M. Mamoudou Toure, enseignant et fonctionnaire depuis plus de quinze ans, qui a vendu sa maison, sa voiture et hypothéqué la dot de son épouse, et est parti contre l'avis de cette dernière en Jamahiriya arabe libyenne, certain de faire fortune. Après quatre ans de travail, il s'est également fait expulser sans se voir verser son salaire. En outre, M. Kerfalla

Bangoura est revenu en Guinée sans argent, malade et endetté après quatre ans de mauvais traitements.

La violation des dispositions de la convention par la Jamahiriya arabe libyenne a détruit des familles qui ne demandaient qu'à travailler et à être payées afin de repartir dans leurs pays et satisfaire leurs besoins primaires, à savoir manger, se loger, se soigner, éduquer leurs enfants et construire une famille. Outre les privations matérielles, ces travailleurs ont été humiliés. L'oratrice a conclu en demandant au gouvernement de communiquer à la commission d'experts des informations sur les mesures prises afin d'appliquer les dispositions de la convention.

**Le membre gouvernemental du Soudan** s'est félicité de la déclaration positive et claire présentée par le membre gouvernemental indiquant que son pays a pleinement l'intention de respecter les droits de toute personne, quel que soit son pays. Par conséquent, le gouvernement doit, dans un proche avenir, prendre des mesures concrètes afin que toutes les personnes concernées puissent jouir de leurs droits. La position de la Jamahiriya arabe libyenne démontre son intention de collaborer avec l'OIT et les partenaires sociaux en vue de résoudre les questions en suspens de manière à satisfaire toutes les parties concernées. Ainsi, le gouvernement aura rempli toutes ses obligations prévues par les conventions de l'OIT. Cette attitude positive doit être appuyée et encouragée par l'OIT.

**Le représentant gouvernemental** a remercié tous les intervenants pour leurs observations, positives ou critiques, dans la mesure où celles-ci sont basées sur des informations véridiques. Toutefois, il a indiqué qu'il ne désirait pas faire de commentaires sur certaines allégations qui ne sont pas fondées sur des preuves tangibles. S'agissant des travailleurs palestiniens dans la Jamahiriya arabe libyenne, il a demandé à ceux qui formulent des allégations d'apporter la preuve de ce qu'ils avancent. Les travailleurs palestiniens jouissent des mêmes droits que les citoyens libyens dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la liberté de réunion et de la liberté de prise de décisions dans les comités populaires. Chaque travailleur a droit à un salaire, conformément aux lois libyennes qui prévoient qu'aucun travail ne peut être autorisé sans rémunération et interdisent également la discrimination. En outre, les lois libyennes vont au-delà des dispositions de la convention en interdisant toute discrimination fondée sur le travail ou le sexe. Tout en se posant la question de savoir si les informations statistiques demandées étaient nécessaires, il a indiqué que son pays était disposé à fournir des statistiques sur les travailleurs condamnés à la suite de combats dans les rues. S'agissant des travailleurs ayant été renvoyés dans leurs pays d'origine et qui n'ont pas été impliqués dans les combats dans les rues, ils ont été rapatriés à leur demande et aux frais du gouvernement, après consultations avec les employeurs concernés. Des documents sont disponibles pour appuyer cette déclaration. De plus, son pays est considéré comme un paradis pour les travailleurs de certains pays voisins. Toutefois, les travailleurs migrants illégaux qui veulent utiliser la Jamahiriya arabe libyenne comme un point de passage pour se rendre dans d'autres pays, comme la France ou Malte, sont appréhendés en mer et rapatriés. Le représentant gouvernemental a prié les intervenants de donner des informations précises. Le gouvernement est prêt à prendre des mesures positives et à remplir ses obligations qui résultent de la ratification de la convention. Il s'est dit fier de la législation de son pays qui va souvent au-delà des dispositions de la convention dans la mesure où le travail domestique jouit de la même protection que d'autres types de travaux. Le Code du travail libyen, adopté en 1970 et élaboré avec l'assistance du BIT, couvre les points soulevés pendant la discussion. Le représentant gouvernemental s'est dit disposé à fournir des copies traduites, à la demande des intéressés. En Jamahiriya arabe libyenne il n'y a pas de discrimination entre les travailleurs agricoles et ceux employés dans les entrepôts, et chacun est traité de manière respectueuse.

S'agissant des commentaires sur les amendements récents apportés au Code du travail, le représentant gouvernemental a expliqué le processus d'amendement pendant lequel les changements proposés ont été discutés par les partenaires sociaux et tous les citoyens appartenant aux comités populaires locaux et au Congrès général du peuple. L'amendement de la loi sur les relations professionnelles est actuellement le processus le plus important, compte tenu des nouvelles tendances, telles que la mondialisation, les développements des relations de travail et les télécommunications, ainsi que la candidature de la Jamahiriya arabe libyenne pour adhérer à l'OMC. En 2002 et 2005, le nouveau code a été soumis et discuté par les comités populaires au niveau local. Il est à espérer que la nouvelle version du Code du travail pourra être finalisée avec l'assistance du BIT et pourra être un modèle pour tous les pays. Le représentant gouvernemental a nié toutes les accusations selon lesquelles son pays viole la loi et a indiqué qu'il s'agit d'allégations concernant des personnes étant entrées sur le sol national depuis la mer. Les problèmes survenus avec les pays concernés ont été réglés il y a plusieurs années. Se référant à l'incident en question, il a indiqué ne pas vouloir faire de commentaires sur la tuerie et a expliqué qu'en tant que société

bédouine son pays ne pouvait accepter les actes d'agression contre la propriété et la vie de son peuple. Au vu de la situation, une protection est assurée aux ressortissants étrangers concernés. Le représentant gouvernemental a remercié tous les intervenants pour leurs commentaires et a rappelé que les salaires dans son pays sont très intéressants en comparaison avec ceux qui sont versés dans plusieurs pays voisins. Enfin, il a exprimé l'intérêt de son gouvernement à recevoir l'assistance technique du BIT.

**Les membres employeurs** ont signalé que des informations supplémentaires étaient nécessaires en ce qui concerne l'application des articles 2, 4, 7, 8 et 12 de la convention de manière à ce que la commission d'experts puisse avoir une vue globale de la situation et effectuer un examen approfondi. Le gouvernement a déclaré qu'il était disposé à communiquer cette information, ce qui représente un élément positif. Ils ont indiqué que la question la plus importante est l'application dans la pratique de l'article 12 de la convention, relatif à la nécessité de garantir le paiement des salaires dus en fin de contrat aux travailleurs migrants. Cette dette doit être soldée dans le pays dans lequel s'est effectuée la prestation de travail et où les salaires sont dus. Ils ont fait observer que le gouvernement avait demandé l'assistance technique du Bureau pour améliorer la situation. Selon eux, cette assistance permettra à la fois d'identifier les travailleurs affectés par les arriérés de salaires et de régler leurs dettes.

**Les membres travailleurs** ont indiqué qu'ils appuyaient l'exposé des membres employeurs et se sont dits insatisfaits des informations fournies par le représentant gouvernemental quant aux observations formulées par la commission d'experts, particulièrement en ce qui concerne les données statistiques dont l'absence ne facilite pas l'examen de ce cas. Afin de remédier le plus rapidement possible aux problèmes d'application de la convention, il est important que le gouvernement coopère avec l'OIT et, à cette fin, demande l'assistance technique du Bureau. Finalement, les membres travailleurs ont prié instamment le gouvernement de communiquer à la commission d'experts des informations sur les progrès effectués et ainsi que des informations relatives aux modifications apportées à la législation.

**La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a relevé que ce cas a trait, d'une part, à des allégations d'expulsion, au cours des dix dernières années, d'un grand nombre de travailleurs étrangers, pour la plupart des travailleurs migrants en provenance de la région subsaharienne, sans que ceux-ci ne reçoivent le paiement des montants leur étant dus; et, d'autre part, à l'application, en droit et dans la pratique, de certaines dispositions de la convention au sujet desquelles la commission d'experts a formulé des commentaires depuis un certain nombre d'années.**

**La commission a rappelé que la convention s'applique à toutes personnes auxquelles un salaire est payé ou payable, qu'elles soient ou non en possession d'un permis de travail valable ou d'un contrat en bonne et due forme. Elle a également rappelé que, en vertu de l'article 12 de la convention, le paiement rapide et intégral des sommes restant dues lorsque le contrat de travail prend fin est aussi important que le paiement régulier des salaires au cours de la relation d'emploi. Par conséquent, il incombe au gouvernement de déterminer si des sommes sont dues aux travailleurs concernés et d'assurer le règlement intégral des éventuelles dettes salariales existantes, quelles que soient les raisons qui aient pu conduire à l'expulsion de travailleurs étrangers considérés comme des immigrants en situation irrégulière.**

**Se référant aux conclusions qu'elle avait adoptées lors de l'examen du même cas en 1996, la commission a exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour assurer que les travailleurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, et qu'ils disposent ou non d'un permis de travail valable, bénéficieraient d'une protection adéquate en ce qui concerne le paiement des salaires pour le travail déjà effectué. Elle a également exprimé l'espoir que des mesures seraient prises sans plus tarder pour mettre pleinement en œuvre les articles 2 (couverture des travailleurs agricoles), 4 (conditions pour le paiement des salaires en nature), 7 (réglementation des économats) et 8 (limitation des retenues sur salaires autorisées) de la convention. Enfin, la commission s'est félicitée de la demande d'assistance technique par le Bureau formulée par le gouvernement en vue de rendre sa législation du travail pleinement conforme aux prescriptions de la convention.**

**RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (ratification:1960). Un représentant gouvernemental**, après avoir salué les efforts déployés par l'OIT pour faire appliquer et respecter les normes internationales dans différents Etats d'Afrique, a évoqué la situation particulièrement difficile dont le pays vient à peine de sortir. Le 8 juin 2005, la République centrafricaine est revenue à la légalité constitutionnelle et elle a ouvert plusieurs chantiers aux niveaux politique, économique et social avec tous les partenaires sociaux pour asseoir le nouvel ordre économique

et relancer l'économie. Les observations faites par la commission d'experts sur la convention n° 95 à propos du paiement des arriérés de salaires des fonctionnaires centrafricains ont été bien prises en compte, mais il faut bien comprendre qu'il faut un peu de temps. Les mesures que le gouvernement entend adopter concernant les arriérés et le déblocage des salaires dans la fonction publique sont les suivantes: depuis le mois de novembre 2005, le gouvernement a mis en place un comité technique paritaire composé des représentants des pouvoirs publics (ministères de la Fonction publique et des Finances) et des représentants des partenaires sociaux (les six centrales syndicales); la mission dévolue à ce comité consiste à évaluer le coût des arriérés de salaires dans la fonction publique et proposer au gouvernement des mesures à prendre dans le but d'asseoir la paix. Aujourd'hui, le comité s'apprête à livrer ses conclusions au gouvernement afin que celui-ci puisse prendre des mesures concrètes pour résoudre ce problème. Dans l'immédiat, le gouvernement veille, et ce depuis huit mois, à ce que chaque mois chaque travailleur du pays touche un salaire. Le gouvernement tient à assurer ses interlocuteurs de sa volonté de trouver une solution définitive à ce problème d'arriérés de salaires.

**Les membres travailleurs** ont pris acte de la volonté exposée par le gouvernement de résoudre les problèmes posés et cela dans un dialogue permanent avec les partenaires sociaux. Dans son étude d'ensemble de 2003, la commission d'experts rappelle que la raison d'être de la protection du salaire est que «l'assurance d'un paiement périodique permet au travailleur d'organiser sa vie quotidienne selon un degré raisonnable de certitude et de sécurité». Au lendemain d'une période de conflit, cette sécurité pour les travailleurs est d'une importance capitale pour la reconstitution du tissu économique et social. Toutefois, pour avoir la certitude de la réalité des progrès, il est fondamental que des données concrètes soient recueillies. Les membres travailleurs ont donc souhaité que le gouvernement, compte tenu des efforts tripartites annoncés, fournisse rapidement un rapport complet permettant d'apprécier l'application dans la pratique de la convention.

**Les membres employeurs** ont remercié le gouvernement d'avoir fourni ces informations. La commission d'experts traite ce problème tous les ans depuis 2000. Ses derniers commentaires n'ont traité que de l'application de la convention dans le service public. Les membres employeurs ont souligné l'importance de cette convention, car la non-observation de cette dernière se répercute immédiatement sur la vie des travailleurs. Par ailleurs, en ce qui concerne le service public, le non-paiement des salaires constitue une menace à l'intérêt général. L'observation n'a pas donné d'autres détails concernant l'étendue exacte du problème dans le service public, mais la gravité de la situation a été confirmée par le gouvernement. Les membres employeurs saluent le gouvernement de s'être engagé à régler le problème, notamment en constituant une commission tripartite. Il s'agit là d'une première étape qui doit être suivie.

**Le membre travailleur de la République centrafricaine** s'exprimant au nom de la Confédération nationale des travailleurs de Centrafrique (CNTC), de la Confédération syndicale des travailleurs de Centrafrique (CSTC) et de l'Union syndicale des travailleurs de Centrafrique (USTC), a indiqué que la population a subi pendant des années une situation déplorable caractérisée par le cumul des arriérés de salaires, un refus de tout dialogue social, le déni de la négociation collective et des atteintes généralisées aux droits de l'homme et à la liberté syndicale. Dans la fonction publique, les situations de cumul d'arriérés de salaires ternissent l'image et la dignité des fonctionnaires. Les retraités du secteur public comme du secteur privé ne perçoivent plus leur pension. Durant des années, des organisations syndicales, malgré leur mobilisation, n'ont pas pu trouver de solution satisfaisante. Depuis le 15 mars 2003, les organisations syndicales poursuivent leur action solidaire, et des négociations entre le gouvernement et les syndicats ont abouti à la signature d'un protocole d'accord axé sur quatre objectifs: le paiement régulier des salaires; le réajustement des salaires; le règlement des arriérés de salaires cumulés; la création de la caisse autonome de pension. Dans cette perspective, des comités techniques paritaires ont été mis en place pour étudier chacun de ces aspects et parvenir à des propositions concrètes. Il s'agit là d'une évolution qui porte à un certain optimisme, optimisme qu'il conviendrait de consolider par un renforcement de la coopération technique entre le BIT et ce pays.

**La membre gouvernementale du Nigéria** a souligné la nécessité de prendre en compte le fait que la République centrafricaine a traversé une décennie de conflits politiques et militaires qui a eu de graves répercussions socio-économiques. Le gouvernement a indiqué qu'il s'engageait à appliquer la convention et a cité les mesures prises pour remédier à la gravité de la situation; il faut donc lui accorder le temps qu'il estime nécessaire au respect de ses obligations.

**Le membre travailleur du Sénégal** a rappelé que l'observation de la commission d'experts fait état d'une situation de violation continue de la convention en République centrafricaine et que la période de troubles que le pays vient de traverser n'affranchit aucunement le gouvernement de son devoir de corriger une situation dont les

travailleurs font les frais au quotidien. Le salaire est un attribut de la dignité humaine, et la situation dramatique dans laquelle se trouvent aujourd'hui les foyers centrafricains ne saurait s'accommoder d'un attentisme de la part des pouvoirs publics. Devant une situation où, par exemple, des travailleurs du secteur public subissent encore des arriérés de salaires de plus de quarante mois, il importe que le gouvernement fasse tout ce qui est en son pouvoir, en concertation avec les organisations syndicales, pour parvenir à une solution définitive et surtout donne aux instances internationales des gages acceptables de sa bonne volonté.

**Le membre travailleur de la Côte d'Ivoire** a déclaré que ce cas illustre bien le problème trop courant du manque de suite des gouvernements dans leurs engagements. Pourtant, il ne faudrait jamais perdre de vue que le paiement du salaire au travailleur est à la fois la condition de sa dignité et aussi celle de sa survie. Certaines catégories de travailleurs, aujourd'hui, en République centrafricaine, subissent des arriérés de salaires de plus de quarante mois. Or au quotidien, ils doivent bien faire face aux nécessités de l'existence. Cette situation a des effets ravageurs pour l'ensemble de la société: aggravation de la précarité, dégradation de la situation sanitaire, aggravation des tensions sociales. Les pays du tiers monde sont déjà dans une situation bien assez mauvaise. Il faudrait donc que le gouvernement fasse tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer les choses et rendre ainsi espoir à la population.

**Le représentant gouvernemental**, réitérant à l'adresse de la commission les assurances de la bonne volonté de son gouvernement, a signalé à ce titre que, depuis huit mois, celui-ci veille ponctuellement à ce que chaque travailleur perçoive son salaire chaque mois et que s'agissant des arriérés de salaires dans le secteur public, comme indiqué précédemment, un comité tripartite vient d'être mis en place avec pour mission de proposer une solution pour en liquider la totalité. Le processus est donc engagé et le gouvernement agit aussi rapidement que possible, mais il faut bien comprendre que l'on ne peut pas remettre sur pied du jour au lendemain une économie complètement désorganisée par dix années de troubles civils et militaires.

**Les membres travailleurs** ont estimé que les indications données par le gouvernement ne remettent pas en cause les diverses interventions venues ensuite des rangs travailleurs et apportent un bon élément de réponse aux demandes courtes et concrètes qu'ils avaient formulées.

**Les membres employeurs** ont convenu avec les membres travailleurs que les indications données par le gouvernement constituent pour l'heure un bon élément de réponse. Ils ont néanmoins estimé que ces indications doivent encore trouver une confirmation à travers les informations que le gouvernement sera prié de fournir dans son prochain rapport à la commission d'experts.

**La commission a pris note des explications orales fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté en particulier les informations concernant les graves difficultés politiques et économiques qu'il a rencontrées jusqu'au rétablissement de l'Etat de droit en juin 2005. Elle a également noté les mesures envisagées pour résoudre le problème des arriérés de salaires dans la fonction publique. D'après les informations fournies par le gouvernement, une commission technique paritaire a été créée en novembre 2005 et chargée d'évaluer le montant des arriérés de salaires et de formuler des propositions, et elle est sur le point de conclure ses travaux.**

**La commission est consciente des crises politiques et militaires auxquelles le pays a dû faire face au cours des dix dernières années, qui ont gravement affecté l'économie nationale et entraîné notamment d'importantes difficultés dans le paiement régulier des salaires dans les secteurs public et mixte. Elle a cependant rappelé au gouvernement que les retards dans le paiement des salaires ou bien l'accumulation des dettes salariales sont clairement contraires à la lettre et à l'esprit de la convention et privent de tout sens l'application de la plupart de ses autres dispositions. Les problèmes de ce type requièrent des efforts continus, un dialogue ouvert et permanent avec les partenaires sociaux, ainsi que l'adoption d'une large panoplie de mesures, d'ordre non seulement législatif mais également pratique, afin d'assurer un contrôle efficace par l'inspection du travail.**

**La commission a rappelé que le paiement intégral et à temps des salaires constitue un droit important des travailleurs et une condition sine qua non pour des relations de travail saines, le progrès économique et le bien-être social.**

**La commission a souligné l'importance qu'elle attache à cette convention qui touche, de la manière la plus tangible et la plus élémentaire, au bien-être des travailleurs et de leurs familles, et a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour résoudre cette crise salariale persistante. Elle a également demandé au gouvernement de suivre de près l'évolution de la situation et de faire tout son possible en vue de recueillir et communiquer des informations à jour sur le montant total des arriérés de salaires ainsi que sur toute nouvelle mesure prise pour y faire face, en vue**

**d'un examen par la commission d'experts lors de sa prochaine session.**

#### **Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949**

**BANGLADESH** (ratification: 1972). **Un représentant gouvernemental** a déclaré que les droits fondamentaux d'association des travailleurs sont garantis par la Constitution, les lois et les règlements et que ceux-ci sont conformes aux obligations internationales de son pays. Toute partie s'estimant lésée peut saisir la justice. S'agissant des droits syndicaux et des zones franches d'exportation (ZFE), ces zones sont conçues pour attirer les investissements étrangers directs nécessaires à une croissance économique rapide et à une augmentation de l'emploi. Après les succès initiaux considérables qui ont été enregistrés, il a été considéré que la relation entre les travailleurs et les employeurs dans ces zones devait être mise en conformité avec la législation générale, et l'adoption de la loi sur l'association des travailleurs des ZFE et les relations du travail, 2004, a répondu à ce besoin. L'exigence selon laquelle 30 pour cent des travailleurs doivent exprimer le souhait de constituer une association de travailleurs, et le référendum qui doit être organisé ensuite, doit obtenir un taux de participation d'au moins 50 pour cent avec plus de 50 pour cent des voix en faveur de la création de l'association. Ceci est une question de procédure qui peut également servir d'orientations générales lorsqu'une association est constituée pour la première fois dans une entreprise. Il semble que la commission d'experts n'a pas posé de questions sur les autres exigences procédurales prévues par la loi – loi qui est équilibrée, puisque ce sont les mêmes pourcentages qui doivent être respectés, *mutatis mutandis*, lorsque l'enregistrement d'une association doit être annulé. A dater du 1er novembre 2006, les travailleurs des ZFE bénéficieront de droits d'association complets et les statistiques demandées par la commission d'experts seront disponibles. S'agissant des observations de la commission d'experts selon lesquelles il n'y a pas suffisamment de protection juridique contre les actes d'ingérence, l'orateur a convenu qu'il ne devrait pas y avoir d'ingérence et que des mesures devaient être prises au cas où des actes d'ingérence seraient constatés dans la pratique. La section 41 du chapitre 4 de la loi sur les ZFE énumère clairement les actes devant être considérés comme constituant une «ingérence».

S'agissant de la négociation collective et de l'exigence en vertu de laquelle 30 pour cent des travailleurs de l'entreprise doivent être favorables à la création d'un syndicat, l'orateur a considéré que celle-ci n'était pas contraire aux dispositions de la convention n° 98. Cette exigence a pour objectif d'assurer la représentation la plus large possible des travailleurs dans un syndicat et d'éviter une multiplication de syndicats, ce qui contribue au maintien de l'unité des travailleurs dans l'entreprise. Les dispositions de la loi sur les ZFE correspondent exactement à celles applicables au reste du pays, auxquelles ni les travailleurs, ni les employeurs ne se sont opposés. La question des 30 pour cent nécessaires soulevée par la commission d'experts revient à déterminer si ce pourcentage fait réellement obstacle à la capacité des travailleurs d'exercer leurs droits. Or il y a eu si peu d'exemples de ce type que personne n'a demandé une quelconque modification. En ce qui concerne les observations de la commission d'experts sur la pratique suivie pour déterminer le montant des salaires et les autres conditions d'emploi dans le secteur public, l'orateur a indiqué qu'il ne comprenait pas entièrement les observations. Il s'est référé à la procédure consistant à mettre en place des commissions salariales tripartites dans lesquelles le gouvernement joue un important rôle d'équilibrage. Il semble ressortir des observations des experts que ceux-ci suggèrent de dissoudre les commissions salariales et de laisser travailler les forces du marché sans aucune restriction. L'orateur a demandé si les observations impliquaient vraiment cela. Compte tenu des imperfections du marché et de l'asymétrie de l'information, c'est le groupe le plus faible (c'est-à-dire les travailleurs) qui serait perdant. S'agissant du projet de code du travail, l'orateur a indiqué que le processus prenait plus de temps que prévu et qu'il n'était pas en mesure de prévoir l'issue des discussions. Dans son pays, tous les groupes avaient reçu le projet et préparaient leurs commentaires à son sujet, afin que le code, une fois approuvé, bénéficie du plein appui de l'ensemble des parties prenantes.

**Les membres travailleurs** ont déclaré que les problèmes d'application identifiés par la commission d'experts étaient de plusieurs ordres. Tout d'abord, s'agissant des restrictions à l'exercice des droits syndicaux dans les zones franches d'exportation, le gouvernement doit éliminer les exigences numériques et d'ordre procédural qui rendent difficile l'organisation de syndicats. De même, des mesures doivent être prises en ce qui concerne l'absence de protection législative contre des actes d'ingérence, y compris la prévision de sanctions adéquates; les pourcentages exigés relatifs à la négociation collective doivent être abaissés; la pratique de détermination des taux



de salaire et autres conditions d'emploi dans le secteur public par des commissions salariales tripartites désignées par le gouvernement doit être modifiée; le projet de Code du travail doit être finalisé. La commission d'experts a signalé ce cas par une note de bas de page, certainement en raison du fait que les observations qu'elle formule sont, à quelques nuances près, les mêmes depuis plus de dix ans. Il s'agit d'un cas de défaut continu d'application. Mais le Bangladesh se trouve sur la liste des cas individuels également en raison des développements graves de ces derniers jours qui sont malheureusement l'illustration de ce à quoi mène l'absence de mécanismes adéquats de négociation collective, à savoir le chaos social, plusieurs victimes mortelles et des dizaines de blessés ainsi que des dégâts matériels importants. Les faits parlent d'eux-mêmes et devraient inciter le gouvernement à changer radicalement et rapidement de cap.

**Les membres employeurs** ont déclaré qu'ils attendaient davantage de la déclaration du gouvernement que ce qu'ils ont entendu aujourd'hui. Le phénomène d'ingérence dans l'exercice des droits syndicaux va au-delà de la question des zones franches d'exportation, la commission faisant des commentaires sur l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles depuis 1987. Le gouvernement n'a rien dit aujourd'hui sur ce texte. En ce qui concerne la détermination des taux de salaire et des conditions d'emploi dans le secteur public, dans son rapport, la commission d'experts a demandé au gouvernement de permettre la mise en place d'un système de négociation collective volontaire plutôt que d'imposer un système prédéterminé. Le cœur du problème est de savoir si le gouvernement a l'intention de mettre en œuvre l'article 4 de la convention. S'agissant du projet de Code du travail auquel le représentant gouvernemental s'est référé à plusieurs reprises, les membres employeurs ont reconnu l'importance de ce texte mais, compte tenu du fait qu'en théorie il pourrait résoudre toutes les questions en suspens, ils ont regretté n'avoir reçu aucune information concrète sur le fond. Sans vouloir minimiser l'importance des questions relatives aux 30 et 50 pour cent de votes requis, la convention n° 98 ne détermine pas concrètement le nombre de membres nécessaires à la constitution d'un syndicat. Néanmoins, le gouvernement doit revoir les prescriptions juridiques pour garantir une reconnaissance effective du droit de négociation collective. Enfin, le gouvernement devrait donner un meilleur aperçu de la réforme du droit du travail actuellement en cours au Bangladesh, étant donné que ces questions sont depuis longtemps en suspens.

**Le membre gouvernemental de la Malaisie** a remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il a fournies et a prié instamment la commission de tenir compte de ce qu'il considère être un engagement réel du gouvernement de préserver et de protéger les droits du travail. Il ne fait aucun doute que le gouvernement assumera ses responsabilités en reformant sa législation du travail conformément aux observations de la commission d'experts. Cette dernière devrait assister le gouvernement dans ses efforts, en particulier dans ses efforts visant à promouvoir le dialogue social.

**Le membre gouvernemental de la Chine** a prié instamment la commission de reconnaître les efforts déployés par le gouvernement du Bangladesh pour mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à assurer la protection des droits des travailleurs et le bien-être des personnes. Le gouvernement respecte pleinement les normes internationales du travail et s'emploie à les mettre en œuvre de façon progressive. L'orateur a également approuvé la pratique suivie par le gouvernement du Bangladesh, en ce qui concerne l'application des principes de l'OIT relatifs au droit d'organisation et de négociation collective dans les ZFE, et a invité le Conseil d'administration à saluer les progrès qui ont été faits à cet égard. Pour conclure, il a exprimé l'espoir que la commission d'experts ne ménagera aucun effort en vue d'une meilleure coopération avec le gouvernement et qu'elle laissera davantage de latitude à ce dernier pour ce qui est de l'élaboration et de la mise en application de sa politique sociale.

**Le membre gouvernemental de Sri Lanka** s'est réjoui des efforts qui ont été faits par le gouvernement du Bangladesh pour travailler en collaboration étroite avec l'OIT pour la préservation et la protection des droits du travail. Le gouvernement honorera sans aucun doute son engagement à respecter ses obligations découlant des conventions de l'OIT compte tenu du fait que le pays entame la phase finale du processus qui mènera à l'adoption de son nouveau Code du travail. L'orateur a renouvelé la demande formulée par le Mouvement des pays non alignés concernant les méthodes de travail de la Commission de la Conférence, visant à ce que la sélection des cas individuels se fasse de manière pleinement transparente et prévisible, selon le critère d'une distribution géographique équilibrée.

**Le membre gouvernemental de l'Ouzbékistan** a considéré que le Bangladesh effectue un travail continu dans la mise en œuvre des normes de l'OIT. Une base légale a ainsi été créée pour la défense du droit d'association et l'introduction de la négociation collective. En ce qui concerne les droits des travailleurs dans les zones franches d'exportation créées pour attirer les investissements directs étrangers et employant plus de 150 000 personnes, le gouvernement a privilégié le respect d'une structure salariale juste et la préservation des inté-

rêts des travailleurs. Enfin, le pays a réalisé certains progrès dans l'application de la convention qui mérite d'être soutenu. De même doit continuer le dialogue entre l'OIT, les partenaires sociaux et le gouvernement du Bangladesh afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

**Le membre gouvernemental du Myanmar** a lui aussi exprimé son soutien aux politiques et aux programmes mis en œuvre par le Bangladesh, visant à protéger et à promouvoir les droits du travail et le bien-être de la main-d'œuvre. L'ordonnance sur les relations professionnelles de 1969 ne contrevient pas aux dispositions de la convention, mais offre plutôt aux travailleurs et aux employeurs une protection adéquate en ce qui concerne le droit d'organisation et de négociation collective. L'orateur veut croire que, grâce à une mise en œuvre progressive des normes internationales du travail, le gouvernement parviendra à atteindre les objectifs fixés. Ce dernier doit être instamment prié de continuer à coopérer avec le Bureau international du Travail.

**Le membre gouvernemental du Bélarus** a remercié le gouvernement pour la précision des informations fournies. Indépendamment des particularités des zones franches d'exportation, le Bangladesh garantit au niveau législatif tous les droits des personnes travaillant dans des ZFE et met en œuvre des politiques en vue d'un développement socio-économique. Le pays prépare actuellement un projet de nouveau code du travail dans lequel le gouvernement est prêt à prendre en considération un certain nombre des recommandations constructives formulées par la commission d'experts – entreprise à laquelle doivent participer l'ensemble des partenaires sociaux. Eu égard à l'ampleur et à la complexité de ces travaux, le gouvernement ne doit pas être sommé de les mener à terme à la hâte ou de se fixer des délais précis quant à l'adoption du nouveau Code du travail. L'orateur a, en outre, indiqué que son gouvernement partage pleinement la position du Bangladesh en ce qui concerne le nombre minimal des membres d'une organisation syndicale, nombre destiné à permettre la constitution de syndicats forts et indépendants en vue d'un dialogue réel avec le gouvernement et les employeurs. Cette question ne fait d'ailleurs pas l'objet de recherches suffisamment approfondies et le Bureau devrait réaliser, à l'intention des Etats Membres, une étude comparative des pratiques nationales concernant l'application de ces normes, et plus particulièrement de la relation qui existe entre le nombre de membres d'une organisation professionnelle et l'efficacité de celle-ci en termes de résultats obtenus. Le gouvernement du Bélarus insiste afin que cette proposition soit dûment reflétée dans les conclusions relatives à ce cas tout comme dans la partie générale du rapport de la commission. Pour conclure, l'orateur a affirmé l'attachement de son gouvernement au dialogue avec les partenaires sociaux et à l'obtention de résultats par la coopération et a considéré nécessaire de réexaminer les recommandations de la commission de manière à prendre pleinement en considération les informations apportées par le représentant du gouvernement.

**Le membre gouvernemental du Pakistan** a accueilli favorablement la déclaration faite par le représentant gouvernemental et a prié la commission de tenir compte dans ses conclusions des mesures prises par ce dernier pour l'application de la convention. Le Bangladesh a accompli des progrès considérables au cours de ces dernières années pour faire face aux immenses défis économiques et sociaux auxquels il est confronté. Comme résultats de ces efforts, le Bangladesh est devenu un grand pays exportateur de textile, fournissant ainsi des milliers d'emplois à des travailleurs, essentiellement des femmes. L'orateur a formulé l'espoir que le Bangladesh puisse être bientôt capable de respecter ses obligations légales en rapport à la négociation collective telles que prévues par la convention.

**Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran** a déclaré que sa délégation a pris note du succès des zones franches du Bangladesh et notamment de la manière dont elles ont contribué au développement économique et à la création d'emplois dans le pays, sérieusement affectée par la mondialisation. Il a exprimé l'espoir que la commission voudra bien admettre que les pays émergents ont besoin d'une certaine marge de manœuvre aux premières étapes de leur développement et que le BIT voudra bien fournir une assistance technique pour la résolution de ces questions.

**Un observateur représentant de la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC)**, s'exprimant avec l'autorisation du bureau de la commission, a déclaré qu'il arrivait tout juste du Bangladesh et que le secteur du textile dans ce pays est plongé dans le chaos depuis les deux dernières semaines. Des centaines de milliers de travailleurs se rebellent contre le niveau des salaires qui a été fixé en 1994, contre la fixation arbitraire de la rémunération du travail à la pièce, ainsi que les heures de travail, qui peuvent aller de 14 à 16 heures par jour. De nombreux travailleurs ont été tués, des centaines ont été blessés et plusieurs ont été arrêtés, et plus de 250 usines ont fait l'objet d'attaques, certaines ont même été totalement détruites. Plus de 70 000 travailleurs des zones franches ont subi un lock-out. Cette situation résulte de l'incapacité des travailleurs d'exercer leurs droits en matière d'organisation syndicale

et de négociation collective. Il n'y a eu aucune négociation collective au sein des 4 600 usines du secteur de l'habillement, et seule une poignée de syndicats sont reconnus. Le seuil de 30 pour cent requis pour former un syndicat empêche effectivement les syndicats de décoller, et lorsqu'ils sont sur le point de le faire, ils sont immédiatement attaqués. L'industrie de l'habillement prêt-à-porter est en effet un secteur exempt de syndicats. Les actes d'ingérence sont également très répandus. Les compagnies désignent souvent les représentants des travailleurs au sein des comités de travailleurs qui sont mis en place dans les usines. Le représentant des travailleurs à la commission des salaires, chargée de s'occuper de la présente crise, a également été nommé par les employeurs, mais cette nomination a été annulée suite aux protestations.

Avant 1994, les travailleurs pouvaient constituer des syndicats, bien que ces derniers ne bénéficiaient d'aucune protection légale. Depuis l'adoption, en 2004, de la loi sur les associations syndicales et les relations industrielles, les syndicats sont interdits dans les ZFE et sont remplacés par des comités de bien-être, lesquels sont interdits de contacts avec les syndicats ou ne peuvent soulever les problèmes rencontrés par les travailleurs. A compter du 1er novembre 2006, les associations de travailleurs seront autorisées, mais elles seront toujours interdites de contacts avec les syndicats. Les événements récents devraient alerter le gouvernement. L'orateur est d'avis qu'il sera difficile de passer du jour au lendemain d'un climat hostile envers les syndicats à un climat caractérisé par des relations professionnelles matures. Pour cette raison, l'assistance de l'OIT est requise de toute urgence. Il a invité le gouvernement à assumer ses responsabilités relativement aux questions portant sur le travail dans les ZFE, à adopter et à mettre en application un nouveau Code du travail qui assure une pleine protection de la liberté d'association et du droit de négociation collective, à supprimer la législation spécifique concernant les ZFE, et à renforcer la législation du travail ainsi que son application.

**Le représentant gouvernemental** a déclaré qu'il allait transmettre à son administration les observations des membres travailleurs et employeurs. S'agissant de l'observation des membres employeurs selon laquelle il n'y a pas de droits syndicaux au Bangladesh, l'orateur a fait remarquer que la loi sur l'association des travailleurs des ZFE et les relations de travail, 2004, prévoit la liberté d'association dans les ZFE. En ce qui concerne le nouveau Code du travail, le projet a été soumis par la Commission nationale du droit du travail à la Commission d'examen tripartite qui doit l'actualiser sur la base des observations de l'ensemble des parties prenantes. Un projet final devrait être très prochainement reçu. Répondant aux préoccupations exprimées par le représentant de la FITTCH l'orateur a assuré que la situation dans son pays s'était considérablement apaisée. En ce qui concerne les bas salaires et autres conditions d'emploi dans le secteur public, l'orateur a réaffirmé que ceux-ci sont basés sur les recommandations de la Commission tripartite des salaires des travailleurs de l'industrie. Enfin, en ce qui concerne la question de la négociation volontaire dans le secteur public et le secteur privé, le gouvernement est d'avis que la législation en vigueur a été conçue pour faire bénéficier le secteur public d'une structure salariale juste et équitable et pour protéger les travailleurs dans les secteurs d'activités les moins viables. Les salaires sont fixés par une commission salariale tripartite; de plus, suite au processus de privatisation mené par le gouvernement, les salaires du secteur sont fixés de plus en plus au moyen d'une négociation collective libre et volontaire. Pour conclure, l'orateur a souligné que son gouvernement s'engageait à préserver les droits des travailleurs et à coopérer de façon constructive avec la commission.

**Les membres employeurs** ont déclaré que les mots «faire des progrès» et «progrès» se réfèrent habituellement à quelque chose de tangible. Or dans la discussion présente, les mots «efforts» et «progrès» sont vides de sens. Durant la guerre froide, les gouvernements avaient déjà fait à l'unisson des déclarations semblables à celles d'aujourd'hui. Aujourd'hui, les gouvernements affirment que le Bangladesh déployait des efforts ou qu'il y avait eu des progrès. En fait, il est évident qu'il n'y a pas eu progrès, surtout si l'on compare avec les cas que cette commission a examinés et dans lesquels les termes «progrès» et «efforts» se réfèrent à quelque chose de concret. Si l'on devait appliquer aux autres cas la vacuité que revêtent ici les termes «progrès» et «efforts» au sens où les entendent les gouvernements soutenant le Bangladesh, aucun gouvernement ne serait jamais considéré comme étant en violation des normes de l'OIT. Les membres employeurs ont souligné qu'il fallait que la procédure engagée devant la présente commission soit sérieuse. Il est inacceptable de se limiter à affirmer qu'il y a des progrès; il faut le prouver. Il s'agit, dans le cas présent, de graves violations d'une convention fondamentale, et les conclusions de la commission devront le refléter.

**Les membres travailleurs** se sont associés aux propos des membres employeurs quant à l'extrême gravité de ce cas. L'absence de mécanismes de négociation collective adéquats a conduit le pays

dans l'impasse et le manque de volonté politique est à l'origine d'une situation explosive au plan social. Pourtant le représentant gouvernemental affirme qu'il n'a pas connaissance des critiques formulées par les travailleurs des zones franches d'exportation. Ceux qui croyaient au miracle de ces zones, sans syndicats et sans négociations, comprendront qu'il ne s'agit que d'un mirage qui s'évapore. Face à l'urgence, l'OIT doit agir, de concert avec les partenaires sociaux et le gouvernement, afin de trouver des solutions durables qui permettront de sortir de l'impasse et de répondre de manière concrète aux observations de la commission d'experts. Les membres travailleurs ont demandé que ce cas soit inscrit dans un paragraphe spécial du rapport de la commission pour défaut continu d'application de la convention et en raison du caractère inquiétant de la situation actuelle.

**La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a constaté que les questions en suspens concernent: les restrictions au droit d'organisation et de négociation collective dans les zones franches d'exportation; l'absence de protection juridique contre les actes d'ingérence dans les organisations; les conditions de représentativité excessives qu'exige la législation pour l'exercice du droit de négociation collective; et la détermination du montant des salaires et d'autres conditions d'emploi dans le secteur public par des commissions salariales tripartites nommées par le gouvernement sans laisser les parties concernées négocier librement ces questions.**

**La commission a pris note des explications du gouvernement au sujet de la loi sur les zones franches d'exportation et de sa déclaration selon laquelle l'élaboration du projet de code du travail prenait plus de temps que prévu.**

**La commission s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que le gouvernement ne soit pas en mesure de fournir des informations sur les mesures concrètes ou sur les progrès accomplis en ce qui concerne les points soulevés par la commission d'experts. Elle a souligné la nécessité de régler sans tarder les problèmes persistants relatifs à l'application de la convention, et l'importance d'assurer une protection appropriée contre les actes d'ingérence et de garantir l'exercice d'une négociation collective libre et volontaire dans les secteurs public et privé, sans obstacles juridiques. La commission a en particulier mis l'accent sur les graves difficultés auxquelles les travailleurs se heurtent dans l'exercice de leurs droits dans les zones franches d'exportation, et elle a instamment invité le gouvernement à prendre des mesures pour supprimer les obstacles restants aussi bien dans le droit que dans la pratique. La commission a espéré que les mesures nécessaires seront prises à brève échéance en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés et que les autorités adopteront bientôt un code du travail garantissant l'application pleine et entière de la convention en droit et en pratique. La commission a enjoint le gouvernement de déployer tous les efforts nécessaires à cet égard et lui a demandé de fournir à la commission d'experts un rapport détaillé sur l'ensemble des mesures prises dans ce domaine, ainsi que des observations sur les déclarations faites devant la présente commission au sujet de graves troubles sociaux. Elle a instamment invité le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau pour résoudre ces graves problèmes et à adopter des solutions durables.**

**La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.**

**Le membre gouvernemental** a indiqué qu'il regrettrait que les conclusions adoptées par la commission ne reflètent pas correctement les réponses données par le gouvernement et, par conséquent, elles ne prennent pas dûment en compte les éléments couverts lors de la discussion du cas.

**Le président** a indiqué que la forme des conclusions et la procédure qui a suivi est conforme à la pratique usuelle de la Commission de la Conférence, tel qu'expliqué pendant la session d'information organisée par le secrétariat la semaine précédente. Le débat sur les conclusions du cas est clos et toute autre question pourra être soulevée lorsque le rapport de la commission sera examiné en session plénière.

**COSTA RICA** (ratification: 1960). **Un représentant gouvernemental** s'est déclaré fortement préoccupé par le processus suivi par ceux qui ont pris la décision d'inclure son pays dans la liste des cas devant être examinés par cette commission. Il a indiqué que, ce faisant, non seulement ils n'ont pas tenu compte des efforts menés par son gouvernement pour résoudre la situation dont il est question, mais ils ont en outre ignoré les activités menées par l'OIT dans son pays. Il a rappelé que la commission d'experts a inscrit son pays, le Costa Rica, sur la liste des cas de progrès ayant fait l'objet d'un intérêt, après un examen consciencieux de ses derniers rapports au titre des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le gouvernement va saisir cette occasion pour unir ses efforts et réitérer son entière disponibilité et sa

volonté pour résoudre les problèmes soulevés par la commission d'experts. Le Président Arias a pris la tête du gouvernement le 8 mai dernier et des cas qui remontent à 1993, soit à seize ans, sont en cours d'examen au sein d'autres administrations. Le gouvernement est lié par la convention n° 144 sur les consultations tripartites, qui incite à concevoir le dialogue comme un instrument efficace pour l'application des normes internationales du travail. Toutes les situations particulières mentionnées à cette occasion par la commission d'experts (lenteur des procédures en cas d'actes antisyndicaux; restrictions apportées par des décisions judiciaires au droit de négociation collective dans le secteur public; application de critères de proportionnalité et de rationalité à la négociation collective dans le secteur public et concernant la négociation collective dans le secteur privé) ont reçu une attention particulière des autorités sous les gouvernements précédents. En ce qui concerne la lenteur des procédures, l'orateur a indiqué que cette question avait été traitée avec sérieux et que d'importants progrès avaient été accomplis et avaient été notés avec intérêt par la commission d'experts. Le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire n'ont cessé d'œuvrer pour trouver une solution satisfaisante à ce problème. Désireux d'assurer des procédures judiciaires rapides et efficaces devant les juridictions du travail, son gouvernement a le plaisir d'informer la commission que le projet de loi de réforme de la procédure des tribunaux du travail est, entre autres projets, en cours d'examen par l'Assemblée législative. La Cour suprême a lancé ce projet, avec l'appui du gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du projet pour le renforcement de l'administration du travail au Costa Rica (FOALCO I), exécuté par le bureau sous-régional de l'Organisation internationale du Travail (OIT) au Costa Rica, et avec la participation active du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et des partenaires sociaux. Les représentants des organisations patronales et syndicales l'ont étudié et analysé et se sont efforcés de conclure des accords tenant compte des recommandations du Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Parmi les éléments importants de ce projet, il a souligné la mise en place d'une procédure sommaire spéciale pour les personnes bénéficiant d'un statut particulier, y compris les travailleurs couverts par le statut syndical. Il a également mentionné l'application du principe d'oralité des débats, qui constitue l'une des innovations les plus importantes, car son application s'étend à toutes les procédures et permet la mise en œuvre d'autres principes, tels que l'immédiateté, la concentration et la publicité. En outre, le ministère du Travail continue à renforcer les modes alternatifs de résolution des conflits de nature administrative, conscient du fait que cette méthodologie favorise une diminution du nombre de cas soumis aux tribunaux du travail, permettant ainsi de désengorger les tribunaux et de participer à la bonne économie du système judiciaire de notre pays. Grâce au Centre de résolution alternative des conflits (RAC) du ministère, 3 421 personnes ont pu être entendues en 2005, avec une moyenne de 2 926 demandes d'audiences de conciliation. On dispose ainsi d'une méthode alternative de résolution des conflits, de nature tant administrative que judiciaire.

En ce qui concerne les restrictions apportées par des décisions judiciaires au droit de négociation collective dans le secteur public, ainsi que l'application de critères de proportionnalité et de rationalité à la négociation collective dans le secteur public, l'orateur a indiqué que cette question avait été examinée quant au fond par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2104), et que le gouvernement avait fourni des informations à ce dernier. Cette question a également été examinée par la commission d'experts et par la présente commission. En raison des caractéristiques particulières de ce cas, le gouvernement du Costa Rica n'a cessé de demander l'assistance technique de l'OIT, qui s'est toujours montrée disposée à fournir une telle assistance. Son ministère a réactivé le Conseil supérieur du travail, organe de consultation et d'intégration tripartite, et porté à sa connaissance et à celle des députés de l'Assemblée législative qui le composent divers projets de loi relatifs au renforcement de la négociation collective dans le secteur public ainsi que les projets portant approbation des conventions n°s 151 et 154 et les projets de réforme concernant la procédure du travail. Le pouvoir exécutif est respectueux de l'autonomie du pouvoir judiciaire, comme l'établit la Constitution politique dans son article 9 selon lequel «le gouvernement de la République est populaire, représentatif, alternatif et responsable. Il est exercé par le peuple et trois pouvoirs distincts et indépendants les uns des autres: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Aucun de ces trois pouvoirs ne peut déléguer l'exercice des fonctions qui lui sont propres.»

La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, plus haut organe juridictionnel du pays, dont les jugements ont un caractère obligatoire et s'appliquent à tous, a accepté les recours en inconstitutionnalité et a annulé, par application entre autres de critères de proportionnalité, d'égalité et de rationalité, des clauses de conventions collectives en vigueur dans le secteur public. L'OIT soutient au contraire que les clauses de conventions collectives ne devraient être annulées que pour vice de forme ou pour non-respect des minima légaux, y compris les normes constitutionnelles. Il s'agit d'un élément

à aborder. Le texte complet de la sentence est attendu pour apprécier les implications juridiques. Des cas positifs de refus des recours en inconstitutionnalité contre des conventions collectives du secteur public existent également, comme ce fut le cas au cours du mois de juin 2005. La Chambre a estimé que la norme incriminée était un produit de la négociation collective réalisée selon les termes établis par la loi et la jurisprudence et que le droit incriminé ne constituait pas un privilège excessif pour les travailleurs, ce qui fut un triomphe pour les secteurs syndicaux. Dans ce sens, et avec ces références, l'intérêt du gouvernement du Costa Rica à renforcer la coopération internationale dans ce domaine et à solliciter l'assistance technique du Bureau est plus grand.

En ce qui concerne la représentativité des syndicats, l'orateur s'est référé au vote 5000-93 qui marque un événement jurisprudentiel marquant en matière de travail au Costa Rica. Dans cette sentence, la Chambre constitutionnelle fait appel aux normes internationales du travail, y compris celles contenues dans les conventions de l'OIT ratifiées par le Costa Rica et protège la «représentativité des syndicats» comme élément important de la liberté syndicale contenue et développée par les conventions n°s 87 et 98. Elle apporte également un soutien constitutionnel particulier au droit de représentation, dans le sens large, dont jouissent les travailleurs indépendamment du fait qu'ils soient syndiqués ou non, tel que le prévoient la convention n° 135 et la recommandation n° 143. Désormais, la convention collective a rang constitutionnel au Costa Rica. Aujourd'hui se pose la question de savoir si peuvent être déclarées nulles certaines clauses dénoncées par le Défenseur des habitants et un parti politique de l'opposition au motif que ces dernières seraient abusives. Il s'agit d'une discussion de fond qui ne porte pas sur la question de savoir si peuvent être déclarées nulles les conventions elles-mêmes. Ce défi a été assumé avec beaucoup de responsabilité, et l'assistance technique du Bureau pourrait permettre de dépasser les problèmes actuels. En ce qui concerne la négociation collective dans le secteur privé, l'orateur a reconnu qu'il existait une culture de résistance au terme «syndicat» et que le coopératisme jouit d'une connotation plus favorable. Différentes raisons expliquent l'existence d'un plus grand nombre d'accords directs que de conventions collectives. Toujours est-il, comme l'a fait remarquer la commission d'experts, que ces deux procédés reposent sur des normes et sont librement choisis par les secteurs concernés. Cependant, le droit positif du Costa Rica confère à la convention collective un rang constitutionnel et donc un rang privilégié qui oblige l'inspection du travail à refuser un accord direct lorsqu'un syndicat doté du pouvoir de négocier une convention collective existe.

Il a souligné que cette question était complexe, que le gouvernement l'abordait avec sérénité et que, déterminé à s'y atteler, il avait sollicité l'assistance technique du BIT. Il a saisi l'occasion pour réitérer cette demande et a espéré disposer bientôt d'un document qui donne des réponses objectives aux problèmes qui suscitent aujourd'hui l'inquiétude de la commission d'experts. Son gouvernement se permet de demander à l'honorable commission de tenir compte de toutes les initiatives menées pour faire face aux problèmes en améliorant le fonctionnement de la justice, en renforçant le droit de négociation collective dans le secteur public, en préparant une réforme des procédures en matière de travail et en approfondissant le dialogue social. Il a rappelé que, la veille, le Président Arias s'adressant en séance plénière avait dit sans équivoque que, pour le gouvernement du Costa Rica, les droits des travailleurs ne faisaient et ne pouvaient faire l'objet d'aucune concession. Le Président souhaite que le pays continue à être avant tout un pays de droit où les décisions de justice sont toujours appliquées mais aussi où les tribunaux se chargent de mettre en œuvre le principe d'une justice diligente et efficace pour tous les travailleurs.

**Les membres travailleurs** ont indiqué que la commission discutait de ce cas pour la cinquième fois depuis sept ans, les autres discussions ayant eu lieu en 1999, 2001, 2002 et 2004. Ils ont également souligné que, en mai dernier, une plainte reprenant des faits très inquiétants a été présentée au Comité de la liberté syndicale par cinq centrales syndicales du Costa Rica. Il s'agit d'un cas grave de violations répétées de la convention n° 98. D'ailleurs, en 2002, ils avaient demandé d'introduire ce cas dans un paragraphe spécial, demande à laquelle la commission n'avait pas donné suite. A ce moment, le gouvernement avait manifesté sa volonté de résoudre ce cas. Bien que les discussions qui avaient alors eu lieu avaient repris tous les points soulevés par la commission d'experts, les conclusions avaient été trop faibles, ce qu'avaient d'ailleurs soulevé les membres travailleurs. Aujourd'hui, malgré les différentes missions menées par le BIT, à savoir la mission de contacts directs en 2001 et la mission consultative en avril 2005, la situation est encore plus alarmante. L'un des plus graves problèmes rencontrés sont les restrictions apportées au droit de négociation collective dans le secteur public par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. En effet, cette dernière a annulé de nombreuses clauses de conventions collectives, essentiellement des dispositions qui octroyaient des bénéfices écono-



miques et sociaux aux travailleurs alors que la perte du pouvoir d'achat des salaires n'a cessé de se creuser ces quinze dernières années. Dans certains cas, la Cour a annulé les clauses liées aux licences syndicales, portant atteinte à l'exercice des activités syndicales. Ces décisions, lesquelles font suite à des recours introduits par des députés, dévalorisent la négociation collective volontaire, réduisent les conditions de travail dans l'administration publique à des normes minimales et mettent en péril la possibilité pour les syndicalistes de mener leurs activités.

Depuis plusieurs années, la commission d'experts formule les mêmes observations. S'agissant du secteur public, la loi exclut des catégories importantes de travailleurs en leur interdisant le droit de négocier collectivement. Un organe constitué par plusieurs ministres interviendrait, de manière répétée, par ingérence dans les processus de négociation collective de ce secteur. Concernant le secteur privé, le cadre mis en place favorise les associations de solidarité, et l'on compte aujourd'hui 130 accords signés avec des travailleurs non syndiqués alors que seulement 12 conventions collectives existent. De plus, des travailleurs qui cherchent à former des syndicats sont licenciés. Lorsque ces personnes ne sont pas réintégrées dans leurs fonctions, elles sont contraintes de chercher du travail ailleurs et font souvent l'objet de graves discriminations de la part des employeurs. En ce qui a trait aux procédures judiciaires, et plus particulièrement les sanctions, elles sont lentes et souvent inefficaces. Enfin, le gouvernement n'a toujours pas adopté les projets de loi. Les membres travailleurs se sont référés à une rencontre qui a eu lieu entre le groupe des travailleurs et l'actuel Président du Costa Rica, M. Oscar Arias, le ministre du Travail et plusieurs autres représentants du pays. Ils se sont dits satisfaits de cette rencontre dans la mesure où ils ont senti une ouverture à la résolution des problèmes et une relance d'un véritable dialogue. Il est à espérer qu'une concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux pourra avoir lieu, ce qui permettrait de contribuer de manière décisive à résoudre plusieurs des problèmes soulevés. Tout en respectant l'indépendance et les décisions de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, les membres travailleurs ont demandé au gouvernement d'accepter la tenue d'une mission constituée notamment de membres de la commission d'experts. Dans le cadre de cette mission, des rencontres avec les trois branches du gouvernement ainsi que les partenaires sociaux pourront permettre de mettre la législation nationale et la pratique en conformité avec la convention. De plus, la mission pourrait rencontrer les membres de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême afin de discuter des violations de la convention n° 98. L'indépendance du pouvoir judiciaire n'implique nullement que celui-ci puisse agir en toute impunité et bafouer le droit international, notamment le principe de la négociation collective libre et volontaire.

La justice sociale est au cœur de la démocratie, et le droit de s'organiser et de négocier collectivement en est la base. L'affaiblir par des sentences, des règlements, des lois ou des pratiques viole la convention n° 98. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de fournir des informations sur les points soulevés par la commission d'experts dans ses conclusions, à savoir d'ordonner une enquête indépendante sur le nombre particulièrement élevé d'accords directs conclus avec des travailleurs non syndiqués et de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues dans les secteurs public et privé. De plus, ils ont demandé au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur l'ensemble des points soulevés pendant la discussion, sur les mesures adoptées et les résultats obtenus. De plus, il serait souhaitable de ratifier les conventions n°s 151 et 154 dans la mesure où elles ont un lien direct avec la convention n° 98. Le gouvernement, récemment élu, a hérité de ce cas très complexe de violation de la convention n° 98. Toutefois, malgré les promesses formulées, cette situation dure depuis de nombreuses années et la condition des travailleurs se détériore. Il est donc à espérer que le gouvernement ainsi que les pouvoirs exécutif et judiciaire prendront des mesures afin de promouvoir l'application de la convention n° 98 et de rendre conformes la législation et la pratique nationales avec celle-ci.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour sa contribution à la discussion et ont indiqué que la commission examinait ce cas pour la cinquième fois depuis les sept dernières années. Ils ont toutefois observé une volonté manifeste du gouvernement d'accomplir des progrès. En effet, ce dernier a accepté une mission de contacts directs, suivie d'une mission consultative l'année précédente, conformément aux conclusions de la commission. De plus, une nouvelle législation a été élaborée, laquelle a été examinée avec intérêt par la commission d'experts, et la ratification des conventions n°s 151 et 154 est envisagée. Il y a donc une manifestation évidente de leur volonté et les membres travailleurs ont souligné le caractère positif d'une réunion qu'ils ont tenue avec le Président du Costa Rica nouvellement élu à la tête du pays. Selon les membres employeurs, et étant donné l'évolution du cas, il n'est pas nécessaire que le cas figure sur la liste des cas individuels presque chaque année. Dans son observation, la commission d'experts a

soulevé quatre problèmes principaux. Le premier concerne la lenteur des procédures en cas d'actes antisyndicaux. A cet égard, un projet de loi, récemment préparé avec l'assistance du BIT, a recueilli, sauf sur quelques points, l'accord des partenaires sociaux. Il semble donc que le climat soit favorable à l'adoption d'une législation. En ce qui concerne la restriction de la négociation collective dans le secteur public, les commentaires formulés par la commission d'experts ont une portée relativement limitée, voire même plus limitée que dans son observation de 2004. Dans son rapport, le gouvernement mentionne à nouveau un projet de loi visant à résoudre le problème, ce qui a été noté par la commission d'experts. Un autre problème concerne la déclaration d'anticonstitutionnalité de certaines clauses de conventions collectives. Les membres employeurs ont noté que cela peut se produire dans d'autres systèmes juridiques, lorsque la convention collective viole une disposition de la Constitution. De toute évidence, les dispositions constitutionnelles s'imposent à toutes les parties. La quatrième question soulevée par la commission d'experts se rapporte au nombre élevé d'accords directs en comparaison du nombre de conventions collectives. Cela ne constitue pas en soi une violation de la convention qui encourage simplement la promotion de la négociation collective. Les syndicats impliqués pourraient rechercher les causes profondes d'une telle situation pour parvenir à bien comprendre l'augmentation du nombre d'accords directs. Les organisations de travailleurs concernées pourraient réfléchir sur les moyens de devenir des partenaires plus attractifs pour les parties impliquées. S'agissant de la proposition des membres travailleurs selon laquelle le gouvernement devrait accepter de recevoir une mission constituée de membres de la commission d'experts, les membres employeurs ont estimé que la mesure proposée est disproportionnée compte tenu des nets progrès réalisés dans ce cas. En outre, ils ont posé la question de savoir si une telle mission pouvait s'inscrire dans le mandat de la commission d'experts. Tout semble indiquer que le gouvernement accorde une réelle considération à l'ensemble des questions soulevées par la commission d'experts.

**Le membre travailleur du Costa Rica** a réitéré que la direction syndicale a toujours participé au dialogue social, malgré la gravité de la situation en matière de liberté syndicale dans le pays. Cela a permis de conclure de nombreux accords sur différents aspects. Néanmoins, la situation n'a pas évolué concernant les recommandations que la commission d'experts, la Commission de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale ont formulées. En effet, dans les dix dernières années, plus de 20 plaintes ont été déposées devant ledit comité. Les travailleurs ont conscience que le gouvernement est face à une situation ancienne mais ils rejettent l'argument selon lequel le problème provient de la répartition des pouvoirs de l'Etat. Le problème relève de l'ensemble de l'Etat et de ses organes institutionnels. Il s'est dit soucieux du fait que les questions restées en suspens ne sont pas encore résolues, à savoir, entre autres choses, la réintégration de dirigeants syndicaux licenciés pour des motifs antisyndicaux ou la lenteur à rendre les décisions judiciaires. Le rapport de la commission d'experts est détaillé et comprend des commentaires sur la non-observation de la convention n° 87. En effet, lorsque la convention n° 98 n'est pas appliquée, les conventions n°s 87 et 135 sont également violées. C'est ce qui a été constaté par la mission qui s'est rendue dans le pays en 2001. La situation est encore plus grave aujourd'hui car, outre le fait d'approuver des lois pour lesquelles on pourrait émettre de sérieuses réserves, la Chambre constitutionnelle annule les clauses des conventions collectives, ce qui signifie que les recommandations de la commission d'experts ne sont pas prises en compte. D'un côté, la Chambre constitutionnelle rejette les recours relatifs à la violation de la liberté syndicale et, de l'autre, elle annule ou interprète les clauses des conventions collectives considérées comme abusives. En outre, il est inadmissible que l'on accepte les recours présentés par des parties indirectes à la négociation telles que les députés d'un parti politique. De nombreuses solutions sont proposées, par exemple la proposition formulée il y a deux ans d'initier une table de dialogue social ou maintenir l'association dans le pays entre un membre de la commission d'experts et les autorités judiciaires. Toutefois, dans la pratique, il n'y a pas de solutions concrètes.

**Le membre employeur du Costa Rica** a observé qu'il existe des arguments suffisants de caractère juridique qui démontrent qu'il s'agit d'un problème propre aux institutions costa-ricaines où la démocratie implique un respect absolu de la division des pouvoirs. Le Costa Rica devrait être considéré comme une démocratie exemplaire qui possède une longue histoire en matière des respects des droits de l'homme et de législation sociale. Le Code du travail de 1943 a été modifié pour être adapté dans la mesure du possible à la réalité d'aujourd'hui. Plusieurs réformes sont menées à terme par le biais du dialogue social. Une des questions principales soulevées lors de la discussion se réfère aux sentences de la Chambre constitutionnelle rendues suite à des recours effectués par le Défenseur des habitants et le Procureur général de la République. Le Chambre constitutionnelle a pour mission d'interpréter la législation et d'évaluer sa conformité avec la législation nationale. Les syndicats, les

employeurs et le gouvernement savent que l'on ne peut invoquer des droits acquis face à la Constitution. Dans le cas des conventions collectives, il n'est pas question de l'instrument comme tel mais plutôt de clauses considérées abusives ou disproportionnelles par rapport aux droits d'autres fonctionnaires publics. On a tenté d'éliminer certains abus qui affectent aussi la crédibilité des partenaires sociaux. Il existe une volonté de changement. Le gouvernement s'engage envers le travail décent et les droits fondamentaux, il tient notamment compte de la nécessité pressante de combler les lacunes existant en matière de négociation collective dans le secteur public. Les réformes dont il est fait mention sont pour la plupart devant l'Assemblée législative. Il est vrai que les démarches sont longues mais il s'agit de difficultés propres au système. L'orateur a conclu en mentionnant que le Costa Rica n'aurait pas dû être inclus dans les cas discutés par la Commission de la Conférence et a estimé qu'il y a d'autres pays pour qui l'assistance technique de l'OIT est plus urgente.

**Le membre travailleur du Nicaragua** a signalé que la décision de la Chambre constitutionnelle d'annuler des clauses de convention collective est dangereuse et affecte sensiblement l'autorité des représentants des entreprises, publiques comme privées. De plus, elle affecte également négativement les droits des travailleurs. Quand les parties négocient une liste de revendications, elles appliquent de bonne foi le principe de négociation. Pour cette raison, il est contradictoire que la Chambre constitutionnelle annule des clauses de convention collective, et du même coup les droits obtenus à travers la négociation de bonne foi. Cette décision d'annuler des clauses de conventions collectives viole la convention n° 98 et affecte les travailleurs du Costa Rica. Elle a également une incidence sur les conditions de travail de 500 000 travailleurs nicaraguayens qui travaillent au Costa Rica. Depuis quelques mois, la même Chambre constitutionnelle a interdit aux travailleurs non costa-riens d'assumer des responsabilités de direction syndicale. Elle a de plus permis que certaines entreprises et institutions limitent le droit de syndicalisation de travailleurs nicaraguayens au Costa Rica. Il est nécessaire que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour éviter que les conventions collectives continuent d'être entravées par des sentences judiciaires. Le Président de la République a d'ailleurs déclaré en séance plénière de la Conférence que la démocratie au Costa Rica est la plus ancienne du continent et que le respect des droits du travail, qui incluent le droit de négocier des conventions collectives, constitue la base de l'emploi décent et de la stabilité sociale. L'orateur a demandé à l'OIT d'assurer le suivi de la situation, y compris en ce qui concerne les conditions de travail des Nicaraguayens, et de fournir l'appui technique nécessaire pour assurer le respect de la liberté syndicale et de la négociation collective. Il a conclu en rejetant la déclaration présidentielle, selon laquelle le gouvernement a une charge migratoire car il nie ainsi que les travailleurs nicaraguayens et costa-riens relèvent et soutiennent l'économie du Costa Rica.

**Le représentant gouvernemental** a réitéré le désir du gouvernement d'impulser les réformes qui ont déjà été présentées devant le Conseil supérieur du travail et l'Assemblée législative et il a sollicité l'assistance technique de l'OIT pour faire débloquer la situation en ce qui concerne l'ordre juridique national.

**Les membres travailleurs** ont fait valoir que ce cas constitue un cas de défaut d'application continu et que la remise en question de la crédibilité des syndicats du pays n'est pas propice à une amélioration de la situation. Ayant pris note des fermes intentions exprimées par le ministre du Travail et la position similaire prise par le Président de la République, ils ont estimé qu'une mission de contacts directs, qui rencontrait aussi les membres de la Chambre constitutionnelle, aiderait certainement à matérialiser des avancées dans un futur proche et ce, en parallèle au renforcement dans ce pays du dialogue social.

**Les membres employeurs** ont déclaré qu'il s'agit d'un cas où certains progrès ont été réalisés au cours des années mais que des démarches supplémentaires demeurent nécessaires. La commission devrait se réjouir de l'attitude du gouvernement et accueillir sa demande d'assistance technique. La commission demande instamment au gouvernement de mettre, le plus tôt possible, sa loi et sa pratique en conformité avec la convention.

**La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a observé avec préoccupation que les questions soulevées concernant: la lenteur et l'inefficacité des procédures de sanctions et de réparation en cas d'actes antisyndicaux; les restrictions au droit de négociation collective dans le secteur public par plusieurs décisions de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême; l'application de critères de proportionnalité et de rationalité à la négociation collective dans le secteur public en vertu de la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême déclarant inconstitutionnelles certaines clauses de conventions collectives du secteur public; et la grande disproportion, dans le secteur privé, entre le nombre de conventions collec-**

**tives conclues avec des organisations syndicales et le nombre d'accords conclus directement par des travailleurs non syndiqués.**

**La commission a noté les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une mission consultative a eu lieu en avril 2005 et que, depuis plusieurs années, des projets d'amendements législatifs ou constitutionnels ont été soumis à l'Assemblée législative en vue de remédier au retard accusé dans les procédures afférentes aux actes antisyndicaux et aux restrictions au droit à la négociation collective dans le secteur privé. Selon le gouvernement, un projet de loi de réforme des procédures en matière de travail visant à résoudre les problèmes de retard dans l'exécution de la justice, retard diminué en raison de l'introduction du système de moyens alternatifs pour régler les conflits, a été soumis récemment à l'Assemblée législative.**

**La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les premières mesures prises par le nouveau gouvernement ont été de réactiver le Conseil supérieur du travail, organisme tripartite de dialogue social, de soumettre les projets de loi à l'Assemblée législative, y compris ceux concernant la ratification des conventions nos 151 et 154. Le gouvernement attend actuellement la décision de la Cour suprême concernant l'annulation, par des jugements, de diverses clauses de certaines conventions collectives. Les conventions collectives sont reconnues par la Constitution, ce qui oblige l'inspection du travail à refuser un accord direct (conclu avec des travailleurs non syndiqués), lorsqu'un syndicat existe déjà et qu'il a le droit de négocier.**

**La commission a souligné l'importance des problèmes soulevés par la commission d'experts, ainsi que celle de mettre en place des mesures rapides et adéquates de protection contre les actes antisyndicaux et de reconnaître pleinement, en droit et dans la pratique, le droit à la négociation collective volontaire dans les secteurs privé et public, conformément aux termes de la convention.**

**Considérant que les questions susmentionnées sont soulevées depuis plusieurs années, la commission a exprimé le ferme espoir que des mesures nécessaires seront prises dans un avenir très proche et que les projets de loi en cours d'examen seront adoptés de manière à assurer pleinement l'application de la convention, en droit et dans la pratique. La commission a prié instamment le gouvernement de faire les efforts nécessaires et lui a demandé de fournir à la commission d'experts un rapport détaillé à cet effet. La commission a salué la demande d'assistance technique présentée par le gouvernement auprès du BIT et a, par conséquent, décidé qu'une mission de haut niveau devrait visiter le pays afin de faciliter la résolution des problèmes en suspens dans l'application de la convention.**

**GUATEMALA (ratification: 1952). Un représentant gouvernemental** (ministre du Travail et de la Prévoyance sociale) a annoncé que son gouvernement, les employeurs et des travailleurs du Guatemala négocient un accord tripartite et exprimé l'espoir que cet accord permettrait de parvenir à une solution des problèmes en cours. Il a souligné l'importance des mécanismes de contrôle en tant qu'instrument de coopération pour une application effective de la législation du travail dans ce pays, et il a indiqué que les observations de la commission d'experts sont accueillies comme des orientations susceptibles d'améliorer l'application des conventions internationales du travail, dans la perspective d'une plus grande justice sociale et du développement économique. Dans une telle optique, un pays doit pouvoir compter sur l'appui de l'OIT, des Etats membres de la commission, les employeurs et surtout des syndicats de travailleurs. S'agissant de la demande d'informations complètes exprimée par la commission d'experts à propos de l'application de la convention n° 98, conformément à l'engagement pris à l'égard de la mission de contacts directs effectuée en 2004, le bureau sous-régional du Costa Rica fournira l'appui technique nécessaire en vue d'un séminaire tripartite sur les droits du travail et les droits syndicaux dans le secteur des *maquilas*. Selon le registre public des syndicats, il existe, pour l'industrie textile d'exportation, non moins de neuf organisations syndicales, de même que l'on dénombre dans ce secteur trois conventions collectives de travail et que d'autres sont en cours de négociation. Il existe un projet de développement d'une politique nationale visant à conseiller, s'adressant aux travailleurs désireux de s'organiser sur le plan syndical, cette politique devant être déployée par la Direction générale du travail et par les directions régionales du ministère du Travail dans tout le pays. Cette politique prévoit l'élaboration d'une documentation sur les droits syndicaux contenus dans la législation nationale et dans les instruments internationaux pertinents, une description des formalités et des règles à satisfaire pour la constitution d'une organisation syndicale et les démarches à accomplir pour la reconnaissance de la personnalité juridique, avec indication des services administratifs auxquels il convient de s'adresser. Cette documentation sera traduite au minimum dans les deux langues maya les plus répandues dans le pays. Le représentant gouvernemental a indi-

qué que son gouvernement a initié la mise en place d'un mécanisme d'intervention rapide, à travers la Commission tripartite des questions internationales du travail, pour les cas de plaintes relatives aux droits syndicaux. Cette commission a déjà été saisie à neuf reprises de diverses affaires par des organisations syndicales. Le gouvernement a également favorisé un dialogue ouvert, en vue de parvenir à des accords dans un climat de respect. Le gouvernement et la commission tripartite se sont fixé pour règle de faire toute la lumière en cas de plainte pour atteinte aux droits syndicaux. Dans cette perspective, il a invité l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSTRAGUA) à saisir la commission tripartite de toutes les plaintes adressées aux organes de contrôle de l'OIT. Cette organisation a répondu positivement et a participé à une réunion où elle a présenté son point de vue ainsi qu'une liste de questions. Le représentant gouvernemental a expliqué que les organes de contrôle de l'OIT seront informés des résultats et des progrès obtenus.

Le gouvernement est soucieux de continuer à promouvoir le dialogue social et la Commission tripartite des questions internationales se réunit régulièrement. Elle est déjà parvenue à conclure d'importants accords tripartites, touchant aux domaines suivants:

- la sous-commission tripartite des réformes juridiques doit se réunir tous les 15 jours afin d'étudier, analyser et convenir des réformes à apporter à la législation pour dissiper les obstacles à l'exercice de la liberté syndicale qui concernent la constitution des syndicats, l'exercice de leurs activités et enfin leur administration financière;
- la Commission tripartite des questions internationales du travail s'est elle aussi réunie, pour analyser et formuler des propositions concernant la procédure judiciaire relative à la violation des dispositions du droit du travail et de la prévoyance sociale; des résultats sont attendus dans un futur immédiat;
- le ministère du Travail et la commission tripartite ont entretenu un dialogue suivi avec la commission du travail du Congrès de la République afin que cette instance adopte les projets de loi dont l'élaboration a recueilli un consensus tripartite. Dans cette optique, le gouvernement, pour bien marquer que cette instance procède par consensus, a associé aux travaux de la Commission tripartite des questions internationales les organes législatifs et judiciaires, à travers leurs représentants, attendu que, dans le système guatémaltèque des relations du travail, ce sont des partenaires incontournables.

S'agissant du projet de loi sur la fonction publique, le représentant gouvernemental a déclaré que ce projet est le fruit de consultations avec les partenaires sociaux et avec d'autres interlocuteurs, comme les universités, les centres de recherche, les associations municipales, les employeurs, les partis politiques, les conseils pour le développement, les ONG, les fondations, les milieux associatifs et syndicaux (syndicats, fédérations et confédérations ainsi que centrales syndicales du secteur public municipal). Depuis 2004, la Commission présidentielle pour la réforme, la modernisation et le renforcement de l'Etat (COPRE) et de ses entités décentralisées a invité les syndicats municipaux et ceux du secteur public à siéger dans des groupes de travail. Non moins de 56 organisations syndicales ont participé. Au fil de ce processus, des améliorations ont été apportées au projet. En mars 2005 sa version finale a été présentée au groupe des directeurs des ressources humaines des organismes gouvernementaux, et les conseillers de la COPRE, du secrétariat général de la présidence et du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ont formulé trois analyses et avis. Le projet de loi a été présenté au Congrès de la République et a été remis à la Commission du travail. Celle-ci a tenu des réunions et organisé un séminaire en vue de parvenir à un consensus à propos de cette loi sur la fonction publique, à l'élaboration de laquelle auront ainsi participé les représentants des travailleurs, au niveau des syndicats, fédérations, confédérations et centrales syndicales. De plus, le projet de loi sur la fonction publique a été inscrit en tant que point prioritaire à l'ordre du jour de la Sous-commission tripartite des questions internationales du travail. Il convient de mentionner que, récemment, la Commission du travail du Congrès de la République a émis un avis favorable sur le projet de loi. Les éléments qui précèdent montrent que toutes les parties intéressées ont été consultées sur ce projet de loi. Le gouvernement ne manquera pas de faire connaître la suite qui aura été donnée à ce texte.

S'agissant de l'inexistence de garanties suffisantes dans le cadre de la procédure de licenciement des agents de la fonction publique, le représentant gouvernemental a fait savoir que la procédure de licenciement s'appuyant sur de justes motifs comporte des garanties juridiques au niveau administratif, c'est-à-dire au niveau du Conseil national de la fonction publique, garanties qui sont prévues aux articles 79 et 80 de la loi sur la fonction publique. De même, au niveau judiciaire, cette procédure comporte, vis-à-vis des tribunaux, des garanties qui découlent du Code du travail, de la loi sur l'affiliation syndicale et la réglementation de la grève pour les travailleurs

de l'Etat et surtout de la Constitution de la République du Guatemala, loi suprême de l'Etat.

S'agissant des critiques concernant le défaut d'intervention de l'inspection du travail dans les conflits du travail au niveau des municipalités, le représentant gouvernemental a souligné que l'inspection du travail a compétence pour agir à titre de conciliation. L'article 191 du Code du travail dispose que des relations du travail entre les organismes publics et leurs employés sont régies par la loi traitant spécialement de cette matière (loi sur la fonction publique ou loi sur la fonction publique communale). Ainsi, en 2005, elle est intervenue au niveau national dans non moins de 104 conflits du travail opposant des municipalités à leurs employés. Compte tenu de l'importance sociale des conflits du travail et suite à la création, au sein du ministère du Travail, de l'unité «Solution alternative des conflits (RAC)», cette action de conciliation a été déléguée à cette dernière instance, laquelle est intervenue à 43 reprises. C'est pourquoi il conviendrait de reconnaître l'importance des unités de «Solution alternative des conflits» et leur attribuer la légitimité qu'elles méritent.

S'agissant des restrictions à l'exercice du droit syndical dans la pratique à l'initiative des juges des tribunaux du travail, le représentant gouvernemental a souligné qu'une chambre spéciale de la Cour suprême a été saisie depuis 2004 de non moins de 509 recours de cet ordre contre des décisions relatives à la réintégration. Ces recours ont été interjetés par des travailleurs ou par des employeurs et une réintégration n'est possible que lorsque chaque affaire est résolue. D'après les statistiques de la Cour suprême, il n'a pas été enregistré de plainte pour lenteur des procédures relatives à des sanctions pour infraction à la législation du travail, et il n'a pas été enregistré non plus dans les juridictions consultées de plainte pour violation des conventions collectives concernant les conditions de travail. Les tribunaux sont actuellement saisis de 36 plaintes pour licenciement de syndicalistes, dont 34 concernent le secteur public et deux le secteur privé.

S'agissant de la violence dirigée contre les syndicalistes, le représentant gouvernemental a fait état d'une amélioration du climat actuel, qui témoigne d'une plus grande tolérance et d'une meilleure harmonie entre les différents interlocuteurs. On ne doit pas mesurer les progrès accomplis en ce qui concerne les plaintes pour violence contre des syndicalistes à la lumière du nombre de jugements rendus. Il convient plutôt de s'attacher aux efforts d'investigations déployés par le ministère public dans non moins de 83 affaires. D'après les chiffres communiqués par le Procureur spécial chargé d'examiner les délits contre les journalistes et les syndicalistes, la majeure partie des plaintes présentées par des syndicalistes concerne des menaces qui ont été instruites par voies alternatives. Dans certains cas, on ne peut compter sur la collaboration des plaignants pour aider l'enquête. L'orateur a souligné que la participation de fonctionnaires du ministère public chargés de ces enquêtes à des cours sur l'OIT et sur l'application des conventions internationales constitue un progrès.

Pour conclure, le représentant gouvernemental a souhaité que la commission reconnaisse que le gouvernement du Guatemala continue de travailler énergiquement, qu'il enregistre des progrès appréciables prouvant que le pays est engagé dans un processus de développement de sa législation du travail, même s'il a encore besoin de l'appui des différents interlocuteurs. Il a exprimé l'espoir que le Guatemala ne fera pas l'objet d'un paragraphe spécial dans le rapport. Au contraire, le gouvernement a besoin qu'une confiance lui soit témoignée à travers une assistance de la nature de celle dont il a déjà bénéficié de la part de l'OIT.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations ayant permis à la commission de comprendre le contexte dans lequel l'observation de la commission d'experts a été faite. Depuis 1991, ce cas a été discuté à plusieurs reprises, tant concernant la convention n° 87 que la convention n° 98, et les membres employeurs se demandent pourquoi il est d'usage de renouveler les discussions devant la commission de la Conférence lorsque la commission d'experts a d'ores et déjà été en mesure de constater des progrès. Il est regrettable que la commission d'experts n'ait pas donné davantage d'informations sur le contexte et les faits concernant le présent cas car, dans ces circonstances, il n'a pas été possible de mener une discussion constructive. La commission d'experts ne peut présumer que la Commission de la Conférence a connaissance du contenu des cas du Comité de la liberté syndicale. Le travail de la commission ne peut donc se faire que sur la base du rapport de la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont fait observer que ce cas de non-respect du droit de s'organiser et de négocier collectivement au Guatemala est hélas devenu ce que l'on pourrait appeler un cas «chronique», puisqu'il est examiné de manière ininterrompue depuis 1999 et qu'il l'était déjà auparavant de manière récurrente. Et pourtant, le BIT a déployé inlassablement ses efforts au Guatemala: missions de contacts directs; renouvellement, en 2005, des mesures d'assistance technique dans le contexte de la convention n° 87; intervention, récemment, du Directeur général du BIT à propos de menaces de



mort contre un syndicaliste. Malgré tous ces efforts, les droits syndicaux et notamment le droit de négocier collectivement sont toujours foulés aux pieds au Guatemala, pays qui est devenu le deuxième pays le plus dangereux d'Amérique latine pour les syndicalistes. Les tribunaux du travail fonctionnent avec un retard pouvant atteindre dix ans. La non-application de leurs décisions, la partialité de certains fonctionnaires, l'inadéquation des sanctions pécuniaires et le phénomène de corruption généralisée et les divers trafics d'influence, conjugués au manque de formation des agents de l'administration, constituent des faits bien établis. La non-élucidation de cas de harcèlement, les menaces d'assassinats de syndicalistes et la non-réintégration dans leur poste de travail des travailleurs et syndicalistes injustement licenciés constituent des problèmes réels. Pour aggraver les choses, l'inspection du travail, administration qui aurait pu constituer le dernier rempart contre l'arbitraire, vient d'être dépouillée par la Cour constitutionnelle de ses pouvoirs de sanction.

Les membres travailleurs doutent sérieusement que les instances de dialogue social mentionnées par le gouvernement répondent véritablement aux principes posés par la convention n° 98. La persistance des problèmes inciterait à chercher plus loin et à d'autres niveaux de meilleurs mécanismes de dialogue. Une culture du dialogue social manque à tous les niveaux. Au Guatemala, les atteintes aux principes de la convention n° 98 sont généralisées, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public: au niveau des municipalités, un tiers des employés exerçant des fonctions de dirigeants syndicaux ont été licenciés; les mêmes méthodes sont appliquées dans d'autres branches de l'administration publique, dans les zones franches d'exportation, dans le secteur agricole, y compris dans les grosses exploitations agricoles appartenant à des personnes proches des dirigeants, et même dans l'économie informelle. Le taux de syndicalisation de la population active serait de seulement 0,5 pour cent, contre 5 pour cent il y a dix ans, à l'époque de la signature des Accords de paix, et que 17 pour cent seulement des syndicats en activité ont pu négocier effectivement des conventions collectives. On ne connaît même pas précisément le nombre de conventions collectives en vigueur et encore moins le nombre de syndicalistes qui ont été licenciés pour avoir tenté de négocier collectivement. De plus, au moins 60 pour cent des conventions collectives conclues ne seraient pas respectées. Cette situation désastreuse est la résultante de toute une série d'attitudes et de pratiques qui découragent l'action syndicale, l'exercice du droit syndical, l'exercice du droit de grève et la signature et l'application des conventions collectives. Devant ce constat, les membres travailleurs préconisent l'établissement d'une mission permanente du BIT au Guatemala dans les plus brefs délais, avec pour mission de mettre en harmonie avec la convention n° 98 les lois ou les projets de loi ainsi que la pratique. Ils ont souligné combien il importerait que, dans l'immédiat, le gouvernement produise des chiffres exacts, et s'emploie à lutter contre l'impunité, à renforcer le système judiciaire et à mettre en place véritablement un espace permanent de dialogue social et à promouvoir une culture du dialogue social et de consultations à tous les niveaux.

**Le membre travailleur du Guatemala** a déclaré que la Commission tripartite des questions internationales du travail n'a pas enregistré les progrès souhaités. De plus, la mentalité antisyndicale est si fermement ancrée que la plupart des syndicats sont réduits à néant avant même de commencer à agir. Dans le secteur informel, où il n'y a ni employeurs ni négociation collective, les syndicats prolifèrent. Il est consternant de voir que dix années après la conclusion des Accords de paix, le taux de syndicalisation est passé de 5 à seulement 1 pour cent. Au niveau des municipalités, les syndicats font l'objet de très vives attaques. Un tiers des municipalités ont licencié leurs employés exerçant comme syndicalistes dans le but de réduire à néant les syndicats. Dans les zones franches d'exportation, il est impossible de constituer des syndicats. Dans la mesure où les investisseurs recherchent de la main-d'œuvre bon marché, les syndicats représentent un moyen de protection garantissant l'application des règles de sécurité et santé, de paiement des cotisations sociales et de paiement de salaires adéquats. Dans la réalité, il existe deux ou trois conventions collectives en vigueur, qui s'appliquent à 3 000 travailleurs. Or, l'industrie des zones franches d'exportation emploie 100 000 travailleurs. Les fameux «codes de conduite», qui avaient été présentés en leur temps comme la solution aux problèmes, se sont révélés inefficaces. Un exemple particulièrement représentatif est offert par le cas d'une certaine banque, dont la direction s'en est pris systématiquement aux syndicats depuis 2002 et s'est largement abstenue, d'ailleurs, de s'adresser dans ce cadre à l'unité de «Résolution alternative des conflits du travail», comme le préconise pourtant le ministère du Travail. Grâce à la pression légitime des syndicats et à l'appui de l'OIT, la loi sur la fonction publique, qui limitait le droit de syndicalisation et de négociation, n'a pas été approuvée par la Commission du travail du Congrès. Le climat de violence touche particulièrement gravement les syndicats. Chaque fois que des organisations syndicales manifestent leurs opinions sur des questions d'intérêt national, des raids contre leur siège sont commandités. De

plus, les juridictions prud'homales et les autorités judiciaires n'exécutent pas, sur les consignes d'autorités supérieures, les sentences ordonnant la réintégration de travailleurs ayant été licenciés sans juste cause, pour avoir voulu constituer un syndicat ou pour avoir soutenu une pétition de revendications. A cela s'ajoute le fait que le Code pénal comporte toujours des dispositions qui permettent de frapper de sanctions pénales des dirigeants syndicaux ayant agi pour la défense de leurs droits.

**Le membre employeur du Guatemala** a mentionné que ce cas appelle des commentaires concernant les méthodes de travail de la commission, et tout d'abord en ce qui concerne les limites de la commission dans l'élaboration de son rapport. En effet, la commission n'est pas un tribunal et ne doit donc pas évaluer des preuves et émettre des jugements. La commission se trompe lorsqu'elle considère comme avérées les allégations que présentent les centrales syndicales et qu'elle ne tient pas compte des informations soumises par le gouvernement. Elle effectue son évaluation et considère que les problèmes subsistent sans faire mention des progrès indiqués par le gouvernement. La commission ne tient pas compte non plus du dialogue social existant, selon lequel il a été établi qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer un Code de procédure du travail. Tout ceci démontre que le rapport de la commission d'experts ne reflète pas la réalité au Guatemala. L'orateur a demandé qu'on élimine les références à ce code dans le futur et que l'on fasse mention des progrès réalisés par le gouvernement dans le domaine du travail. En second lieu, il a mentionné que l'inclusion du Guatemala dans la liste de cette année mine la crédibilité des mécanismes de contrôle car la sélection est fondée sur des raisons qui outrepassent les objectifs de l'OIT. Ceci est illustré par l'inclusion répétée de cas de la région, particulièrement de l'Amérique centrale, ce qui crée un déséquilibre régional flagrant laissant de côté d'autres cas plus graves. Cela fait deux ans que quatre pays de la sous-région sont inclus dans la liste alors que se négocie un important accord commercial international. De plus, la seule question de fond que l'on note dans le présent cas est la faible taux de syndicalisation qui est dû à l'attitude de certains employeurs et au système judiciaire. A cet égard, les dirigeants syndicaux devraient faire preuve de leadership plus positif pour assurer, conjointement avec les employeurs, la création de postes de travail supplémentaires et de meilleure qualité. Il a demandé instamment à la commission qu'elle suggère à la commission d'experts d'approfondir l'étude des causes de ce problème, sans effectuer des jugements qui ne tiennent pas compte du soutien d'autres instances du BIT qui auraient fait une analyse antérieure à ce sujet.

**Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant également au nom des gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède** a indiqué que les organisations nationales et internationales ont signalé de nombreux cas de licenciements anti-syndicaux au Guatemala. Dans le même temps, plusieurs cas d'inexécution de décisions judiciaires ordonnant la réintégration de travailleurs licenciés pour raison syndicale ont été observés ainsi que la lenteur générale des procédures relatives aux infractions à la législation du travail. Il est de la plus haute importance que la législation visant à faire respecter les droits syndicaux soit effectivement appliquée. Si le principe de non-discrimination n'est pas observé, les activités syndicales n'ont pas de raison d'être. Il a déploré le fait que les mesures prises pour régler ces problèmes, initiées depuis de nombreuses années, sont toujours sans effet et demandé instamment au gouvernement de mettre la loi et les pratiques en conformité avec la convention. L'orateur a aussi pris note que le nouveau projet de loi sur la réforme de la fonction publique ne respecte pas les exigences de la convention n° 98. Il a demandé instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la future législation soit conforme aux dispositions de la convention et, en vue de parvenir à ce résultat, de poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux concernés.

**La membre travailleuse de la Norvège** a noté qu'il s'agit de la neuvième année consécutive où la commission discute de sérieuses violations des conventions nos 87 et 98 au Guatemala. Chaque année, le gouvernement demande du temps afin de rectifier la situation. Pourtant, les travailleurs guatémaltèques continuent d'être victimes de flagrantes violations de leurs droits du travail. La corruption et la mauvaise gestion sont rampantes depuis la fusion forcée de deux banques appartenant à l'Etat. Lorsque les syndicats ont commencé à se battre contre la corruption, des travailleurs ont été harcelés, licenciés et les dirigeants de l'UNSTRAGUA ont reçu des menaces de mort. Cependant, les autorités n'ont pris aucune mesure afin de protéger les syndicalistes. Il existe plusieurs autres cas où des syndicalistes sont harcelés, licenciés ou menacés lorsqu'ils commencent à s'organiser et à présenter des demandes collectives. De plus, les décisions des tribunaux demandant la réintégration de syndicalistes licenciés ne sont pas appliquées. Le fait qu'il n'y a que deux syndicats comptant environ 53 membres dans la *maquila* illustre les obstacles auxquels font face les travailleurs lors de l'exercice de leurs droits syndicaux dans ce secteur. Le membre travailleur a reconnu qu'un

nouvel organe avait été créé par le gouvernement pour promouvoir une solution alternative aux conflits. Cependant, cet organe a des ressources limitées et n'a pas de pouvoir d'exécution. Les observations de la commission d'experts démontrent que cette mesure n'est pas suffisante compte tenu de la situation actuelle. Bien que le gouvernement assure qu'il y a eu certains progrès, les travailleurs nordiques sont d'accord avec la commission d'experts sur le fait qu'il existe des différences entre la loi et la pratique. Les organisations syndicales sont en fait empêchées de s'organiser et de conclure des conventions collectives. Vu que le gouvernement semble continuellement faire des promesses qu'il n'est pas capable de tenir, l'OIT doit considérer de sérieuses mesures afin de redresser la situation.

**Le membre travailleur de Colombie** a déclaré qu'alors que le cas revient d'année en année la situation s'est aggravée. Il a indiqué avoir pris bonne note des informations fournies par le ministre relatives aux mesures qui seront prises pour garantir le libre exercice de la liberté syndicale, mais il regrette néanmoins que, dans la réalité, ces garanties ne soient appliquées ni par le gouvernement ni par la plupart des employeurs. Il s'est dit soucieux de voir que les autorités administratives et judiciaires ne connaissent pas les normes internationales de travail et n'exécutent pas les quelques décisions judiciaires ordonnant la réintégration des travailleurs à leur poste de travail. En ce qui concerne la référence faite par le gouvernement et les employeurs au sujet du manque de représentation syndicale, cela reflète l'absence de garanties de l'exercice des activités syndicales. En effet, les travailleurs ne peuvent exercer leurs droits syndicaux sans courir le risque d'être licenciés. Le gouvernement doit protéger comme il se doit les travailleurs du secteur informel qui sont victimes d'abus de la part des autorités. L'orateur a appelé particulièrement le gouvernement à approfondir les investigations concernant les menaces de mort proférées à l'encontre de syndicalistes dans les organisations syndicales.

**Le membre travailleur de l'Inde** a rappelé que le droit d'organisation et de négociation collective sont des droits fondamentaux pour les travailleurs. Il a exprimé son soutien à l'égard des plaintes présentées par les travailleurs guatémaltèques. Selon la commission d'experts, la législation actuelle et la pratique du gouvernement favorisent la discrimination antisyndicale, contrairement à la convention n° 98. L'orateur a prié instamment le gouvernement de suivre les recommandations de la commission d'experts et d'adopter les mesures nécessaires afin de rendre sa législation et sa pratique conformes à la convention.

**Un observateur représentant la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)** a signalé que, dix ans après la signature des accords de paix, le pourcentage d'affiliation syndicale est passé de 5 à 1 pour cent, ce qui démontre l'absence de liberté syndicale au Guatemala. En ce qui concerne l'application de la convention en particulier, il a déclaré que les commentaires de la commission d'experts sont toujours valables s'agissant de l'inexécution des décisions judiciaires ordonnant la réintégration des travailleurs licenciés pour raison syndicale, de la lenteur des procédures relatives aux infractions, de l'absence de protection des droits syndicaux, en particulier de la négociation syndicale, de la violation des conventions collectives et des licenciements antisyndicaux. Eu égard aux licenciements antisyndicaux en particulier, il a indiqué que, lorsque les travailleurs veulent constituer des syndicats, ils sont licenciés avant que l'inspection du travail ait le temps d'intervenir. Le gouvernement n'observe aucune des recommandations faites par les organes de contrôle et n'a pas non plus donné de réponse positive aux plaintes déposées par l'UNSI TRAGUA auprès de la Commission tripartite des affaires internationales. En ce qui concerne le projet de loi sur la fonction publique, la commission d'experts a émis un avis défavorable car il n'y a pas eu de consultations appropriées concernant cette loi. Les menaces proférées à l'encontre des syndicalistes persistent et il n'y a pas de dispositif de protection. Au vu de ce qui précède et compte tenu de la gravité des violations, il a demandé que le cas du Guatemala fasse l'objet d'un paragraphe spécial.

**Le représentant gouvernemental** a indiqué que son gouvernement reconnaît que des problèmes existent dans son pays mais qu'il consacre beaucoup d'efforts à résoudre la plupart d'entre eux. Certains responsables syndicaux paraissent toujours vivre comme s'ils étaient en guerre alors qu'il convient désormais d'aller de l'avant et que chacun s'interroge sur ce qu'il est possible de faire ensemble pour surmonter les difficultés de la situation actuelle. L'orateur a tenu à souligner la volonté politique du gouvernement de promouvoir le dialogue social et la concertation comme les voies pour faire prévaloir un Etat de droit qui favorise la paix et la tranquillité de tous les Guatémaltèques. Comme preuve de cette volonté politique, une réunion se déroule actuellement, dans laquelle le gouvernement, les travailleurs et les employeurs mettent au point les derniers détails d'un accord tripartite.

**Les membres employeurs** ont déclaré que le gouvernement du Guatemala semble vraiment intéressé par un accord tripartite pour résoudre les problèmes et cette volonté mérite d'être relevée dans les

conclusions. La loi et la pratique posent de réelles questions par rapport à la convention n° 98, mais les membres employeurs ont le sentiment que le gouvernement a la ferme volonté de les traiter. L'assistance technique du BIT devrait utilement aider à une pleine application de la convention.

**Les membres travailleurs** ont fait observer que la discussion a permis de rappeler les graves problèmes vécus de manière chronique par les travailleurs guatémaltèques. Si des mesures ont bien été prises pour répondre aux commentaires de la commission d'experts, elles restent insuffisantes ou inappropriées, elles n'ont pas permis de résoudre durablement le non-respect de la convention n° 98. Ils ont rappelé que la situation reste grave, de nombreux travailleurs, encore affiliés à un syndicat, ne pouvant signer de conventions ni les faire appliquer, subissant les pressions les plus diverses, y compris contre leur intégrité. Le climat étant peu propice au respect de la convention, cela entraîne des niveaux de syndicalisation et un nombre de conventions collectives faibles. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de reconnaître l'existence des problèmes et de voir dans la note de bas de page un appel pressant à des changements constructifs. Les membres travailleurs ont appelé le gouvernement à fournir des informations statistiques et à renforcer un cadre permanent pour le dialogue social dans la recherche de solutions durables, avec l'assistance du Bureau qui devrait visiter le pays et y favoriser l'établissement d'une présence plus permanente de l'OIT.

**La commission a pris note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. Elle a noté avec préoccupation que les problèmes en suspens concernaient des cas de non-respect de décisions de justice prévoyant la réintégration de syndicalistes licenciés, les longueurs de la procédure visant à imposer des sanctions pour infraction à la législation du travail et à la législation syndicale, la nécessité de promouvoir les droits syndicaux dans les entreprises situées dans les zones franches d'exportation (les maquilas), les nombreux licenciements anti-syndicaux dans les secteurs privé et public, les garanties insuffisantes dans le cadre de la procédure de destitution de fonctionnaires, le nombre peu élevé de conventions collectives et la violation d'un grand nombre de ces conventions.**

**La commission a pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la délégation nationale tripartite négocie actuellement un accord tripartite qui contribuerait à régler les problèmes soulevés. Trois conventions collectives ont été conclues dans le secteur des zones franches d'exportation, d'autres sont en cours de négociation et il est prévu d'organiser un séminaire sur les droits au travail et les droits syndicaux dans le secteur des zones franches d'exportation. Neuf cas ont été examinés dans le cadre du mécanisme d'intervention rapide pour les accusations concernant les droits syndicaux, et l'UNSI TRAGUA a déjà présenté des accusations de violations des droits syndicaux à la commission tripartite. La commission a pris note des déclarations relatives aux résultats des activités de la commission tripartite mentionnées par le gouvernement et a noté que le comité du travail du Congrès avait pris une décision défavorable à propos du projet de loi sur la fonction publique. Enfin, la commission a pris note des chiffres transmis par le gouvernement concernant les conciliations et les actions visant à protéger les droits constitutionnels (amparo) intentées contre les décisions relatives à la réintégration; elle a également pris note des informations selon lesquelles il n'avait eu connaissance d'aucune accusation relative à la lenteur des procédures concernant les sanctions ou les violations de conventions collectives.**

**La commission a souligné que les problèmes en suspens représentent de graves violations de la convention. Elle a pris note des profondes préoccupations exprimées face au climat de violence continue et aux graves conséquences que cela a pour le mouvement syndical dans son ensemble. Elle a également pris note des profondes préoccupations suscitées par la lenteur des procès en appel intentés par des syndicalistes licenciés.**

**La commission a prié le gouvernement de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour rendre rapidement la législation et la pratique entièrement conformes à la convention, dans le secteur public comme dans le secteur privé, et l'a prié d'envoyer un rapport complet pour la prochaine session de la commission d'experts. Elle a invité le gouvernement à poursuivre les négociations avec les partenaires sociaux afin d'établir, à tous les niveaux, les mécanismes nécessaires à l'instauration d'un dialogue social à part entière, en examinant comment le renforcement de la présence de l'OIT dans le pays pourrait faciliter ce processus. La commission a instamment recommandé au gouvernement de continuer à adopter d'autres mesures pour protéger efficacement les droits des travailleurs des zones franches d'exportation qui découlent de la convention. La commission a exprimé l'espoir de pouvoir constater des progrès dans un avenir très proche et rappelé que le gouvernement pouvait faire appel à l'assistance technique du BIT.**

**PAKISTAN** (ratification: 1952). Un **représentant gouvernemental** s'est déclaré satisfait de la possibilité de pouvoir entamer le dialogue avec la commission pour une meilleure promotion des droits des travailleurs au Pakistan. Conformément à son engagement de respecter les normes internationales du travail, le Pakistan a ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. L'instrument de ratification a été élaboré pour être présenté à l'OIT; dès la ratification de cette convention, le Pakistan sera le deuxième pays d'Asie du sud, et fera partie des quelques pays asiatiques, à avoir ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT. Selon l'orateur, la fragilité économique que le Pakistan a connue tout au long des années quatre-vingt-dix a eu des conséquences négatives sur l'emploi et les conditions de travail dans le pays. Cette période difficile a été marquée par un accroissement de la pauvreté et du chômage. L'économie s'est néanmoins stabilisée grâce à différentes initiatives couvrant un large champ et visant à renforcer la politique de réglementation et à stimuler la croissance dans le secteur privé. Les mesures adoptées au titre du Cadre de développement à moyen terme, par exemple, ont permis de réduire le chômage et de faire passer le pourcentage de la pauvreté de 34,46 pour cent en 2001 à 23,9 pour cent en 2005. Par ailleurs, au moyen de différentes initiatives visant à améliorer la formation professionnelle et à générer des emplois, le gouvernement entend poursuivre ses efforts vers la réalisation des objectifs de développement et de réduction de la pauvreté. Des mesures ont été prises pour modifier la législation afin de tenir compte des observations exprimées par la commission d'experts en 2005. En ce qui concerne l'ordonnance sur les relations professionnelles 2002 (IRO), suite à des consultations tripartites, un projet d'amendement de l'IRO a été rédigé et soumis au Cabinet; une commission a été créée pour examiner ledit amendement et fera des recommandations à l'attention du Cabinet. Des mesures pour réviser et au final modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires et l'article 2-A de la loi sur les services des tribunaux sont également en cours.

La Constitution du Pakistan garantit explicitement à tous les travailleurs pakistanais, y compris aux paysans, le droit de constituer des syndicats ou de s'y affilier. En outre, le ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture et les gouvernements provinciaux ont été invités à contribuer à moderniser le fonctionnement et les activités des organisations de paysans de manière à respecter les obligations du gouvernement au titre de la convention n° 98. Pour ce qui est des commentaires de la commission d'experts au sujet de la compagnie *Pakistan International Airlines (PIA)*, l'orateur a indiqué que l'abrogation de l'ordonnance n° 6 du chef de l'exécutif est en instance devant la Cour suprême du Pakistan. Le moment venu, la décision de la Cour sera communiquée à l'OIT. Le règlement concernant les relations d'emploi dans les zones franches d'exportation (ZFE) a été élaboré pour répondre aux préoccupations concernant le déni dans ce secteur des droits sociaux garantis; ce règlement a été envoyé au ministère de la Justice et des Droits de l'homme pour examen, et sera communiquée à la commission d'experts une fois la procédure achevée. Enfin, l'orateur a indiqué que l'interdiction des activités syndicales dans la *Karachi Electricity Supply Corporation (KESC)* a été levée. Un conflit relatif à l'enregistrement d'un syndicat à la KESC a été examiné par la Commission nationale des relations du travail (NIRC) laquelle a ordonné un référendum pour désigner un agent de négociation collective. La NIRC prépare actuellement le référendum, après quoi, les syndicats seront pleinement rétablis au sein de la KESC. L'orateur a conclu en déclarant que les développements mentionnés ci-dessus sont la preuve que le gouvernement s'engage sincèrement à remplir ses obligations au titre de la convention n° 98.

**Les membres employeurs** ont déclaré que la commission doit prendre note de l'annonce faite par le gouvernement concernant sa décision de ratifier la convention n° 138. En l'espèce, la ratification est une chose, mais sa mise en œuvre en est une autre. L'application de la convention n° 98 a été discutée à de nombreuses reprises les années précédentes, mais un certain nombre de questions restent à résoudre. Le gouvernement a informé la commission que plusieurs décisions et mesures prises ou envisagées seront à examiner par la commission d'experts. Les membres employeurs ont aussi noté que les problèmes existants sont de nature technique et que le gouvernement semble y avoir remédié. Ils attendent des progrès concrets dans un proche avenir et incitent le gouvernement à rendre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention dans un futur immédiat.

**Les membres travailleurs** ont apprécié les renseignements fournis par le gouvernement et fait observer que ce cas avait déjà été débattu en 2003 et antérieurement en 1992. Ils ont regretté que, depuis déjà presque quinze ans, le gouvernement ne semble pas encore avoir compris l'importance fondamentale de la convention. Le droit d'organisation et de négociation collective devrait être un acquis pour tous les travailleurs. Le Pakistan a ratifié la convention en 1952, mais le pays continue de porter atteinte aux droits fondamentaux contenus dans cette convention. Comme relevé déjà en 1992, d'importantes catégories de travailleurs sont privées des droits

prévus par la convention: ceux des zones franches d'exportation; ceux des secteurs tels que les chemins de fer, le gaz naturel et le pétrole, les institutions de pensions et le secteur caritatif; ceux de la Compagnie nationale d'électricité et de la Compagnie nationale aérienne; et enfin, ceux du secteur agricole, dont on ignore d'ailleurs totalement s'ils ont un droit quelconque. A cela s'ajoute que la plupart des travailleurs du secteur public ne peuvent toujours pas saisir la justice en cas de pratiques déloyales de l'employeur; que les travailleurs du secteur bancaire encouront la prison ou une amende en cas d'utilisation des installations de la banque pour des activités syndicales durant les heures de travail et que les ingérences des organisations de travailleurs et d'employeurs les unes à l'égard des autres ne sont toujours pas légalement interdites ou sanctionnées. Finalement, la négociation collective continue de se heurter à toute une série de dispositions contraires à la convention: un syndicat qui ne réunit pas le tiers du personnel ne peut pas conclure de convention collective; un deuxième syndicat ne peut pas se présenter dans les trois ans qui suivent la reconnaissance d'un premier syndicat; et la NIRC (la Commission nationale des relations professionnelles) peut elle-même désigner ou changer un syndicat sur simple recommandation du gouvernement. Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils regrettent de constater les mêmes dénis de droit, les mêmes graves divergences entre la législation nationale du Pakistan et la convention que les années précédentes. Ils regrettent que le gouvernement réponde toujours par les mêmes atermoiements et que jamais ils ne produisent copies de ces amendements, projets, règlements ou propositions qu'il annonce.

**Le membre travailleur du Pakistan** a déclaré prendre acte des informations présentées par le gouvernement et a appuyé les déclarations faites au nom du groupe travailleur. Les efforts déployés par le ministère du Travail en vue d'assurer l'application de la convention sont bienvenus. L'orateur a développé les différents aspects soulevés par la commission d'experts, comme la nécessité de modifier l'ordonnance sur les relations du travail, la nécessité de garantir les droits syndicaux aux travailleurs ruraux et enfin la nécessité d'adopter rapidement une réglementation des conditions de travail pour les travailleurs employés dans les zones franches d'exportation. A cela s'ajoute que le gouvernement devrait veiller à ce que, dans le contexte des privatisations et de la déréglementation, les droits et les intérêts des travailleurs soient protégés. Même si le Pakistan est encore en train de se relever des graves conséquences du tremblement de terre qui a frappé le pays, il est crucial que ces problèmes soient abordés le plus rapidement possible.

**Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran** a déclaré que son gouvernement approuve la déclaration du représentant gouvernemental du Pakistan. Il est important de prendre en compte la situation très difficile dans laquelle de nombreux pays se trouvent face à la mondialisation et il devient de plus en plus difficile de faire face aux changements considérables qui interviennent dans les secteurs de l'économie, de l'emploi et du chômage. Il faut aussi noter les progrès et la volonté que le Pakistan démontre et saluer les efforts du gouvernement; il faut également l'aider à surmonter les problèmes restant à résoudre.

**Le membre travailleur de l'Inde** a rappelé que la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) et la CISL ont exprimé leurs graves préoccupations concernant l'exclusion de plusieurs catégories de travailleurs du champ d'application de l'ordonnance sur les relations professionnelles (IRO), ce qui les empêche de bénéficier des droits consacrés dans la convention n° 98. La commission d'experts a, à plusieurs reprises, formulé des observations sur l'exclusion de ces catégories de travailleurs du champ d'application de l'IRO. Le gouvernement a fait peu d'efforts pour remédier à ces exclusions au cours des années et l'OIT devrait appeler le gouvernement à étendre à tous les travailleurs la protection de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Le membre gouvernemental de Cuba a pris note du processus de réformes des dispositions législatives et administratives afin de les mettre en conformité avec la convention. Ces mesures démontrent l'engagement du gouvernement envers les droits des travailleurs du Pakistan. L'observation de la commission d'experts et la présente discussion doivent aider le gouvernement à mettre en œuvre les changements nécessaires, le Pakistan ayant récemment souffert d'un tremblement de terre qui affecte le développement économique et social. Les conclusions doivent démontrer la confiance témoignée au pays et le gouvernement doit démontrer, de manière tangible, sa volonté de rendre sa législation conforme à la convention.

**Un autre représentant gouvernemental** a remercié les membres de la commission pour leurs commentaires et a reconnu que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer que les démarches déjà entreprises mènent aux résultats visés. La politique sur le travail du Pakistan reflète pleinement les obligations du pays en vertu des conventions internationales du travail et a pour but d'assurer leur application. Elle a déclaré que le gouvernement reconnaît qu'il existe toujours des problèmes, dont la majorité a pour origine



la situation économique et sociale très difficile à laquelle le Pakistan a fait face dans les années quatre-vingt-dix. Le gouvernement s'est engagé fermement à mettre en place un bon système de relations professionnelles, et les démarches faites en ce sens ont été renforcées. Des organes de consultation tripartite ont été établis et une commission spéciale sur les questions du travail a été mise sur pied. Le gouvernement s'emploie à résoudre les problèmes persistants dans un proche avenir tout en s'assurant que les mesures prises entraîneront des changements durables. A cet égard, le gouvernement souhaite continuer à collaborer avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec l'OIT.

**Les membres employeurs** ont réitéré que certains progrès avaient eu lieu afin de résoudre les problèmes persistants, ce qui doit être reflété dans les conclusions de la commission. Cependant, ils ont demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre, dans un futur très proche, sa loi et sa pratique en conformité avec la convention et de fournir, à la commission d'experts, des informations complètes sur les mesures prises à cet égard.

**Les membres travailleurs** ont accueilli avec prudence les éléments apportés par le gouvernement et demandé que la commission d'experts évalue dans quelle mesure les réformes annoncées répondent effectivement aux attentes. Ils ont appelé le gouvernement à persévérer dans cette voie, afin de rendre sa législation et sa pratique enfin conformes à la convention, rappelant qu'il peut toujours faire appel à l'assistance technique du BIT.

**La commission a pris note des déclarations des représentants gouvernementaux et de la discussion qui a suivi. Elle a également pris note des informations communiquées par le gouvernement quant à son intention de ratifier la convention no 138.**

**La commission a rappelé que la commission d'experts formule depuis plusieurs années des observations sur les divergences graves existant entre la convention, la législation et la pratique nationales – divergences liées en particulier au fait que les droits, garantis par la convention, à la protection contre la discrimination antisyndicale, à la protection contre toute ingérence et à la promotion de la négociation collective sont déniés à un large éventail de travailleurs, notamment ceux du secteur des ZFE, des secteurs bancaire et agricole, de pans entiers de la fonction publique et d'autres types d'établissement et de secteurs d'activité. La commission d'experts a également souligné le fait que, dans le secteur bancaire, des sanctions pénales peuvent être imposées pour certaines activités syndicales et que la loi prévoit des conditions trop restrictives pour la reconnaissance des syndicats.**

**La commission a pris note de la déclaration du gouvernement relative aux réformes législatives en cours, en particulier l'amendement de l'ordonnance sur les relations professionnelles (IRO), 2002, qui a pour but de mettre la loi et la pratique en conformité avec les conventions nos 87 et 98. Elle a également pris note d'autres mesures actuellement à l'étude, visant à abroger l'imposition de sanctions pénales pour certaines activités syndicales dans le secteur bancaire et à permettre aux travailleurs du secteur public employés par des organismes et sociétés autonomes de demander réparation pour des actes de discrimination antisyndicale. Elle a enfin noté qu'un règlement relatif aux relations d'emploi dans les zones franches d'exportation est en train d'être élaboré conformément aux conventions fondamentales de l'OIT et que, en ce qui concerne la *Karachi Electricity Supply Corporation* (KESC), la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) a ordonné la tenue d'un référendum sur le choix de l'agent chargé de la négociation collective et qu'elle est en train de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.**

**La commission a toutefois noté également que le gouvernement a déjà fait référence, dans le passé, à certaines mesures qu'il a déclaré être en train de prendre pour que la législation et la pratique soient plus conformes à la convention, mais qu'aucune solution définitive n'a été apportée aux problèmes soulevés dans les observations de la commission d'experts sur cette convention, que le gouvernement a ratifiée en 1952.**

**Tout en se déclarant préoccupée par la persistance de ces divergences et en soulignant que les points soulevés par la commission d'experts constituent de graves violations de la convention, la commission a constaté que le gouvernement déploie d'importants efforts pour résoudre les questions en suspens. Elle a, par conséquent, espéré que la commission d'experts soit bientôt en mesure de constater une évolution concrète et positive dans l'application de cette convention. Elle a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les réformes législatives en cours aboutissent rapidement et efficacement, et pour que toutes les questions encore en suspens soient résolues sans retard, afin que dans un proche avenir le droit et la pratique soient en pleine conformité avec la convention. La commission a demandé au gouvernement d'envoyer à la commission d'experts, avant sa prochaine réunion, un rapport détaillé contenant des informations complètes sur l'ensemble des points soulevés, de même que**

**tous les projets de texte concernant l'application de la convention. La commission a rappelé que le gouvernement pouvait recourir à l'assistance technique du BIT.**

**SUISSE** (ratification: 1999). **Un représentant gouvernemental** a fait observer que les commentaires de la commission d'experts semblent ne pas tenir compte du fait que l'Union patronale suisse, contrairement à l'Union syndicale suisse (USS), estime que la convention est parfaitement appliquée en Suisse. Il espère que la Commission de la Conférence saura rétablir un équilibre approprié dans ses conclusions. S'agissant de la protection contre les licenciements antisyndicaux, la commission d'experts mentionne la plainte portée par l'Union syndicale suisse le 14 mai 2003 devant le Comité de la liberté syndicale, le rapport du gouvernement en date du 31 mars 2004, le rapport intérimaire du Comité de la liberté syndicale en date du 17 novembre 2004. Dans sa réponse, le gouvernement a démontré qu'il n'y avait pas une majorité de cas probants à l'appui de la plainte de l'Union syndicale suisse. A l'issue de ses discussions du 17 novembre 2004, le Comité de la liberté syndicale n'a pris aucune décision sur le fond, même s'il a estimé qu'il lui semblait que la sanction instituée par le droit suisse n'était pas suffisamment dissuasive pour assurer une protection réellement efficace, dans la pratique, contre les licenciements abusifs pour motif antisyndical. Le comité a donc proposé à l'adoption du Conseil d'administration des conclusions intérimaires qui invitent le gouvernement suisse à produire un rapport présentant des informations supplémentaires sur le développement de la situation depuis le dépôt de la plainte et sur les mesures prises après discussion avec les partenaires sociaux pour assurer une protection efficace contre les licenciements abusifs pour motif antisyndical. La délégation suisse au Conseil d'administration a accepté ces conclusions intérimaires du 17 novembre 2004.

Le représentant gouvernemental a déclaré que sa délégation prenait note du fait que la commission d'experts partage les recommandations du Comité de la liberté syndicale bien que l'examen du cas sur le fond ne soit pas terminé. Le gouvernement devrait adopter prochainement son rapport supplémentaire relatif aux conclusions intérimaires du 17 novembre 2004. Ce rapport fait référence à la situation exposée dans la plainte de l'Union syndicale suisse du 14 mai 2003. Dans ces circonstances, l'orateur ne pouvait livrer des informations qui figurent dans un rapport qui n'a pas encore été adopté par son gouvernement. En conséquence, la Commission de la Conférence devrait s'abstenir de préjuger d'une éventuelle recommandation du Comité de la liberté syndicale attendue pour novembre 2006. S'agissant de la protection contre les actes d'ingérence, l'Union syndicale suisse exprime des craintes en citant notamment des entreprises, ce qui ne semble pas correspondre à la pratique ayant cours à l'OIT. La Commission de la Conférence contrôle dans quelle mesure la législation assure la mise en œuvre de la convention. En principe, elle n'entre pas en matière sur des dénonciations concernant des entreprises spécifiques. A cela s'ajoute que le gouvernement n'est pas en mesure d'accéder à tous les éléments qui seraient nécessaires pour pouvoir répondre aux commentaires de la commission d'experts. S'agissant de la promotion de la négociation collective, l'article 4 prévoit que des mesures appropriées doivent être prises pour encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs. Cet article contient deux éléments essentiels et complémentaires, à savoir d'une part l'action des pouvoirs publics afin de promouvoir la négociation entre les partenaires sociaux et, d'autre part, le caractère volontaire de la négociation, qui implique l'autonomie des parties. Les termes de l'article 4 mettent donc en évidence le caractère volontaire de la négociation des conventions collectives de travail (CCT) par les partenaires sociaux. Il n'exige de l'Etat qui ratifie la convention aucune mesure tendant à contraindre les partenaires sociaux à négocier. Les Etats qui ont ratifié la convention doivent en revanche offrir des conditions-cadres qui permettent aux partenaires sociaux de négocier ensemble les conditions de travail, ainsi que des procédures visant à faciliter cette négociation.

En Suisse, le recours à la négociation volontaire entre associations de travailleurs et d'employeurs en vue de la conclusion d'une CCT est très large et s'appuie sur une longue tradition. La négociation volontaire est également favorisée par le fait que de nombreuses lois fédérales, telles que le Code des obligations (CO), se contentent de fixer des normes seuil (à savoir les dispositions semi-impératives et dispositives du CO) auxquelles il peut être dérogé par voie de CCT. La loi sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises du 17 décembre 1993 favorise également le recours à la négociation. Suivant cette loi, les représentants des travailleurs disposent d'un véritable droit de participation dans les domaines suivants: sécurité au travail et protection de la santé; transfert de l'entreprise; et licenciements collectifs. En Suisse, les CCT sont régies par le principe de la liberté contractuelle, dans le plein respect du principe de l'autonomie des parties. L'Etat n'intervient donc ni dans leurs négociations ni dans leurs conclusions. Les CCT sont régies par les

articles 356 à 358 du CO, qui énoncent les règles en ce qui concerne les parties, la forme, la durée et les effets des CCT. Celles-ci peuvent être conclues par une organisation de travailleurs, d'une part, et une organisation d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs, d'autre part (art. 356 du CO). La législation suisse ne contient aucune restriction quant à la reconnaissance de syndicats aux fins de la négociation collective. Le CO précise en outre que les clauses d'une convention qui tendent à contraindre des employeurs ou des travailleurs à s'affilier à une association contractante sont nulles (art. 356 a) du CO). En Suisse, l'encouragement de la négociation collective trouve son expression dans la mise sur pied d'organismes et de procédures visant à faciliter la négociation. Le système suisse répond aux exigences de la convention à cet égard. Comme le précise le paragraphe 247 de l'étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, le système doit avoir pour but «d'encourager par tous les moyens possibles la négociation collective libre volontaire entre les parties, en leur laissant la plus grande autonomie possible, mais tout en établissant un cadre législatif et un appareil administratif auxquels elles peuvent recourir, sous une forme volontaire et d'un commun accord, pour faciliter la conclusion d'une CCT». Les offices de conciliation, aux niveaux cantonal et fédéral, répondent à ces exigences. Aux termes de l'article 35 de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques, les cantons sont tenus d'instituer des offices publics permanents de conciliation en vue de régler à l'amiable des conflits collectifs entre fabricants et ouvriers visant avant tout la conclusion et le renouvellement d'un régime conventionnel. Les cantons sont autorisés à étendre la compétence de ces offices. Ceux-ci peuvent intervenir d'office ou à la requête d'autorités ou d'intéressés. La procédure est gratuite et subsidiaire à celle que les parties auraient prévue conventionnellement. A la demande des parties, l'Office peut se transformer en tribunal arbitral. Au niveau fédéral, l'Office de conciliation est régi par la loi fédérale de 1949 sur l'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail. L'Office fédéral peut être institué au cas par cas par le ministère de l'Économie (DFE), qui n'intervient que sur requête d'une des parties. La procédure est rapide, orale et gratuite et intervient de manière subsidiaire à celle prévue devant un organisme conventionnel paritaire de conciliation. Lorsque les parties le demandent, l'Office fédéral de conciliation peut également rendre une sentence arbitrale.

De plus, le rapport du gouvernement daté de 2001 fait état de circonstances dans lesquelles le ministère a directement pris des mesures pour faciliter le renouvellement d'une convention collective, par exemple dans le secteur de la construction. Compte tenu du fait que la conclusion d'une CCT repose sur le principe de la liberté contractuelle et de l'autonomie des parties, il semble dès lors difficile de concevoir une intervention étatique visant à contraindre les parties à la négociation lorsque celles-ci ne veulent pas négocier. Le respect de la convention est donc assuré en Suisse. Enfin, la commission d'experts demande des informations statistiques sur le nombre de CCT et le nombre de travailleurs couverts. En mai 2003, date des dernières statistiques consolidées, les données faisaient état de la situation suivante:

- il y a en Suisse quelque 3,9 millions de personnes actives, dont 3,3 millions de salariés et apprentis;
- 594 CCT étaient en vigueur, couvrant 1 414 000 salariés, dont 36,3 pour cent de femmes;
- 449 CCT contenaient des dispositions sur les salaires minimaux, couvrant 1 169 600 salariés, dont 39,9 pour cent de femmes;
- 36 CCT étaient étendues, couvrant 360 800 salariés, dont 41,2 pour cent de femmes.

Une ventilation par taille des entreprises et par secteur d'activité économique est disponible sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique.

**Les membres travailleurs** ont rappelé les défaillances relevées par la commission d'experts dans l'application de la convention par la Suisse en soulignant tout d'abord la protection inadéquate contre les licenciements antisyndicaux. Le Comité de la liberté syndicale a, à cet égard, demandé au gouvernement de réexaminer cette question afin de garantir une protection réellement efficace. S'agissant des actes d'ingérence, le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le fait que plusieurs employeurs tentent d'écarter les syndicats soit en créant leurs propres associations, soit en s'adressant à des commissions du personnel. Enfin, en ce qui concerne la promotion de la négociation collective, il apparaît que les autorités publiques ne prennent aucune mesure afin de remédier à l'érosion de la négociation collective alors que les conventions collectives ne couvrent qu'un tiers des emplois. Les membres travailleurs ont considéré que ce cas est très important car il témoigne de la tendance à l'érosion des négociations collectives libres et volontaires. Lentement mais sûrement, la Suisse se détourne de la négociation collective lui préférant la négociation directe avec le personnel.

**Les membres employeurs** ont estimé que l'on ne pouvait avoir qu'une discussion préliminaire sur ce cas, car il n'y a dans l'observation de la commission d'experts que des allégations. Aucun fait n'est établi, et ni le point de vue du gouvernement ni celui des employeurs suisses n'y figurent. Il n'est pas approprié de discuter de ce cas à ce stade de la procédure, d'autant plus que le gouvernement n'a pas eu l'occasion de répondre et qu'il doit soumettre très prochainement un rapport. S'agissant des articles 1 et 3 de la convention et en ce qui concerne les licenciements pour motifs antisyndicaux, les membres employeurs ont contesté le fait que la commission d'experts applique à la convention les principes d'un cas du Comité de la liberté syndicale, dans une situation comme celle-ci, qui a une portée plus restreinte. En ce qui concerne l'article 2, les membres employeurs ont déclaré ne pas comprendre pourquoi la commission d'experts se réfère nommément à des entreprises citées dans les allégations, dans la mesure où cela n'est pas constructif. Enfin, l'affirmation sur la négociation collective volontaire est si générale qu'elle n'appelle aucun commentaire concret. Pour terminer, les membres employeurs ont réaffirmé que ce cas avait été inscrit prématurément sur la liste.

**Le membre travailleur de la Suisse** a souligné que la Suisse bénéficie de la paix sociale que les syndicats et les associations patronales ont assurée depuis plus de soixante ans, même si le pays enregistre depuis quelques années une hausse importante de la pauvreté. Si le dialogue social tripartite fonctionne, le dialogue social bipartite connaît un déclin inquiétant dû aux mutations qui touchent les entreprises et le marché du travail. En 1990, la couverture des conventions collectives du travail en vigueur en Suisse s'étendait à 50 pour cent des emplois; en 2003, elle n'atteignait plus que 36,7 pour cent. La situation a donc radicalement changé comparativement à celle qui prévalait lorsque le gouvernement proposait, dans son message du 24 novembre 1982 au Parlement, la ratification de la convention n° 154 concernant la promotion de la négociation collective. Depuis plusieurs années, l'Union syndicale suisse (USS-SBB) attire l'attention du gouvernement sur les dangers que l'érosion des relations professionnelles fait courir au pays. A plusieurs reprises, elle a lancé un appel pour que le gouvernement s'engage, conformément à l'article 4 de la convention n° 98, à prendre des mesures pour «revitaliser» le dialogue social bipartite. L'Union syndicale suisse a également souligné en 2004 que «la pratique en vigueur [...] et la législation actuelle ne répondent plus aux exigences de la convention n° 154 et de la recommandation n° 163. Preuve en est la réduction de l'impact des conventions collectives du travail qui ne couvrent plus que 37 pour cent des emplois en Suisse.»

Force est de constater que, malgré tous les efforts que l'Union syndicale suisse a déployés pour attirer l'attention du gouvernement sur l'anémie qui frappe les relations professionnelles en Suisse, rien n'a été entrepris pour entamer un dialogue tripartite à ce sujet. Dans ses rapports soumis sur l'application de la convention n° 98, le gouvernement se contente, à propos des observations faites par la commission d'experts dès 2002, de renvoyer les instances de l'OIT à ses commentaires du 1er avril 2004 en réponse à la plainte déposée par l'Union syndicale suisse auprès du Comité de la liberté syndicale à propos des licenciements antisyndicaux (cas n° 2265). Cela n'est pas conforme à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Le gouvernement suisse reste de marbre, comme sourd aux appels d'un nombre toujours croissant de travailleurs qui, privés de convention collective, subissent l'injustice que le Préambule de la Constitution de l'OIT veut combattre. Le déclin de l'impact des négociations collectives touche à la fois les organisations syndicales et patronales. L'orateur a déploré que l'Union patronale suisse soit insensible à cette évolution dangereuse pour la stabilité et la cohésion sociales. Elle soutiendra, en juillet 2003, l'immobilisme du gouvernement, au prétexte de son attachement au principe de la liberté contractuelle, et en particulier au caractère volontaire de la négociation qui implique l'autonomie des parties. Pourtant, d'après l'Union syndicale suisse, la liberté de négocier n'implique pas la liberté de ne pas négocier de bonne foi! Non seulement il ne convient pas que la loi limite indûment l'autonomie des parties, mais il incombe de favoriser le dialogue social. L'affaiblissement des relations professionnelles en Suisse provient de la mise à l'écart des syndicats par certains employeurs qui préfèrent négocier directement avec les représentants de leur personnel, ceci en violation non seulement de la loi sur le travail, mais aussi en contradiction avec les instruments de l'OIT qui n'autorisent la négociation collective avec les représentants des travailleurs intéressés qu'en l'absence d'organisations syndicales. La commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont rendu moult observations et décisions à ce propos. Le gouvernement suisse a reçu des informations sur un certain nombre d'entreprises concernées par ce phénomène. L'Union des syndicats suisses attend qu'il prenne des dispositions pour éviter la prolifération des mesures antisyndicales, notamment par le biais de la ratification de la convention n° 135.

La troisième observation de la commission d'experts concerne la protection contre les licenciements antisyndicaux qui, depuis 2003,

fait l'objet d'une procédure devant le Comité de la liberté syndicale. Conformément à la recommandation approuvée par le Conseil d'administration du BIT, une discussion tripartite a eu lieu. Elle a permis d'examiner la situation actuelle, en droit et en pratique, afin que des mesures soient prises pour qu'une protection soit réellement effective dans la pratique. L'Union syndicale suisse a suggéré l'adoption d'un mécanisme d'annonce préalable des licenciements, conformément à la recommandation n° 143 qui propose une définition précise et détaillée des motifs de la rupture de la relation de travail et plusieurs degrés de consultation; une procédure de recours; la réintégration en cas de licenciement injustifié avec versement des salaires impayés; et le maintien des droits acquis. Alors que Travail.Suisse, la deuxième organisation syndicale faîtière du pays, a soutenu cette proposition, les représentants des employeurs se sont opposés à toute modification législative. Les syndicats suisses ne demandent pas à l'Etat de faire leur travail. Ils désirent simplement qu'il crée les conditions qui leur permettent de jouer pleinement leur rôle en s'inspirant des dispositions de droit international du travail auxquelles la Suisse a adhéré.

**Le membre employeur de la Suisse** s'est étonné du fait que ce cas soit discuté alors que le gouvernement a jusqu'au 1er septembre 2006 pour répondre aux observations de la commission d'experts. La Suisse a pour pratique de ne ratifier une convention que si son droit interne satisfait déjà à ses exigences. L'Union patronale suisse estime que les dispositions de la convention sont parfaitement appliquées en Suisse. S'agissant des allégations de l'Union syndicale suisse (USS-SBG) sur l'inadéquation de la protection contre les licenciements antisyndicaux, l'Union patronale suisse approuve totalement la réponse du gouvernement adressée au Comité de la liberté syndicale, réponse dans laquelle le gouvernement suisse rejette à juste titre les arguments de l'Union syndicale suisse et demande à l'OIT de ne pas donner suite à la plainte mentionnée. Par ailleurs, il n'est pas opportun de rentrer en matière puisque ce cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale. En ce qui concerne la protection contre les actes d'ingérence et la référence à certaines entreprises, comme l'ont affirmé les membres employeurs en 2003, il est inacceptable de faire peser sur les entreprises les obligations internationales qui incombent aux Etats. Par conséquent, une discussion sur des cas d'entreprises n'entre pas dans le cadre des travaux de cette commission. Enfin, s'agissant de la négociation collective, celle-ci est l'affaire des partenaires sociaux qui, en Suisse, disposent, en plus d'un cadre législatif qui leur permet d'y recourir librement, d'organismes et de procédures pouvant, si nécessaire, faciliter cette négociation. L'orateur a considéré par conséquent qu'aucune initiative particulière des pouvoirs publics n'était nécessaire en la matière. Les employeurs et les travailleurs sont parfaitement libres de négocier volontairement et sur ce point aussi la Suisse respecte pleinement les exigences de la convention.

**Le membre travailleur de la France** a indiqué que les infractions au respect de cette convention résultent souvent d'une interprétation erronée de ses dispositions. Ainsi les garanties qui découlent de la négociation collective sont détournées par les incitations à la négociation au niveau le plus local – niveau où les travailleurs sont plus sensibles aux pressions et peuvent craindre de se syndiquer. De même, le caractère volontaire des négociations collectives est détourné pour justifier l'immobilisme. Dans le contexte du développement du chômage et de la précarité, il apparaît que la condition de «nécessité» prévue à l'article 4 de la convention est remplie pour que les gouvernements agissent. L'action du gouvernement ne signifie pas ingérence car il convient de préserver le caractère volontaire de la négociation, ce qui requiert par ailleurs des mesures effectives de protection de chaque partie, et notamment de protection contre les licenciements antisyndicaux. Le cas de la Suisse est important car il pourrait, si le gouvernement donne suite aux demandes légitimes des syndicats, avoir valeur d'exemple.

**Le membre travailleur de la Roumanie** a observé que la Suisse connaît une érosion de la couverture de ses conventions collectives, érosion qui la place au niveau des nouveaux Etats membres de l'Union européenne. Beaucoup d'Etats Membres de l'OIT font preuve d'une totale passivité dans la promotion de la négociation collective. Bien que les vertus du dialogue social soient vantées partout, les syndicats se heurtent au refus de dialoguer des employeurs. A quoi bon jouir du droit de constituer des organisations syndicales si ces dernières sont ignorées, voire réprimées par ceux-là même qui devraient être leurs partenaires, et ceci sous prétexte que les employeurs sont libres de négocier ou de ne pas négocier? Il n'est pas concevable que la convention consacre le droit de ne pas négocier puisque le droit de négociation collective est l'un des principes fondamentaux au travail consacrés par l'OIT. Le refus de négocier constitue un déni de justice qui empêche les syndicats de remplir leur rôle de défense des intérêts de leurs membres et conduit à l'individualisation des relations de travail. Dans ce contexte, le comportement d'un pays comme la Suisse revêt une importance primordiale, et c'est la raison pour laquelle ce pays doit mettre sa législation et

sa pratique des négociations collectives en conformité avec la convention.

**Le membre travailleur du Pakistan** a déclaré que la Suisse est un hôte très attentionné de la Conférence internationale du Travail et un modèle d'Etat démocratique et de justice sociale. Le gouvernement a expliqué que les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales peuvent être réintégrés en application de la loi sur l'égalité, et que les tribunaux peuvent octroyer une indemnisation de six mois de salaire à titre de réparation. L'Union syndicale suisse a toutefois donné des exemples de décisions de justice qui, tout en reconnaissant que certains licenciements ont eu lieu du fait des activités syndicales des intéressés, n'ont accordé que trois mois de salaire à titre de réparation. Le Comité de la liberté syndicale a souligné la nécessité d'une protection adéquate contre des licenciements injustifiés dus à une activité syndicale, et en particulier la possibilité de réintégrer le travailleur. Ce principe est amplement établi dans les cas examinés par le Comité de la liberté syndicale et dans son Recueil de décisions. L'orateur a invité le gouvernement à respecter les principes de la non-ingérence dans les activités syndicales, notamment en ce qui concerne la pratique consistant à favoriser la création d'associations du personnel pour faire concurrence aux syndicats déjà en place. Le gouvernement doit également être encouragé à promouvoir une culture de confiance mutuelle et de respect dans les négociations collectives. L'orateur a exprimé l'espoir que le gouvernement suisse prenne des mesures pour mettre ses lois et sa pratique en conformité avec ces principes.

**Le représentant gouvernemental** a conclu en soulignant que plusieurs orateurs, en particulier les membres travailleurs, avaient basé leurs interventions sur les communications auxquelles la commission d'experts s'était référée dans son observation. Or il convient d'être attentif au fait que, sur ces trois communications, la première se réfère à la convention n° 87 et non à la convention n° 98, la deuxième concerne des allégations sur la convention n° 98 qui sont actuellement traitées par le Comité de la liberté syndicale ainsi que sur la convention n° 135 qui n'a pas été ratifiée par la Suisse, et la troisième se réfère à la convention n° 144. En ce qui concerne le cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale, il est prématuré de préjuger de quelque chose tant que le cas n'est pas clos. S'agissant des remarques faites au sujet du problème de la représentativité des organisations de travailleurs, il n'appartient pas au gouvernement de régler ce problème. Par ailleurs, il existe des mécanismes permettant aux travailleurs et à leurs associations de faire valoir leurs droits et de présenter des demandes visant à assurer leur représentativité. Si déni de droit il y a, il y a abus de droit et donc voie de recours possible. Enfin, en ce qui concerne le respect de l'article 4 de la convention, il convient de noter que le message fédéral qui a été soumis au Parlement en vue de la ratification de la convention avait reçu l'aval du BIT. L'orateur a déclaré ne pas voir quelles conclusions pourraient être tirées sur ce point à moins que la Conférence conclue que l'avis donné par le Bureau n'est plus valable.

**Les membres travailleurs** ont conclu en soulignant à nouveau que ce cas témoignait d'une tendance existant dans plusieurs pays où, de manière ouverte ou déguisée, la négociation collective libre est découragée. Les commentaires de l'Union syndicale suisse datent déjà de 2002 et le Comité de la liberté syndicale s'était prononcé à leur égard en 2003. Néanmoins, le gouvernement préfère dissenter sur les autres conventions plutôt que sur les commentaires de la commission d'experts qui contiennent des éléments de fond sur l'application de la convention n° 98. Les conclusions devront, d'une part, délivrer un message clair sur l'importance de la négociation collective qui est au cœur des relations professionnelles et, d'autre part, demander au gouvernement de prendre des mesures pour revitaliser le dialogue social et pour répondre aux observations de la commission d'experts en ce qui concerne la protection effective contre les licenciements antisyndicaux et contre les actes d'ingérence. Le gouvernement devra en outre fournir un rapport à la commission d'experts sur les suites qui auront été données aux demandes de cette commission.

**Les membres employeurs** ont réaffirmé que l'on ne pouvait pas tirer de conclusions pratiques à ce stade de la procédure, puisque le cas ne se réfère qu'à des assertions sans qu'aucun fait ne soit établi. Le plus important est que le gouvernement se soit engagé à fournir un rapport détaillé sur cette question. Dans ses conclusions, la commission devrait se limiter à rappeler les principes de la convention n° 98 et à noter la réponse du gouvernement.

**La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a relevé que les questions en suspens ont trait à des commentaires formulés par l'Union syndicale suisse (USS-SBG), selon lesquels: certaines décisions judiciaires témoignent du caractère inadéquat de la protection existant contre les licenciements antisyndicaux; des associations du personnel sont créées et partiellement financées par les employeurs, les syndicats étant remplacés par des commissions du personnel; et les pouvoirs publics ne**



prennent pas d'initiatives pour encourager les procédures de négociations collectives volontaires permettant que les employeurs écartent les organisations syndicales en préférant traiter avec les représentants du personnel. La commission a noté avec regret que le gouvernement n'a pas encore adressé ses observations à la commission d'experts sur les deux derniers points, en dépit du laps de temps important qui s'est écoulé depuis la réception des derniers commentaires, en 2004.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement, aux termes de laquelle: le Comité de la liberté syndicale a examiné une plainte concernant des allégations relatives à une protection insuffisante contre la discrimination antisyndicale, plainte qui a fait l'objet d'un rapport intermédiaire et à propos de laquelle aucune décision n'a été prise au fond; le gouvernement prépare actuellement sa réponse au Comité de la liberté syndicale, en vue de sa session de novembre prochain; une protection adéquate existe déjà, y compris la saisine des tribunaux, contre les ingénieurs antisyndicales et ce n'est pas au gouvernement d'intervenir dans les questions relatives au caractère représentatif des organisations d'employeurs et de travailleurs; en Suisse, des mécanismes et procédures existent pour faciliter la négociation collective, mais il est primordial de respecter la nature volontaire de cette dernière, ainsi que l'autonomie des parties à la négociation. La commission a également pris note des statistiques communiquées par le gouvernement en ce qui concerne le nombre et la couverture des conventions collectives.

Rappelant qu'il est important d'assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence, ainsi que la promotion effective de la négociation collective, comme le prévoit la convention, la commission a noté l'engagement pris par le gouvernement de soumettre un rapport en vue de son examen par la commission d'experts cette année et a prié le gouvernement de répondre intégralement aux commentaires formulés par l'Union syndicale suisse au sujet de l'application de la convention dans la pratique. Notant que des discussions tripartites ont déjà eu lieu en ce qui concerne plus particulièrement les mesures de protection contre la discrimination antisyndicale, la commission a invité le gouvernement à poursuivre un véritable dialogue avec les partenaires sociaux sur ces questions et à informer la commission d'experts de tout nouveau développement en la matière.

Le représentant gouvernemental a pris note des conclusions formulées par la commission et a déclaré vouloir faire une observation quant à la référence faite dans les conclusions aux discussions tripartites. Lors de la ratification de la convention no 144, il avait été spécifié, au moyen d'un message accompagnant l'instrument de ratification, que les procédures de consultations prévues par cette convention ne sauraient se substituer à la structure de dialogue social et de négociation collective directe entre partenaires sociaux en vigueur en Suisse. Ces discussions tripartites ne sauraient non plus se substituer aux règles et mécanismes parlementaires et constitutionnels relatifs notamment à la mise en œuvre des principes de la démocratie directe dans le pays. En vertu de ces principes, et bien que le dialogue social soit important, tant les travailleurs, les employeurs que leurs associations respectives disposent de mécanismes démocratiques et parlementaires pour faire valoir leurs revendications, soit par la voie parlementaire (interventions), soit directement devant le peuple souverain (par exemple initiatives populaires).

#### Convention n° 100: Égalité de rémunération, 1951

ROYAUME-UNI (ratification: 1971). Une représentante gouvernementale a fourni des statistiques à jour des écarts de rémunération entre hommes et femmes. La différence du salaire horaire entre hommes et femmes travaillant à plein temps sans heures supplémentaires est de 13 pour cent. En 2004, cela représentait une diminution de 1,5 pour cent. Bien que cet écart soit à un niveau historiquement bas, le gouvernement s'est engagé à le réduire davantage encore et se fixe pour objectif de donner aux femmes un véritable choix entre une vie professionnelle et des responsabilités familiales équilibrées. Depuis 2004, le plus important développement a été la création de la Commission des femmes et du travail, établie pour proposer des recommandations sur la façon de combattre les écarts de salaires. La commission réunit employeurs, syndicats et experts dans des secteurs très divers. Dans le rapport «Construire un futur équitable», qui constitue un résultat majeur ayant été présenté au Premier ministre en février 2006, un certain nombre de recommandations ont été présentées. La commission avait entrepris l'examen détaillé des preuves de l'écart de rémunérations et avait accepté 40 recommandations. Elle avait enquêté sur une série de causes et conclu qu'il n'y avait pas une seule solution pour réduire cet écart. Elle a identifié plusieurs solutions concernant quatre points clés: 1) le choix

éclairé pour les filles à l'école; 2) la combinaison entre la vie de famille et la vie professionnelle; 3) la combinaison entre la formation professionnelle et l'éducation continues; 4) l'amélioration des pratiques sur le lieu de travail. Ces recommandations tendent à ce que des mesures soient inscrites dans l'action du gouvernement à travers des accords dans la fonction publique, le fonctionnement d'une commission ministérielle et un compte rendu en 2007. L'action du gouvernement devrait se construire sur les politiques existantes. Les 88 départements gouvernementaux et les agences ont achevé les audits relatifs à l'égalité de rémunération et ont produit un plan d'action en 2004. Les départements ont été encouragés à suivre les progrès au travers d'un plan d'actions et de systèmes de révision des salaires. D'après certains indices le travail entrepris avait produit un impact positif dans la réduction des écarts de rémunération.

Au-delà de l'administration publique, le gouvernement encourage une approche volontaire de révision des salaires. Les objectifs établis visent à atteindre les 35 pour cent des grandes entreprises qui procèdent à la révision pour une rémunération égale d'ici 2006. Les chiffres de 2005 ont montré que 34 pour cent des grandes entreprises avaient accompli cette révision et étaient la cible pour 2006. D'ici 2008, 45 pour cent de ces grandes entreprises ont été ciblées pour accomplir les révisions pour une rémunération égale. Atteindre ces buts implique des initiatives engagées telles que le groupe d'experts pour un salaire égal, mené par le TUC, et une mise en œuvre plus stratégique des recommandations de la Commission des femmes et du travail. L'initiative a montré des résultats positifs. Deux grandes sociétés de service ont audité ou été auditées sur le sujet du salaire égal. Le gouvernement croit en une approche volontaire dans le secteur privé, vue qui est renforcée par la Commission des femmes et du travail. La commission a conclu que la législation était seulement une des réponses et pense que le changement dans la culture des affaires et un meilleur traitement pour le travail à temps partiel sont des clés déterminantes pour réduire les écarts de rémunération. Le gouvernement procède à la révision de la loi sur la discrimination, afin d'examiner le cadre législatif antidiscrimination et la possibilité de simplifier la loi relative à la discrimination salariale entre hommes et femmes.

Le gouvernement s'est aussi engagé à réduire l'écart entre hommes et femmes en matière d'égalités de rémunération et de chances dans l'emploi à temps partiel. En avril 2005, cet écart était de 41 pour cent, soit 1,5 pour cent de moins par rapport à 2004. L'écart de rémunération entre les femmes qui travaillent à temps partiel et les hommes qui travaillent à temps plein est de 40 pour cent, ce qui est inacceptable. Une initiative du gouvernement entend contribuer à conclure davantage d'accords de flexibilité pour le travail des femmes. Un projet de recherche commandité par le gouvernement sur les caractéristiques de l'écart entre hommes et femmes du travail à temps partiel, qui a également comparé le travail à temps partiel au Royaume-Uni par rapport à d'autres pays cherchant à identifier les moyens d'action pour faire changer la situation. Les principales conclusions du rapport intitulé «Le travail à temps partiel en tant que pénalité» font apparaître que la différence de rémunération entre les femmes qui travaillent à temps partiel et celles qui travaillent à temps plein dans les mêmes fonctions est très faible, mais la ségrégation professionnelle entre les femmes qui travaillent à temps partiel et celles qui travaillent à temps plein explique pour l'essentiel l'écart de rémunération. Les femmes qui passent d'un temps plein à un temps partiel sont plus susceptibles de changer d'employeur, ce qui est préjudiciable. Mais, selon le rapport, l'amélioration de l'accès au travail flexible semble être la meilleure façon de s'attaquer à la ségrégation professionnelle. Le gouvernement a pris des mesures pour promouvoir et permettre le travail flexible en introduisant le droit de demander un travail flexible pour tous les parents ayant des enfants de moins de 6 ans et des enfants handicapés de moins de 18 ans. Par conséquent, le pourcentage de femmes qui changent d'employeur lorsqu'elles reprennent leur travail a baissé de moitié entre 2002 et 2006. En outre, près de 70 pour cent des bénéficiaires de l'augmentation du salaire minimum en 2004 étaient des femmes. Le gouvernement travaille avec les partenaires sociaux et d'autres organes pour trouver une solution totale au problème.

Les membres employeurs ont rappelé qu'on ne saurait de la rédaction de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, que les différences entre les taux de rémunération qui correspondent à des différences résultant d'une évaluation objective du travail effectué violent les principes de la convention. La discrimination dans la rémunération fondée sur le sexe est un problème difficile qui n'est pas nouveau et soulève plusieurs questions. De plus, les différences dans la rémunération sont le résultat d'une myriade de facteurs qui reflètent aussi les choix individuels et les préférences quant au travail. Des raisons non discriminatoires expliquent donc aussi pourquoi les femmes sont payées différemment des hommes. La réduction des écarts de rémunération se fera petit à petit et il est important de reconnaître que des différences légitimes dans la rémunération existeront toujours. Puisque l'observation de la commission d'experts de 2005 ne fait pas

allusion aux lois pertinentes, la législation n'est pas ici en jeu. Il s'agit plutôt de déterminer quelles stratégies mettre en œuvre afin de s'attaquer efficacement à l'écart de rémunération qui existe entre les hommes et les femmes. Les questions relatives au travail à temps partiel sont particulièrement complexes. Les mêmes facteurs présents en ce qui concerne le travail à temps plein existent aussi en ce qui concerne le travail à temps partiel. Par exemple, le travail à temps partiel reflète également, en partie, le choix professionnel fait par les femmes en raison de leurs responsabilités familiales ou si elles sont ou non le principal gagne pain de la famille. Bien que les informations fournies par le gouvernement révèlent un écart de rémunération significatif entre les femmes qui travaillent à temps partiel et les hommes qui travaillent à temps plein, s'agit-il d'une caractéristique générale du travail à temps plein et du travail à temps partiel? Est-ce que ce même écart existe entre les hommes qui travaillent à temps partiel et ceux qui travaillent à temps plein? Le principe de la convention est assez simple sur papier mais son application est plutôt complexe. Assurer une rémunération égale entre les hommes et les femmes requiert une vigilance continue, dont le gouvernement a amplement fait preuve.

**Les membres travailleurs** ont accueilli favorablement les éléments apportés par le gouvernement en réponse aux commentaires de la commission d'experts, notamment à propos de ses orientations futures. Ils ont relevé que la commission avait examiné ce cas pour la dernière fois en 1988 et que le gouvernement a fourni régulièrement depuis lors des informations sur les mesures prises pour mieux faire porter effet à cette convention, y compris sur les initiatives prises pour faire reculer les écarts de rémunération entre hommes et femmes, écarts dont la valeur moyenne se chiffre encore à 17 pour cent. On constate que, dans le secteur public, le différentiel des rémunérations entre hommes et femmes se chiffre à 9,8 pour cent et, dans le secteur privé, il se chiffre à 22,5 pour cent. La même situation se retrouve dans d'autres pays. Il est préoccupant de constater que, dans ce domaine, les progrès sont lents, si l'on veut bien considérer qu'en trente ans l'écart moyen des rémunérations n'a diminué que de 10 pour cent. De plus, comme l'a fait observer la commission d'experts, c'est dans le travail intérimaire et dans le travail à temps partiel que l'on constate les différences les plus marquées (38 pour cent en moyenne). Il conviendrait donc que la commission d'experts soit saisie d'informations sur les mesures prises en vue de faire reculer ces écarts de rémunération dans les secteurs où ils atteignent les proportions les plus inacceptables.

**La membre travailleuse du Royaume-Uni** a déclaré que les femmes au Royaume-Uni ont cru que l'adoption de la loi sur l'égalité de rémunération de 1970 et la ratification de la convention n° 100 par le Royaume-Uni marqueraient la fin de leur lutte. Cependant la rémunération horaire moyenne des femmes travaillant à temps plein est actuellement de 17,1 pour cent inférieure à celle des hommes. La rémunération moyenne horaire des femmes travaillant à temps partiel est actuellement de 38 pour cent inférieure à celle des hommes travaillant à temps plein. Le travail à temps partiel au Royaume-Uni se concentre sur des grades et secteurs particuliers. Pour un grade et un secteur équivalents, on constate que le travail à temps partiel est beaucoup moins bien payé que le travail à temps plein. Quarante deux pour cent des femmes travaillent à temps partiel comparé à seulement neuf pour cent des hommes, et ces derniers sont concentrés dans les emplois hautement rémunérés. L'introduction d'un salaire minimum national a favorisé la protection des travailleurs peu rémunérés. L'inégalité de rémunération constitue de la discrimination en vertu de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe. Son propre syndicat, Unison, compte 1,3 million de membres, dont un million sont des femmes. Plusieurs travaillent dans le secteur public et sont peu rémunérées. Des recherches démontrent que les femmes dépensent leur argent pour la nourriture, leurs enfants et les produits ménagers, et que le fait de mieux les payer serait favorable à l'économie. Ceci aiderait également à éviter la pauvreté infantile, à augmenter la main-d'œuvre et la rendre plus riche et à augmenter les contributions destinées à financer les retraites. La législation ne suffit pas. Le Congrès des syndicats désire en ce qui a trait à la convention: l'imposition de révisions des rémunérations dans tous les secteurs, public et privé; la transparence et le tripartisme dans toutes les futures commissions du gouvernement portant sur les femmes et la rémunération; le plein respect par le gouvernement de la convention, en collaboration avec les partenaires sociaux afin de lutter contre la pauvreté des enfants et des femmes.

**La membre travailleuse de la Norvège** a indiqué que l'écart de rémunération entre hommes et femmes est un problème sérieux partout dans le monde, y compris dans les pays d'Europe et les pays nordiques, et cet aspect a été confirmé dans le rapport du Directeur général à la Conférence. Les informations fournies par le gouvernement font apparaître que les revenus des femmes sont toujours considérés comme un complément aux revenus de leur mari; ce postulat est l'une des raisons pour lesquelles l'écart de rémunération entre hommes et femmes persiste. Bien que l'on ait largement appelé à

reconnaître l'importance du travail des femmes, les statistiques montrent que la ségrégation professionnelle persiste et que, à travail égal, les femmes gagnent toujours moins que les hommes. Le gouvernement a pris des mesures pour pouvoir appliquer le principe d'égalité de la rémunération, mais d'autres mesures restent nécessaires. Le gouvernement a le devoir et la responsabilité de prendre les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, afin de réduire l'écart de rémunération. La commission nationale sur l'égalité des chances a considéré que la loi sur l'égalité de rémunération avait atteint ses limites et que des actions radicalement nouvelles sont nécessaires. A cet égard, il est de la plus haute importance d'amender la législation de manière à permettre aux organisations syndicales de présenter des plaintes en la matière au nom de groupes de femmes. Enfin, le gouvernement doit aussi prendre des mesures plus conséquentes pour réduire l'écart de rémunération dans le secteur privé.

**Le membre employeur du Royaume-Uni** a déclaré que la Confédération de l'industrie britannique (CBI) souhaite mettre en lumière le fait que la convention est une convention à but promotionnel et qu'elle a été ratifiée par le Royaume-Uni en 1971. Il a indiqué que le cas concerne l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et que l'article 2 exige la promotion et l'application à tous les travailleurs du principe d'égalité de rémunération, à travail égal, entre les hommes et les femmes. Il a souligné que de réels progrès ont été faits pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans son pays et que l'examen obligatoire des questions d'égalité de rémunération n'est pas la solution à ce problème. Il serait trop coûteux et contraire à la convention de demander à tous les employeurs de réaliser des audits relatifs à l'égalité de rémunération. En 2005, une enquête sur les tendances en matière d'emploi a indiqué que 25 pour cent de tous les employeurs ont réalisé un tel audit des questions d'égalité de rémunération, alors que ce pourcentage était de 19 pour cent en 2004. En ce qui concerne les grandes entreprises, 40 pour cent ont réalisé cet audit et 17 pour cent envisagent de le faire en 2006, ce qui dépasse l'objectif du gouvernement. Faisant référence au paragraphe 1 de l'article 3 de la convention, il a déclaré qu'à l'évidence des mesures existent pour promouvoir l'évaluation objective des emplois sur la base du travail réalisé. L'étude de la Commission pour l'égalité des chances (EOC) de 2004 a montré que le pourcentage des employeurs qui ont mis au point leur propre système d'examen a augmenté, celui-ci étant passé de 39 à 75 pour cent entre 2002 et 2003, tandis que la proportion de ceux qui utilisent l'outil de l'EOC a presque doublé au cours de la même période. La question de l'écart de rémunération entre hommes et femmes a été pleinement examinée au niveau national par la Commission pour les femmes au travail, dont le rapport n'a pas conclu que la discrimination de l'employeur est une cause de l'écart de rémunération mais que c'est probablement le fait des stéréotypes marqués relatifs aux hommes et aux femmes ainsi que les choix de carrière dans le système éducatif qui ont le plus d'effets négatifs sur cet écart.

Les employeurs du Royaume-Uni ne sont pas d'avis que la loi sur l'égalité de rémunération ait atteint les limites de son utilité ou qu'une action radicale soit nécessaire. Les femmes sont protégées contre l'injustice par le biais de plusieurs instruments ou mécanismes juridiques. Des conseils et une assistance gratuits sont aussi disponibles auprès du Bureau de conseil aux citoyens ainsi qu'une représentation gratuite d'organes tels que l'Association des avocats spécialisés dans le travail. Si une femme obtient gain de cause devant le tribunal du travail, elle est autorisée à avoir le même salaire que son homologue masculin, des avantages identiques et une compensation allant jusqu'à six années d'arriérés de salaire. La loi sur la discrimination sexuelle de 1975 protège aussi les employés contre la victimisation des personnes qui portent plainte pour inégalité de salaire et il n'y a pas de limite du montant des indemnités perçues au titre de cette loi. Il existe aussi 15 éléments de loi différents et des codes de procédure d'application qui pourraient servir aux plaintes liées à la discrimination salariale. L'orateur a indiqué que l'imposition aux employeurs de devoir promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et éliminer de la discrimination sexuelle n'est pas nécessaire étant donné qu'il ne s'agit pas d'une mesure proactive et qu'elle n'est pas exigée par la convention. Elle serait aussi contraire à l'approche globale de l'égalité et de la diversité promue par le gouvernement. Les employeurs du Royaume-Uni ont déjà adopté de nouvelles façons de travailler. L'étude de la CBI a montré que 90 pour cent des employeurs offrent désormais des formes de travail flexible et le pays détient l'un des taux les plus élevés de femmes au travail (70 pour cent) de l'UE. En 1990, 8 pour cent seulement des cadres étaient des femmes, mais en 2003 ce chiffre s'est élevé à presque 33 pour cent.

**La représentante gouvernementale** a remercié les différents intervenants pour leurs commentaires et a conclu avec trois points: 1) depuis l'adoption de la loi sur l'égalité de rémunération, il y a trente ans, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes a été réduit de 30 pour cent à 17 pour cent; 2) le gouvernement a mis en œuvre des politiques dans le secteur public et le secteur privé; 3)



la meilleure façon de progresser consiste à faire la promotion des meilleures pratiques.

**Les membres employeurs** ont noté que le gouvernement fait des efforts importants relativement à un problème complexe qui n'est pas facile à résoudre.

**Les membres travailleurs** ont observé que l'application de la convention n° 100, qui est une convention fondamentale de caractère promotionnel, pose indéniablement encore beaucoup de problèmes dans nos sociétés, même lorsque la conscience du caractère inacceptable de ces inégalités est acquise. Comme expliqué par le membre travailleur du Royaume-Uni, ces inégalités ont des implications innombrables sur la vie familiale, la vie professionnelle et même l'éducation et le bien-être des enfants. En effet, le plus souvent, la flexibilité demandée est requise de la part de la travailleuse. Certes, là où les autorités peuvent agir directement, comme dans le secteur public, les écarts sont moins importants. Dans le secteur privé, où les résultats sont manifestement plus difficiles à obtenir, il conviendrait sans doute de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, des mesures plus contraignantes. Compte tenu de l'ampleur du phénomène, des nombreuses études qui ont déjà été faites dans ce domaine et enfin du principe de subsidiarité qui intervient au niveau des politiques conçues par l'Union européenne, il serait souhaitable que la commission d'experts puisse examiner cette problématique de manière plus approfondie.

**La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. Elle a pris note de la préoccupation exprimée par la commission d'experts au sujet de la lenteur des progrès réalisés quant à la réduction des écarts salariaux existant entre les hommes et les femmes dans les secteurs public et privé, et ce malgré l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de rémunération en 1975. Selon l'information examinée par la commission d'experts, les écarts salariaux entre hommes et femmes sont particulièrement importants dans le secteur privé.**

**La commission a pris note des informations détaillées présentées par le gouvernement sur les nombreuses mesures adoptées ou envisagées afin de réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes existant dans les secteurs privé et public. La commission a pris note en particulier de la création de la Commission sur les femmes et le travail qui a adopté un rapport en février 2006. Ce rapport contient un ensemble de recommandations visant à l'amélioration des pratiques et comportements dans les lieux de travail et à la poursuite de la réduction des écarts salariaux entre les hommes et les femmes par le biais de mesures abordant également les stéréotypes en matière d'éducation, de choix du travail et de ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et de conciliation du travail et des responsabilités familiales. Un plan d'action portant sur l'égalité de rémunération a été mis en place dans le secteur public. Un objectif de révisions accrues de l'égalité salariale a été établi dans le secteur privé. La commission a pris note également des indications du gouvernement portant sur la révision en cours de la législation en matière de discrimination sexuelle et d'égalité de rémunération ainsi que sur sa détermination à réduire l'écart de rémunération existant dans le travail à temps partiel.**

**La commission a pris note du débat qui a apporté des éclaircissements concernant, entre autres, les conséquences directes de l'écart salarial entre hommes et femmes sur les conditions de vie des travailleuses, sur leurs familles et tout particulièrement du phénomène préoccupant de pauvreté des enfants.**

**La commission a pris note toutefois des différentes opinions exprimées sur l'efficacité des mesures adoptées jusqu'à présent pour réduire les écarts salariaux entre hommes et femmes. Tout en reconnaissant que l'application pratique de cette convention fondamentale est complexe et demande du temps, la commission a souligné que des mesures efficaces pour réaliser des progrès réels en vue d'atteindre l'objectif de la convention, à savoir une rémunération égale entre les hommes et les femmes employés dans un travail de valeur identique, doivent être adoptées.**

**La commission a encouragé par conséquent le gouvernement à intensifier son dialogue avec les partenaires sociaux sur les questions d'égalité de rémunérations, ce dialogue devant également porter sur l'adoption de mesures proactives pour lutter contre les différences salariales persistantes entre hommes et femmes, et ce particulièrement dans le secteur privé.**

**Dans ce contexte, une attention particulière doit être portée aux secteurs du travail à temps partiel et du travail temporaire du fait à la fois de l'importance des écarts salariaux entre hommes et femmes et du nombre élevé de femmes présentes dans ces secteurs.**

**La commission a prié le gouvernement de transmettre par écrit à la commission d'experts les informations qu'elle réclame ainsi que celles présentées verbalement devant cette commission. A cet égard, le gouvernement est également prié de communiquer des informations relatives à l'impact des politiques et programmes visant l'élimination des écarts salariaux entre hommes et femmes**

**dérivés de pratiques discriminatoires directes ou indirectes qui sont contraires à la convention.**

#### Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN** (ratification: 1964). **Un représentant gouvernemental** a déclaré que l'explosion démographique du début des années quatre-vingt a eu une incidence à la fois sur le chômage des hommes et sur celui des femmes. Selon les derniers chiffres publiés par le Centre iranien pour les statistiques, il y a 65 pour cent d'étudiants de sexe féminin dans les universités, et le taux de chômage des femmes devrait diminuer, passant de 21,3 pour cent en 2004 à 9,3 pour cent fin 2009. Entre-temps, le taux d'emploi des femmes passerait de 12,94 pour cent à 16,20 pour cent. Le gouvernement espère pouvoir exécuter son plan visant à réduire le chômage des femmes grâce à des campagnes de sensibilisation et à des cours de création d'entreprises destinés aux femmes. Les dernières statistiques concernant la population économiquement active en 2005 dans les différents secteurs économiques montrent que 27,4 pour cent des femmes économiquement actives sont employées dans le secteur industriel, contre 29,8 pour cent pour les hommes. Dans le secteur des services, les taux sont respectivement de 33,3 pour cent et 45,2 pour cent. L'article 6 des politiques pour l'emploi des femmes, adoptées en 1992, permet à des femmes qualifiées et qui disposent du niveau d'éducation nécessaire d'occuper des postes de cadres supérieurs et de décideurs, rétablissant ainsi l'équilibre entre les sexes aux plus hauts niveaux de l'administration. Le déséquilibre actuel dans les opportunités d'emploi verticales et horizontales et les inégalités en matière de promotion et d'accès à des postes de décision et de gestion sont en train de disparaître progressivement. L'orateur a déclaré que son pays se réjouit par avance de bénéficier de l'assistance technique du BIT pour les séminaires sur la création d'emplois par les femmes, qui auront lieu en juillet 2006 à Shiraz et Téhéran, et qui ont pour but d'améliorer la formation professionnelle et l'emploi des femmes en permettant à ces dernières d'acquérir des compétences non traditionnelles et en encourageant et favorisant la création d'entreprises par des femmes. Pour rompre avec l'habitude qui consiste à acquérir des capacités professionnelles traditionnellement féminines, de nombreuses jeunes femmes suivent aujourd'hui des cours de formation professionnelle et des cours d'enseignement technique. De plus, ces sept dernières années, le département de la police a recruté plus de 10000 femmes policiers et membres du personnel administratif.

En ce qui concerne l'observation de la commission d'experts sur la Conférence nationale tripartite de haut niveau sur l'emploi et l'autonomisation des femmes et l'égalité, le gouvernement compte soumettre le projet de stratégie nationale de promotion de l'autonomie et de l'égalité des femmes en même temps que d'autres rapports relatifs à la situation sociale des femmes. S'agissant de l'élimination de la discrimination contre les femmes sur le marché du travail et de la promotion de l'égalité des chances, l'orateur a fait remarquer que, dans le quatrième Plan quinquennal de développement, il est demandé au gouvernement de renforcer le rôle des femmes dans la société et de promouvoir leur participation à l'économie nationale. Il est également demandé de renforcer les capacités des femmes en tenant compte des besoins du marché du travail et du développement de la technologie, d'identifier les possibilités d'investissement et de promouvoir les investissements dans les secteurs générateurs d'emploi, d'améliorer la qualité de vie des femmes et de sensibiliser la population aux droits des femmes et aux questions liées à la problématique hommes-femmes.

En ce qui concerne les observations de la commission d'experts sur les progrès accomplis en matière de formation professionnelle, d'éducation et d'acquisition de compétences non traditionnellement féminines par des femmes et des jeunes filles, en 2005, environ 160000 femmes ont participé à un large éventail de cours de formation technique. Les femmes ont également compté, cette année-là, pour 73 pour cent des élèves des centres de formation technique et professionnelle non gouvernementaux. Elles représentent aujourd'hui 34,01 pour cent de l'ensemble du personnel gouvernemental.

S'agissant de la question de l'article 1117 du Code civil aux termes duquel l'époux peut agir en justice pour empêcher son épouse d'exercer une profession ou d'occuper un emploi contraire au prestige de l'épouse, le représentant gouvernemental a déclaré que son gouvernement ferait tout son possible pour amender cette disposition et tiendrait la commission informée de toute évolution à cet égard dans son prochain rapport. En ce qui concerne l'article 2 de la loi proposée au parlement par le pouvoir judiciaire, au terme duquel une femme juge ne peut rendre une décision que si elle est mariée et si elle a plus de six ans d'expérience, il convient de savoir que la législation en vigueur prévoit les mêmes exigences pour la nomination des juges hommes.



En ce qui concerne la question du code vestimentaire obligatoire, les règlements disciplinaires applicables aux étudiants de l'université et des institutions de l'enseignement supérieur ne font pas du non-respect du code vestimentaire un délit politique et moral, et n'imposent pas de sanctions telles que le renvoi de l'université ou l'exclusion permanente de toutes les universités, comme cela est dit dans le rapport de la commission d'experts. Qui plus est, le respect du code vestimentaire est une pratique sur laquelle il y a un consensus parmi la population.

En ce qui concerne la procédure consultative de révision entamée pour garantir la protection en droit contre la discrimination, fondée sur la religion, dans l'emploi et la profession, l'orateur s'est référé au Quatrième plan de développement quinquennal dont l'article 120 prévoit la création d'un conseil politique chargé des affaires des minorités religieuses reconnues. Il a également mentionné le Haut Comité des droits de l'homme, nouvellement créé, qui est entre autres chargé d'examiner les cas de violation des droits des minorités religieuses. S'agissant de la diversité religieuse dans son pays, l'orateur a mis l'accent sur le fait que des personnes de religions différentes occupent des postes au gouvernement. Il n'est pas possible de donner des détails sur le nombre de personnes qui appartiennent à des minorités religieuses et qui bénéficient de mesures d'incitation financière dans le cadre de projets de créations d'emplois, car ces personnes ne sont pas tenues d'indiquer leur religion pour pouvoir bénéficier de ces programmes.

En réponse aux préoccupations exprimées par la commission d'experts quant à l'emploi des Baha'i, l'orateur s'est référé au Quatrième plan de développement quinquennal qui met l'accent sur la promotion de l'égalité des droits civils. Il n'y a pas de restriction à l'accès des Baha'i à l'enseignement supérieur ou au marché du travail. En ce qui concerne la situation de l'emploi des groupes ethniques minoritaires, la Constitution et la loi sur l'emploi dans les services de l'Etat interdisent toute discrimination. Il y a aujourd'hui une vaste gamme de minorités ethniques représentées dans le gouvernement et les forces armées. La Commission islamique des droits de l'homme examine chaque cas individuel lié au travail, y compris la discrimination en matière d'emploi.

Pour conclure, l'orateur a réaffirmé la ferme détermination de son gouvernement à poursuivre le dialogue et à coopérer avec l'OIT afin de trouver une approche commune pour répondre aux préoccupations de la commission d'experts en ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies mais ont déploré qu'il ne les ait pas transmises plus tôt à la commission d'experts. Ils ont rappelé que la protection prévue par la convention s'appliquait non seulement aux employés mais concernait aussi expressément l'accès à l'emploi et la formation. S'agissant de la discrimination fondée sur le sexe, la proportion de femmes sur le marché du travail reste faible, le taux de chômage des femmes est deux fois plus élevé que celui des hommes, et en progression. La faible proportion des femmes occupant des postes de responsabilité est faible (2,5 pour cent), ce qui n'est pas acceptable. Ce cas a déjà été examiné par la commission, et il semble que les précédents rapports du gouvernement étaient plus détaillés et donnaient davantage de précisions sur les initiatives visant à limiter la discrimination. Cette année, on en sait peu sur l'évolution récente et on ne sait pas si les mesures concrètes mentionnées dans les précédents rapports ont été mises en œuvre. En revanche, on sait que le code vestimentaire applicable aux femmes et l'application des sanctions prévues par la loi sur les infractions administratives en cas de non-respect du code ont des effets négatifs sur l'emploi des femmes. Les membres employeurs ont déclaré ne pas s'opposer à ce que les femmes portent une tenue traditionnelle, mais désapprouvent le fait que cette tenue soit obligatoire pour celles qui souhaitent travailler dans le secteur public. Ils ont fait observer que l'article 1117 du Code civil était toujours en vigueur et que le gouvernement avait indiqué qu'il serait modifié. De plus, ils se sont dits opposés au décret n° 55080 de 1979 sur les femmes juges, estimant qu'il leur confère un statut administratif et non plus judiciaire, et qu'il leur permet uniquement d'examiner les affaires ayant trait aux femmes. Les employeurs ont relevé que la mise en place d'une religion d'Etat risquait d'entraîner des discriminations fondées sur des motifs religieux. Ils ont noté avec intérêt que le gouvernement entendait réviser la loi sur les droits des minorités religieuses et ont espéré qu'il lancerait un processus consultatif de révision pour assurer une protection contre les discriminations religieuses. Il faudrait fournir des informations régulières à l'OIT sur ce point, et le gouvernement devrait transmettre des informations sur les activités et les fonctions de la Commission nationale pour la protection des droits des minorités religieuses. La situation des Baha'i ne s'est pas améliorée et les membres employeurs ont prié le gouvernement de transmettre des statistiques sur ce point. Pour conclure, ils l'ont prié d'abroger les lois non conformes à la convention et d'élaborer une législation pour éliminer la discrimination.

**Les membres travailleurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour sa déclaration. Toutefois, ils ont souligné que les personnes qui n'avaient pas eu connaissance de ce cas, ni des commentaires formulés par la commission d'experts au fil des ans, et avaient uniquement lu le rapport de cette année et entendu la déclaration du représentant gouvernemental, risquaient d'avoir l'impression erronée que ce cas très grave concernait uniquement certains manquements en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi des femmes, et certains problèmes liés aux minorités religieuses – dont certaines ne sont pas reconnues – et aux minorités ethniques. Sans vouloir remonter trop loin, ils ont estimé qu'il fallait rappeler certains événements, notamment le massacre de quelque 200 Baha'i perpétré il y a plus de vingt ans. De graves cas de discrimination, de persécution et de harcèlement avaient été signalés alors. Même si, comme l'indique le représentant gouvernemental, de nombreux Baha'i exerçaient et exercent toujours la profession de joaillier, d'orfèvre, ou travaillaient dans le secteur des produits laitiers, à l'époque ils étaient tous considérés comme des espions américains. Les Baha'i constituent une minorité ethnique non reconnue; toutefois, même des minorités reconnues, comme les juifs, ont aussi souffert terriblement par le passé, ce qu'attestent les organismes des Nations Unies. Les membres travailleurs, rappelant que pendant de nombreuses années le gouvernement a adopté une attitude hostile et menaçante lors de l'examen de ce cas, ont apprécié qu'il se montre plus ouvert ces dernières années. Toutefois, à y regarder de plus près, la situation globalement positive décrite par le représentant du gouvernement ne correspond pas tout à fait aux questions soulevées par la commission d'experts. Le représentant gouvernemental a exposé de façon détaillée divers programmes, projets, cours et réunions. Il faudrait saluer les mesures prises, notamment en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi des femmes. Ces mesures ont toutes une importance capitale pour promouvoir un climat plus favorable mais tendent à faire oublier que très peu de dispositions sont prises dans d'autres domaines, parfois beaucoup plus importants, notamment pour procéder à la révision législative demandée par la commission d'experts. De plus, en pratique, beaucoup de problèmes graves demeurent. Même si le nombre de femmes instruites a considérablement augmenté, il n'existe pas toujours d'emploi pour les intéressées. Des problèmes se posent lorsque de nombreuses femmes ont un niveau de formation élevé mais ne trouvent pas de travail.

Certains problèmes anciens ne sont toujours pas réglés. Aux termes de l'article 1117 du Code civil, un homme peut encore tenter une action en justice pour s'opposer à ce que son épouse accepte un emploi spécifique, même si la loi de 1975 sur la protection de la famille accorde aux femmes des droits similaires à ceux de leur mari sur ce point. Cela signifie que ces dispositions présentent des contradictions déroutantes; or il serait relativement assez facile d'y remédier. A de nombreuses occasions, le gouvernement a indiqué qu'il souhaitait réaliser des progrès. On peut alors se demander pourquoi des questions de cette nature ne sont toujours pas réglées. Cela vaut aussi pour le code vestimentaire. D'après les informations données, un projet de loi a été soumis au parlement, mais on n'a pas obtenu d'autres précisions. Le même problème se pose pour le projet de loi présenté au parlement par le pouvoir judiciaire à propos des femmes juges. Le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour faire face aux nombreux problèmes examinés par la commission d'experts depuis des années met à mal la crédibilité des déclarations et promesses du gouvernement. Par conséquent, le gouvernement devrait prendre au sérieux les observations des organes de contrôle de l'OIT et adopter enfin des mesures énergiques. De plus, il devrait transmettre les statistiques demandées par la commission d'experts afin que la situation puisse être évaluée de façon objective. S'agissant des droits des minorités religieuses non reconnues, notamment des Baha'i, et des minorités ethniques, si l'on s'en tient à la déclaration du représentant gouvernemental et aux rapports de la commission d'experts, la situation semble ne pas avoir évolué de manière négative. Or, d'après d'autres sources, elle se dégrade. Citant des articles de la presse internationale, les membres travailleurs ont signalé que des journaux contrôlés par le gouvernement auraient publié des articles dénonçant les personnes de confession baha'i et les accusant de se livrer à des pratiques barbares, des arrestations et détentions de masse etc. Cela ne coïncide absolument pas avec la description de l'attitude générale vis-à-vis des Baha'i, donnée par le représentant gouvernemental, et l'on peut se demander ce qu'il en est vraiment en pratique. Par ailleurs, les membres travailleurs ont pris note des observations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui s'est dit préoccupé par le traitement dont les minorités font l'objet dans le pays. Des informations sont nécessaires pour expliquer les contradictions entre ces différentes déclarations. L'existence de stéréotypes dont le gouvernement est, dans certains cas, pleinement responsable, risque vraiment de faire obstacle aux progrès, en droit et dans la pratique. Le gouvernement doit consacrer à cela une attention toute particulière et agir avec détermination. De

plus, les membres travailleurs ont eu l'impression générale que le gouvernement s'était montré relativement disposé à agir il y a quelques années – ce dont témoignent de nombreuses activités, y compris l'élaboration de divers projets de loi – mais que sa détermination s'était affaiblie et qu'aucun autre progrès n'était réalisé. Par conséquent, ils ont prié le gouvernement de renouveler ses efforts pour honorer les engagements pris par le passé. Comme ces questions sont examinées depuis de nombreuses années, il faut réaliser des progrès rapidement. Ils ont proposé que le gouvernement s'engage à donner effet aux recommandations de la commission d'experts d'ici à 2010. Le prochain rapport qu'il présentera à la commission d'experts devrait prendre la forme d'un rapport intérimaire sur les progrès accomplis à cette fin.

**Le membre gouvernementale de Cuba** a indiqué apprécier les efforts accomplis par le gouvernement ainsi que ses initiatives positives prises pour améliorer l'accès des femmes à l'éducation, à la formation et au travail, et tout particulièrement la stratégie nationale pour la promotion de l'emploi, de l'autonomie et de l'égalité des femmes contenue dans le Plan de développement socio-économique et culturel, dont la commission d'experts a pris note avec satisfaction dans le paragraphe 2 de son observation. L'observation de la commission d'experts souligne également que le taux de participation des femmes dans les universités s'élève à 65 pour cent. Le taux de participation progresse également de manière rapide dans la formation professionnelle, ce qui démontre que les mesures proposées obtiennent des résultats positifs. Avec la volonté exprimée par le gouvernement de recevoir l'assistance technique du Bureau, des progrès pourront peu à peu être obtenus dans d'autres domaines qui ont déjà fait l'objet d'actions, y compris les questions relatives aux minorités ethniques et religieuses ainsi que celles des réformes législatives que le gouvernement a projeté de soumettre au parlement. Le gouvernement a également fourni des chiffres abondants démontrant l'augmentation du taux de participation de la femme dans les différentes instances du gouvernement. Lorsqu'il existe des critères ancestraux et des traditions qui occupent une place importante dans l'organisation sociale, les lois et mesures administratives n'ont pas d'effets immédiats à moins d'être accompagnés par la diffusion d'expériences positives et la sensibilisation de la population, lesquelles s'avèrent être des mesures efficaces. L'oratrice a une nouvelle fois remercié le gouvernement pour les efforts accomplis en faveur de l'égalité sociale et a considéré que l'appui à ces mesures devait primer sur les critères retenus par la Commission de la Conférence afin d'obtenir peu à peu les résultats attendus.

**Le membre travailleur du Pakistan** a déclaré que la République islamique d'Iran est un pays important en Asie et le pays voisin du Pakistan. La convention a été ratifiée par ce pays et, à cet égard, la commission d'experts a formulé des recommandations concrètes pour éliminer, dans la pratique, la discrimination fondée sur le sexe et celle touchant les minorités ethniques. La commission d'experts a demandé au gouvernement de fournir un complément d'informations sur les mesures prises afin d'améliorer la situation, en droit et dans la pratique. L'orateur a indiqué qu'il soutenait l'appel lancé au gouvernement, par les membres travailleurs, de remédier aux problèmes soulevés par la commission d'experts dans les paragraphes 1 à 12 de son observation. D'autre part, il a mentionné avoir écouté avec intérêt la déclaration du représentant gouvernemental dans laquelle il a mentionné quelques développements positifs, notamment la tenue d'une conférence nationale en collaboration avec le BIT, laquelle a adopté une stratégie nationale pour la promotion de l'emploi des femmes, de l'autonomie et de l'égalité des femmes. La commission d'experts a également pris note, dans les paragraphes 2, 4 et 12 de son observation, des efforts accomplis concernant l'accès des femmes à l'emploi et à la formation professionnelle, ainsi que l'action positive prise par le gouvernement par le passé pour promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession. Toutefois, dans ses paragraphes 2 à 8 de l'observation, la commission d'experts a demandé au gouvernement d'accroître ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations qui ont été formulées, et de fournir des informations récentes sur les résultats concrets accomplis. S'agissant des minorités ethniques, la commission d'experts a prié instamment le gouvernement de mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention et de mettre en œuvre les recommandations formulées par la commission d'experts. L'orateur a prié instamment le gouvernement de mettre en œuvre les mesures prises et signalées devant cette commission, pour se conformer à la convention et, dans un intérêt plus général, pour le progrès et le bien-être de la société iranienne.

**Le membre gouvernemental du Pakistan** a indiqué avoir écouté attentivement la déclaration du représentant gouvernemental concernant les mesures prises pour faire face aux problèmes soulevés dans l'observation de la commission d'experts. Il a également accordé une attention particulière aux observations formulées par les membres employeurs et travailleurs à propos de la convention. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence devrait tenir compte des

progrès considérables réalisés pour que les femmes soient représentées de manière adéquate dans de nombreux domaines. Par ailleurs, le gouvernement a présenté de nombreux projets de loi dont est saisi le parlement. Les femmes jouent un rôle actif dans de nombreux domaines économiques et sociaux et sont également représentées au parlement et dans différents services gouvernementaux. Le fait qu'un nombre important de déléguées iraniennes prennent part à la présente session de la Conférence internationale du Travail montre que le gouvernement souhaite assurer une représentation appropriée des femmes. L'orateur a réitéré que le gouvernement accomplit de sérieux efforts pour régler les problèmes soulevés dans l'observation de la commission d'experts par le biais d'un processus consultatif associant tous les partenaires sociaux. La commission devrait prendre en considération l'ensemble de ces éléments de progrès.

**Le membre gouvernemental du Bangladesh** a déclaré que, lors de l'examen de ce cas, il fallait tenir pleinement compte de la situation du pays et de ses réalités. Le gouvernement a accompli des progrès louables pour améliorer le rôle des femmes dans l'emploi et la profession. De plus, faisant suite à l'observation de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des statistiques ventilées sur l'éducation, l'emploi et la formation des femmes, et sur leur participation aux technologies de l'information et de la communication. Considérant la nature du dialogue entre le gouvernement et l'OIT, des progrès impressionnants ont été réalisés. Par conséquent, la Commission de la Conférence devrait se féliciter de ces progrès et, à la lumière des informations qui précèdent, la République islamique d'Iran devrait bénéficier d'un temps nécessaire pour rendre sa législation pleinement conforme à la convention.

**Le représentant gouvernemental** a remercié les différents orateurs, y compris les membres gouvernementaux qui ont reconnu les efforts sérieux déployés par son gouvernement pour promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail. Il a appelé la commission à se concentrer sur le futur et à engager un dialogue constructif en mettant l'accent sur des éléments qui rassemblent plutôt que sur ceux qui divisent les membres. S'agissant de la foi baha'i, ceci n'est pas une question de discrimination. De plus, la discussion inattendue de ce cas est une occasion pour donner des informations sur ce qui a été réalisé dans le pays. Le gouvernement est prêt à fournir les informations additionnelles demandées par la commission d'experts, y compris les mesures prises ou envisagées à cet égard, ainsi que des informations portant sur des questions concernant les femmes. Certains membres de la commission ont donné l'impression dans l'exposé de leurs déclarations que la situation était problématique pour toutes les minorités religieuses et ethniques, mais les questions concernant celles-ci n'étaient pas, ne sont pas et ne seront pas problématiques dans le pays. S'agissant de l'article 1117 du Code civil aux termes duquel l'époux peut agir en justice pour empêcher son épouse d'exercer un emploi contraire aux intérêts de la famille ou au prestige de l'épouse, le représentant gouvernemental a indiqué qu'il est très rare que des plaintes soient portées devant le tribunal. De plus, les tribunaux adoptent une position très stricte. Le gouvernement est disposé à fournir des informations sur les cas où les tribunaux ont rejeté les demandes des hommes à cet égard. L'emploi des femmes est un sujet de grande préoccupation, notamment en ce qui concerne le taux plus élevé de chômage parmi les femmes par rapport à celui des hommes. La situation de l'emploi s'est aggravée du fait qu'il y a actuellement 2 700 000 travailleurs migrants dans le pays et que la population double tous les vingt ans. Même si tous les moyens sont mis en œuvre, cette situation pourrait générer des difficultés dans n'importe quel pays. Pour traiter cette question, le gouvernement a procédé à l'expatriation de ces migrants, en collaboration avec les agences concernées telles que le HCR. Cette expatriation s'est effectuée de manière amicale et pacifique, conformément aux principes humanitaires. S'agissant de la situation des femmes, le taux de participation des femmes dans les universités s'accroît constamment. Le pourcentage des femmes dans les différentes facultés est comme suit : 56 pour cent en sciences humaines, 70 pour cent en sciences, 33,2 pour cent en agriculture, 71,5 pour cent en médecine et 69 pour cent en arts. Par conséquent, le pays fait de son mieux pour améliorer la situation des femmes, particulièrement en améliorant leur formation professionnelle. Ces faits sont une preuve de la solidarité parmi les peuples dans le pays. La République islamique d'Iran est comme le tapis persan, elle est fabriquée d'éléments imbriqués avec un fil commun. En conclusion, le gouvernement a exprimé sa ferme détermination pour accomplir tous les efforts possibles afin de mettre sa législation en conformité avec les conventions de l'OIT, conformément à la demande des membres travailleurs de parvenir à ce résultat avant 2010.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations supplémentaires qu'il a fournies et ont rappelé que la commission examinait ce cas depuis plus de vingt ans. Si les déclarations du représentant gouvernemental semblent encourageantes, les progrès sont très lents dans la pratique. Dans son observation, la commission d'experts a prié le gouvernement de four-

nir des informations plus détaillées, mais le représentant gouvernemental n'en a pas communiquées, et n'a pas indiqué quand ces informations seraient fournies. Par conséquent, ils ont instamment prié le gouvernement de fournir des informations précises dans les meilleurs délais, y compris les statistiques nécessaires. Ils ont rappelé que le taux d'emploi des femmes était encore très bas et que leur taux de chômage était deux fois plus élevé que celui des hommes. Le gouvernement n'admet pas que toutes les femmes puissent ne pas souhaiter respecter un code vestimentaire prévu par la loi. Même si cette disposition légale n'est pas appliquée, le fait même qu'elle existe a un effet symbolique très important. Ils ont de ce fait instamment prié le gouvernement de régler ces questions essentielles en droit et dans la pratique. Il faut espérer que des changements interviendront dans les meilleurs délais, car les discriminations existent depuis de nombreuses années et il n'est plus possible de trouver des excuses.

**Les membres travailleurs** ont fait observer que, si les métaphores étaient très utiles, elles pouvaient aussi cacher le sens, tout comme une étoffe joliment tissée pourrait être utilisée pour dissimuler des faits et une pierre être le symbole de l'immobilisme. Dans le présent cas, il s'agit essentiellement de fixer des priorités pour coopérer afin de réaliser des progrès véritables dans les meilleurs délais. A cet égard, la réponse du représentant gouvernemental contient un commentaire intéressant sur un point évoqué par la commission d'experts. Le représentant gouvernemental a expliqué que, en pratique, l'article 1117 du Code civil, aux termes duquel un époux peut agir en justice pour empêcher son épouse d'exercer un emploi, ne s'applique que très rarement. Cette observation est fallacieuse, car l'existence même d'une telle disposition constitue une violation de la convention. Il en va de même pour ce qui a été dit en ce qui concerne le code vestimentaire. Le représentant gouvernemental a indiqué qu'aucune sanction n'était prise en cas d'infraction au code, mais le fait même que la législation contienne une telle disposition est contraire à la convention. Par conséquent, il faut supprimer ces dispositions afin que les dispositions juridiques en vigueur soient cohérentes, précises et conformes à la convention. Dans la mesure où le représentant gouvernemental a indiqué que le gouvernement était déterminé à ne ménager aucun effort pour mettre les lois applicables en conformité avec la convention, les membres travailleurs ont prié le gouvernement de s'assurer que le prochain rapport communiqué à la commission d'experts et qui pourra être examiné par la Commission de la Conférence en 2008, prenne la forme d'un rapport intérimaire sur les progrès réalisés au niveau législatif en vue de réaliser des progrès concrets en la matière. Par ailleurs, s'agissant des questions soulevées par la commission d'experts pour lesquelles le représentant gouvernemental n'a donné aucune réponse, ils ont invité le gouvernement à répondre à la commission d'experts par écrit. Ils ont espéré que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence reconnaîtrait les mesures concrètes adoptées par le gouvernement pour créer des conditions favorables au règlement des problèmes à l'examen, notamment des questions d'égalité entre hommes et femmes. Les conclusions devraient souligner que des mesures ont été prises, s'en féliciter et mettre l'accent sur les mesures importantes qu'il reste à adopter afin de rendre la loi et la pratique du pays pleinement conformes à la convention pour chaque point traité par la commission d'experts. Les conclusions devraient également prendre note des graves problèmes que rencontrent certaines minorités, en particulier les minorités religieuses non reconnues comme telles comme les Baha'i. Enfin, les conclusions devraient prier instamment le gouvernement d'agir pour s'attaquer de toute urgence au problème des stéréotypes qui sont à l'origine de la plupart des problèmes examinés.

**La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a également pris note des informations et statistiques fournies par le gouvernement, en particulier en ce qui concerne l'accès des femmes à l'emploi, à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle, de même que son engagement à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes. La commission a reconnu que des mesures ont été prises pour créer les conditions permettant d'accroître la participation des femmes au marché du travail. Elle a toutefois exprimé de graves préoccupations quant au nombre de points qui ont été soulevés depuis plusieurs années et auxquels il n'a pas été apporté de solutions.**

**La commission a regretté de devoir noter qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne l'amendement ou l'abrogation de la législation contraire à la convention. Elle a instamment invité le gouvernement à s'assurer que les lois et règlements qui restreignent l'emploi des femmes, notamment ceux relatifs au rôle des femmes juges, au code vestimentaire obligatoire, au droit, pour un époux, de s'opposer à ce que son épouse exerce une profession ou occupe un emploi, et à l'application aux femmes de la législation sur la sécurité sociale, soient mis sans retard en conformité avec la convention. La commission a fait savoir qu'elle demeure préoccupée par la question de la discrimination contre les**

**membres des minorités religieuses, reconnues ou non, et des minorités ethniques. Elle a noté que la discrimination contre les Bahá'í reste particulièrement grave. La commission a souligné la nécessité, pour le gouvernement, de prendre des mesures décisives pour lutter contre les comportements stéréotypés qui sont à l'origine des pratiques discriminatoires.**

**La commission a rappelé qu'il faut prouver que les engagements pris se traduisent en actes et en résultats concrets. Elle a instamment invité le gouvernement à adopter les mesures nécessaires pour mettre son droit et sa pratique en pleine conformité avec la convention. Elle a également demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées, notamment des statistiques ventilées par sexe, dans son prochain rapport à la commission d'experts, sur les mesures concrètes qui auront été prises et sur les résultats obtenus. La commission a pris note de l'engagement du gouvernement en faveur d'un dialogue constructif et d'une intensification de sa coopération avec l'OIT. Elle s'est félicitée du ferme engagement du gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées, et en particulier de mettre l'ensemble de sa législation et de sa pratique en conformité avec la convention, au plus tard en 2010. La commission a demandé au gouvernement de soumettre dans son prochain rapport une évaluation de ces mesures à mi-parcours. Elle a également demandé que l'assistance technique qui sera fournie permette de traiter l'ensemble des points en sus relatifs à l'application de la convention.**

**MEXIQUE (ratification: 1961). Un représentant gouvernemental** a fait remarquer que son gouvernement a la ferme intention d'éliminer toutes les formes de discrimination. Il est fort apprécié que la commission d'experts ait pris note avec intérêt des politiques et législations promulguées au Mexique dans le but de prévenir la discrimination et de promouvoir l'égalité des chances et de traitement sur les lieux de travail. Cette reconnaissance encourage le gouvernement à appliquer et à renforcer de manière effective les mesures existantes. Il existe au Mexique un cadre juridique destiné à interdire les distinctions discriminatoires et à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, cadre que l'on retrouve dans la Constitution, la loi fédérale du travail, la loi fédérale tendant à prévenir et éliminer la discrimination, le règlement sur les agences de placement des travailleurs et le règlement du district fédéral sur les annonces. Il existe également des instances chargées de contrôler l'application des lois en matière de discrimination et des questions d'équité et d'égalité entre les hommes et les femmes, tels le Conseil national de prévention de la discrimination – organe sectoriel du secrétariat d'Etat –, l'Institut national des femmes, le Bureau du Procureur pour la défense de la main-d'œuvre – organe décentralisé du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale – ainsi que la Direction générale de l'équité entre les sexes et les délégations fédérales du travail rattachées à ce ministère.

Le Conseil national de prévention de la discrimination a compétence pour recevoir et résoudre, par le biais d'un processus de conciliation entre le plaignant et le responsable supposé, les plaintes et réclamations pour actes présumés de discrimination commis par des particuliers ou par les représentants des autorités fédérales dans l'exercice de leur fonction. Si une telle conciliation s'avère impossible, ce conseil peut informer le plaignant des voies de recours disponibles. L'Institut national des femmes est chargé d'encourager et promouvoir les conditions favorables à la non-discrimination, l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, l'exercice des droits des femmes et leur participation égalitaire dans la vie politique, culturelle, économique et sociale du pays. Le Bureau du Procureur pour la défense de la main-d'œuvre a compétence pour orienter et conseiller gratuitement les travailleurs, leurs syndicats ou leurs ayants droit sur les droits et obligations dérivés des normes du travail et de prévoyance sociale ainsi que sur les démarches, procédures et organes de recours compétents pour faire valoir ces droits. La Direction générale de l'équité entre les sexes du ministère du Travail est, quant à elle, compétente pour diriger, formuler, intégrer et assurer, en collaboration avec les délégations fédérales du travail, le suivi des politiques et programmes visant à assurer l'égalité des chances dans l'emploi et éviter la discrimination de secteurs de la population requérant une attention particulière.

Concernant le renforcement de la législation nationale dans le but d'interdire explicitement la discrimination fondée sur le sexe et la maternité sur les plans du recrutement et de l'admission à l'emploi souhaité par la commission d'experts, le gouvernement a lancé une série de réformes concernant la loi fédérale du travail. Ces réformes ont pour but d'interdire explicitement le recours au certificat de non-grossesse pour accéder ou garder son emploi. L'une des initiatives présentées au Congrès mexicain propose de modifier les articles 4, 5, 133 et 164 de cette loi et d'y insérer l'article 164A afin d'interdire le licenciement des femmes quand il est motivé par la maternité, la grossesse ou l'allaitement; d'éviter la discrimination en matière de rémunération; et d'éliminer toute forme de discrimination à l'emploi. Cette initiative est en cours d'examen par les commissions du travail



et de prévoyance sociale, d'équité et d'égalité entre les sexes de la Chambre des députés. Les partenaires sociaux ont participé à la préparation des textes soumis à l'attention des députés. De surcroît, un dialogue harmonieux et très libre s'est instauré entre les organisations d'employeurs et de travailleurs et les députés. Le Sénat et l'Assemblée des représentants du district fédéral se sont mis d'accord pour que la discrimination fondée sur la grossesse soit évitée. Parallèlement aux débats législatifs en vue d'éliminer la discrimination en matière d'emploi fondée sur le sexe et la maternité, la promotion de mesures visant à encourager le respect de la dignité des femmes par le gouvernement se poursuit. Concernant la demande d'informations relatives aux investigations effectuées sur les pratiques discriminatoires dans les *maquiladoras*, le représentant gouvernemental a renvoyé à l'existence de certaines instances auxquelles les travailleuses ont la possibilité de transmettre leurs demandes d'informations et leurs plaintes. A cet effet, il a cité les sites Internet de INMUJERES, de la Direction générale de l'équité entre les sexes du ministère du Travail et du Bureau du Procureur pour la défense de la main-d'œuvre, sur lesquels sont disponibles les informations sur les programmes et projets en faveur de l'équité, pour une vie sans violence, institutionnalisant l'égalité entre les hommes et les femmes et des modèles d'équité entre les sexes. Il a également fait savoir qu'en 2005, ce module virtuel avait reçu 1 853 demandes d'informations, de la part de 1 698 femmes et 155 hommes. Sur ce total, 46 portaient sur des cas de discrimination sexuelle et 26 sur des cas de licenciement pour cause de grossesse.

Le Conseil national de prévention de la discrimination a reçu, entre le 1er juillet 2004 et le 15 mai 2006, plus de 21 cas de licenciement et de discrimination fondée sur la grossesse. Ces cas ont été dénoncés selon la procédure de plainte mise en place par la loi fédérale tendant à prévenir et éliminer la discrimination. Certaines de ces plaintes ont été transmises aux autorités compétentes, une conciliation entre les parties ayant été impossible. Le Bureau du Procureur pour la défense de la main-d'œuvre a offert, entre 2002 et 2005, une assistance juridique gratuite, un service de conciliation de conflits de travail ou une représentation légale à 140 470 femmes. La Direction d'inspection du ministère du Travail, laquelle contrôle le respect des droits des travailleuses sur les lieux de travail au niveau fédéral, a réalisé, entre le 1er janvier 2005 et le 31 mars 2006 et dans tout le pays, 28 280 inspections sur les conditions générales de travail. La politique mise en œuvre par le gouvernement se concentre sur les mesures préventives. Cette politique de prévention se matérialise par la loi fédérale tendant à prévenir et éliminer la discrimination de juin 2003 applicable à l'ensemble des travailleurs du Mexique, y compris les travailleurs des *maquiladoras*.

Afin de donner suite à la demande de la commission d'experts concernant les résultats obtenus après signature, en avril 2002, de la convention de concertation entre le Conseil national de l'industrie d'exportation «maquiladora» et le ministère du Travail, le Sous-secrétaire au développement humain pour un travail productif et les délégations fédérales du travail des Etats frontaliers ont dispensé un enseignement à 462 000 employées des entreprises *maquiladoras* afin de les informer de leurs droits au travail. Par ailleurs, des campagnes ont été menées pour sensibiliser les cadres dirigeants de ces entreprises aux questions d'équité et d'égalité. Dans ce contexte, il convient de rappeler les activités du programme «Des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité pour les femmes au Mexique» élaboré par le gouvernement en collaboration avec l'OIT. Mis en place il y a quelques années dans les Etats de Guerrero et Coahuila, et mis en œuvre aujourd'hui dans les Etats de Chihuahua et Yucatán, ce programme s'adresse aux employées des *maquiladoras* et leur propose une formation générale, afin qu'elles soient informées de leurs droits au travail et qu'elles aient de meilleures compétences de gestion dans les entreprises où elles travaillent. Par ailleurs, au niveau fédéral, le ministère du Travail mène une campagne permanente pour améliorer les conditions de travail des femmes et supprimer l'exigence du certificat attestant l'absence de grossesse. Au début de la campagne, des posters ont été distribués aux collectivités et institutions de l'administration publique fédérale dans tout le pays. A l'initiative du ministère du Travail, des réseaux ont été mis en place. Ils sont constitués d'entités des trois niveaux administratifs (niveau fédéral, niveau des Etats et niveau municipal) et associent la société civile. Ils fonctionnent déjà dans 22 Etats. Ces réseaux permettent de mener des campagnes dans les entreprises pour que les travailleuses prennent conscience de leurs droits, notamment en cas de licenciement pour cause de grossesse. L'orateur a également indiqué qu'en 2005 ont été distribuées 94 000 chartes des droits et obligations de la travailleuse dans le cadre d'une autre campagne intitulée «Faisons tout pour des lois justes». De même ont été distribuées 13 000 affiches sur le fait que l'on ne doit pas exiger des femmes qu'elles produisent un certificat indiquant qu'elles ne sont pas enceintes, et sur l'égalité des chances.

La commission d'experts avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités de l'Institut national des

femmes. A cet égard, le représentant gouvernemental a indiqué que l'Institut continue à mener des campagnes permanentes avec le concours des employeurs, des syndicats, d'institutions et d'organisations de la société civile pour inciter les intéressés à ne pas exiger de tests de grossesse comme condition préalable à l'accès à l'emploi ou au maintien à un emploi. Dans le cadre des actions dont sont assortis les objectifs du programme sur l'équité de l'Institut national des femmes, l'Institut a élaboré en 2005 une stratégie pour sensibiliser 6 000 fonctionnaires, aux trois niveaux administratifs, aux questions de genre dans le secteur public, et pour familiariser le personnel d'entreprises privées et le public en général avec ces questions; la stratégie prévoyait aussi une formation. De plus, l'Institut encourage des actions concrètes en faveur de l'équité des sexes au travail grâce à un label sur l'équité des sexes. Pour l'obtenir, les organisations doivent élaborer des directives destinées à promouvoir l'égalité de chances entre les hommes et les femmes en matière d'éducation, d'expérience, de formation et de responsabilités, et doivent interdire la pratique consistant à demander aux femmes un test de grossesse au moment de l'embauche; cette initiative mexicaine est reconnue par les organisations internationales et a été adoptée par différents pays d'Amérique. De 2003 à 2005, 60 organisations des secteurs public et privé et de la société civile ont obtenu ce label; 83 000 femmes en ont directement bénéficié. Cette année, 20 organisations du secteur public, 18 du secteur privé et une de la société civile ont entamé des démarches pour obtenir le label. Les mesures mises en œuvre par l'Institut national des femmes commencent à porter leurs fruits. Le Mexique s'engage à nouveau à continuer de transmettre des informations sur les activités de l'Institut, à envoyer son rapport annuel et à signaler les résultats des programmes exécutés dans les *maquiladoras* lorsqu'il devra remettre un rapport sur la convention n° 111. Enfin, il est interdit de diffuser des offres d'emploi faisant référence à la couleur de la peau du candidat. Le rapport du gouvernement de 2004 examiné par la commission d'experts contenait déjà des informations sur les mesures prises ou envisagées en la matière. L'orateur a conclu en soulignant que l'invitation faite au gouvernement mexicain de fournir des informations supplémentaires sur l'une des conventions fondamentales de l'OIT a été une excellente occasion d'examiner de nouveau les compromis qui ont fait du Mexique un pays qui construit la paix du travail en se fondant sur la dignité de la personne, qui mondialise l'humanisme et qui ouvre la voie à une nouvelle culture du travail, celle aujourd'hui appliquée sous la conduite de l'administration du président Fox.

**Les membres travailleurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il a fournies. Bien que la commission discute de ce cas pour la première fois, la commission d'experts formule, depuis plusieurs années, des commentaires sur l'application de la convention n° 111 par le Mexique. Une lecture de ces commentaires permet de constater que des progrès ont été réalisés. Toutefois, dans la pratique, des violations aux dispositions de la convention persistent. L'application de cette convention, surtout dans les zones franches d'exportation («maquiladoras»), est d'une grande importance pour les membres travailleurs. Dans son commentaire formulé en 2003, la commission d'experts avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles les entreprises d'exportation sont celles qui contribuent le plus à la création d'emplois féminins, et les femmes constituent la majorité des travailleurs de ces entreprises. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures pour préserver les travailleuses de la discrimination dans l'emploi et leur garantir l'accès à des possibilités de formation et à des emplois de meilleure qualité. Dans sa dernière observation, la commission d'experts soulève des pratiques systématiques à caractère discriminatoire dans l'emploi et la profession fondée sur le sexe, la race et la couleur. S'agissant de la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur le sexe, elle se manifeste sous deux formes, à savoir par l'imposition de tests de grossesse au stade de l'accès à l'emploi et à l'égard des femmes occupant déjà un emploi dans ces entreprises, et par le refus d'accorder un congé de maternité ou l'obligation de supporter des conditions de travail difficiles et comportant des risques afin de les dissuader de continuer de travailler. Les membres travailleurs se sont réjouis des efforts réalisés par le gouvernement, notamment la signature d'une convention de concertation sur des mesures contribuant à la poursuite de l'amélioration des conditions de travail des femmes dans l'industrie «maquiladora» et la promotion dans les entreprises «maquiladoras» de la diffusion de la législation nationale et des instruments internationaux se rapportant aux droits de la femme au travail. Ils ont pris note des informations et des données statistiques fournies par le représentant gouvernemental et ont prié le gouvernement de fournir des informations additionnelles sur la mise en œuvre des mesures qu'il a prises afin de déterminer le nombre de travailleuses concernées et les résultats obtenus.

Dans sa dernière observation, la commission d'experts a demandé également au gouvernement de réviser la loi fédérale du travail de manière à interdire explicitement la discrimination fondée sur le sexe et la maternité sur les plans du recrutement, de l'admission à l'em-

ploi et des conditions de travail. Selon les indications communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, les articles 3, paragraphe 2, et 133 de la loi fédérale du travail interdisent d'ores et déjà aux employeurs de refuser d'embaucher des travailleurs ou d'établir entre eux des distinctions en raison de leur âge ou de leur sexe et qu'une réforme législative est en cours. A cet égard, les membres travailleurs ont pris note des indications fournies par le représentant gouvernemental selon lesquelles un projet de loi portant modification à la loi fédérale du travail a été soumis à la Chambre des députés et ont prié le gouvernement de communiquer une copie de ce projet de loi. En ce qui concerne la discrimination fondée sur la race et la couleur, cette dernière se manifeste par l'indication, dans les annonces d'offres d'emploi, de conditions à remplir par les candidats/candidates, parmi lesquelles la condition d'avoir la peau claire. Dans son rapport, le gouvernement avait indiqué qu'il ne discerne pas dans quelle mesure il s'agit ici d'un acte discriminatoire à l'égard de la population indigène. L'article 1, paragraphe 2, de la Convention est pourtant très clair. Seules les distinctions fondées sur les qualifications exigées pour un emploi ne constituent pas des discriminations. Les membres travailleurs ont rappelé que toute offre d'emploi exigeant d'avoir la peau claire est manifestement discriminatoire. A cet égard, les membres travailleurs se sont réjouis de l'indication du représentant gouvernemental selon laquelle il reconnaît finalement le problème. Les membres travailleurs ont également demandé plus d'information de la part du gouvernement sur les investigations menées contre les pratiques discriminatoires et les sanctions appliquées. Il est important qu'on puisse mesurer l'impact des mesures prises par le gouvernement. Ils ont pris note de l'adoption, le 10 juin 2003, de la loi fédérale concernant la prévention et l'élimination de la discrimination. Toutefois, comme la commission d'experts le souligne, il est regrettable que cette loi ne prévoit aucune sanction. Le gouvernement doit donc fournir des informations additionnelles sur ce point ainsi que sur l'application de cette loi dans les «maquiladoras» afin de permettre à la commission d'experts d'évaluer l'impact de ces mesures.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations complémentaires fournies sur les mesures prises de manière continue pour promouvoir l'égalité dans l'emploi et la formation et éliminer la discrimination. Ces informations répondent en grande partie aux demandes formulées par la commission d'experts. Ils se sont dits heureux d'avoir la possibilité d'examiner ce cas, qui concerne une convention fondamentale et est un exemple de cas de progrès. Ces six dernières années, ce cas a été examiné à trois reprises et les réponses fournies aujourd'hui montrent l'engagement du gouvernement à appliquer la convention. L'observation de la commission d'experts de cette année reflète les efforts positifs continus du gouvernement à mettre en œuvre les dispositions de la convention et à répondre aux demandes formulées les années précédentes. La convention demande aux gouvernements nationaux de s'engager à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession et de prendre des mesures pour éliminer les discriminations en matière d'emploi. Ce cas concerne principalement des allégations portant sur certaines entreprises des zones franches d'exportation (maquiladoras) lesquelles demandent aux femmes de subir un test de grossesse avant de les employer, refusent le congé de maternité ou obligent les femmes à accomplir des travaux dangereux et nocifs pendant leur grossesse de manière à les pousser à quitter leur emploi. En réponse aux plaintes et aux précédentes observations, le gouvernement a pris certaines mesures, dont la commission d'experts a pris note avec intérêt. Cette dernière se réfère en particulier à la convention de concertation signée, en 2002, entre le secrétaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance sociale et le Conseil national de l'industrie d'exportation «maquiladora» sur des mesures contribuant à la poursuite de l'amélioration des conditions de travail des femmes au travers de mesures telles: la diffusion de la législation nationale relative aux droits des femmes; de recommandations aux entreprises affiliées de n'imposer aucun type d'examen relatif à la grossesse; et la prise de conscience selon laquelle une entreprise ne doit pas exercer de pressions sur les femmes enceintes. Cette convention, conforme aux dispositions de la convention n° 111, a mené à la signature de 15 autres conventions similaires entre les Etats, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organisations traitant de la question des femmes.

La commission d'experts a noté également avec intérêt l'initiative du gouvernement à travers l'Institut national des femmes qui insiste sur l'élimination des tests de grossesse. Elle a noté la collaboration entre le gouvernement et l'OIT sur le projet «Des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité pour les femmes au Mexique», ainsi que le lancement de la deuxième étape de ce projet en 2003 pour améliorer les droits du travail des femmes dans les zones franches d'exportation par des mesures, telles des campagnes de sensibilisation et de formation. Ces efforts sont en accord avec les exigences de dialogue social figurant à l'article 3 a) et les objectifs principaux de

la convention. Tout en notant avec intérêt les initiatives positives, la commission d'experts a demandé néanmoins des informations complémentaires sur ces mesures auxquelles le gouvernement a répondu favorablement. Les membres employeurs ont écouté les informations présentées par le représentant gouvernemental sur les diverses mesures prises et ont encouragé le gouvernement à fournir ces informations par écrit à la commission d'experts. Ils ont encouragé également le gouvernement à fournir des informations sur les résultats obtenus suite à la réalisation de ces efforts, les mécanismes utilisés pour évaluer l'étendue des pratiques discriminatoires, la nature des plaintes reçues, les moyens de contrôle des plaintes et les enquêtes effectuées. Ces demandes sont compatibles avec les objectifs et les dispositions de la convention qui requiert l'application d'une politique nationale visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement. Bien que la commission d'experts ait noté avec intérêt l'adoption de la loi fédérale de 2003 tendant à prévenir et éliminer la discrimination, loi promotionnelle par nature qui a créé le Conseil national de prévention de la discrimination, elle a formulé une critique du fait de l'absence de peines et de sanctions. S'agissant du paragraphe 6 de l'observation concernant l'interdiction explicite de la discrimination, la convention n'exige pas ce type de dispositions légales et administratives. Une telle exigence ignore les dispositions de l'article 2 de la convention qui demande aux gouvernements d'appliquer une politique nationale «par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux». Les membres employeurs ont dit être rassurés d'entendre le représentant gouvernemental communiquer des informations sur le paragraphe 9 de l'observation de la commission d'experts relatif aux offres d'emploi demandant des candidats à peau claire. Ils ont encouragé le gouvernement à présenter des informations sur ce sujet par écrit à la commission d'experts.

En conclusion, les membres employeurs ont déclaré qu'ils étaient rassurés par des mesures prises par le gouvernement. Ils ont espéré que celui-ci continuera à appliquer la convention à travers une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession et qu'il poursuivra ses efforts pour donner effet aux recommandations formulées par la commission d'experts.

**Le membre travailleur du Mexique** a indiqué que la Confédération des travailleurs du Mexique, les organisations d'employeurs et le gouvernement ont uni leurs efforts pour appliquer une politique de promotion de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de travail et éliminer tout type de discrimination. Il aurait été particulièrement judicieux d'aborder la question de la discrimination dans les premières années qui ont suivi l'adoption du Traité de libre-échange, quand son organisation n'avait cessé de dénoncer les violations commises dans ce domaine, et non plus de dix ans après son entrée en vigueur. Aujourd'hui, la discrimination n'est pas une pratique généralisée, mais elle existe encore dans quelques entreprises. Les travailleurs continuent à lutter contre elle, essentiellement en la dénonçant et en faisant appliquer les conventions collectives. La commission d'experts a demandé au gouvernement de rechercher, sanctionner et éliminer les pratiques discriminatoires. Elle a demandé également d'amender dans ce sens la loi fédérale du travail. Les travailleurs ne sont pas d'accord avec la proposition d'ouverture d'une discussion sur la loi car cela générerait un débat général dont ils ne souhaitent pas. Ce qu'ils acceptent, c'est que l'on procède à un certain nombre de modifications pour adapter et moderniser la loi fédérale, sans que cela n'affecte ce qui a toujours été une loi de protection des droits des travailleurs sur laquelle il ne saurait être question de revenir. L'orateur a souligné que la commission d'experts a pris note avec intérêt des politiques gouvernementales relatives aux conventions signées avec le Conseil national de l'industrie «maquiladora», des activités entreprises avec l'Institut national des femmes, de la loi fédérale du 10 juin 2003 pour la prévention de la discrimination, et des activités que divers instituts mexicains ont entreprises de concert avec l'OIT. Il convient de mettre l'accent sur le rôle que les organisations syndicales ont joué et jouent encore dans cette lutte. L'orateur a de plus rappelé que, dans son article premier consacré aux libertés individuelles, la Constitution politique de son pays interdit tout type de discrimination. S'agissant du paragraphe 9 du commentaire de la commission d'experts et relatif aux avis de vacances de postes de nature discriminatoire, l'orateur a minimisé l'importance de cette question, se référant à l'article 2 de la Constitution de son pays, dans lequel il est fait mention de la composition multiculturelle du Mexique et des caractéristiques des peuples indigènes. Il a conclu en faisant remarquer que les Mexicains ne sont pas précisément de couleur blanche.

**Le membre employeur du Mexique** a appuyé ce qui a été dit par son porte-parole et a indiqué que les informations sur lesquelles s'est basée la commission d'experts pour formuler son observation étaient insuffisantes. Le premier point de l'observation traite d'allégations sur l'imposition de tests de grossesse comme mesure préalable au recrutement, le refus d'accorder des congés de maternité et la compli-

cité des autorités dans ces pratiques. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, il est important de souligner la signature, par le Conseil national de l'industrie d'exportation «maquiladora», de la convention de concertation pour l'amélioration des conditions de travail des femmes dans l'industrie ayant pour objectif de favoriser le lancement de campagnes de sensibilisation et de recommander aux entreprises de ne pas faire échec aux droits relatifs à la maternité. De plus, 15 autres conventions ont été signées avec les autorités des Etats fédéraux, des associations d'employeurs et des associations de femmes exerçant une profession. En ce qui concerne le paragraphe 4, l'Institut national des femmes insiste devant diverses instances sur le principe selon lequel des tests de grossesse ne doivent pas être imposés comme condition d'accès à l'emploi et que le projet intitulé «Des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité pour les femmes au Mexique», élaboré avec l'OIT et qui vise l'amélioration des droits des travailleuses de l'industrie «maquiladora», a été lancé. Concernant le paragraphe 5, la commission d'experts a pris note avec intérêt des politiques mises en œuvre par le gouvernement pour promouvoir l'égalité des chances et de traitement et mettre un terme à la pratique des tests de grossesse comme condition d'emploi; elle a reconnu qu'ils avaient pris des mesures innovatrices. En ce qui concerne le commentaire de la commission d'experts sur les sanctions applicables ou prévues, bien qu'une culture de prévention et de respect de la norme sur l'égalité de traitement soit importante et mérite d'être maintenue, une réforme pour interdire la discrimination fondée sur la maternité n'est pas indispensable car cette interdiction est déjà implicitement prévue dans la législation mexicaine. La loi fédérale du travail réformée interdit expressément non seulement la discrimination sur la base de la maternité et d'autres raisons, mais aussi le harcèlement sexuel, dont elle donne une définition. Cette réforme est le résultat d'un dialogue entre les travailleurs et les employeurs. De plus, la loi fédérale pour prévenir et éliminer la discrimination laquelle crée le Conseil national pour prévenir la discrimination a été promulguée. Des conventions ont été signées entre les syndicats, les chambres de commerce et l'Institut mexicain de sécurité sociale afin que, dans les «maquiladoras», des crèches soient ouvertes 24 heures sur 24. S'agissant du paragraphe 9 concernant la discrimination fondée sur la race et la couleur dans les annonces d'offres d'emploi, l'observation ne précise pas la quantité, le lieu ni la fréquence de tels actes et est, à ce titre, infondée. L'orateur a conclu en soulignant les efforts réalisés par le gouvernement pour éliminer ce type d'actes discriminatoires, efforts notamment reconnus par la commission d'experts. Selon l'orateur, le cas du Mexique est un cas de progrès en ce qui concerne l'application de la convention.

**La membre gouvernementale de la Finlande**, s'exprimant au nom des gouvernements du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a souligné que la discrimination au travail fondée sur le sexe est un problème plus ou moins grave partout dans le monde. Les gouvernements ont l'obligation de promouvoir l'égalité des conditions en matière d'emploi et d'accès au travail. Il faut saluer les diverses mesures déjà prises par le Mexique pour améliorer les conditions de travail des femmes dans le secteur des «maquiladoras». Les différents programmes mis en place sont axés sur le développement des compétences professionnelles des femmes et sur la sensibilisation à la question des droits des femmes au travail. Comme ils visent à protéger les travailleuses et à assurer leur dignité, ainsi qu'à concilier le travail et la vie de famille, ces programmes ont une importance particulière dans un secteur où les droits des travailleurs ne sont pas toujours respectés comme ils le devraient. Pourtant, les tests de grossesse et d'autres pratiques discriminatoires constitueraient toujours des conditions préalables à l'accès à l'emploi dans le secteur des «maquiladoras», même si, aux termes de la convention conclue entre le secrétaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance sociale et le Conseil national de l'industrie d'exportation «maquiladora» (CNIME), aucun test de grossesse ne devrait être exigé. Il faut promouvoir l'égalité entre hommes et femmes grâce à une législation appropriée assortie de sanctions en cas de pratiques discriminatoires. D'après le rapport de la commission d'experts, cela ne semble pas être le cas au Mexique, où la législation est plutôt de nature promotionnelle. Plutôt que d'être soumise à des conditions et de faire l'objet d'accords, la législation devrait être modifiée pour s'appliquer de manière générale, prévoir des mesures appropriées en cas de discrimination et s'appliquer de façon effective, et le gouvernement devrait agir en ce sens. Le gouvernement doit également fournir les informations demandées par la commission d'experts et il est à espérer qu'il mènera à bien les autres activités destinées à supprimer les discriminations fondées sur le sexe dans le monde du travail.

**Le membre travailleur de l'Inde** a déclaré que le cas examiné par la commission implique une série de pratiques discriminatoires systématiques contre des femmes tant pour l'accès à l'emploi que pendant l'emploi dans les zones franches d'exportation, telles que l'obligation de passer un test de grossesse. Dans les zones franches d'exportation, les femmes se voient refuser leurs congés de maternité et l'exercice de leurs autres droits liés à la maternité, et celles qui

y auraient droit sont contraintes de travailler dans des conditions difficiles et dangereuses afin de les dissuader de continuer à travailler. Ces pratiques se poursuivront à moins qu'une législation du travail spéciale ne soit adoptée et appliquée afin de faire respecter la dignité de ces femmes et leur féminité. Le représentant gouvernemental a indiqué qu'il existe déjà une loi pour promouvoir l'égalité des chances et de traitement et éliminer des pratiques telles que l'obligation de passer un test de grossesse. Mais cette loi a un objectif promotionnel et ne prévoit pas de sanctions ni ne précise quels sont les secteurs privés auxquels elle s'applique. L'orateur a pris note des allégations relatives aux annonces d'offres d'emploi dans lesquelles il serait exigé d'avoir une peau claire; ces avis doivent être considérés comme discriminatoires car ils relèvent des types de discrimination définis dans la convention, qui interdit toute discrimination fondée sur la race et la couleur. Compte tenu de cette situation, la commission doit recommander au gouvernement d'adopter une législation appropriée prévoyant des sanctions efficaces conformément aux dispositions de la convention, et d'informer immédiatement la commission d'experts de toute initiative prise à cet égard.

**Le représentant gouvernemental** a remercié les différents orateurs pour les déclarations qu'ils ont faites. Il a indiqué que, dans son pays, les lois résultaient d'un processus de démocratie participative: les citoyens font des propositions pour les projets de loi. En ce sens, le projet de réforme de la loi fédérale du travail dont est saisie la Chambre des députés résulte d'un dialogue approfondi destiné à modifier quelque 500 articles d'une loi qui en compte plus de 1 000. Dans le cadre de ce processus, on a veillé à ce que les droits des travailleurs, notamment le droit à ne pas faire l'objet de discrimination, occupent le premier plan. S'agissant de l'absence de sanctions, des sanctions sont envisagées dans les textes réglementaires, mais pour le gouvernement l'essentiel est de promouvoir le travail décent qui fera du dialogue social l'instrument fondamental de la paix du travail.

Essentiellement situées dans les zones frontalières, les «maquiladoras» emploient environ 1,7 million de personnes et génèrent chaque jour 9 000 à 10 000 emplois. Elles jouent un rôle fondamental pour l'économie du pays. Le gouvernement s'emploiera à continuer d'informer la commission d'experts de l'évolution des zones où sont implantées ces entreprises. Pour répondre à la membre gouvernementale de la Finlande, le représentant gouvernemental a signalé que la législation mexicaine est appropriée et moderne. Le projet de réforme de la loi fédérale du travail pourrait ne pas se limiter à des modifications mineures et apporter un changement structurel. Il est proposé de mettre en place un modèle perfectionné qui permette aux différents acteurs nationaux de travailler de concert pour parvenir à la paix du travail, état où les employeurs, les travailleurs, les milieux universitaires et le gouvernement agiraient conjointement pour se mettre d'accord. A cet égard, il convient de souligner que, ces cinq dernières années, le nombre de grèves a été le plus bas qu'ait jamais connu le pays. Cela s'explique par le fait qu'on a eu recours au dialogue social, à la communication et à la négociation, et non aux conflits. Quant aux offres d'emploi mentionnant que les candidats doivent avoir la peau claire, il a indiqué que, comme lui-même, les Mexicains avaient en général la peau foncée et en sont contents. Le 3 mars 2006, le règlement des agences de placement de travailleurs a été adopté et l'article 6 de ce règlement interdit aux prestataires de services de placement d'établir des distinctions fondées, entre autres, sur l'origine ethnique, le sexe et la grossesse.

**Les membres travailleurs** ont dit reconnaître que le gouvernement avait pris certaines mesures concernant l'application de la convention. Ils l'ont cependant prié de fournir de plus amples informations quant à la mise en œuvre de ces mesures en terme d'élimination des discriminations fondées sur le sexe, particulièrement sur les actes discriminatoires effectués envers les femmes occupant des emplois dans les «maquiladoras», tels les tests de grossesse, et de fournir une copie du projet de loi portant modification à la loi fédérale du travail, notamment en ce qui concerne l'interdiction explicite des discriminations fondées sur le sexe et la maternité. S'il est vrai que des progrès ont été réalisés, il est impossible de qualifier ce cas de cas de progrès avant que la commission d'experts n'ait la possibilité d'examiner les informations fournies par le gouvernement. Il est donc à espérer que ce dernier communiquera des informations écrites ainsi que des données statistiques dans son prochain rapport qu'il fournira à la commission d'experts.

**Les membres employeurs** ont déclaré qu'ils avaient été encouragés par l'engagement et les efforts réalisés par le gouvernement pour répondre aux questions soulevées par la commission d'experts. Le gouvernement est encouragé à continuer de collaborer avec le BIT, conjointement avec les partenaires sociaux. En outre, le gouvernement est encouragé à faire un suivi des informations qu'il a fournies aujourd'hui, lesquelles répondent aux observations formulées par la commission d'experts, notamment en ce qui concerne les résultats obtenus par ses propres efforts, les mécanismes utilisés pour évaluer l'ampleur des pratiques discriminatoires, la nature de toute plainte



reçue, les moyens de contrôle des plaintes et les investigations effectuées. Le gouvernement est également prié de communiquer à la commission d'experts copie de la loi fédérale sur le travail modifiée, ainsi que des informations sur toutes mesures prises pour promouvoir l'égalité entre les sexes afin d'améliorer la mise en œuvre de la convention. Le gouvernement est aussi encouragé à continuer d'appliquer une politique nationale, comme il est prévu par la convention, et de fournir des informations sur toutes les mesures prises, conformément aux articles 2 et 3 de la convention, ainsi que celles concernant la situation des femmes dans l'industrie «maquiladora». De telles mesures devraient être formulées en consultation avec les partenaires sociaux. Si les actions mises en œuvre par le gouvernement sont compatibles avec ses efforts réalisés auparavant, les membres employeurs se sont dits convaincus qu'il ne sera plus nécessaire d'examiner ce cas devant la Commission de la Conférence.

**La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a relevé que l'observation de la commission d'experts faisant l'objet d'une discussion au sein de la Commission de la Conférence concernait des questions examinées depuis plusieurs années, y compris des allégations concernant toute une série de pratiques systématiques à caractère discriminatoire visant les femmes dans les zones franches d'exportation (maquiladoras) et les avis de vacances de poste établissant une discrimination fondée sur la race et la couleur de la peau.**

Elle a noté que, selon la CISL, il existe de graves cas de discrimination contre les femmes, en particulier dans les entreprises des maquiladoras, où l'on impose des tests de grossesse, où les congés et autres prestations légales relatives à la maternité ne sont pas accordés et où l'on impose aux femmes enceintes des conditions de travail difficiles et dangereuses pour les dissuader de continuer à travailler.

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental sur ce point. Elle s'est félicitée du fait que le secrétaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance sociale et le président du Conseil national de l'industrie d'exportation «maquiladora» (CNIME) ont signé en 2002 une convention de concertation sur des mesures contribuant à la poursuite de l'amélioration des conditions de travail des femmes dans l'industrie maquiladora, et que le CNIME s'est engagé notamment à promouvoir la diffusion de la législation nationale et des traités internationaux relatifs aux droits des travailleuses dans les maquiladoras membres de ce conseil. La commission s'est également félicitée des informations sur les activités que mène l'Institut national de la femme en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de sensibiliser et de renforcer les capacités des travailleuses et des fonctionnaires. La commission a par ailleurs noté qu'un projet d'amendement de la loi fédérale sur le travail avait été préparé pour interdire expressément la discrimination fondée sur le sexe et la maternité, et qu'il était à l'examen. Par ailleurs, elle a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le règlement des agences de placement de travailleurs, adopté le 3 mars 2006, interdisait expressément la discrimination fondée notamment sur le sexe, la grossesse et l'origine ethnique.

La commission a pris note des efforts déployés par le gouvernement pour s'attaquer à la discrimination et promouvoir l'égalité, notamment en faveur des travailleuses des maquiladoras. Toutefois, elle a relevé que l'impact pratique de ces initiatives restait incertain et que des problèmes d'application de la convention semblaient continuer à se poser, en droit et dans la pratique, notamment pour éliminer les discriminations visant les travailleuses dans les maquiladoras.

La commission a estimé qu'il faudrait mettre en place un dispositif permettant d'évaluer l'impact des mesures adoptées par le gouvernement et les progrès réalisés. Par conséquent, elle a prié le gouvernement de fournir des informations, notamment statistiques, sur les enquêtes éventuellement menées au sujet de l'existence de pratiques discriminatoires, sur les mécanismes permettant d'assurer un suivi de la situation dans la pratique, de son évolution et des sanctions prises ou envisagées. La commission a également prié le gouvernement de mettre en place des procédures de réclamation facilement accessibles et de prendre les mesures voulues pour éviter que les maquiladoras n'imposent des tests de grossesse et ne recourent à des pratiques similaires. Ayant pris note de la loi fédérale tendant à prévenir et éliminer la discrimination, la commission a prié le gouvernement de préciser à quels travailleurs du secteur privé ses dispositions s'appliquent et de transmettre des informations sur les maquiladoras.

Elle a également noté que la commission d'experts avait prié le gouvernement d'envisager une révision de la loi fédérale sur le travail afin d'interdire explicitement la discrimination fondée sur le sexe et la maternité sur les plans du recrutement, de l'admission à l'emploi et des conditions de travail. La commission a exprimé l'espoir que ces amendements à la loi fédérale sur le

**travail seraient adoptés dans un avenir proche et a invité le gouvernement à saisir cette occasion pour interdire explicitement la discrimination fondée sur le sexe et la maternité sur les plans du recrutement, de l'admission à l'emploi et des conditions de travail. La commission a également prié le gouvernement d'interdire expressément les avis de vacances de poste établissant une discrimination fondée sur les motifs prévus dans la convention, y compris la race et la couleur de la peau.**

**La commission a prié le gouvernement de transmettre à la commission d'experts, par écrit, les informations orales fournies à la présente commission et de communiquer des informations sur tous les autres points traités par la Commission de la Conférence et par la commission d'experts.**

**SLOVAQUIE** (ratification: 1993). Un représentant gouvernemental a fourni des informations détaillées sur la mise en œuvre des dispositions législatives concernant la discrimination et a décrit les nombreuses décisions judiciaires prononcées à cet égard. En ce qui concerne la question de l'article 8(8) de la loi antidiscrimination, la Cour constitutionnelle a conclu que cette disposition, en prévoyant des mesures spéciales de compensation, établit une discrimination positive en faveur des personnes, fondée sur la race ou les origines ethniques, sans définir le champ d'application de ces mesures compensatoires. En raison de cette incertitude juridique, cette disposition a été déclarée inconstitutionnelle. Un certain nombre d'organismes sont chargés de recevoir des plaintes faisant état de discrimination, incluant le Centre national slovaque pour les droits de l'homme (CNSDH) et le Département pour l'égalité des chances et la non-discrimination au sein du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille. Les plaintes portant sur la discrimination fondée sur le sexe et l'âge sont transmises au CNSDH ou aux inspections du travail, ainsi que toutes plaintes portant sur la discrimination fondée sur la religion. Les allégations de discrimination concernant les pratiques d'embauche sont également transmises au médiateur. L'orateur a également fourni des détails sur les différentes manières par lesquelles la mise en œuvre est assurée par le biais du dialogue social, de l'éducation et l'organisation d'activités de sensibilisation.

En ce qui concerne la discrimination fondée sur la race ou l'ascendance nationale, l'orateur a fourni des informations détaillées sur les différentes mesures prises en ce qui concerne la communauté rom. Grâce à ces différentes mesures, 3 000 emplois ont été créés en 2005 pour les Roms sans emploi et il y aura 6 000 nouvelles offres d'emploi en 2006. De plus, le Fonds de développement social, créé en 2004 par le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille dans le but d'améliorer l'intégration des minorités, a apporté son soutien à de nombreux projets et structures de soutien, ainsi qu'à la communauté rom. Cela inclut particulièrement des projets pour l'emploi, des programmes de développement de l'infrastructure locale, la structure de soutien national et les initiatives EQUAL de l'Union européenne, de même que des projets spéciaux visant à former des maîtres-assistants et des assistants pédiatres, et à promouvoir l'éducation primaire. Ces mesures ont mené à la création de nombreux emplois pour les membres de la communauté rom. L'orateur a conclu en fournissant des informations détaillées sur les mesures fondées sur la question du genre, incluant le projet *Gender mainstreaming in the national policy and programmes*, financé par le PNUD, et la publication de «Proposition de mesures destinées à la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle en 2006, avec des perspectives jusqu'en 2010», dans le but de soutenir la réconciliation de la famille et de la vie professionnelle. L'objectif visé par ces mesures est de combattre la discrimination basée sur le sexe et la discrimination fondée sur le statut familial.

Les membres employeurs ont apprécié les informations fournies par le gouvernement, et déclaré que ce cas illustre ce qui est censé arriver lorsqu'un gouvernement ratifie une convention. Le gouvernement a démontré dans sa réponse que des mesures ont été prises, ce qui a été reconnu dans les commentaires de la commission d'experts. Les mesures législatives adoptées ont été notées avec intérêt, tout comme les tentatives d'harmonisation du cadre juridique. Un plan d'action a été adopté concernant la discrimination fondée sur la race ainsi que sur le sexe.

Les membres travailleurs ont pris note des renseignements fournis par le gouvernement tout en précisant que le besoin d'informations détaillées demeure. En effet, la Slovaquie a adopté en 2004 des lois devant permettre une plus grande égalité de traitement et une protection plus étendue contre les discriminations dans l'emploi, la nouvelle législation prévoyant, pour la première fois, une protection globale contre les discriminations directes et indirectes sur le marché du travail. Pourtant, malgré ce signal encourageant, cette législation ne saurait être efficace si elle n'est pas assortie de mesures positives corrigeant certains désavantages, tels ceux liés à l'origine raciale ou ethnique; or ce volet de mesures est toujours en suspens. Les membres travailleurs ont tenu à exprimer deux remarques particulières; ils relèvent en premier lieu les discriminations supplémentaires

dans l'emploi et l'éducation que subissent depuis des années les Roms. Les membres travailleurs ont noté également qu'une loi de 2002 prévoit, en ce qui les concerne une politique d'intégration, et qu'une nouvelle loi de 2004 ciblant les catégories défavorisées les concerne aussi. A cet égard, ils ont exprimé des doutes quant au point de savoir si ces textes ont suffisamment d'envergure pour s'attaquer avec succès aux problèmes sur le terrain. Ils ont également relevé les discriminations traditionnelles entre les hommes et les femmes, celles-ci étant cantonnées aux secteurs «féminisés». A défaut de statistiques sur la situation réelle de l'emploi et sur les effets des nouvelles lois sur l'accès des femmes et des Roms, sur le marché du travail il est difficile de vérifier les efforts du gouvernement.

**La membre travailleuse de la Slovaquie** a salué les progrès accomplis par le gouvernement dans l'application de la convention, en collaboration avec les partenaires sociaux, notant que les relations professionnelles dans le pays se sont bien améliorées ces dernières années. Elle a remercié le gouvernement pour les réponses fournies aux demandes des syndicats, et noté notamment les programmes et mesures adoptés pour accroître les opportunités d'emploi des personnes particulièrement exposées aux risques d'exclusion sociale. Cependant, les taux de chômage demeurent élevés pour tous les groupes défavorisés, particulièrement chez les Roms, et le gouvernement doit poursuivre une politique de l'emploi active en la matière. Pareillement, l'oratrice a accueilli favorablement les dispositions prises pour respecter l'égalité de genre, priant le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'assurer à tous les travailleurs, dans un futur proche, l'égalité de chances dans l'emploi et la profession sans discrimination aucune.

**Le membre employeur de la Slovaquie** a déclaré que le gouvernement avait fourni l'ensemble des informations demandées par la commission d'experts. La législation visant à garantir l'application de la convention a été adoptée et, bien qu'il y ait encore des problèmes, ceux-ci ont trait, pour l'essentiel, à des questions culturelles et de traditions qui pourraient être résolues plus efficacement par des mesures éducatives et promotionnelles. En ce qui concerne la discrimination sur la base de la race ou de l'origine nationale, ce n'est pas un problème d'adaptation de législation mais un problème dont les origines économiques et sociales sont profondément enracinées. L'orateur a indiqué qu'en Slovaquie le taux de chômage atteint 17 pour cent et que plus de 60 pour cent des chômeurs sont des personnes qui ont peu ou pas de qualifications et dont un grand nombre sont très probablement d'origine rom. Cette situation s'explique par le fait que le système social n'incite pas suffisamment les gens à accepter des emplois, notamment des emplois parmi les plus faiblement rémunérés. L'orateur a remercié le gouvernement pour toutes les réformes en cours et a souligné que les employeurs tiennent à ce que l'on modifie de toute urgence le système social.

**La membre gouvernementale de la République tchèque** a déclaré, en se référant aux informations requises par la commission d'experts sur le nombre actuel de demandeurs d'emploi roms, qu'il était opportun de préciser que la loi, aussi bien en Slovaquie qu'en République tchèque, s'appuie sur une base strictement civile, sans différenciation fondée sur l'origine ethnique ou raciale. Les deux pays ont accordé une importance particulière à ce principe après la période de 1989, avec des dispositions constitutionnelles stipulant que l'origine ethnique ne pouvait pas être déterminée objectivement par les autorités publiques. Ainsi, en République tchèque, la communauté rom a vigoureusement défendu l'idée que les services de l'emploi n'étaient pas autorisés à recueillir ou conserver quelque information que ce soit sur l'origine ethnique des demandeurs d'emploi. Tel fut également le cas en Slovaquie. Par conséquent, il n'est pas possible de donner suite aux informations requises par la commission d'experts. L'oratrice a noté l'importance de répondre aux besoins des travailleurs les plus vulnérables et a souligné l'intérêt de trouver des solutions en s'appuyant continuellement sur des programmes axés sur le dialogue et la collaboration avec les communautés concernées.

**Le représentant gouvernemental** a remercié les orateurs pour leurs commentaires et leur a assuré que son gouvernement poursuivrait ses efforts pour lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes dans l'emploi et la profession, et pour promouvoir des politiques et des mesures visant la réintégration de la communauté rom dans le marché du travail.

**Les membres employeurs** ont écouté attentivement les informations sur les mesures prises par le gouvernement et ont souligné, comme les membres travailleurs, l'importance du dialogue social pour atteindre les objectifs de la convention. Le gouvernement est encouragé à continuer de faire des progrès dans l'application de la convention.

**Les membres travailleurs** ont demandé au gouvernement de fournir deux efforts supplémentaires: le premier, en élaborant avec les partenaires sociaux un plan de discrimination positive pour les femmes et les Roms, afin de créer les conditions d'une réelle égalité; le deuxième, en transmettant des statistiques fiables sur le taux d'activité hommes-femmes et sur l'impact des mesures prises en matière

de formation et d'emploi, de sorte que puissent être appréciés effectivement les progrès accomplis.

**La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite. Elle a pris note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement au sujet des mesures législatives antidiscriminatoires, des décisions des instances judiciaires touchant à ce domaine, des procédures de plainte et de l'application dans la pratique de la législation antidiscriminatoire. Elle s'est également réjouie de l'ensemble des projets et programmes entrepris pour promouvoir l'employabilité et l'intégration économique et sociale des communautés rom, du projet d'intégration des questions d'égalité entre hommes et femmes dans la politique et les programmes nationaux et des mesures envisagées pour mieux concilier vie professionnelle et vie familiale.**

**La commission a appelé l'attention du gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que la législation et les programmes et projets touchant à ce domaine soient mis en œuvre de manière effective. Elle l'a prié de fournir des informations complètes à la commission d'experts, notamment en ce qui concerne l'application dans la pratique de la législation antidiscriminatoire, l'application et l'impact des programmes d'égalité entre hommes et femmes et des programmes et initiatives en faveur de l'égalité d'accès des Rom à l'éducation et à l'emploi, en précisant que ces informations devraient faire état des mesures prises pour assurer un suivi durable et devraient inclure des statistiques sur l'emploi et la formation des femmes, de sorte que la commission d'experts puisse apprécier les progrès accomplis. Elle l'a également appelé à coopérer avec les partenaires sociaux pour élaborer un plan d'action positive en faveur d'une égalité formelle et substantielle des Rom et des femmes.**

#### Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964

**THAÏLANDE** (ratification: 1969). **Un représentant gouvernemental** a déclaré qu'en matière de politique de l'emploi et de protection sociale le système d'assurance chômage, instauré conformément à la loi de 1990 sur la sécurité sociale, prévoit une indemnité de chômage pour les personnes qui remplissent les conditions définies dans la réglementation. S'ils ont versé des contributions à la sécurité sociale, les employés qui ont démissionné ou ont été licenciés bénéficieront d'indemnités dans certaines conditions. Ils doivent pouvoir accepter tout emploi ou formation proposé(e) et sont tenus de s'inscrire à l'agence publique de placement et de s'y présenter une fois par mois. Par ailleurs, ils ne doivent pas avoir été licenciés pour faute. D'après des statistiques collectées entre juillet 2004 et avril 2006, 227862 personnes au total se sont inscrites pour pouvoir bénéficier du système, soit en moyenne 10357 personnes par mois. Les statistiques font apparaître un changement en janvier 2005: après le tsunami de décembre 2004, 12935 personnes en moyenne se sont inscrites chaque mois. Dans les six provinces du sud, 39950 personnes se sont inscrites. Les taux de réemploi ont augmenté. Des crédits ont été alloués au Département de l'emploi qui a élaboré une stratégie pour mettre en place un service public de placement. Dans le cadre de la stratégie, des indicateurs de performance ont été déterminés selon lesquels 25 pour cent des personnes qui suivent une formation doivent trouver un emploi, 1,5 pour cent doivent suivre une formation de reconversion ou un perfectionnement et 0,25 pour cent exercer un emploi indépendant.

S'agissant de la coordination de la politique de l'emploi avec l'élimination de la pauvreté, depuis 1969, date à laquelle elle a ratifié la convention, la Thaïlande a mené plusieurs initiatives pour mettre en œuvre les principes de ce texte en vue d'assurer le développement économique du pays. Comme l'emploi est un instrument important pour faire reculer la pauvreté, le gouvernement a lancé une politique de réduction de la pauvreté en 2005; elle vise à améliorer le système administratif dans son ensemble, à mobiliser les individus, les communautés et la nation tout entière pour lutter contre la pauvreté et à mettre en place des dispositifs permettant aux personnes démunies d'utiliser les ressources efficacement et de manière durable. Cette stratégie est destinée à accroître les revenus, notamment les revenus des travailleurs ruraux, en mettant en place des systèmes de microfinance dans les villages et permettant de louer du bétail et d'autres moyens de production agricole. D'autres systèmes permettant de travailler à domicile. Il a souligné que, ces cinq dernières années, le gouvernement avait mené des initiatives très importantes pour que les taux de chômage restent bas. Les services de placement et la création d'une base de données sur les compétences ont contribué à réduire les disparités régionales en matière d'offre et de demande d'emplois. Toutefois, en raison de la hausse des cours du pétrole et des taux d'intérêt, du marasme de l'investissement et de la baisse de la consommation qui a entraîné un ralentissement de l'activité économique nationale, le taux de chômage risque de passer de

1,5 pour cent en 2005 à 2 pour cent en 2006. Le ministère du Travail a été chargé de promouvoir l'emploi en vue d'aider les personnes démunies à acquérir une autonomie. De nombreux programmes relevant du Département du développement des qualifications et du Département de l'emploi ont été exécutés pour accroître les possibilités d'emploi en mettant en place des services de l'emploi pour certains groupes cibles (femmes, personnes handicapées, jeunes et autres groupes défavorisés). Les chiffres transmis mettent en évidence les résultats obtenus grâce à ces programmes.

Abordant la question du marché du travail et des politiques de formation, il a indiqué qu'il existait différents programmes de formation: les programmes de formation préalable à l'emploi pour les personnes qui arrivent sur le marché du travail comme les jeunes et les jeunes diplômés, les programmes de perfectionnement pour les travailleurs et les chômeurs et les programmes de reconversion s'adressant aux personnes qui changent d'emploi. Des compétences professionnelles standard sont déterminées et donnent lieu à des tests. Les compétences des travailleurs qui cherchent un emploi à l'étranger font l'objet d'un suivi. L'acquisition de compétences permet aux travailleurs d'accéder plus facilement au marché du travail en travaillant à l'étranger dans le secteur des services (soins aux enfants et aux personnes âgées, gastronomie thaïlandaise, etc.). L'exercice de ce type d'emploi est encouragé dans de nombreux pays européens et asiatiques. S'agissant de la promotion et de la coordination en matière de développement des qualifications, en vertu de la loi de 2002 sur la promotion du perfectionnement, des exonérations fiscales et d'autres avantages seront proposés aux entreprises qui offrent une formation à leurs employés ou les encouragent à se perfectionner, et les entreprises se verront encouragées à embaucher des personnes qui ont obtenu un certificat national de qualification. Un Conseil national pour la formation professionnelle a été mis sur pied pour suivre le programme sur la promotion et la coordination en matière de développement des qualifications.

Quant aux informations relatives au marché du travail, il a indiqué que le Département de l'emploi avait créé un système national d'inscription des demandeurs d'emploi, instauré un réseau d'information sur le marché du travail pour établir des liens entre les services de l'emploi public et privé aux niveaux national et régional, et aux niveaux des provinces, des districts et des communautés. Ce département publie un magazine d'information mensuel sur le marché du travail, un magazine trimestriel et une revue annuelle. Il a créé des indicateurs du marché du travail pour instaurer un système d'alerte rapide et pour orienter les politiques en analysant et définissant des indicateurs relatifs au marché du travail, aux ressources et à la productivité du travail. Abordant la question de la discrimination et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en général, il a précisé que l'objectif était de parvenir à l'égalité de chances en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation. Le gouvernement applique le principe constitutionnel selon lequel tous les hommes sont égaux devant la loi et bénéficient de la même protection. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits et les discriminations fondées sur le sexe sont interdites. S'agissant des personnes handicapées, des projets spécifiques sont mis en œuvre pour favoriser l'emploi. Par exemple, dans la région du nord, il existe un projet visant à développer les qualifications des femmes défavorisées; un autre projet concerne l'emploi à temps partiel des jeunes défavorisés, des personnes handicapées et des orphelins. Un projet exécuté pour donner un cours introductif à de futurs employés permet aux formateurs d'acquérir des connaissances générales dans les domaines de la prévention du VIH/SIDA, de la toxicomanie, de la préservation de l'environnement et des sources d'énergie, des droits des enfants, de la condition des hommes et des femmes, du droit du travail et de l'orientation professionnelle. Enfin, un projet a été entrepris en coopération avec l'UNICEF pour promouvoir l'emploi des jeunes délinquants.

Il a ajouté qu'un système avait été mis en place pour recenser les travailleurs migrants clandestins et qu'il avait permis de recenser des milliers d'entre eux et d'améliorer leur situation. Le système vise à conférer aux travailleurs migrants les mêmes droits et prestations que les Thaïlandais. Il a été instauré conformément à la loi de 1978 sur les étrangers et aux résolutions ministérielles en la matière. Par ailleurs, d'autres résolutions ministérielles ont été adoptées pour faire baisser le nombre d'immigrés clandestins venus des pays voisins et permettre aux travailleurs migrants recensés dans le cadre du système de 2004 de rester en Thaïlande et d'y travailler jusqu'au 30 juin 2006. Ces travailleurs sont autorisés à travailler comme employés non qualifiés et de maison et à accompagner leurs employeurs lorsqu'ils se rendent dans d'autres régions. Ils sont également autorisés à changer d'employeur si leurs conditions de travail sont mauvaises. En 2005, 705 293 travailleurs migrants au total ont sollicité un permis de travail. La plupart d'entre eux sont originaires du Myanmar (75 pour cent), du Cambodge et de la République démocratique populaire lao. S'agissant des travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle, des mesures ont été prises pour améliorer la productivité des

travailleurs à domicile: ils peuvent signer des contrats de travail avec des employeurs formés à cette fin, suivre des formations dans les principales disciplines commerciales (comptabilité, gestion), en droit, ou encore améliorer leurs qualifications pour fabriquer des produits de qualité. Un fonds pour les travailleurs à domicile a été créé pour leur permettre d'emprunter afin d'acheter des matières premières et des machines pour la production. Le Département de l'emploi élabore un projet de loi sur la promotion de l'emploi pour recueillir des informations de qualité sur l'emploi et le chômage et les intégrer dans un plan à long terme qui vise à développer les ressources humaines grâce aux institutions éducatives.

Enfin, le gouvernement a accordé de l'importance aux consultations sur les questions du travail au sein de divers organes tripartites. S'agissant des consultations avec les représentants de l'économie informelle et du secteur rural, la Thaïlande a coopéré avec le bureau régional de l'OIT à Bangkok pour mettre en œuvre un programme sur l'économie informelle, lequel visait à assurer une meilleure protection aux travailleurs concernés. Des séminaires et des ateliers ont été organisés et des travaux de recherche menés pour sensibiliser et former en vue d'élargir la protection des travailleurs. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour protéger les travailleurs de l'économie informelle.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il a communiquées. Ils ont rappelé que la convention requiert la mise en œuvre de politiques actives visant à garantir le plein emploi, productif et librement choisi. Ces politiques doivent être périodiquement revues et élaborées en consultation avec les partenaires sociaux. Ils ont signalé que c'est la première fois que ce cas est examiné et que la commission d'experts n'a formulé qu'à une seule reprise une observation à ce sujet. Ils ont souligné le contexte économique que connaît la Thaïlande, dont l'économie a enregistré l'un des meilleurs résultats de la région depuis 2002. Cette croissance a permis de ramener à 1,8 pour cent le taux de chômage, en dépit des effets dévastateurs du tsunami et de l'augmentation du prix du pétrole. Ils ont également évoqué certaines des questions soulevées par la commission d'experts. En ce qui concerne le premier point, à propos duquel la commission d'experts a demandé des informations relatives au développement des prestations de chômage en complément des politiques de l'emploi, ils ont estimé que cette question n'a de sens dans le cadre de la convention que dans la mesure où elle est liée à l'efficacité des politiques actives de l'emploi, c'est-à-dire à l'efficacité des politiques passives ou liées à l'attribution de prestations pour promouvoir le retour à l'emploi par le biais de son lien avec les politiques actives. En deuxième lieu, la commission d'experts s'est référée à la coordination des politiques macroéconomiques et des politiques sociales en vue de réduire et d'éliminer la pauvreté. A cet égard, il est nécessaire d'évaluer l'impact des politiques sociales et macroéconomiques du gouvernement en se basant sur des données pouvant être fournies par le représentant gouvernemental. En outre, la commission d'experts a abordé les relations entre les politiques du marché du travail et celles de la formation. A ce propos, ils ont insisté sur le fait que la question de la formation est essentielle dans le cadre des politiques destinées à promouvoir le plein emploi, compte tenu de la nécessité croissante de mettre à jour les compétences des travailleurs. Ils ont également estimé qu'il serait opportun de recevoir des informations sur le degré d'efficacité de ces politiques et sur la participation des organisations d'employeurs et des syndicats à leur élaboration et à leur mise en œuvre.

La commission d'experts a également demandé des informations relatives aux progrès accomplis concernant la promotion de l'accès à l'emploi des personnes handicapées. Il semble qu'une révision de la loi sur la réadaptation des personnes handicapées soit en cours. A cet égard, ils ont souligné la nécessité d'adopter des mesures et des programmes efficaces afin d'éliminer les barrières physiques et celles liées à la formation, et d'encourager le recrutement de ces personnes dans le secteur privé. En ce qui concerne les politiques destinées à prévenir les abus en matière de recrutement des travailleurs migrants, ils ont fait valoir qu'ils ne disposaient pas de données leur permettant d'évaluer l'étendue du problème. En tout état de cause, les politiques relatives aux migrants doivent tendre à leur fournir un appui permettant une meilleure intégration sociale et culturelle. La commission d'experts a enfin traité des mesures prises pour accroître les possibilités d'emploi dans le secteur rural et dans l'économie informelle. Sur ce dernier point, les membres employeurs ont indiqué que l'ensemble des politiques macroéconomiques, fiscales, de formation et du travail devraient faire régresser l'économie informelle ou permettre son rapprochement, afin d'assurer de meilleures conditions de travail à tous les travailleurs. Pour terminer, ils ont souligné l'importance d'un contexte macroéconomique stable pour stimuler la compétitivité des entreprises en tant que facteur clé de création de richesse, ainsi que la création d'emplois productifs. Ils ont également indiqué que, sur la base des informations disponibles, on peut considérer que l'évolution récente de l'économie thaïlandaise a eu des



répercussions très positives sur l'emploi. Ils ont prié le gouvernement de continuer à fournir des informations à ce sujet.

**Les membres travailleurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations complémentaires fournies. Une lecture des commentaires formulés par la commission d'experts laissait présumer que, si des progrès avaient été accomplis, il restait toujours beaucoup d'efforts à faire. Or les informations fournies par le représentant gouvernemental ont permis de faire la lumière sur l'ambiguïté qui résultait de ces commentaires. En ce qui concerne la demande de la commission d'experts de mieux coordonner la politique en matière d'emploi et de protection sociale, les membres travailleurs ont noté avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement, notamment l'instauration d'un système d'allocation de chômage et d'un système universel de soins de santé. S'agissant de la coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté, ils ont souligné que, même si le nombre d'individus vivant dans la pauvreté est en baisse depuis la crise financière de 1997, cette baisse n'est pas encore significative. De plus, il n'est pas clair si la politique de l'emploi s'applique aux travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle. En ce qui concerne les programmes de formation professionnelle qui ont été mis en place pour les groupes vulnérables, les membres travailleurs ont indiqué que, si des résultats peuvent être constatés pour l'emploi des jeunes, très peu d'informations sont disponibles quant aux femmes des régions pauvres et des travailleurs à domicile. De plus, il est à noter que, malgré les progrès accomplis par le gouvernement, la politique de l'emploi n'a pas réussi à éliminer un certain nombre de discriminations. Ainsi, même si le nombre de femmes qui travaillent est plus bas que celui des hommes, elles sont toujours surreprésentées dans les activités ne garantissant pas un revenu stable, comme le travail à domicile, dans l'agriculture et la production manufacturière. Les personnes handicapées reçoivent des revenus correspondant aux deux tiers de ceux des autres travailleurs. En outre, bien que les travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle aient bénéficié de plusieurs programmes d'orientation professionnelle dans les villages, dont le projet destiné à améliorer la productivité des travailleurs à domicile et à mieux préserver leur sécurité et leur santé au travail, mis en place avec la collaboration du BIT, les résultats procédant de ces programmes ne sont pas disponibles. Les travailleurs migrants, quant à eux, sont toujours victimes d'abus tant en matière de recrutement que d'exploitation au travail. Il est incompréhensible que le gouvernement ait rejeté un projet du BIT en faveur de ces travailleurs migrants. Finalement, en ce qui concerne les consultations tripartites sur la politique de l'emploi, si le gouvernement a tenu compte de certaines recommandations pour établir son système d'assurance chômage, il n'en a pas fait de même en ce qui concerne la politique d'amélioration des compétences. Les membres travailleurs ont conclu en indiquant qu'il aurait été préférable que les informations fournies par le gouvernement parviennent plus tôt à la commission.

**La membre travailleuse de l'Australie** a déclaré que l'économie thaïlandaise avait fait de grands pas en obtenant un taux de croissance économique élevé depuis la crise financière de 1997. Cependant, le désintérêt pour l'emploi rémunéré dans le secteur formel a commencé avant la crise et des preuves montrent que le secteur informel continue de grossir. La communication par le gouvernement d'informations supplémentaires détaillées, concernant notamment les groupes vulnérables de travailleurs, est nécessaire afin d'évaluer les tendances de la situation de l'emploi. Il est important d'ajouter au cadre politique macroéconomique du pays une estimation détaillée de l'impact des changements et des besoins du marché du travail en vue d'une coordination efficace de la politique de l'emploi et de la réduction de la pauvreté et pour les efforts de reprise du pays après le tsunami. En ce qui concerne l'article 1 de la convention (prévention de la discrimination), elle a déclaré n'avoir observé aucune amélioration significative dans l'engagement du gouvernement à augmenter la participation des groupes vulnérables de travailleurs, tels les femmes, travailleurs à domicile, personnes handicapées, travailleurs migrants et travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle. Les conditions de travail et les conditions de vie de ces travailleurs doivent être améliorées par le respect de la législation nationale et la mise en conformité de la législation avec les conventions fondamentales de l'OIT et les instruments pertinents des Nations Unies. Des syndicats efficaces ont également un rôle à jouer dans les efforts déployés pour vaincre la discrimination, particulièrement en ce qui concerne le paiement de salaires justes, l'égalité de rémunération pour un travail de valeur identique et des conditions de travail saines et sûres. Cela renforcerait la politique de l'emploi dans le contexte de l'Agenda du travail décent.

En ce qui concerne les travailleurs migrants, la Thaïlande accueille environ 2 millions de travailleurs migrants venus du Cambodge, de la République démocratique populaire lao et un nombre important du Myanmar. Ces derniers ont quitté leurs maisons, victimes de conflits internes et de la militarisation, de difficultés économiques considérables et de persécutions politiques ou liées à l'appartenance

à une minorité. Ils sont donc particulièrement vulnérables. L'oratrice a pris note des efforts du gouvernement pour les intégrer dans le dispositif d'enregistrement des travailleurs ou pour les placer dans des camps de personnes temporairement déplacées. En 2004, 1,28 million de personnes ont ainsi été enregistrées en tant que travailleurs migrants étrangers et ont reçu une autorisation de travail. Elles ont pu chercher un emploi ou rester dans le pays en tant que personnes à charge jusqu'au 30 juin 2005. Cette période a été depuis prolongée pour douze mois supplémentaires. L'oratrice a souligné la gravité de l'absence de mécanismes efficaces de protection juridique de ces travailleurs. Bien que les services d'inspection du travail existent, ils doivent être améliorés. Les budgets des bureaux locaux de travail ne sont pas distribués efficacement et la connaissance de ces mécanismes fait défaut. Il en résulte des abus contre les droits des travailleurs migrants, notamment dans les provinces frontalières où beaucoup doivent occuper des postes de travail dangereux, insalubre et difficile. Elle a par conséquent mis l'accent sur l'importance de l'application de la loi nationale pertinente. Qui plus est, lorsque les travailleurs sont autorisés à s'organiser, ils sont dans une meilleure position pour aider le gouvernement à appliquer la loi. Les représentants des travailleurs et des employeurs peuvent également jouer un rôle plus constructif dans l'amélioration du respect des lois nationales du travail. L'oratrice a appelé la commission à chercher des informations plus détaillées sur la politique et les programmes d'emploi et sur leurs impacts, particulièrement en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables de travailleurs. La volonté politique ainsi que l'engagement dans le dialogue social sont nécessaires de manière à ce que les groupes de travailleurs et d'employeurs puissent être des partenaires du développement et de la mise en œuvre de la politique de l'emploi.

**La membre travailleuse du Japon** a salué les développements notés dans le commentaire formulé par la commission d'experts en matière de protection sociale, notamment la sécurité sociale. Toutefois, 80 pour cent de la population, soit 51 millions de personnes, principalement des travailleurs de l'économie informelle, de l'agriculture ou des membres de leurs familles, ne sont toujours pas couverts par la sécurité sociale. Pour cette raison, le gouvernement se doit d'améliorer la mise en œuvre des systèmes de sécurité sociale. De plus, des changements devraient être apportés aux législations pertinentes pour assurer une protection sociale à ceux qui ne sont pas actuellement reconnus comme travailleurs et, par conséquent, sont exclus du champ d'application de la législation du travail. Des informations détaillées doivent être fournies à la commission d'experts. Il faudrait également encourager le développement durable de l'économie et de l'environnement social afin que les travailleurs puissent avoir un meilleur accès à l'emploi, sûr et bien rémunéré avec une protection sociale. La Thaïlande est bien placée pour améliorer les politiques d'emploi et faire progresser l'Agenda du travail décent. S'agissant des consultations tripartites, l'oratrice a salué un rapport favorable établi par le Congrès national du travail, mais a émis certaines réserves quant à leurs impacts pratiques. Compte tenu de la complexité de la situation du mouvement syndical en Thaïlande, le gouvernement doit faire un effort important pour assurer que la voix des travailleurs soit reflétée dans une véritable consultation tripartite dans la mesure où ces derniers sont «les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre». Les efforts consentis devront garantir une protection adéquate de tous les travailleurs, qu'ils soient considérés comme travailleurs ou non. Des réformes législatives sont nécessaires pour permettre au gouvernement de ratifier les conventions nos 87 et 98. Il est à espérer que la Thaïlande aura la volonté politique nécessaire pour y parvenir.

**Le représentant gouvernemental** a remercié les membres de la commission pour leurs déclarations et a indiqué qu'elles seront prises en considération dans le cadre du renforcement des politiques de l'emploi de son pays. Les mesures et les actions prises par son gouvernement concernant la promotion de l'emploi reflètent l'intention constante du gouvernement d'assurer la croissance économique et le développement de son pays et son peuple et, dans la mesure du possible, vaincre le chômage conformément aux objectifs de la convention. S'agissant des travailleurs migrants, il a souligné que, dans le contexte des efforts réalisés pour atteindre l'objectif de travail décent, ces travailleurs se verront accorder les mêmes droits conformément à la législation du travail, indépendamment du fait de savoir s'ils sont des ressortissants thaïs ou des travailleurs migrants. Il a conclu en mentionnant qu'il se ferait un plaisir de fournir toutes informations utiles par le bureau régional de Bangkok.

**Les membres employeurs** ont de nouveau remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il a fournies. Ils ont mis l'accent sur les effets positifs des politiques économiques et sociales que le gouvernement a adoptées pour réduire le chômage et améliorer les prestations de chômage en appliquant des politiques actives de l'emploi. Enfin, ils ont déclaré qu'ils souhaitaient des informations supplémentaires en ce qui concerne les politiques mises en œuvre pour permettre l'intégration des personnes handicapées.

**Les membres travailleurs** ont pris note avec satisfaction des progrès accomplis par le gouvernement, notamment en regard de la réduction de la pauvreté et dans le domaine de la sécurité sociale. Ils ont invité le gouvernement à poursuivre ses efforts en orientant davantage sa politique de l'emploi sur les groupes les plus vulnérables; élaborant d'autres programmes de formation et de compétence, surtout dans le secteur rural; promouvant énergiquement l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi, en particulier pour les jeunes et les personnes handicapées; s'attaquant à la traite de personnes et à l'exploitation des travailleurs migrants, de préférence avec l'assistance technique du BIT. De plus, ils ont prié le gouvernement de fournir de plus amples informations sur toutes mesures prises et les résultats obtenus. Finalement, ils ont recommandé au gouvernement d'associer tous les travailleurs à sa politique de l'emploi, y compris les représentants des travailleurs migrants et ceux du secteur informel.

**La commission a pris note avec intérêt des informations détaillées et complètes présentées par le représentant gouvernemental concernant l'observation formulée par la commission d'experts. Ces informations concernent les tendances les plus récentes du marché du travail, dont les mesures adoptées pour promouvoir la création d'emplois, la mise en valeur des ressources humaines et la protection sociale ainsi que les mesures prises en faveur de certaines catégories de travailleurs, y compris les travailleurs migrants. La commission a noté que le gouvernement et les partenaires sociaux pouvaient bénéficier de l'assistance technique du bureau sous-régional de l'OIT de Bangkok. Cette assistance technique peut contribuer à renforcer la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue d'élaborer et d'appliquer une politique de l'emploi active, comme le prévoit cette convention prioritaire.**

**La commission a pris note des discussions tripartites qui ont eu lieu ainsi que des préoccupations exprimées par certains orateurs à propos des possibilités données aux travailleuses, aux travailleurs handicapés et aux travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle d'obtenir et de conserver un emploi pour promouvoir un accès équitable à l'éducation, à la formation et à l'emploi pour ces catégories. Elle a fait observer que, dans le cadre d'une politique de l'emploi active, des mesures doivent être prises pour promouvoir l'intégration effective des travailleurs migrants au marché du travail et prévenir les cas possibles d'abus et d'exploitation des travailleurs. La commission a encouragé le gouvernement à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue d'atteindre cet objectif. Comme la commission d'experts, elle a souligné qu'il convenait d'adopter des mesures pour que l'emploi, en tant qu'élément jouant un rôle important dans la réduction de la pauvreté, constitue une priorité des politiques macroéconomiques et sociales.**

**La commission a invité le gouvernement à communiquer une réponse détaillée aux questions soulevées pendant le débat de la Commission de la Conférence et à celles abordées par la commission d'experts dans son observation. Elle a exprimé l'espoir que le rapport du gouvernement comprendrait des informations sur l'issue des consultations tripartites relatives aux politiques de l'emploi et sur les autres mesures adoptées pour atteindre les objectifs importants de cette convention prioritaire.**

### Convention n° 138: Age minimum, 1973

**KENYA** (ratification: 1979). Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Le gouvernement a noté avec satisfaction que les réponses fournies antérieurement à la commission d'experts ont été reconnues dans son rapport actuel comme un cas de progrès. Le Kenya est non seulement conscient de son obligation de faire rapport sur les progrès accomplis, mais également sur les progrès réels lesquels représentent des réformes concrètes de sa législation du travail. Depuis plusieurs années la législation nationale, laquelle dans la plupart des cas a été héritée de l'administration coloniale, doit être révisée.

A cet égard, le Kenya voudrait remercier l'OIT pour répondre à sa demande d'assistance technique afin de revoir totalement la législation du travail. Il voudrait également remercier d'autres gouvernements, notamment les Etats-Unis, les Pays-Bas et le Canada qui, par des programmes d'action de l'OIT, ont fourni l'assistance technique inestimable pour faciliter le procès de la révision de la législation.

Il faut noter que les progrès réalisés jusqu'à maintenant ont été possibles grâce aux relations tripartites cordiales avec les partenaires sociaux à savoir: l'Organisation centrale des syndicats (COTU-K) et la Fédération des employeurs du Kenya (FKE).

Le processus de révision de la législation du travail a été achevé en avril 2004 et les projets de lois seront soumis au parlement pour discussion et promulgation.

Comme indiqué dans le rapport de la commission d'experts, les projets de lois répondent d'une manière adéquate aux préoccupations concernant l'article 2, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la convention. Etant donné que les demandes d'informations supplémentaires sur ces projets de lois concernent la législation et la réglementation subsidiaires qui émanent des lois principales, même si ces règlements ont déjà été élaborés, ils seront communiqués seulement après leur promulgation. Il en sera également ainsi pour les questions formulées à l'article 2, paragraphe 3, l'article 3, paragraphes 2 et 3, l'article 7, paragraphe 3, et l'article 8.

La loi sur la formation industrielle dont il est question à l'article 6 est actuellement révisée et une copie sera communiquée au Bureau dès son adoption.

Concernant la législation sur l'âge de fin de scolarité obligatoire, le gouvernement, dans le cadre de la révision de la loi sur l'éducation, a créé un comité pour faire des recommandations sur, entre autres, l'âge de fin de scolarité obligatoire, lequel sera harmonisé avec les dispositions de la convention.

A part les amendements proposés de la législation, le gouvernement continue d'intensifier les programmes visant l'élimination du travail des enfants dans le pays avec l'assistance du BIT/IPEC et des autres organisations. Le programme assorti de délais sur l'élimination du travail des enfants qui est en cours couvre le travail des enfants et toutes les activités et programmes axés sur l'assistance à l'application de la convention n° 182. Néanmoins, l'assistance technique supplémentaire du BIT pour l'application de la convention n° 138 serait appréciée.

En outre, **une représentante gouvernementale** s'est félicitée devant la Commission de la Conférence de pouvoir saisir cette occasion de faire partager l'expérience du Kenya en matière de réforme de la législation du travail à d'autres Etats Membres qui se trouvent dans une situation semblable. Le gouvernement est parfaitement conscient non seulement de son obligation de rendre compte de façon précise des progrès accomplis en ce qui concerne les points soulevés par la commission d'experts mais, plus important encore, de l'obligation d'accomplir des progrès tangibles grâce à une réforme concrète et bien intentionnée de la législation du travail. L'oratrice a remercié le Bureau et les gouvernements des Etats-Unis, des Pays-Bas et du Canada pour leur précieuse assistance technique durant le processus de révision de la législation, ainsi que l'Organisation centrale des syndicats et la Fédération des employeurs du Kenya pour leur contribution à l'examen de la législation du travail, achevé en avril 2004. Le projet de loi, qu'il faut encore soumettre au parlement pour adoption, traite des points soulevés par la commission d'experts au titre des articles 2, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la convention. S'agissant des préoccupations exprimées par la commission en ce qui concerne les articles 2, paragraphe 3, 3, paragraphes 2 et 3, 7, paragraphe 3, et 8, la représentante gouvernementale a fait savoir à la commission que ces points étaient couverts dans une législation subsidiaire, à savoir un projet de règles et réglementations, qui devra être adopté après la loi principale. De même, la loi sur la formation dans l'industrie, qui posait des problèmes au regard de l'article 6 de la convention, est en cours de révision, et sa version finale sera communiquée à la commission dès qu'elle sera disponible. S'agissant de la question de l'âge de fin de scolarité obligatoire, le gouvernement a nommé une commission pour étudier la question et faire des recommandations en vue d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la convention. Le gouvernement est déterminé à se conformer aux dispositions de la convention comme il l'a fait avec celles de la convention n° 182 relative aux pires formes de travail des enfants. Pour protéger les jeunes, ce qui est l'un des principaux objectifs du gouvernement, les programmes visant à éliminer le travail des enfants, tels que le programme assorti de délais, ont été intensifiés. Pour conclure, l'oratrice a souligné l'importance de l'appui offert par le Bureau par l'intermédiaire du programme pour l'élimination du travail des enfants (IPEC), et a exprimé le souhait de son gouvernement de continuer à bénéficier de l'assistance technique du Bureau pour l'application de la convention n° 138.

**Les membres travailleurs** se sont étonnés que le gouvernement réponde aux observations de la commission d'experts par une nouvelle promesse de fournir les textes de loi demandés. Plutôt que d'expliquer les obstacles et les difficultés rencontrés expliquant le retard, le gouvernement semble se féliciter des progrès réalisés sans toutefois apporter les preuves concrètes de ce progrès. Or il ne s'agit que d'un progrès autoproclamé. Le gouvernement avait déjà promis lors des discussions antérieures sur ce cas en 2001 et 2003 d'amender ou d'abroger les textes de loi pour assurer la pleine application de plusieurs articles de la convention, notamment en ce qui concerne la limitation du champ d'application de certains textes contraires à l'article 2, paragraphe 1; le travail non rémunéré des enfants dans les exploitations agricoles ou les entreprises commerciales familiales; l'âge de fin de scolarité obligatoire; la définition des travaux dangereux; la réglementation de la formation professionnelle et de l'apprentissage; l'âge d'admission aux travaux légers et leur définition;

et la participation aux spectacles artistiques. Sur tous ces points le gouvernement fait état de travaux en cours ou futurs. Ceci est insuffisant pour constituer un cas de progrès. Les membres travailleurs ont espéré que les promesses seront effectivement tenues et les textes de loi promulgués dans un proche avenir.

**Les membres employeurs** ont rappelé que, lors de sa ratification de la convention n° 138, le Kenya s'était engagé à appliquer une politique nationale visant à garantir l'élimination effective du travail des enfants et à relever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi à un niveau compatible avec le plein épanouissement physique et psychologique des jeunes. Le principal problème n'est pas que le Kenya n'ait pas élaboré de politiques nationales, puisqu'il a adopté et appliqué la loi sur l'emploi de 1976, celle de 1977 et la loi la plus récente de 2001, mais que la commission d'experts, dans son dernier rapport, ait soulevé dix points distincts contre six dans son rapport de 2003. Cela amène les employeurs à considérer que la situation s'est détériorée et que le Kenya n'a pas déclenché la dynamique nécessaire à l'application de la convention. Le cas est grave car il implique une violation des droits de l'homme fondamentaux. Dans le même temps, l'absence d'informations suffisantes sur ce qui se passe sur le terrain n'a guère facilité la tâche de la commission d'experts. Selon les informations récemment fournies par le gouvernement, le travail des enfants concerne 1,9 million d'enfants âgés de 5 à 17 ans. Seulement 3,2 pour cent de ces enfants suivent un enseignement secondaire, et 12,7 pour cent ne suivent aucune scolarité formelle. Bien que le gouvernement ait pris des mesures pour améliorer la situation des enfants en décidant la gratuité de l'enseignement primaire, en mettant en œuvre des programmes d'alimentation scolaire, en aidant les enfants dans les zones les plus éloignées et en décourageant la pratique de la mutilation génitale des femmes, beaucoup reste encore à faire et de nombreux points suscitent encore des préoccupations. S'agissant des points particuliers soulevés par la commission d'experts, les membres employeurs ont demandé au gouvernement de fournir des informations concrètes sur le calendrier d'adoption de la législation amendée qui étend l'âge minimum d'admission à l'emploi à l'ensemble des secteurs d'activité de l'économie et non plus aux seules activités industrielles, ainsi que sur le calendrier d'adoption de la législation qui protège les enfants exerçant une activité non rémunérée. Le gouvernement devrait également soumettre le texte fixant à 16 ans l'âge de fin de scolarité obligatoire, le projet de liste des travaux dangereux – établi en consultation avec les partenaires sociaux – et les textes des réglementations publiés par le ministre concernant les périodes de travail et les entreprises où des enfants âgés de moins de 16 ans peuvent travailler. Le gouvernement doit en outre fixer un calendrier pour l'adoption des amendements concernant l'âge minimum d'entrée en apprentissage et devrait solliciter une assistance technique afin d'amender la législation sur l'âge minimum d'admission des enfants à des travaux légers, qui ne risquent pas de nuire à leur santé ou à leur développement. Les employeurs ont déclaré ne pas douter de la volonté du gouvernement d'éliminer le travail des enfants mais plutôt de sa résolution à opérer les changements législatifs nécessaires pour se mettre en conformité avec la convention. Compte tenu du temps écoulé depuis 2003, ils ont invité le gouvernement à s'engager à déployer des efforts vigoureux et soutenus pour appliquer la convention, et à faire preuve de transparence quant aux difficultés qu'il rencontre sur cette voie.

**Le membre travailleur du Kenya** a souligné qu'il fallait prendre d'urgence des mesures pour faire face aux problèmes mis en évidence par la commission d'experts et a trouvé inquiétant qu'il n'existe pas d'échéancier pour adopter les modifications législatives qui s'imposent. Il faut s'atteler d'urgence aux questions soulevées à propos de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, à savoir la limitation de la portée de l'interdiction d'employer des enfants dans des entreprises industrielles et le manque de protection des enfants employés à des travaux non rémunérés. S'agissant de l'âge de fin de scolarité obligatoire, fixé à 16 ans par la convention, l'orateur a indiqué qu'au Kenya la scolarité n'était obligatoire que de 6 à 14 ans. Les projets de loi sur le travail préparés en 2004 abordent la question de la définition des types de travaux dangereux pour les enfants et de leur admission aux travaux légers, mais n'ont pas encore été adoptés par le parlement. Par ailleurs, le gouvernement n'a pas transmis le texte du règlement sur les périodes de travail et les établissements autorisés à employer des enfants de moins de 16 ans. S'agissant de l'âge minimum d'admission à l'apprentissage et de la définition des conditions dans lesquelles les enfants peuvent être autorisés à participer à des spectacles artistiques, le gouvernement n'a encore pris aucune mesure pour rendre les lois nationales conformes à la convention. Enfin, il n'a communiqué à la commission d'experts ni statistiques sur l'emploi des enfants ni rapports d'inspection en raison des dysfonctionnements des organismes chargés de l'inspection du travail. Le projet de loi préparé avec l'assistance technique du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux permettra de traiter plusieurs questions importantes. Mais comme le parlement ne l'a pas

encore adopté, la vie et l'avenir de millions d'enfants kenyans sont irrémédiablement compromis. L'orateur a instamment prié la commission de faire preuve de fermeté envers le Kenya en exigeant un échéancier pour l'adoption de lois du travail qui permettront de régler certains des problèmes rencontrés par le pays.

**Le membre gouvernemental de la Namibie** a exprimé la satisfaction de sa délégation pour les informations qui ont été fournies à la commission par le gouvernement. Il était heureux de noter que le processus d'amendement législatif s'est déroulé avec la participation des travailleurs et des employeurs. Il a reconnu que le gouvernement du Kenya a fait des progrès significatifs en modifiant sa législation de manière à la rendre conforme aux dispositions de la convention et a encouragé le gouvernement à poursuivre son travail.

**Le membre travailleur du Sénégal** a indiqué que la commission avait déjà examiné ce cas de violations graves et répétées de la convention n° 138 et, en 2003, le gouvernement s'était engagé à prendre les mesures appropriées pour que le fléau du travail des enfants soit éradiqué. La leur d'espoir qu'avait suscitée la ratification de la convention n° 182, complémentaire de la convention n° 138, ne s'est pas concrétisée dans la pratique. La situation n'a pas évolué, les mesures exigées n'ont pas vu le jour. Le gouvernement ne cesse de dire que les mesures seront prochainement prises, mais la commission est lasse d'attendre. Cette attitude encourage les employeurs sans scrupules à continuer d'exploiter les enfants, notamment dans le secteur agricole où les risques sont importants. Il en est d'ailleurs de même pour le travail domestique des enfants. La législation n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la convention, que ce soit en ce qui concerne le champ d'application de la législation injustement restreint ou en ce qui concerne la détermination de la liste des travaux dangereux, toujours pas communiquée. L'ampleur de la liste des points soulevés par la commission d'experts montre les défaillances du gouvernement, qui est resté sourd aux interpellations de cette commission. Les engagements du gouvernement doivent maintenant être fermes, car un moratoire lui a déjà été accordé, mais il commence à se faire tard désormais.

**La membre gouvernementale du Nigéria**, s'exprimant au nom du Groupe africain, a lancé un appel aux États Membres leur demandant de respecter leurs obligations découlant des conventions qu'ils ont ratifiées. Les droits des partenaires sociaux doivent être protégés et la justice sociale doit être maintenue. Le Groupe africain s'est associé aux efforts déployés par le Kenya pour se conformer aux dispositions des conventions ratifiées. Ce pays a demandé une assistance technique dans le cadre de la révision de sa législation du travail, (assistance qui a été fournie par l'OIT) et le processus de révision a abouti en 2004. Les projets de lois qui ont été élaborées depuis tiennent compte des préoccupations de la commission d'experts. Cependant, dans la mesure où le gouvernement du Kenya a demandé à l'OIT une assistance technique additionnelle, l'oratrice a demandé à l'OIT de considérer favorablement cette demande.

**Le membre travailleur du Swaziland** a rejoint la déclaration des membres travailleurs. Il a rappelé au gouvernement que les conventions ratifiées doivent être appliquées quelles que soient les arcanes de la volonté politique. Depuis 2001, le gouvernement promet à la commission qu'il va réformer sa législation mais, en dépit d'une assistance technique du BIT, la nouvelle législation n'a toujours pas été adoptée. Le gouvernement devrait être instamment prié de promulguer la législation révisée promise depuis longtemps et devrait présenter un rapport avant la fin de cette année. Ses manquements répétés à fournir les informations de base telles que les statistiques sur les filles et les garçons, leur âge, leur répartition géographique et les secteurs concernés montrent un manque de sérieux de sa part face aux questions soulevées par la Commission de la Conférence et la commission d'experts. Une fois de plus, l'orateur a prié le gouvernement de respecter pleinement les obligations qu'il a contractées suite à la ratification des conventions.

**Le membre gouvernemental du Zimbabwe** a salué les réformes de la législation du travail en cours qui prennent en compte la question du travail des enfants. Il n'est pas juste qu'un pays qui fait preuve de tant d'engagement à réformer ses lois du travail en vue de les mettre en conformité avec les obligations de la convention se retrouve sur la liste des cas examinés par la commission. Les réformes législatives prennent du temps, et le Kenya et les réformes entreprises vont dans la bonne direction.

**La représentante gouvernementale** a remercié les orateurs pour leurs commentaires et s'est excusée du fait que sa déclaration n'avait peut-être pas répondu pleinement à toutes les questions. Elle a souligné que le gouvernement ne peut imposer un calendrier au parlement pour l'examen des projets de lois, mais le gouvernement essaiera de faire pression sur la législature de manière à ce que les lois du travail soient promulguées. Le gouvernement, qui a été élu en 2003, a fait du bien-être des enfants une priorité et a assuré l'éducation primaire pour tous les enfants. Bien que des progrès aient été faits dans ce domaine, le gouvernement est encore loin d'être satisfait de la situation des enfants dans le pays. L'oratrice a promis que, l'an prochain,



le Kenya ne figurerait plus sur la liste des cas, du moins en ce qui concerne les problèmes dont il est ici question.

**Les membres employeurs** ont regretté le fait que, bien que le processus de révision de la législation ait été terminé en 2004, aucun projet de législation n'a été depuis lors soumis au parlement pour adoption. Le gouvernement a indiqué que l'adoption des projets de loi dépendait des procédures et du calendrier parlementaires, ce qui amène à penser que la réforme de la législation du travail n'est pas une priorité pour le gouvernement. Il ressort de la discussion que le gouvernement a une idée très claire de l'importance des questions débattues. Les membres employeurs ont noté et salué la demande d'assistance technique du gouvernement soulignant qu'elle constitue un geste qu'il convient d'apprécier. Il est grand temps pour le gouvernement de prouver qu'il est digne de confiance et l'orateur a invité la commission à se demander si elle pouvait considérer que des progrès étaient possibles.

**Les membres travailleurs** ont souligné que les défauts d'application examinés sont graves. Le gouvernement reconnaît le problème mais retombe dans les promesses d'autrefois. Il doit donc agir immédiatement en vue d'adopter les lois et règlements, dont la promulgation a été annoncée, pour assurer la conformité à la convention. Il conviendra également que le gouvernement communique un rapport détaillé sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'ensemble des points soulevés, pour que le dialogue se poursuive.

**La commission a pris note des informations écrites et orales communiquées par le représentant du gouvernement et de la discussion qui a suivi. Elle a pris note des informations contenues dans le rapport de la commission d'experts touchant à diverses questions, dont l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans tous les secteurs, la définition du travail dangereux et la réglementation des travaux légers.**

**La commission a pris note des indications du gouvernement selon lesquelles le parlement doit être saisi pour débat et adoption des projets de loi auxquels la commission d'experts se réfère dans ses observations. Elle a également pris note du fait que le gouvernement a constitué récemment une commission pour revoir la loi sur l'éducation en vue de modifier, notamment, l'âge de fin de scolarité obligatoire. La commission a noté également l'engagement pris par le gouvernement de mettre en œuvre la convention à travers diverses mesures, dont l'adoption, avec le concours du programme IPEC de l'OIT, d'un programme assorti de délai (PAD). Enfin, la commission a pris note de la demande d'assistance technique exprimée par le gouvernement.**

Tout en notant que le gouvernement a annoncé son intention d'adopter prochainement une législation relative aux enfants et au travail des enfants de manière à faire porter effet aux dispositions de la convention n° 138, la commission a rappelé que le Kenya a ratifié cette convention voici plus de vingt-cinq ans. La commission a, en outre, noté avec préoccupation que la révision des projets de loi en question, qui a été entreprise en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT, est achevée depuis déjà avril 2004 mais pas encore adoptée par le Parlement. Elle a donc exprimé le ferme espoir que les dispositions nécessaires seront adoptées prochainement de manière à apporter une réponse à toutes les questions soulevées par la commission d'experts, notamment l'application de l'âge minimum pour tous les types de travail, et pas seulement pour le travail industriel, la détermination des types de travaux reconnus comme dangereux et devant être interdits pour les personnes de moins de 18 ans et la réglementation des travaux légers. Considérant que la scolarité obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces d'éviter le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de faire en sorte qu'une législation soit adoptée prochainement pour résoudre l'écart existant aujourd'hui entre l'âge de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Elle a noté que le gouvernement demande l'assistance technique du BIT, et ce en vue de faire porter effet sans délai à la convention dans le droit comme dans la pratique. Elle a exprimé le ferme espoir que le gouvernement fournira dans son prochain rapport à la commission d'experts des informations détaillées sur les progrès accomplis en droit et dans la pratique dans le sens de l'application de cette convention fondamentale.

#### **Convention n° 159: Réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983**

**IRLANDE** (ratification: 1986). **Une représentante gouvernementale** a indiqué que, afin de rationaliser les services aux personnes handicapées, le gouvernement a transféré cette compétence du Département de la santé et de l'enfance au Département de l'entreprise, du commerce et de l'emploi (DETE) en juin 2000. Les objectifs de cette vaste politique sont reflétés dans le document de straté-

gie du DETE d'août 2005-2008 et dans la stratégie du FAS (Agence nationale pour la formation professionnelle). Les programmes et les mesures de soutien sont développés au travers d'une approche tridimensionnelle qui vise à mieux intégrer les personnes handicapées dans un emploi durable grâce au développement des compétences; une prise de conscience chez les employeurs et les travailleurs de la contribution des personnes handicapées à l'économie et sur le lieu de travail; et l'offre d'un soutien spécifique aux personnes handicapées et aux employeurs. Le FAS assure toute une série de services pour apporter une réponse aux obstacles au recrutement et aux obstacles propres au lieu de travail. Ces services comprennent la prise en charge d'un interprète à l'occasion d'un entretien d'embauche pour assister les sourds et les malentendants; la prise en charge d'un lecteur individuel pour les aveugles et les malvoyants pour les emplois impliquant de la lecture; une allocation pour la prise en charge par l'employeur des équipements et des adaptations aux employeurs facilitant l'intégration des personnes handicapées dans leur emploi, y compris les sourds; des plans de maintien de l'emploi pour les travailleurs qui deviennent handicapés et de nouvelle formation; des plans d'aide à la rémunération pour les employeurs employant des personnes handicapées atteignant entre 50 et 80 pour cent des niveaux de productivité normaux; l'emploi aidé dans le cadre duquel des conseillers trouvent des emplois et assurent un soutien dans l'emploi sur le marché libre du travail; un projet pilote de subventionnement des employeurs qui emploient 50 pour cent de personnes handicapées; des programmes de formation à la sensibilisation au handicap, afin d'assurer des services pour les clients et les consommateurs ayant des handicaps et l'aide pour optimiser les relations entre le personnel et le personnel souffrant d'un handicap. Le FAS fournit aussi des aides individuelles et des allocations pour la formation, dont on trouve le détail sur son site Web.

Les partenaires sociaux sont impliqués dans une initiative clé entre la Confédération des entreprises et employeurs irlandais (IBEC) et le Congrès des syndicats irlandais (ICTU) connue sous le nom de *Workway*, conçue dans le cadre du programme national de partenariat social et désigné Programme pour la prospérité et l'équité. Les objectifs sont d'éveiller les consciences et de promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé. Le financement est fourni par le gouvernement et la Commission européenne. *Workway* est le premier programme en Europe à adopter une démarche de partenariat pour répondre au haut niveau de chômage parmi les personnes handicapées. De plus, la Commission nationale de conseils pour le handicap du FAS comprend des représentants des partenaires sociaux irlandais et a un rôle consultatif concernant les initiatives politiques. La Direction nationale du handicap (NDA) a été constituée en 1999 et, en application de la loi sur le handicap de 2005 et joue un rôle clé en aidant les services gouvernementaux à s'acquitter de leurs obligations par rapport aux personnes handicapées. Elle aide à la coordination et au développement d'une politique sur le handicap, entreprend des recherches et développe des statistiques pour la planification, l'exécution et le suivi des programmes, conseille le ministère en matière de normes et de codes de bonne conduite et les contrôle, et joue un rôle moteur dans la promotion de l'égalité pour les personnes handicapées. Les partenaires sociaux sont membres de la NDA, qui a joué un rôle déterminant dans l'organisation des Jeux paralympiques qui se sont déroulés en 2003 en Irlande.

**Les membres travailleurs** ont accueilli favorablement le complément d'informations présentées par la représentante du gouvernement irlandais. Ils ont rappelé combien l'expérience concrète, dans chaque pays, enseigne à quel point il est difficile d'organiser et surtout de réaliser l'insertion des personnes handicapées dans l'emploi. Ils se sont donc réjouis, comme la commission d'experts, de la démarche concertée des partenaires sociaux et du gouvernement irlandais en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés dans la vie active et ils ont salué l'action déployée par le gouvernement irlandais pour promouvoir, en partenariat avec le BIT, la convention n° 159 dans plusieurs pays d'Asie et d'Afrique.

**Les membres employeurs** ont, en premier lieu, indiqué qu'il conviendrait de remplacer, dans le texte espagnol, les termes «personas inválidas» par les termes «personas discapacitadas» ou «personas minusválidas», qui sont des termes plus appropriés. Ils ont rappelé que la convention a été adoptée en 1983, qu'elle a recueilli en vingt-trois ans 78 ratifications et que l'Irlande l'a ratifiée en 1986. Pour ce qui est de son contenu, l'étude d'ensemble de 1998 souligne que cet instrument implique, «pour l'Etat partie, l'engagement, conformément aux conditions et à la pratique nationales et en fonction de ses possibilités, de formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées», considérant que l'on entend par «réadaptation professionnelle» la possibilité pour les personnes handicapées d'accéder à un emploi, de s'y maintenir et d'y progresser professionnellement, de manière à favoriser l'insertion ou la réinsertion de ces personnes dans la société. Il s'agit d'une convention promotionnelle qui tend vers l'adoption de dispositions définis-

sant les objectifs à atteindre en laissant une certaine latitude aux Etats qui la ratifient quant au choix des méthodes suivant lesquelles ils se proposent d'y parvenir et quant au calendrier des mesures à prendre pour cela. Dans le cadre des discussions sur l'étude d'ensemble, en 1998, les membres employeurs avaient souligné la noblesse de l'engagement que l'OIT avait pris en se fixant pour objectif d'améliorer la situation des personnes handicapées. C'est en effet le propre d'une humanité éclairée que de se préoccuper de la situation de ceux d'entre elle qui se trouvent défavorisés et de chercher à les intégrer dans toute la mesure possible dans la vie active et dans la société. Mais les bonnes intentions ne suffisent pas; il faut que les moyens nécessaires soient mis en œuvre et ce, de la manière la plus efficace possible. C'est justement ce qu'a fait le gouvernement de l'Irlande, à la fois sur le plan national et sur le plan international.

Au niveau national, à travers la mise en place du service aux personnes handicapées dénommé «Workway», qui correspond à une initiative conjointe du Congrès des syndicats irlandais (ICTU) et de la Confédération des entreprises et employeurs irlandais (IBEC). L'objectif de ce programme est de sensibiliser l'opinion et d'aborder franchement la question des obstacles à l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé. Le site Web [www.workway.ie](http://www.workway.ie), créé dans le cadre de ce programme, comporte un guide de consultation particulièrement aisée. Les employeurs du secteur privé, aussi bien que les personnes handicapées, des syndicats, les agences pour l'emploi et les services de l'administration travaillent conjointement dans quatre régions, suivant les objectifs mentionnés plus haut, pour identifier les opportunités d'emploi et apporter une meilleure information sur l'appui dont les personnes handicapées et aussi les employeurs peuvent bénéficier.

Au niveau international, dans le cadre du programme déployé par *Development Corporation Ireland*, le gouvernement apporte son soutien à un certain nombre de pays d'Asie et d'Afrique en vue d'une amélioration de l'application de la législation relative à l'emploi des personnes handicapées. Les principales caractéristiques de ce programme sont exposées dans le rapport de la commission d'experts. Ce programme comporte une deuxième phase, qui prévoit des cours s'adressant à certains groupes ainsi qu'une campagne dans les médias tendant à promouvoir une perception plus positive des personnes handicapées au travail.

**La membre employeuse de l'Irlande** a souligné que le projet Workway auquel le gouvernement fait référence est un modèle novateur en ce qu'il permet de réunir tous les intérêts et d'identifier les enjeux afin de mettre au point des solutions communes et solides aux barrières auxquelles se heurtent les personnes handicapées dans le domaine du travail. Par la sensibilisation des employeurs, des collègues de travail et des personnes handicapées, et par la mise au point d'outils pratiques mettant en avant les réalités du monde du travail, ce projet a généré toute une gamme de ressources visant à répondre aux besoins de groupes ciblés. On s'est rendu compte que les barrières auxquelles les personnes handicapées, les employeurs et les représentants syndicaux font face sont pratiquement les mêmes dans toutes les régions du pays. Ces barrières comprennent par exemple, le manque de connaissances sur le handicap ou sur la disponibilité d'informations sur le sujet, le manque de connaissances à propos du handicap, ou le manque d'informations sur l'aide personnelle dont peuvent bénéficier les personnes handicapées. L'orateur a expliqué que le projet a fonctionné sous forme de réseaux tripartites locaux qui ont été mis en place dans les quatre régions du pays, sous la direction d'un comité directeur national. Ces réseaux ont mené des actions pratiques pour s'attaquer aux barrières existantes. Il a été largement reconnu que le point essentiel, pour ce qui est de l'élimination de nombre de ces barrières, est la communication entre les employeurs, les collègues de travail, les syndicats et les personnes handicapées. Une campagne a été lancée pour diffuser des images fortes et positives sur l'importance d'œuvrer pour les personnes handicapées. L'orateur a également cité un certain nombre de mesures prises pour remédier au manque d'informations existant actuellement. Différentes ressources et outils sont accessibles sur le site Web du projet. Le partage de bonnes pratiques est la principale caractéristique de ce projet. De fait, le recueil d'expériences à succès est à la base des principes directeurs de Workway relatifs aux personnes handicapées dans le monde du travail et constitue une source d'informations et d'orientations pratiques. Par ailleurs, un manuel à l'usage des personnes handicapées à la recherche d'un emploi a été produit pour répondre à l'engagement actuellement limité des personnes handicapées dans les procédures et les structures liées à l'emploi. L'orateur a conclu en déclarant que le principal fruit du projet est le Document de politique de *Workway* qui éclairera l'orientation future de l'élaboration des politiques en faveur des personnes handicapées dans le domaine du travail en Irlande.

**La membre travailleuse de l'Irlande** a insisté sur l'importance du tripartisme, pour promouvoir une approche fondée sur les droits des personnes handicapées et soutenir ces dernières dans leurs démarches relatives à la recherche et au maintien d'un emploi en

Irlande et internationalement. La manière dont les droits des personnes handicapées sont perçus a évolué en Irlande. Les modèles fondés sur l'aspect médical ou la protection sociale, qui considèrent le handicap comme un problème personnel, ont cédé la place à un modèle fondé sur les droits de la personne, où les barrières présentes dans la société sont considérées comme des sources importantes de désavantages. En Irlande, la mise en œuvre d'un modèle fondé sur les droits, à travers la législation et la pratique, a initié des changements qui permettent aux personnes handicapées de prendre leur place dans la société: à l'école, dans le cadre de la formation; en politique; dans les arts et la culture; et dans les activités sociales. Avec l'initiative Workway, le Congrès irlandais des syndicats a utilisé le processus tripartite avec succès et a ainsi fait progresser l'approche fondée sur les droits d'une manière extrêmement pratique et concrète. En plus de son succès sur le terrain, *Workway* a également identifié les aspects de la politique gouvernementale et de la façon dont les services sont offerts, tout au long du processus de recherche d'emploi et une fois dans l'emploi, qui n'encourageaient pas adéquatement la participation des personnes handicapées sur les lieux de travail. Le Comité directeur Workway a préparé des directives (policy paper) qui identifient les éléments fondamentaux qui doivent être reconnus par les personnes qui élaborent des politiques et par les actionnaires afin de garantir le futur progrès de l'initiative: 1) le développement significatif des compétences des personnes handicapées afin qu'elles puissent elles-mêmes contribuer au développement de la politique sur l'emploi; 2) un service de soutien complet pour les personnes handicapées; 3) des formations améliorées; 4) des directives nationales sur l'emploi; 5) de meilleures liaisons interdépartementales et avec l'Agence; 6) une résolution sur le «piège des allocations» pour les personnes handicapées; et 7) des ressources et un mécanisme de soutien pour les personnes handicapées et sans emploi. L'oratrice a déclaré que, même si les accomplissements de l'initiative sont louables, les employeurs, les syndicats et le gouvernement ont toujours beaucoup à faire. La CISL considère la question du «piège des allocations» comme une priorité dans les négociations tripartites sur le salaire et les conditions de travail qui ont actuellement lieu.

De plus, l'oratrice s'est réjouie du fait que le gouvernement irlandais a fourni des fonds pour le projet de l'OIT «Promotion des possibilités d'emploi et de l'emploi des personnes handicapées par le biais d'une législation efficace» qui vise à renforcer la capacité de certains gouvernements d'Afrique australe et de l'Est, d'Asie et du Pacifique d'améliorer leur législation et leur politique sur la formation professionnelle et l'emploi de personnes handicapées. Le projet a déjà produit d'excellents résultats et a été prolongé pour une deuxième phase (2005-2007). Le Congrès irlandais des syndicats souhaite renforcer le partenariat et le processus tripartite au cours de cette nouvelle phase. Le travail de l'OIT effectué avec les fonds irlandais est extrêmement pertinent par rapport au projet de Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, qui pourrait être adopté en 2006.

**La membre gouvernementale de la France** a déclaré que l'initiative développée par l'Irlande est exemplaire à plusieurs titres: 1) parce qu'elle tend à promouvoir l'emploi des personnes handicapées en associant pleinement les employeurs et les travailleurs; 2) parce qu'elle incarne une démarche tripartite (dans un domaine également prioritaire en France) qui s'appuie sur des réseaux régionaux; 3) parce que la diffusion de l'expérience acquise grâce à la coopération technique constitue un exemple de mise en commun des idées et des ressources, exemple qui mériterait d'être signalé à l'attention de la Commission de la coopération technique. Ce cas incite à se féliciter des retombées particulièrement constructives de la démarche associant la commission d'experts et la Commission de la Conférence, puisque le constat de ce cas de progrès est l'occasion de faire bénéficier l'ensemble de la communauté internationale des enseignements d'une bonne pratique.

**La représentante gouvernementale** a exprimé sa gratitude pour les commentaires positifs faits durant la discussion. De véritables progrès ont été réalisés mais plusieurs défis subsistent. Des progrès supplémentaires ne sont possibles que si le gouvernement, les travailleurs et les employeurs œuvrent ensemble pour relever ces défis.

**Les membres employeurs** ont pris note des discussions et ont déclaré que le présent cas devrait figurer comme un cas de progrès dans la partie pertinente du rapport de la Commission.

**Les membres travailleurs** ont exprimé à nouveau leur satisfaction devant les initiatives prises par les partenaires sociaux et le gouvernement irlandais en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la vie active. Ils ont exprimé l'espoir que ces efforts se poursuivront et que le gouvernement fera connaître à l'avenir, pour le bénéfice de la communauté internationale dans son ensemble, les résultats auxquels la poursuite de sa démarche résolue ne manquera pas d'aboutir.

**La commission s'est félicitée de la discussion et du large échange d'informations ayant eu lieu en son sein au sujet de l'ap-**

plication par l'Irlande de la convention n° 159. A l'instar de la commission d'experts, elle a salué la démarche suivie par le gouvernement, qui a associé les partenaires sociaux et les représentants des personnes handicapées, pour promouvoir en faveur de ces personnes des conditions d'emploi décentes, conformément à cette convention. Elle a pris note avec intérêt des informations détaillées et exhaustives qui lui ont été présentées sur les systèmes, services et programmes mis en œuvre par l'Agence nationale pour la formation professionnelle (FAS). Elle a relevé que le gouvernement de l'Irlande et l'OIT ont lancé un programme conjoint destiné à aider un certain nombre de pays d'Afrique et d'Asie à améliorer leur capacité de mettre en œuvre une législation efficace pour l'emploi des personnes handicapées. Elle a souligné l'importance de cette convention en ce que cet instrument prescrit une politique de l'emploi prévoyant des mesures adéquates pour intégrer les personnes handicapées dans le marché libre du travail et elle a exprimé l'espoir que le Bureau s'emploierait à promouvoir sa ratification. Elle a retenu ce cas comme un exemple important de progrès à signaler dans la partie appropriée de son rapport général.

#### Convention n° 162: Amiante, 1986

**CROATIE** (ratification: 1991). Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

La République de Croatie a opté pour une solution intégrée pour faire face au problème de l'amiante en Croatie d'ici la fin de l'année 2006. A cette fin, en janvier 2006, un organe de coordination a été institué entre trois ministères compétents, le ministère de l'Economie, du Travail et de l'Entrepreneuriat, le ministère de la Santé et du Bien-être et le ministère de la Protection de l'environnement, de la Planification et de la Construction.

En référence au point 3 de l'observation, l'organe de coordination des trois ministères compétents pour traiter des problèmes de l'amiante en République de Croatie a adopté, en janvier 2006, les conclusions suivantes: premièrement, le ministère de la Santé et du Bien-être (en collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère de l'Economie, du Travail et de l'Entrepreneuriat) élaborera un projet de loi visant à traiter les plaintes des travailleurs qui ont été exposés à l'amiante dans l'exercice de leurs activités professionnelles; deuxièmement, le ministère de la Santé et du Bien-être (en collaboration avec le ministère de la Santé et du Bien-être et l'Institut croate de l'assurance santé) élaborera un projet de loi amendement la loi sur la liste des maladies professionnelles; troisièmement, le ministère de l'Economie, du Travail et de l'Entrepreneuriat fera parvenir le projet de loi relatif aux conditions spéciales qui donnent droit à une assurance pour pension de retraite pour les travailleurs qui ont été exposés à l'amiante. Le ministère de l'Economie, du Travail et de l'Entrepreneuriat proposera des mesures appropriées visant à encourager l'introduction de nouvelles technologies qui permettent une production sans amiante après avoir reçu et analysé le projet d'investissement de transition vers une production sans amiante; et quatrièmement, le ministère de la Protection de l'environnement, de la Planification et de la Construction élaborera un programme de redressement visant à réparer les dommages environnementaux causés à l'usine de Salonit d.d. et au site de décharge de Mravinacka kava, ainsi que les sources de financement impliquées. Un calendrier courant jusqu'à la fin de l'année 2006 a été envisagé pour l'exécution des conclusions, d'ici là toutes les tâches sont supposées être intégralement accomplies. Certaines de ces tâches ont déjà été effectuées, d'autres figurant dans des projets de loi ont été déferées au pouvoir législatif. Le gouvernement a fourni une description détaillée de ces projets de loi.

Les premières activités qui ont eu lieu au sein du ministère de la Santé et du Bien-être en 2003 concernaient les problèmes relatifs au diagnostic, au traitement et aux demandes d'indemnisation de la part des personnes souffrant de maladies causées par l'amiante. Le ministère a alors initié une procédure visant à établir la liste des critères distinctifs qui permettent d'établir la liste des maladies professionnelles causées par l'amiante (amiantose du parenchyme pulmonaire), prévoyant des visites médicales préventives pour les personnes employées qui ont été exposées à l'amiante dans le cadre de leur travail (les personnes qui ont été employées auparavant, qui ont pris leur retraite et autres) ainsi que l'estimation des ressources nécessaires à cet égard. Puisque la réglementation légale déjà existante n'a pas été en mesure de traiter de manière satisfaisante des problèmes concernant les personnes souffrant de maladies causées par l'exposition à l'amiante, le ministère de la Santé et du Bien-être a, en mars 2006, mis en place deux commissions d'experts chargées de s'occuper de ces questions: premièrement, une commission d'experts chargée d'élaborer un projet de loi portant sur les blessures au travail et l'assurance santé, et un projet de réglementations concernant le diagnostic préventif, le traitement et la surveillance des personnes

souffrant de l'amiantose; deuxièmement, une autre commission d'experts chargée d'élaborer un projet de loi visant à traiter les plaintes des travailleurs qui ont été exposés à l'amiante pendant leur travail.

Conformément aux dispositions de la loi sur les substances toxiques (*Gazette officielle*, nos 27/99, 37/99 et 55/99), le ministère de la Santé et du Bien-être a adopté la Liste de substances toxiques dont la production, la commercialisation et l'usage sont interdits (*Gazette officielle*, nos 29/05 et 34/05), selon laquelle, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, une interdiction sur la production, la commercialisation et l'usage de fibres d'amiante est en vigueur. Cependant, conformément à l'article 53 de la loi sur les produits chimiques (*Gazette officielle* n° 150/05), le ministère de la Santé et du Bien-être, avec l'aval du ministère de l'Economie, du Travail et de l'Entrepreneuriat en date du 14 février 2006, a adopté la Liste des substances chimiques dangereuses dont la commercialisation est interdite ou restreinte.

En conformité avec la Liste des substances chimiques dangereuses, visant les types de fibres d'amiante, connues sous le nom de crocidolite, amosite, anthophyllite, actinolite et trémolite, il est interdit de commercialiser ou d'utiliser ces fibres, ni aucun produit qui contient l'une de ces fibres. En ce qui concerne la chrysotile, il est totalement interdit de vendre ou de faire l'usage de celle-ci ou de tout produit en contenant, sauf quelques exceptions. De cette interdiction, des exceptions sont prévues pour ce qui est des membranes d'appareils électriques existants tant qu'ils sont utilisables ou que l'on peut s'en servir, ou jusqu'à ce que l'on trouve un matériau approprié ne contenant pas de fibres d'amiante. L'utilisation de produits contenant des fibres d'amiante figurant dans la Liste des substances chimiques dangereuses, qui ont été incorporés au produit en question avant l'entrée en vigueur de ladite liste, peut continuer jusqu'à ce qu'ils ne soient plus utilisables ou que leur durée de vie se soit écoulée. Indépendamment des règlements qui régissent la classification, l'emballage ou l'étiquetage des substances et produits chimiques dangereux, ces produits, lorsqu'ils sont commercialisés ou utilisés, doivent de plus fournir des indications sur l'amiante, en conformité avec les règlements sur l'étiquetage des produits chimiques dangereux.

En référence aux points 2, 7 et 8 de l'observation, les inspecteurs du travail procèdent régulièrement à des inspections dans l'usine de Salonit d.d. Vranjic qui produit des matériaux de construction dont l'un des additifs pendant le processus de fabrication est l'amiante. La dernière inspection a été menée du 15 au 17 mai 2006, et les services d'inspection ont rapporté que la chaîne de production de l'usine Salonit d.d. Vranjic avait été arrêtée parce qu'il était impossible de commercialiser le produit, et seuls deux employés ont été trouvés en train de travailler dans des conditions de travail particulières – travaillant et finissant des tuyaux ciment-amiante. A partir d'une inspection relative à l'évaluation des dangers pour les emplois sur le site de Salonit d.d en faillite, il a été démontré que les emplois dans des conditions de travail spéciales représentent un total de 45 postes employant 143 travailleurs (sur un total d'une force de travail au nombre de 179). Sur ces 143 employés, 84 exercent un emploi dans des conditions spéciales de travail décrites par le gouvernement.

En référence au point 4 de l'observation, pendant l'inspection menée en mars 2006, il a été déterminé que l'employeur procédait régulièrement à des inspections relatives à l'environnement de travail à la chaîne en respect des dispositions de la loi sur la protection au travail (*Gazette officielle*, nos 56/96, 94/96, 114/03 et 100/04) et des dispositions des règlements concernant l'évaluation de l'environnement de travail des machines et des usines à risque (*Gazette officielle*, nos 114/02 et 126/03). Les tests ont été menés par une société mandatée par le ministre compétent pour les affaires relatives au travail. Dans le dernier test relatif à l'environnement de travail qui a été mené en juillet 2004 par la société autorisée ZAST, il a été déterminé que tous les paramètres relatifs à l'environnement de travail restaient dans le cadre des valeurs acceptées incluant la concentration de fibres d'amiante dans l'air, et les certificats appropriés avaient été délivrés. Une liste des concentrations mesurées d'amiante pour tous les sites de production est incluse.

En référence aux points 5 et 9 de l'observation, l'inspection du travail a la responsabilité de la protection du travail, à savoir: l'employeur doit fournir aux travailleurs des équipements individuels de protection établis par les évaluations du risque; ils ont deux casiers, un premier pour leurs vêtements de travail et un second pour leurs vêtements personnels; ils ont des douches et des lavabos, et les travailleurs se voient interdits de sortir de l'usine vêtus de leurs vêtements de travail ou de venir au travail vêtus de leurs vêtements de travail. Les dispositions des règlements relatives à la protection du travail dans le cadre du traitement de matériaux non ferreux (*Gazette officielle* n° 10/986) et les règlements concernant les équipements individuels de protection au travail et les équipements individuels de protection (*Gazette officielle* n° 35/69) stipulent que l'employeur doit fournir des casiers pour vêtements tant pour les vêtements de travail que pour les vêtements dits ordinaires, des douches, le lavage des vêtements de travail et des équipements individuels de protection adaptés aux dangers spécifiques du lieu de travail. Les dispositions



pénales de la loi relative à la protection du travail permettent d'infliger des amendes à des personnes morales ou des sociétés dans une fourchette de 10 000 à 90 000 kunas, et pour la personne physique responsable de la personne morale une amende pouvant aller de 3 000 à 10 000 kunas. Un inspecteur du travail a la responsabilité de la protection du travail et il peut sanctionner le travailleur à hauteur de 100 kunas et son responsable direct à hauteur de 500 kunas lorsque le travailleur ne porte pas les équipements individuels de protection, lorsque le travailleur fume dans un endroit où il est interdit de fumer et dans d'autres cas.

En référence au point 6 de l'observation, après la première expérience infructueuse, le ministre a à nouveau annoncé publiquement sa volonté d'établir un programme de réhabilitation pour Mravinacka kava et l'usine de Salonit d.d. Vranjic; la déclaration a été publiée dans la *Gazette officielle* n° 09/06 du 27 février 2006. L'échéance pour le programme de réhabilitation a été fixée au 20 septembre 2006. Le ministre proposera une solution pour le financement du programme de réhabilitation. Au même moment, par le biais de procédures d'inspection environnementale, le ministre a fait procéder à plusieurs reprises à des inspections de l'usine de Salonit d.d. Au cours d'une inspection, il a été ordonné que les boues de ciment et amiante qui avaient été déposées temporairement dans l'enceinte de l'usine soient recouvertes; il s'agit de mesures temporaires de réhabilitation. Les inspecteurs pour la protection de l'environnement du ministère de la Protection de l'environnement, de la Planification et de la Construction ont mené régulièrement des contrôles à l'usine de Salonit d.d. depuis 2000. Les déchets d'amiante issus du processus de fabrication dans l'usine de Salonit d.d. qui avaient été précédemment déposés dans des caves ou mines abandonnées ont été extraits pour être déposés ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Les déchets de boue produits pendant le processus de fabrication de matériaux et de structures de construction à base d'amiante ont été déplacés sur ordre des inspecteurs, d'une zone en plein air de l'usine à une zone fermée où ils attendent un traitement final. Les fibres d'amiante dans les boues sont stabilisées (à l'état solide), et il n'y a pas d'émission de particules issues des déchets de boue dans l'atmosphère. Le reste des déchets issus des matériaux de construction qui contiennent de l'amiante, qui sont inertes et dans un état solide, est stocké dans l'usine de Salonit d.d. Le même programme de réhabilitation définira les moyens et les procédures permettant de s'occuper des déchets restants d'amiante contaminante issus de l'usine.

En référence au point 10 de l'observation, Salonit d.d. Vranjic a soumis, le 21 mars 2005, une demande d'importation de 2 500 tonnes d'amiante. Les représentants de la société ont indiqué qu'ils étaient conscients que l'amiante faisait partie de la liste des substances interdites – l'interdiction de son usage est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 – par extension, l'interdiction de toute leur ligne de produits, mais ils ont fait remarquer que la quantité recherchée serait suffisante et qu'elle pourrait être utilisée pour la production de produits ciment-amiante. Comme reporté ci-dessus, en lien avec la dernière inspection menée entre le 15 et le 17 mai 2006 par les services d'inspection dans la société d.d. Vranjic, la production avait été arrêtée parce qu'il était impossible de vendre le produit sur le marché.

En outre, **un représentant gouvernemental** a indiqué devant la Commission de la Conférence, que, pendant la dernière inspection du travail, plusieurs clichés ont été pris qui sont disponibles sur CD-ROM. Le gouvernement est conscient que les informations et les explications fournies dans les rapports précédents sont insuffisantes. Toutefois, depuis 1990, le gouvernement a pris de nombreuses mesures concernant le problème de l'amiante, y compris l'adoption et la mise en œuvre de nouveaux règlements. La législation sur la sécurité et la santé au travail en Croatie est en conformité avec la convention n° 155 et la Directive-cadre de l'Union européenne, et tient compte des progrès techniques et des connaissances scientifiques. Le représentant gouvernemental a rappelé que l'ordonnance sur les valeurs limites d'exposition est entrée en vigueur en 1993 et que le taux d'exposition à l'amiante avait considérablement baissé, passant de 175 particules par mètre cube à seulement 2 particules par mètre cube. Le gouvernement est également conscient que sa première priorité en matière de sécurité et de santé au travail est de prendre des mesures concernant l'amiante. Le représentant gouvernemental a estimé que son pays a commencé à résoudre le problème de manière effective et appropriée. Le gouvernement est également pleinement conscient que des mesures à long terme sont nécessaires pour résoudre les problèmes des travailleurs de l'usine de Salonit qui sont exposés aux fibres d'amiante, mais aussi les problèmes qui pourront surgir lors de la démolition de bâtiments et le remplacement des substances contenant de l'amiante. Il est disposé à fournir les informations complémentaires nécessaires et à coopérer avec les organismes et institutions qui pourront contribuer à résoudre ce problème très grave.

Commentant les informations contenues au document D.11, l'orateur a indiqué que les autorités compétentes ont entrepris des consultations avec des experts d'autres pays et la Croatie s'est efforcée d'appliquer la même méthode que celle utilisée dans les pays voisins. La

législation croate sur la sécurité et la santé au travail constitue une base solide pour prendre des mesures techniques en vue de faire face au problème de l'amiante, mais il faut reconnaître qu'à certains égards elle n'est pas entièrement conforme à la convention. Toutefois, il est erroné d'affirmer que le pays ne dispose d'aucune réglementation sur l'amiante. De plus, depuis 1990, de nombreuses mesures ont été prises pour améliorer les conditions de travail, notamment dans les établissements utilisant l'amiante. Par exemple, les techniques de vidange sous pression sont interdites et l'environnement doit être exempt de poussières d'amiante. Des filtres et des systèmes de ventilation appropriés doivent être installés. La santé des travailleurs fait l'objet d'une surveillance stricte et l'on applique des règles spécifiques pour les activités nécessitant l'utilisation d'amiante; la réglementation interdit notamment de confier ces activités aux personnes de moins de 18 ans et à celles souffrant de certaines maladies. Des dispositions ont été prises pour la retraite anticipée des travailleurs qui présentent certains problèmes de santé. L'assistance des experts de l'OIT serait appréciée pour s'attaquer à ce problème très grave.

**Les membres employeurs** ont remercié le gouvernement d'avoir fourni des informations et considéré que la convention n° 162 est une convention technique très détaillée qui traite d'une question revêtant une importance particulière pour la sécurité et la santé au travail. Ce cas a déjà été examiné par la Commission de l'application des normes en 2003; de plus, l'entreprise de Salonit, mentionnée dans l'observation de la commission d'experts, a été privatisée en 1998. Comme elle ne réalise que 2 à 3 pour cent de la production nationale, son nom ne devrait pas être mentionné dans l'observation. Lors de la discussion de 2003, le gouvernement s'était dit conscient de la gravité de la situation et de sa responsabilité en la matière et s'était engagé à prendre diverses mesures pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention en adoptant de nouvelles lois sur le traitement des déchets et l'interdiction de la production et de la commercialisation de produits d'amiante, à octroyer des primes suffisantes pour remplacer l'amiante utilisé dans la production et à prévoir des crédits pour réorganiser la production dans les secteurs concernés. D'après les rapports du gouvernement de 2004, 2005 et 2006, il n'existe aucune information sur la mise en conformité des normes et règlements en vigueur avec les dispositions de la convention. Les informations concernant les accusations faites par les travailleurs exposés à l'amiante sont insuffisantes. On ne dispose d'aucune donnée sur les inspections réalisées ni sur les lacunes concernant l'équipement et les vêtements de protection spéciaux des travailleurs. Aucune information n'a été transmise sur le nombre de particules en suspension dans le cadre de l'élimination des déchets, sur les informations écrites concernant les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante et sur les instructions données aux travailleurs en la matière. Enfin, on ne sait pas si le projet de loi mentionné par le gouvernement a donné lieu aux consultations nécessaires avec les organisations d'employeurs et les syndicats les plus représentatifs.

La déclaration du représentant gouvernemental fournit des informations supplémentaires, mais le représentant n'a donné aucune information actualisée sur l'état d'avancement du projet de loi. Il a transmis des informations sur les inspections réalisées et les équipements et vêtements de protection, mais les données concernant le traitement des déchets et les procédures en la matière sont insuffisantes. Avant de formuler des observations finales, les membres employeurs ont souhaité savoir si le gouvernement était en mesure de transmettre des informations complémentaires sur les points suivants, notamment sur l'état d'avancement du projet de loi sur la production et la commercialisation des produits dérivés de l'amiante et sur l'importance des consultations auxquelles le projet de loi mentionné a donné lieu. Ils ont également demandé au gouvernement s'il pouvait indiquer la mesure dans laquelle les moyens dont dispose l'inspection pour mesurer l'amiante sont adéquats et les mesures prévues pour traiter les déchets contenant de l'amiante dans l'entreprise mentionnée sont appropriées.

**Les membres travailleurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations orales et écrites qu'il a fournies et ont indiqué que la Commission de la Conférence avait discuté de ce cas en 2003. L'amiante, aussi appelé asbestose, est un produit extrêmement dangereux. Plusieurs organisations de la santé, dont l'OMS, ont d'ailleurs étudié et décrit ces effets nocifs. Les personnes atteintes de l'asbestose souffrent de plusieurs types de symptômes et meurent graduellement par suffocation. Il s'agit d'une mort atroce, lente et douloureuse. L'exposition à l'amiante provoque également d'autres maladies, dont le cancer pulmonaire. A la Conférence de 2003, le gouvernement avait demandé l'assistance technique du BIT afin de résoudre les problèmes de mise en œuvre et d'application de la convention. Entre les années 2003 et 2006, le Bureau a, à trois reprises, offert l'assistance technique mais le gouvernement n'a jamais accepté ses offres. De plus, à la demande des syndicats croates, une spécialiste du BIT en santé et sécurité au travail a effectué une étude sur la situation dans le pays et a formulé plusieurs recommandations. Dans sa dernière observation, la commission d'experts se

réfère à plusieurs problèmes persistants dans le pays. S'agissant des mesures prises pour la prévention et le contrôle des risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques, elle constate que la situation à l'usine de Salonit ne s'est pas améliorée mais s'est au contraire détériorée et se dit profondément préoccupée par le maintien à l'usine de Salonit de conditions qui mettent non seulement la vie des travailleurs en danger mais également celle de la population voisine. En ce qui concerne les inspections du travail, la commission d'experts constate qu'elles ne sont pas efficaces et que les inspecteurs ne disposent pas du matériel technique adéquat pour mesurer la concentration d'amiante sur les lieux de travail. D'ailleurs, le gouvernement ne fournit pas d'informations détaillées sur la manière dont sont conduites les inspections, sur leur fréquence, sur leur qualité ainsi que sur l'équipement utilisé par les inspecteurs concernés pour mesurer la concentration d'amiante à l'usine de Salonit.

Concernant l'évacuation des déchets contenant de l'amiante, la commission d'experts note que, malgré la décision rendue en juillet 2004 par les inspecteurs laquelle oblige l'employeur à recouvrir temporairement l'amiante entreposé d'une bâche imperméable et contrairement aux informations fournies par le gouvernement, les déchets contenant de l'amiante sont toujours stockés à l'air libre, dans le périmètre de l'usine de Salonit. Finalement, la commission d'experts observe que les autorités compétentes n'ont pas fait suffisamment d'efforts pour recenser toutes les personnes susceptibles d'être affectées, à savoir les travailleurs actuels, les anciens travailleurs et les habitants des environs de l'usine, qui ont pu être en contact avec de l'amiante et risquent de contracter une maladie liée à l'amiante. Dans les informations orales et écrites fournies par le représentant gouvernemental, il est fait état de certains progrès. Des progrès non vérifiables par la commission et des progrès sur lesquels les membres travailleurs, informés par leurs amis des syndicats croates, ont des doutes sérieux. Le gouvernement a complètement négligé le dialogue social dans ce dossier tellement important. Les partenaires sociaux n'étaient nulle part impliqués dans les projets que le représentant gouvernemental a présentés. En outre, selon le gouvernement, la production d'amiante a été arrêtée en raison de l'impossibilité de vendre le produit sur le marché. Une question doit alors se poser. Est-ce que l'amiante sera à nouveau produit si la demande augmente? Ne serait-il pas plus raisonnable et responsable d'arrêter la production en raison des risques évidents de l'amiante sur la santé des travailleurs et du voisinage et également d'une violation de la convention n° 162. Il s'agit d'un problème grave qui demande une solution immédiate. Les membres travailleurs ont indiqué qu'un dialogue étroit avec les partenaires sociaux doit être établi et que des mesures législatives doivent être prises afin de remédier aux effets nocifs de l'amiante non seulement pour les travailleurs qui travaillent encore dans cette usine mais pour l'avenir car les effets nocifs de l'exposition à l'amiante ne se présentent qu'après plusieurs années.

**Le membre travailleur de la Croatie** a déclaré que les articles de la convention sont actuellement violés même si leur application est obligatoire du fait de leur incorporation dans l'ordre juridique croate. Comme l'a noté la commission d'experts dans le paragraphe 3 de son observation, les lois et règlements nécessaires n'ont cependant pas été adoptés. Les syndicats en Croatie sont partisans d'une interdiction complète de l'utilisation de l'amiante en tant que matière première ainsi que du développement d'une solution globale pour les victimes. Cette solution devrait comprendre notamment le paiement d'indemnités de licenciement pour les travailleurs travaillant toujours à Salonit-Vranjic, seule usine utilisant encore de l'amiante; le paiement d'indemnités aux travailleurs souffrant de maladies liées à l'amiante, ou à leurs familles en cas de décès du travailleur; des examens médicaux tous les trois ans, et ce pour les quarante ans à venir pour tous ceux dont l'exposition à l'amiante a été confirmée; des prestations de retraite plus favorables pour tous ceux qui ont été exposés à l'amiante; et la compensation des dommages pour les habitants souffrant de maladies liées à l'amiante. De plus, un regroupement ainsi qu'un retraitement des déchets d'amiante sont nécessaires, y compris une gestion de tous les autres cas de contact avec de l'amiante dans le futur.

Salonit-Vranjic est la seule usine de Croatie utilisant encore de l'amiante et il y aurait, selon une estimation préoccupante, plus de 1 700 tonnes de déchets d'amiante présents dans les locaux de cette usine, et les travailleurs sont empoisonnés chaque jour. De plus, l'usine ne comptabilise que 10 pour cent de problème global lié à l'amiante en Croatie, l'amiante étant présent également dans d'autres usines, les chantiers navals et les entreprises de construction. Il n'y a pas d'enregistrement systématique des personnes malades, ainsi seule une estimation de ce nombre peut être effectuée. Il semble qu'approximativement 45 000 personnes ont été exposées à l'amiante de manière temporaire ou permanente depuis 1960. Depuis 1990, 450 travailleurs, dont 200 sont décédés aujourd'hui, ont été signalés comme souffrant de maladies liées à l'amiante. Il a été estimé qu'au moins 1 000 à 1 500 travailleurs journaliers additionnels souffraient

de maladies causées par l'amiante. Les symptômes peuvent apparaître jusqu'à dix ans après l'exposition, rendant la responsabilité de l'Etat, précédemment propriétaire de Salonit-Vranjic, plus importante qu'elle ne semble. Diverses dispositions de la convention, et en particulier les articles 12, 14, 18, 19, 21 et 22, ont été violées. La législation nationale ne contient pas de loi ni de règlement appliquant la convention. Un projet de loi interdisant la production et la vente des produits contenant de l'amiante et fournissant des moyens permettant la restructuration de la production d'amiante en production ne contenant pas d'amiante n'est jamais entré en vigueur. L'amiante était inclus dans la première version, effective à partir du 1er janvier 2006, de la liste des substances toxiques dont la production, la commercialisation et l'utilisation avaient été interdites mais fut ôté de la liste révisée. Le gouvernement avait promis de rendre disponible, pour le 1er juin 2006, une grande partie du projet de législation aux fins du débat public. Il avait également promis que Salonit-Vranjic serait fermée avant la fin de juin 2006 mais les partenaires sociaux sont exclus de l'organe chargé de la coordination de ce projet. Il est à espérer que le dialogue social et la conscience politique amèneront finalement un début d'action pour résoudre le problème de l'amiante en Croatie.

Le gouvernement a débuté des négociations d'accession à l'Union européenne. Une analyse de l'harmonisation de la législation nationale avec l'acquis communautaire, dont la santé et la sécurité au travail fait partie, est prévue par ce processus. On estime le coût pour s'occuper de la situation de l'usine de Salonit à environ 70 millions de kunas mais cette analyse ne prend pas en considération les coûts de suppression des matériaux contenant de l'amiante et présents dans les installations de production, les usines, les navires, les transports, etc. Le gouvernement déclare qu'il n'aura aucun mal à transposer l'acquis communautaire. Le mouvement syndical croate doute cependant sérieusement des appréciations du gouvernement et des efforts nécessaires. Le cas de la Croatie a été mis sur la liste préliminaire des cas que le gouvernement avait reçu en avance. L'orateur a regretté, à cet égard, que le gouvernement n'ait pas envisagé une discussion, au niveau national, avec les partenaires sociaux du cas et indiqué qu'une telle négligence du dialogue social bien que courant, était particulièrement grave dans le cas de l'amiante. Même si la convention n° 162 n'est pas une convention fondamentale de l'OIT, chaque convention devient fondamentale dès lors qu'elle n'est pas appliquée, les droits de l'homme, les engagements de droit international et le succès de la civilisation étant en jeu. La dernière inspection établissant la concentration de fibres d'amiante en suspension dans l'air, pertinente pour ce cas, a eu lieu il y a presque deux ans. La production à Salonit est maintenant stoppée en raison de l'absence de demande du produit. Il est regrettable que la production ait cessé uniquement pour des raisons économiques. L'orateur a souligné qu'actuellement les travailleurs occupent toujours leurs postes de travail dans l'usine. L'échec dans l'application de la convention équivaut à un échec dans le respect de la dignité et de la santé humaines.

**Le membre travailleur de l'Autriche** a déclaré que les faits dans le présent cas parlent d'eux-mêmes. La situation est source d'une grande préoccupation. Il est primordial de prier instamment le gouvernement de prendre des mesures suffisantes pour donner effet à la recommandation faite par la commission d'experts. Le gouvernement a une double responsabilité dans le présent cas; premièrement il doit adopter une législation donnant effet à la convention et, deuxièmement, il est responsable à titre d'ancien propriétaire de l'usine de Salonit. Le cas implique clairement une responsabilité provenant du passé qui est d'autant plus importante que les substances dont il est question sont hautement dangereuses. Parmi ceux qui ont été exposés, il y a ceux qui ont travaillé directement dans la production et la transformation de l'amiante et des produits contenant de l'amiante, de même que la population du voisinage des entreprises respectives. Ces personnes courent le risque de souffrir de tumeurs malignes et de maladies sérieuses, qui peuvent entraîner une mort terrible. Même s'il existe un cadre juridique qui permettrait d'aborder le problème, le principal souci demeure l'application de celui-ci dans la pratique. Des mesures doivent être prises immédiatement. Les victimes ont droit à des mesures de protection efficaces. Si rien n'est fait, de plus en plus de personnes seront affectées. Le fait que la commission doive se pencher sur ce cas de nouveau est, par conséquent, source de grande frustration. Il ne s'agit pas seulement de fournir une protection, mais également des mesures d'après-exposition, qui prennent la forme d'un plan de santé cohérent, permettant de surveiller les victimes potentielles et de fournir les soins nécessaires à ceux qui ont été contaminés. Dans les conclusions qui ont été rédigées dans le cadre du processus d'accession à l'Union européenne, le gouvernement et la Commission européenne semblent avoir conclu qu'il n'y a aucun problème de compatibilité entre les réglementations européennes respectives. Cependant, il semble y avoir une grande corrélation entre les exigences de la convention et les dispositions de la législation de l'Union européenne. Si la législation de la Croatie n'est pas conforme à la convention, elle

ne peut être en conformité avec la réglementation de l'Union européenne. L'expérience, dont celle de l'Autriche, a démontré qu'il s'agit d'un problème qui ne peut être résolu de façon efficace qu'avec la pleine participation des partenaires sociaux et des parties prenantes. Le gouvernement doit engager un vaste dialogue au niveau national sur la question de savoir comment aborder le très sérieux problème de l'amiante auquel le pays est confronté, de façon à ce que des actions soient prises pour prévenir et empêcher le développement d'autres maladies provoquées par l'amiante et pour fournir les soins nécessaires et une assistance aux victimes.

**Le représentant gouvernemental** a remercié les membres de la commission de leurs commentaires et les a assurés que le gouvernement soutient le tripartisme comme instrument pour résoudre le problème, et qu'il rassemblera au plus vite tous les partenaires concernés. La Commission parlementaire du travail, de la santé et des affaires sociales a décidé de tenir une session dans cette usine afin de mieux apprécier la situation. Selon les données fournies par l'Institut croate de santé publique, 297 cas d'asbestose ont été relevés entre 1990 et 2005. En 2000, 37 personnes sont décédées de maladies liées à l'amiante, 20 en 2001, 45 en 2002, 27 en 2003 et 38 en 2004. Le projet d'ordonnance sur la protection des travailleurs exposés à l'amiante sera envoyé à l'OIT prochainement. Cette ordonnance devrait être adoptée d'ici à la fin 2006. Il est regrettable qu'il n'ait pas encore été possible de bénéficier de l'assistance technique pour des raisons indépendantes de la volonté du gouvernement. Toutefois, le gouvernement s'est engagé à coopérer avec l'OIT sur ces questions.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental d'avoir fourni ces informations détaillées. Toutefois, ils ont observé que ces informations ne sont pas suffisantes pour connaître le niveau d'observation de la législation et d'application des dispositions de la convention n° 162. Ils se disent donc soucieux du fait que, malgré l'urgence de ce cas et l'engagement pris par le gouvernement voici trois ans, aucune mesure précise n'ait été adoptée pour se conformer pleinement à la convention. Ils ont demandé instamment au gouvernement de leur envoyer des informations détaillées qui leur permettraient de vérifier que les conditions des travailleurs étant toujours exposés à ce risque grave pour la santé sont conformes aux dispositions de la convention. En particulier, ils ont demandé au gouvernement d'adapter les moyens dont disposent les inspecteurs du travail pour leur permettre d'évaluer la concentration d'amiante, d'assurer des mesures de protection des travailleurs en ce qui concerne les vêtements et d'adapter les installations sanitaires et les niveaux d'exposition à l'amiante résultant du traitement des déchets. De même, ils ont demandé au gouvernement de mettre en place des systèmes efficaces d'informations écrites ainsi que la formation appropriée des travailleurs qui sont en contact avec l'amiante. Ils ont estimé nécessaire que le Bureau aide le gouvernement à remplir ses obligations au titre de la convention et, à cette fin, ils ont demandé qu'une mission de contacts directs de haut niveau se rende dans le pays pour assurer le suivi de ce cas.

**Les membres travailleurs** ont exprimé le souhait que le gouvernement coopère étroitement avec l'OIT aussi bien qu'avec les partenaires sociaux du pays afin de trouver une solution et de prendre immédiatement des mesures répondant et remédiant à tous les aspects du cas. Ils ont estimé que jusque-là trop de temps a été gaspillé en atermoiements et qu'il conviendrait aujourd'hui que le gouvernement accepte une mission de contacts directs de haut niveau dans le pays en vue d'établir les mesures par lesquelles cette convention pourra enfin trouver pleinement son expression dans la réalité. Il serait absolument inacceptable que le problème s'aggrave encore.

**La commission a pris note des informations fournies oralement et par écrit par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a rappelé sa discussion précédente et les conclusions qu'elle avait adoptées en 2003, de même que les observations de la commission d'experts de 2004 et 2005.**

**La commission, tout en regrettant la réaction antérieure limitée aux demandes d'adoption urgentes de mesures dans ce domaine, a pris note des informations suivantes fournies par le gouvernement: une interdiction de la production, de la commercialisation et de l'utilisation de certaines fibres d'amiante, notamment le chrysotile, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006; lors d'une inspection du travail effectuée du 15 au 17 mai 2006, il a été constaté que la production avait cessé sur le site de l'usine de Salonit-Vranjic; dans le cadre de l'action qu'il a engagée pour résoudre le problème de l'amiante en adoptant une solution intégrée, le gouvernement a créé un organisme interministériel qui coordonne les activités des trois ministères compétents. La commission a par ailleurs noté l'information selon laquelle, lors d'une réunion tenue en janvier 2006, cet organe interministériel a décidé de préparer un projet de loi sur la façon de traiter les demandes des travailleurs professionnellement exposés à l'amiante, un autre projet de l'amendement de loi dressant la liste**

**des maladies professionnelles et un troisième projet de loi relatif aux conditions spéciales d'acquisition de droits auprès de l'assurance vieillesse pour les travailleurs professionnellement exposés à l'amiante. La commission a également pris note de l'information selon laquelle le gouvernement avait demandé que des propositions soient faites concernant l'adoption de mesures appropriées visant à encourager le recours aux nouvelles technologies pour la fabrication de produits sans amiante ainsi que la réalisation d'un programme de réhabilitation suite aux dommages environnementaux provoqués par le complexe industriel de Salonit d.d. et la décharge de Mravinacka Kava.**

**La commission a toutefois noté que le gouvernement n'a fourni aucune information, ou une information très limitée, en ce qui concerne: le volume des stocks d'amiante qui restent encore dans le pays et la façon de les traiter en toute sécurité; l'ampleur de l'exposition professionnelle éventuelle à l'amiante dans d'autres lieux de travail du pays; les procédures appliquées et les procédures requises pour la fourniture, aux travailleurs, d'une information pertinente sur la façon d'exercer une activité en relation avec des produits dangereux; l'état actuel de la préparation de la future législation sur la commercialisation des produits contenant de l'amiante; la fréquence requise et la fréquence réelle des inspections du travail, la façon dont ces inspections sont effectuées et l'équipement dont disposent les inspecteurs du travail; les modes de traitement réel et prévu des déchets contenant de l'amiante; et les consultations qui ont eu lieu avec les partenaires sociaux au sujet des mesures à prendre, notamment la préparation d'un projet de législation.**

**Compte tenu du temps déjà écoulé et de la gravité de la situation, la commission a invité le gouvernement à accepter d'urgence une mission de contacts directs de haut niveau chargée de procéder à la vérification de la situation sur le terrain et de suivre ce cas. Elle a également demandé au gouvernement d'engager des consultations efficaces avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur les mesures à prendre pour une application effective de la convention tant en droit qu'en pratique. La commission a de plus demandé au gouvernement de faire parvenir à la commission d'experts, à sa prochaine session, un rapport complet et détaillé contenant des informations sur les mesures prises pour mettre sa législation en conformité avec la convention, sur la situation des travailleurs susceptibles d'être toujours exposés à l'amiante, ainsi que sur tous les points soulevés par la Commission de la Conférence et la commission d'experts. La commission a exprimé le ferme espoir d'être en mesure de constater des progrès tangibles dans un proche avenir.**

**Le représentant du Secrétaire général** a annoncé que le gouvernement de la Croatie avait accepté la visite d'une mission de contacts directs de haut niveau, tel que proposé par la commission.

#### **Convention n° 169: Relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989**

**PARAGUAY** (ratification: 1993). **Un représentant gouvernemental** a signalé que, dans le rapport du gouvernement sur l'application de la convention envoyé à la commission d'experts au mois d'avril, des réponses exhaustives aux commentaires formulés n'avaient pu être données dans la mesure où une partie de l'information requise n'avait pu être collectée. En ce qui concerne l'observation de la commission d'experts, la loi dont il est fait mention n'est jamais entrée en vigueur en raison d'un veto opposé par le pouvoir exécutif qui estimait que de nombreux points devaient être améliorés et motivé par l'existence de graves irrégularités. La question indigène est non seulement importante et sensible pour les Paraguayens, mais également pour le gouvernement. On se trompe si l'on pense parfois qu'il existe deux populations au Paraguay, l'une blanche et l'autre indigène. La quasi-totalité de la population est métisse et parle aussi bien l'espagnol que le guaraní. Bien que le nombre de purs indigènes ne soit pas très élevé (ils ne représentent que 100 000 personnes sur six millions), la prise en charge et la protection de cette portion de la population revêt une grande importance pour le gouvernement du Paraguay. Ce dernier est par conséquent disposé à écouter et à accepter les recommandations de la commission lui permettant d'améliorer la situation des indigènes. Pour conclure, l'orateur a adressé un message aux travailleurs et aux employeurs de son pays en guaraní par lequel il les a appelés à signaler au gouvernement les problèmes liés à l'application de la convention n° 169 et à travailler avec lui pour les résoudre.

**Une autre représentante gouvernementale** a indiqué que, outre sa présentation orale, un rapport écrit plus détaillé serait envoyé. En ce qui concerne le sujet qui a été discuté à la Commission d'application des normes de la Conférence en juin 2003, elle a déclaré que le gouvernement prend cette question très au sérieux. En effet, avec la coopération technique de l'OIT et la coopération du Programme



Déclaration, une étude a été réalisée sur les observations faites à propos du respect de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, touchant certains travailleurs indigènes de la région occidentale du pays (Chaco paraguayen). Cette étude sera publiée dans le pays en septembre 2006. Ce document d'enquête fait apparaître que la situation de la communauté indigène répond dans bien des cas à des questions d'ordre culturel. Ce document a été analysé de façon tripartite lors de séminaires organisés dans la ville d'Asunción, avec la participation de représentants d'organisations d'employeurs, de travailleurs, de chefs de communautés indigènes et de fonctionnaires du gouvernement. Elle a ajouté que le ministre de la Justice et du Travail a envoyé des inspecteurs du travail sur place pour contrôler la situation; par la suite, en réponse à la nécessité de rapprocher l'autorité administrative du travail et les acteurs sociaux, un bureau régional du travail a été inauguré en mars 2006 dans la ville de Mariscal Estigarribia (Centre du Chaco paraguayen), en présence de fonctionnaires de l'OIT, en vue de traiter les affaires de la région occidentale du pays. Les fonctionnaires responsables de ce bureau participent à des émissions radiophoniques de grande portée dans la région du Chaco pour faire connaître les droits du travail aux travailleurs et aux employeurs, de sorte que la population a connaissance des dispositions du Code du travail.

En ce qui concerne la loi n° 2822, qui était supposée se substituer à la fonction de l'Institut paraguayen de l'indigène (INDI), ce projet de loi auquel le Président de la République a partiellement opposé son veto est actuellement archivé, la structure et les fonctions de l'INDI étant donc toujours en vigueur, conformément aux dispositions de la loi 904/81. L'INDI est l'entité chargée de coordonner les politiques publiques du Paraguay en matière de peuples indigènes; elle a la responsabilité d'élaborer et de mettre en avant, avec la collaboration des peuples indigènes et des organisations publiques et privées qui les assistent, les nouvelles politiques mises sur pied à partir de la vision indigène, ainsi que de combattre la pauvreté et de trouver des solutions structurelles aux problèmes qui affectent les peuples indigènes. De même, l'INDI est chargé de mener à bien les projets en rapport avec la population indigène de notre pays. Eu égard à la demande d'informations relatives aux articles 2 et 33 (politique coordonnée et systématique), 6 (consultation), 7 (participation) et 15 (consultation et ressources naturelles), qui ont fait l'objet des préoccupations concernant la loi qui ne va finalement pas entrer en vigueur, elle a indiqué que la réponse à ces questions figurerait dans le rapport qui sera remis à la commission pour examen. Le gouvernement a l'intention de régler la question et demande la participation des interlocuteurs sociaux pour la réalisation des travaux qui permettront de s'attacher à la situation des indigènes et de répondre à chaque cas en particulier.

**Les membres travailleurs**, tout en appréciant les explications présentées par le gouvernement, ont rappelé que la Commission de la Conférence a déjà discuté longuement, en 2003, du cas du Paraguay par rapport à la convention et que ce cas a ensuite été repris dans une note de bas de page de la commission d'experts, demandant au gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence. Ils ont déploré que le gouvernement n'ait pas concrétisé par des avancées substantielles l'assistance technique reçue du BIT en mars 2005, alors qu'il avait demandé cette aide en 2003. Le rapport détaillé sur l'application de la convention, qui a été demandé pour 2004 et 2005, n'a pas été reçu. Un rapport aurait pu préciser les mesures prises pour donner effet aux recommandations formulées en 2003. Une lettre en ce sens a été adressée par le Bureau au gouvernement le 8 juin 2005, elle est aussi restée sans réponse. Le gouvernement a déclaré cependant à maintes reprises qu'il accorde une grande importance à l'OIT et à ses activités normatives et de coopération technique. La représentante gouvernementale a reconnu les répercussions positives et constructives des commentaires de la commission d'experts dans la législation nationale. Reconnaisant le retard dans l'envoi de l'information par son pays, elle a réitéré la volonté des autorités paraguayennes de s'acquitter de leurs obligations, notamment en ce qui concerne l'application des normes internationales du travail. Or la commission d'experts a noté, dans son rapport de 2005, que la communication entre le gouvernement et le Bureau a été limitée. En 1997, elle notait dans ses observations sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, que divers éléments démontraient l'existence d'une servitude pour dettes dans les communautés indigènes de la région du Chaco. Le gouvernement avait alors déclaré que des investigations seraient menées. Dans son rapport de 2003 sur l'application de la convention n° 169, la commission d'experts note que le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet et, à la Conférence, le représentant gouvernemental a expliqué qu'il était impossible d'effectuer de telles investigations en raison de la taille géographique considérable de ce pays. Les membres travailleurs sont donc conduits à se référer à des informations plus concrètes et actualisées que l'on retrouve dans le rapport du BIT de juin 2005 concernant le programme d'action spécial contre le travail forcé intitulé: «Servitude pour dettes et marginalisation dans

la région du Chaco au Paraguay». La population indigène, environ 100 000 personnes, représente 1,7 pour cent de la population nationale du Paraguay. Elle est particulièrement vulnérable. Dans les zones urbaines, elle vit dans les quartiers ouvriers. Dans les zones rurales, elle vit dans les grands domaines très isolés et dans les communautés agricoles. Les indigènes se voient privés de leurs terres et 51 pour cent d'entre eux sont analphabètes. Ils constituent une main-d'œuvre bon marché soumise parfois à servitude pour dettes. La modernisation de l'économie paraguayenne a provoqué une réduction de la demande de la main-d'œuvre indigène et n'a pas mis un terme aux abus envers cette population. Le problème du chômage est endémique. Ainsi, dans le secteur de la construction, 100 pour cent de la force de travail était constituée par des indigènes. Aujourd'hui, elle n'en représente plus que 30 pour cent. Les travaux les mieux rémunérés sont confiés à des non-indigènes. Les travailleurs indigènes sont ainsi contraints de travailler pour une rémunération inférieure au salaire minimum, bien plus faible que celle des travailleurs non indigènes. Le problème le plus grave a été l'expulsion des indigènes dans la région du Chaco, notamment suite à l'accapement de leurs terres par des propriétaires terriens venus y cultiver du soja. Les indigènes refluent sur la capitale, où ils vivent dans une misère absolue.

La commission d'experts avait noté, dans son rapport, que la loi n° 2822 sur le statut des peuples et des communautés indigènes avait été approuvée par le Congrès national le 3 novembre 2005. Or le représentant du gouvernement vient d'annoncer que cette loi n'a pas été approuvée à cause de graves insuffisances. Les membres travailleurs ont demandé que le gouvernement éclaircisse la situation juridique actuelle et indique quelle est la législation actuellement en vigueur, et s'il existe une nouvelle proposition de loi dans l'élaboration de laquelle on aurait tenu compte de la participation de la population indigène, comme prévu aux articles 2, 6 et 33 de la convention. En substance, les membres travailleurs ont demandé instamment que le gouvernement s'acquie de ses obligations envers les organes de contrôle de l'OIT et envoie sans délai des rapports détaillés et complets fournissant toutes les informations utiles à la commission d'experts, pour que celle-ci puisse les examiner et évaluer les actions prises par le gouvernement dans le sens de la convention. En particulier, des informations détaillées sur la situation juridique actuelle applicable à la population indigène et sur les mesures prises par le gouvernement pour assurer la consultation des communautés indigènes doivent être apportées comme le prévoit l'article 6 de la convention. En outre, des solutions doivent être trouvées afin de mettre la législation en conformité avec la convention; et enfin que le BIT propose une assistance technique au Paraguay, y compris à travers le projet de promotion de la politique de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (projet PRO-169) et les activités relatives à la supervision des normes de l'OIT, avec une participation des partenaires sociaux.

**Les membres employeurs** ont déclaré que le fait que le gouvernement soit intervenu devant la commission et qu'il ait fourni des informations écrites et orales constitue un progrès en l'espèce. Ils ont aussi déclaré que le gouvernement aurait pu éviter une telle discussion en fournissant à temps les rapports à la commission d'experts. Tout en estimant qu'il s'agit là essentiellement d'un cas grave de non-envoi de rapport, les membres employeurs ont convergé avec les membres travailleurs pour estimer que la convention n'est pas pleinement appliquée en ce qui concerne les peuples indigènes et tribaux. Le gouvernement a indiqué, à cet égard, que la loi révisée n'est pas en vigueur. La situation dans le pays des peuples indigènes et tribaux demeure préoccupante, étant donné que leurs membres appartiennent toujours aux catégories les plus défavorisées.

**Le membre travailleur du Paraguay** a demandé au gouvernement d'envoyer des explications plus approfondies sur l'application de la convention. Il a regretté que le rapport présenté par le gouvernement contienne des informations complémentaires auxquelles les travailleurs n'ont pas eu accès. En ce qui concerne le projet de loi auquel le Président de la République a opposé son veto, il a signalé que les travailleurs n'ont participé à aucune consultation pendant l'élaboration de ce projet et il veut croire que cette situation ne se reproduira pas à l'avenir. Il a demandé au gouvernement de transmettre une copie des études réalisées afin de pouvoir participer, en consultation avec les peuples indigènes, au règlement de ce problème ancien, et de pouvoir appliquer pleinement la convention. De même, il a demandé à l'OIT de poursuivre son assistance technique sur ces questions.

**Un observateur représentant la Centrale latino-américaine de travailleurs (CLAT)** a noté que la convention est l'objet de violations permanentes et systématiques. Quinze des vingt groupes ethniques indigènes identifiés dans le recensement indigène de 2002 habitent dans le Chaco paraguayen. Les renseignements de ce recensement indiquent que les conditions de travail de sept de ces groupes sont dramatiques. Ces communautés indigènes souffrent de traitements discriminatoires et sont victimes de servitude pour dettes, tant dans les zones urbaines que rurales. En effet, la discrimination dont

ont souffert les travailleurs indigènes au cours des décennies antérieures demeure une réalité. Ceci est illustré notamment par le paiement d'un salaire beaucoup plus bas que celui des travailleurs non indigènes et par l'impossibilité de partager le même puits d'eau. De plus, les salaires des travailleurs temporaires sont réduits systématiquement car ces travailleurs n'ont pas le choix d'accepter les prix élevés des aliments qu'ils sont obligés d'acheter dans l'unique magasin de la communauté, qui appartient à l'employeur. En effet, plusieurs d'entre eux s'endettent en raison de l'achat de provisions dans ce magasin. L'employeur utilise ce mécanisme comme moyen de travail forcé, connu sous le nom de servitude pour dettes, auquel il soumet le travailleur ainsi que sa famille. Ces derniers ne jouissent pas non plus de protection sociale minimale, d'éducation ni de soins de santé. Les Guaraní disent à juste titre: «*El Tembi ñre ñamba'apo ñande tembiguaivêva*» (Nous, les plus dépendants, travaillons uniquement pour nous nourrir). Bien que les conventions de l'OIT relatives au travail forcé et que la convention sur les peuples indigènes aient été ratifiées par le Paraguay il y a plusieurs décennies, ces dernières sont violées systématiquement, et ce au vu et au su des autorités. Cependant, l'article 10 de la Constitution interdit l'esclavage, les servitudes personnelles et la traite des personnes. Le non-respect de la loi s'étend aux normes qui établissent des garanties légales pour la possession des terres par les indigènes. En effet, l'article 64 du chapitre 5 de la Constitution paraguayenne prévoit l'accès des communautés indigènes à la propriété communautaire. Cependant, ces dernières sont expulsées et forcées d'abandonner leur habitat naturel au profit des propriétaires terriens et des investisseurs qui se dédient à la plantation de soja, utilisant des fertilisants toxiques pour la vie humaine et la terre, et produisant des dommages incalculables au patrimoine guaraní.

**Le membre employeur du Paraguay** a indiqué que la question des peuples indigènes est examinée par les employeurs du Paraguay. Il a reconnu qu'il existe certaines situations où les peuples indigènes sont effectivement soumis à la servitude pour pouvoir rembourser leurs dettes. Néanmoins, il a signalé qu'il s'agit de cas isolés qui se produisent par manque de communication et dans des endroits reculés où l'inspection du travail ne peut pas accéder. Les faits évoqués par les précédents orateurs ne sont pas représentatifs de la vision des employeurs du Paraguay. En effet, les différentes organisations d'employeurs travaillent conjointement et sont parvenues à améliorer la situation.

**La représentante gouvernementale** a remercié la commission pour ses commentaires. Elle a demandé des excuses pour l'envoi tardif du rapport relatif à l'application de la convention n° 169. Elle a réitéré qu'il n'existe actuellement pas de projet de loi sous examen et que la loi n° 904/81 demeurait en vigueur. L'oratrice a indiqué que le gouvernement enverrait, en 2006, les renseignements nécessaires en réponse aux inquiétudes de la commission d'experts. Ces renseignements seront dûment communiqués aux interlocuteurs sociaux. Elle a réitéré l'intention du gouvernement d'aborder le sujet dans un cadre tripartite. A cet égard, un séminaire aura lieu en septembre 2006 afin de diffuser le document «*Servitude pour dettes et marginalisation dans les établissements ruraux du Paraguay*». Le gouvernement a également l'intention de créer une commission tripartite pour assurer le suivi des questions soulevées.

**Les membres travailleurs** ont déclaré apprécier le complément d'informations fourni par le gouvernement, mais ils restent inquiets sur plusieurs points. Ils demandent que le gouvernement respecte ses obligations envers les organes de contrôle de l'OIT et envoie sans délai des rapports détaillés, contenant toutes informations utiles à la commission d'experts, pour qu'ils puissent les examiner et évaluer les mesures prises. Ils demandent, en particulier, que des informations détaillées soient fournies sur la situation juridique actuelle, notamment sur la loi relative aux populations indigènes de 1981 qui reste en vigueur, selon ce que le gouvernement a précisé dans sa dernière intervention.

**Les membres employeurs** ont déclaré que le gouvernement avait fourni les informations et indiqué qu'il y a une évolution positive de la situation. Cependant, ils incitent le gouvernement à s'assurer que la loi et la pratique sont en conformité avec la convention et qu'il fournisse toutes les informations exigées par la commission d'experts.

**La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a rappelé qu'elle avait déjà examiné ce cas en 2003; la commission d'experts s'était alors déclarée préoccupée par le fait qu'aucun rapport n'avait été reçu quant à la suite donnée aux recommandations faites à cette occasion, et le gouvernement a de nouveau omis de fournir un rapport détaillé en 2004 et 2005. La commission a noté que la commission d'experts avait également fait savoir que le gouvernement n'avait pas répondu aux allégations relatives à l'application de la convention par la Centrale nationale des travailleurs (CNT).**

**La commission a pris note des informations communiquées verbalement et par écrit par le représentant gouvernemental, en**

**particulier en ce qui concerne la récente ouverture du Bureau régional du travail dans le Chaco paraguayen, le veto présidentiel à la loi n° 2822 et le fait que l'Institut national de développement rural et de la terre (INDERT) s'est vu confié la tâche de réduire les pressions sur les terres indigènes afin d'empêcher toute intrusion sur ces terres. La commission a également pris note de l'engagement du gouvernement à créer une commission tripartite chargée du suivi des questions liées à l'OIT. Elle a enfin noté que l'OIT, dans le contexte du suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, va publier un rapport détaillé, en septembre 2006, sur la situation des peuples indigènes au Paraguay, qui sera examiné lors d'une réunion tripartite.**

**Tout en prenant acte que le gouvernement indique avoir fait parvenir un rapport à la commission d'experts en mars 2006, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations complètes dans son prochain rapport sur les points soulevés par la commission d'experts, y compris en ce qui concerne les observations formulées par une organisation de travailleurs. La commission a souligné l'importance que revêt la soumission d'informations sur l'application pratique de la convention, en particulier en ce qui concerne les différents aspects liés au recrutement et aux conditions d'emploi, comme le prévoit l'article 20 de la convention, ainsi qu'en ce qui concerne le nombre de travailleurs ruraux indigènes dans le pays, et le nombre de ces travailleurs qui sont déclarés aux autorités administratives. La commission a rappelé que le gouvernement est tenu de consulter les peuples indigènes sur les mesures qui les concernent et de garantir leur participation à l'élaboration des dites mesures. Elle a rappelé au gouvernement que le non-respect des obligations découlant de l'article 22 de la Constitution porte atteinte à l'efficacité du système de contrôle de l'OIT. La commission a par conséquent instamment invité le gouvernement à adopter des mesures qui lui permettraient d'envoyer régulièrement les informations demandées par la commission d'experts, et en particulier de répondre aux questions encore en suspens soulevées depuis 2002. La commission a également suggéré au gouvernement d'envisager la possibilité de demander de nouveau une assistance technique du BIT en relation avec l'application de la convention.**

#### Convention n° 182: Pires formes de travail des enfants, 1999

ETATS-UNIS (ratification: 1999). Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

En vertu des dispositions formelles de l'article 22, le gouvernement des Etats-Unis a soumis son rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, après que le rapport de la commission d'experts, pour l'année 2006, a été publié. Le rapport du gouvernement traite en profondeur des problèmes soulevés par la commission d'experts ainsi que par la Fédération américaine du travail et du Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Le gouvernement des Etats-Unis a alors soumis quatre rapports, en vertu de l'article 22. Ceux-ci démontrent l'engagement continu des Etats-Unis de respecter tant les dispositions de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que le maintien du dialogue avec la commission d'experts. Les informations ci-dessous fournissent un aperçu des efforts considérables entrepris par le gouvernement des Etats-Unis pour éliminer les pires formes de travail des enfants, et servent ainsi à la mise en œuvre de la convention n° 182. Il s'agit des commentaires de l'observation de la commission d'experts en ce qui concerne les articles 3 à 8 de la convention.

#### Article 3 a) de la convention: La traite

Les Etats-Unis mènent le monde dans la lutte contre la traite des personnes. Les politiques et les programmes relatifs à la traite sont coordonnés aux plus hauts niveaux du gouvernement. La clé de voûte des efforts du gouvernement, tant au niveau national qu'international, est le *Trafficking Victims Protection Act of 2000* (TVPA). Le TVPA renforce trois aspects de l'activité du gouvernement fédéral dans le combat contre la traite des personnes: protection, poursuites et prévention. Le TVPA a augmenté la protection et l'assistance aux victimes de la traite et amélioré les sanctions existantes pour enquêter et poursuivre les trafiquants. Les activités américaines ont été élargies internationalement pour protéger les victimes de tout trafic. Le TVPA a aussi créé un mécanisme permettant à certains non-citoyens victimes de trafic d'accéder à des prestations et des services dont ils n'auraient pas pu autrement bénéficier. Le TVPA a été prorogé en 2003 et 2005. Le *Trafficking Victims Protection Reauthorization Act* (TVPRA) de 2003 visait le lancement de nouvelles campagnes d'information pour combattre le tourisme sexuel, l'amélioration, dans le cadre de la loi pénale fédérale, des protections antitraite, et la création d'une nouvelle action civile permettant aux victimes de trafic de

poursuivre leurs trafiquants devant une cour fédérale de district. Ce Trafficking Victims Protection Reauthorization Act de 2005 a prolongé et amélioré les outils procéduraux et diplomatiques; il a fourni de nouveaux budgets pour les agences étatiques et locales chargées de l'application de la loi; et il a étendu les services à mettre à la disposition des victimes, incluant la nomination de tuteurs pour les victimes mineures et fournissant un accès à des modalités de traitement à domicile. La loi a aussi incité l'Agence américaine de développement international, le département d'Etat et le département de la Défense à incorporer les mesures de protection et d'antitrafic des populations vulnérables, particulièrement les femmes et les enfants, dans leurs activités d'assistance et de programmation après un conflit ou une urgence humanitaire.

Le TVPA ainsi amendé par le TVPRA demande aussi à ce que le Procureur général soumette un rapport annuel au Congrès évaluant l'impact des activités du gouvernement américain pour combattre la traite des personnes. Le rapport fournit, entre autres, des informations sur le nombre de victimes qui ont reçu des allocations et des services gouvernementaux; le nombre d'enquêtes et de poursuites judiciaires pour trafic de personnes; le soutien pour des programmes internationaux antitraite; des formations et des programmes de sensibilisation à l'application de la loi tant au niveau national qu'au niveau international; et des campagnes de sensibilisation du public. Le rapport le plus récent du Procureur général a été transmis à la commission d'experts pour examen, d'autres instruments l'accompagnent pour évaluer les activités du gouvernement américain dans son combat contre la traite des personnes. La commission d'experts a demandé des commentaires sur les statistiques du gouvernement américain, citées par la CISL, relatives au nombre de victimes de la traite aux Etats-Unis, les pays d'origine et l'emploi de telles victimes aux Etats-Unis. Ces statistiques étaient basées sur une compilation de données de 1997, celles-ci sont maintenant désuètes. Depuis, le gouvernement américain a affiné sa méthodologie et sa collecte de données; il est actuellement estimé que 14 500 à 17 500 personnes sont victimes annuellement de la traite aux Etats-Unis. Alors que ces chiffres sont plus bas que les précédentes estimations, le gouvernement américain ne s'est pas engagé à ce que l'éradication de la traite humaine soit une urgente priorité.

#### Article 3 c): Activités illicites

Le rapport le plus récent du gouvernement américain fournit les copies des lois fédérales prohibant la vente, la livraison ou le transfert à un mineur d'un pistolet ou de munitions pour pistolet, ainsi que les sanctions à infliger aux contrevenants.

#### Articles 3 d) et 4, paragraphe 1: Travail dangereux

Il est vrai que le *Fair Labour Standards Act* établit un âge minimum plus bas pour les activités agricoles déterminées par le secrétaire au Travail comme dangereuses que pour les activités dangereuses non agricoles. Cependant, examinant la convention n° 182 aux fins d'une possible ratification, le Comité consultatif tripartite sur les normes internationales du travail est arrivé à la conclusion unanime, basée sur l'historique des négociations de la convention, que cette différenciation n'était pas en conflit avec les articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Il était accepté que ces dispositions permettent au gouvernement, de bonne foi et soumis à certaines exigences procédurales, d'établir des normes qui traitent les enfants d'âges différents de manières différentes, et qui traitent les différents types d'activité professionnelle de manières différentes. Du point de vue américain, et du point de vue des rédacteurs de la convention n° 182, les pays ont la discrétion – et la responsabilité – d'examiner la nature réelle et les circonstances dans lesquelles les enfants accomplissent un travail ainsi que leur âge. Aux Etats-Unis, les lois et les règlements relatifs à l'interdiction du travail dangereux des enfants dans le secteur de l'agriculture sont soutenus par des initiatives gouvernementales afin de trouver les meilleurs moyens de protéger la santé et la sécurité des enfants travaillant dans le secteur de l'industrie agricole. Cela inclut des programmes pour protéger les agriculteurs et leurs enfants des pesticides, l'éducation des jeunes travailleurs quant à la sécurité et la santé dans le secteur agricole, et la prévention des accidents parmi les enfants travaillant dans le secteur agricole. De plus, les lois fédérales sont souvent complétées par des lois d'Etats fédérés relatives au travail des enfants. Nombreuses d'entre elles ont des standards agricoles plus exigeants.

#### Article 4, paragraphe 3: Examen et révision périodique de la liste des types de travaux dangereux

Aux Etats-Unis, il existe différentes lois fédérales et d'Etats fédérés qui protègent les enfants contre tout travail qui revient manifestement à les exploiter et qui les expose à un réel danger. Les arrêtés concernant les travaux dangereux établis par le secrétaire au Travail en application du *Fair Labour Standards Act* (FLSA) déterminent les types de travaux dangereux dont il est question aux articles 3 d) et 4 de la convention n° 182. Les arrêtés mentionnés dans l'observation

de la CEACR au sujet de la conduite des botteleuses et des compacteurs, des travaux de toiture et de la manipulation de matières explosives ont été amendés le 16 décembre 2004, en même temps qu'ont été révisées les règles relatives au travail des enfants telles qu'elles figurent dans le FLSA. Des copies des amendements ont été présentées avec le rapport le plus récent du gouvernement conformément aux dispositions de l'article 22. Aux termes de l'accord qu'il a conclu avec la Division rémunération et durée du travail (WHD) du département du Travail des Etats-Unis, l'Institut national de sécurité et d'hygiène du travail (NIOSH) avait été chargé d'étudier ces questions dans le cadre des arrêtés en vigueur concernant les travaux dangereux. Le NIOSH n'a par conséquent pas examiné dans quelle mesure des accidents du travail et des décès résultant de maladies ou d'accidents professionnels interviennent malgré l'existence des arrêtés pertinents ou d'autres lois fédérales ou d'Etat. Le NIOSH n'a pas étudié non plus les stratégies employées, si ce n'est l'interdiction d'emploi complète. Dans certains cas, le département du Travail s'est rendu compte que la meilleure stratégie pour réduire la fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles imputables à des activités déjà illégales pourrait consister à mettre davantage encore l'accent sur la formation à la sécurité, sur l'utilisation d'équipements de protection personnelle et sur le strict respect de modes de travail reconnus comme sûrs. Le département du Travail continue d'examiner les dispositions du FLSA relatives au travail des enfants afin de s'assurer que les règlements d'application permettent d'offrir aux jeunes en âge de travailler des possibilités d'emploi sûr, sain et non préjudiciable à leur éducation. Dans le cadre de cette action, le département continue d'étudier les recommandations du rapport du NIOSH, notamment – comme l'ont fait remarquer les experts – dans le cadre de réunions avec l'ensemble des parties prenantes. Cela lui permet d'anticiper la proposition de nouvelles révisions de sa réglementation du travail des enfants pour donner suite à plusieurs des recommandations du NIOSH, et d'inviter le public à fournir d'autres données et à faire des observations qui seront prises en compte au cas où des révisions supplémentaires seraient envisagées.

#### Article 5: Mécanismes de surveillance

Des mécanismes de ce type existent à la fois au niveau fédéral et à celui des Etats, pour surveiller la mise en œuvre de l'ensemble des aspects de la convention n° 182. La commission d'experts a fait des observations sur trois points particuliers.

#### Enquête nationale sur le respect de la législation dans les épiceries et dans les établissements de restauration classique et de restauration rapide

Dans le cadre de ses activités de suivi du respect de la législation, la WHD accorde la plus haute priorité aux plaintes relatives au travail des enfants. Elle procède par ailleurs à des enquêtes dont elle détermine elle-même l'objet, qui ne sont pas effectuées directement en réaction à des plaintes, mais réalisées par la WHD en fonction de ce qu'elle estime être les secteurs dans lesquels il est probable qu'il y ait le plus de violations de la législation sur le travail des enfants. Un examen des données obtenues ces cinq dernières années au moyen des enquêtes sur l'emploi des jeunes réalisées par le département montre que, d'une manière générale, les lois sur le travail des enfants sont de mieux en mieux respectées. Les enquêtes de la WHD révèlent que les employeurs qui violent ce type de dispositions sont peu nombreux et qu'ils emploient, en infraction avec la législation sur le travail des enfants, un pourcentage de jeunes nettement moins élevé qu'auparavant. Ces enquêtes montrent également que les employeurs ont moins tendance à employer des jeunes en ignorant les arrêtés concernant les travaux dangereux. Pour faire en sorte que les dispositions législatives sur le travail des enfants soient encore mieux respectées, le département du Travail a mené une campagne afin de résoudre le problème des infractions commises de manière répétée dans les secteurs d'activité employant le pourcentage de jeunes le plus élevé – les épiceries, les établissements de restauration classiques et de restauration rapide. Les enquêtes les plus récentes sur le respect de la législation relative à l'emploi des jeunes montrent que, suite à cette campagne, la situation s'est améliorée et que les taux de récidive ont baissé.

#### Mesures pour l'élimination de la traite des enfants et résultats obtenus en la matière

Les mesures adoptées par le gouvernement des Etats-Unis pour lutter contre la traite des enfants et l'éradiquer sont décrites dans une autre partie du présent document dans les parties relatives aux articles 3 a) et 7, paragraphe 2. Les enquêteurs de la WHD se rendent chaque jour sur des lieux de travail et ils jouent un rôle essentiel dans l'identification des victimes potentielles de la traite et dans la mise en place de mesures pour les aider. Toutes ces actions sont antérieures à la ratification de la convention n° 182 et se poursuivront aussi longtemps que nécessaire. Le gouvernement continuera également à tenir la CEACR au courant des mesures prises et des résultats obtenus.



Mesures visant à garantir le respect de la législation sur le travail des enfants dans l'agriculture et impact de ces mesures sur l'élimination des pires formes de travail des enfants dans le secteur agricole

Le gouvernement des Etats-Unis utilise tous les moyens à sa disposition – coercition, apport d'une aide pour le respect de la législation et établissement de partenariats stratégiques – pour s'assurer que les jeunes travailleurs du secteur agricole puissent exercer leurs activités dans des conditions sûres et appropriées. La WHD a pour politique d'examiner le respect de la législation sur le travail des enfants à chaque fois qu'elle entreprend une enquête. En outre, dans le cadre de ses responsabilités de suivi du respect des normes du travail dans les secteurs d'activité à faible rémunération, un nombre desquels figure le secteur agricole, la WHD cherche à être informée de situations dans lesquelles des travailleurs, y compris des jeunes travailleurs, ont fait l'objet d'actes d'intimidation, ont été contraints de remettre leurs documents d'immigration, ont été menacés ou détenus contre leur volonté. Le cas échéant, elle coordonne ce type d'activité avec les Etats, eux aussi responsables du respect des normes en vigueur en matière de travail des enfants. Même si, comme cela a été noté ci-dessus, le nombre des violations de la législation du travail des enfants continue de diminuer dans la plupart des secteurs, tel n'a pas été le cas, l'an dernier, dans le secteur agricole. La WHD continuera par conséquent – dans le cadre de ses activités de surveillance dont elle choisit elle-même les objets – à s'intéresser essentiellement aux jeunes employés dans le secteur agricole et à accorder la priorité à toute plainte relative à une violation de la législation du travail des enfants dans ce secteur. L'assistance fournie pour faciliter le respect de la législation inclut des mesures visant à s'assurer que les employeurs et les jeunes travailleurs, de même que les parents de ces derniers, comprennent pleinement les lois des Etats-Unis sur le travail des enfants telles qu'elles sont applicables dans le secteur agricole. Le département du Travail diffuse des informations, par différents moyens et dans de nombreuses langues, pour expliquer en détail et sous une forme facile à comprendre les conditions requises pour employer des jeunes dans le secteur agricole. Des partenariats stratégiques ont été établis avec des associations agricoles afin de diffuser auprès des employeurs de ce secteur des informations sur le respect de la législation, avec des consulats étrangers pour que ceux-ci conseillent les salariés quant à leurs droits et aux voies de recours dont ils disposent pour faire appliquer la législation sur le travail des enfants, et avec d'autres agences fédérales pour réduire le nombre des accidents du travail, des maladies professionnelles et des décès résultant de maladies ou d'accidents professionnels chez les jeunes employés dans des exploitations agricoles. C'est ainsi que le département du Travail a, par exemple, mis sur pied le «Programme de justice et d'égalité pour la main-d'œuvre», conjointement avec les consulats du Mexique, de la Colombie et de différents pays d'Amérique centrale, ainsi qu'avec d'autres organisations communautaires et gouvernementales. Ce programme facilite énormément la tâche des non-anglophones lorsqu'il leur faut signaler des cas de violation de la législation du travail des Etats-Unis et transmettre les plaintes à l'organisme approprié.

*Article 6: Programmes d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants*

Mesures en relation avec le Groupe de travail fédéral inter-agences sur la sécurité et la santé des jeunes travailleurs

Le gouvernement des Etats-Unis a mis sur pied une vaste gamme de programmes visant à former tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont une influence sur l'emploi des jeunes – les employeurs, les parents, les enseignants, les organismes gouvernementaux et les jeunes eux-mêmes – à la législation des Etats-Unis sur le travail des enfants, et à les sensibiliser à l'importance du respect de cette législation. Le Groupe de travail fédéral inter-agences sur la sécurité et la santé des jeunes travailleurs s'appelle désormais le «Réseau fédéral pour la santé et la sécurité des jeunes travailleurs»; il s'est développé jusqu'à inclure plus de 30 participants représentant 11 agences fédérales. L'objectif final de ce réseau est d'empêcher que les jeunes travailleurs soient victimes d'accidents du travail ou contractent des maladies professionnelles, ce qu'il fait: en sensibilisant les principaux acteurs de la société civile et les jeunes travailleurs eux-mêmes, lorsqu'ils prennent leur premier emploi, au problème de la sécurité et de la santé au travail des jeunes travailleurs; en renforçant l'éducation, la formation et les activités de sensibilisation pour promouvoir la santé et la sécurité des jeunes travailleurs; en consolidant l'action engagée au niveau fédéral pour l'établissement de relations avec les petites entreprises, les associations commerciales et les autres organisations qui emploient de jeunes travailleurs; en trouvant des ressources permettant d'améliorer la connaissance et le respect, par les employeurs, des réglementations fédérales et d'Etat relatives aux jeunes travailleurs. Le Réseau fédéral constitue un cadre propice à la discussion, au partage des ressources et à la réduction du nombre des

activités redondantes des agences fédérales. Après un examen des données relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et aux décès résultant de ces maladies et accidents, les participants ont choisi deux domaines d'activité principaux pour 2004-2006: la sécurité des véhicules à moteur et la prévention de la violence sur le lieu de travail dans le secteur du commerce de détail.

Réalisations et impact des activités de l'Unité de lutte contre l'exploitation des enfants, y compris à des fins pornographiques, en particulier en ce qui concerne l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants de moins de 18 ans

L'Unité de lutte contre l'exploitation des enfants, y compris à des fins pornographiques (CEOS) de la Division criminelle du département de la Justice, a été créée en 1987; elle a déjà une longue expérience de la saisine des tribunaux pour des affaires impliquant l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Les activités de la CEOS visant à faire respecter la législation ont été considérablement renforcées ces dernières années avec l'adoption des deux lois précédemment mentionnées (la TVPA et la TVPRA), et avec la loi de 2003 sur les recours en justice et autres instruments permettant d'éliminer immédiatement l'exploitation des enfants (PROTECT). Cette dernière loi, par exemple, permet aux fonctionnaires chargés de veiller au respect de la législation de poursuivre en justice des citoyens américains et des résidents permanents en situation régulière qui voyagent à l'étranger et exploitent sexuellement des enfants à des fins commerciales, sans avoir à prouver qu'ils avaient l'intention de commettre le délit en question. La CEOS concentre son action sur les enquêtes qui ont un impact dissuasif maximum, et elle l'a développée de manière à ouvrir de nouveaux fronts dans la bataille pour la protection des enfants contre l'exploitation, par exemple la lutte contre une utilisation abusive des ordinateurs et de la technologie de pointe à ce type de fins. Ces deux dernières années, la CEOS a vu le nombre de ses dossiers augmenter de plus de 445 pour cent, et elle a de plus en plus mis l'accent sur les producteurs et les distributeurs commerciaux de pornographie infantile. Outre ses activités de contrôle du respect de la législation, la CEOS fournit des conseils et une formation sur l'exploitation des enfants aux procureurs, aux enquêteurs et aux juges aux niveaux fédéral, des Etats, local et international. Elle travaille également en partenariat avec d'autres agences pour identifier les victimes de l'exploitation sexuelle des enfants afin de leur venir en aide et de les protéger contre de nouveaux actes de ce type. Le gouvernement a fourni à la CEACR des informations détaillées sur les priorités, les activités et les réalisations de la CEOS.

*Article 7, paragraphe 1: Sanctions*

Dans leur observation, les experts ont pris note de certaines sanctions prévues par la loi américaine et applicables aux cas de violation des dispositions de la convention n° 182. Ils ont également noté que certaines de ces sanctions avaient été substantiellement aggravées, ces sanctions tendant à être plus sévères pour les infractions impliquant des enfants âgés de moins de 18 ans. Dans une tentative de consolidation des moyens de protection contre le travail des enfants, le budget présidentiel pour l'année fiscale de 2007 appelle une nouvelle fois à l'augmentation des sanctions civiles monétaires prononcées à l'encontre d'un employeur violant délibérément la loi ou récidivant et ayant causé des lésions corporelles graves à un enfant ou sa mort. Le département du Travail a également demandé des fonds additionnels à la fois pour soutenir l'application d'un programme volontariste d'enquêtes directes dans les industries à bas salaires employant des jeunes travailleurs et pour être en mesure d'examiner les plaintes dans un temps restreint.

*Article 7, paragraphe 2: Mesures efficaces prises dans un délai déterminé*

Moyens utilisés pour encourager les enfants migrants à poursuivre leurs études

L'Office de l'éducation des migrants du département de l'Education administre plusieurs programmes fournissant des services scolaires et de soutien aux enfants des familles ayant migré dans le but de trouver un travail dans les industries de l'agriculture ou de la pêche. Ces programmes se concentrent sur leur réussite scolaire. Certains d'entre eux sont conçus pour permettre de surmonter les effets de la migration tels que les bouleversements éducatifs et culturels ou les barrières linguistiques, aider les élèves migrants à atteindre le niveau scolaire demandé et à achever la scolarité du deuxième cycle du secondaire. D'autres sont quant à eux élaborés pour rompre le cycle de la pauvreté et pour améliorer le taux d'alphabétisation des familles migrantes par le biais, par exemple, de l'intégration des enfants dès leur plus jeune âge dans le système éducatif ou de l'éducation des adultes. En réponse aux recommandations du Groupe de travail présidentiel sur la jeunesse défavorisée, les départements du Travail, de l'Education, de la Santé et de l'Action

sociale et de l'Agriculture ont joint leurs efforts pour la prise en charge des besoins éducatifs des jeunes migrants. Cela inclut des services d'enseignement de base pour l'achèvement du cycle du secondaire, la formation de la main-d'œuvre et des services de placement.

#### Mesures prises par le Groupe de travail sur la traite des personnes et l'exploitation des travailleurs

La coordination entre les agences fédérales américaines pour le combat contre la traite des personnes, qui s'effectuait auparavant au travers du Groupe de travail sur la traite des personnes et l'exploitation des travailleurs (TPWETF), est maintenant opérée essentiellement par la *President's Interagency Task Force to Monitor and Combat Trafficking in Persons* (Groupe de travail interagences pour le contrôle et la lutte contre la traite des personnes) et par le *Senior Policy Operating Group in Trafficking in Persons* (Groupe politique principal pour la traite des personnes) (SPOG). De tels efforts incluent une permanence téléphonique gratuite permettant de signaler les cas de traite des êtres humains et d'exploitation des travailleurs, des stratégies de sensibilisation du public ainsi que des aides et services aux victimes de la traite. Des programmes spéciaux ont été créés pour s'occuper des enfants victimes de la traite sans parents ou tuteur. D'autres visent à prendre en charge les besoins éducatifs des élèves en danger de manière à rendre ces enfants moins vulnérables aux pires formes du travail des enfants. Des informations approfondies sur l'ensemble de ces activités ont été fournies à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). La campagne *Rescue and Restore Victims of Trafficking* initiée par le département de la Santé et de l'Action sociale est un exemple positif. Ce programme aide à réduire le temps nécessaire à l'identification des victimes et améliore la distribution des aides et services aux personnes concernées en vertu de la loi sur la protection des victimes de la traite. Le but est qu'elles regagnent leur dignité et rebâtissent leur vie en toute sécurité aux Etats-Unis. D'autres programmes existent également pour aider les victimes de la traite à trouver un travail adéquat. Ils proposent des séminaires d'alphabétisation, des services de formation et d'enseignement et, dans certains cas, une aide fédérale financière à l'enseignement supérieur.

#### Programmes adoptés ou envisagés pour maintenir les enfants victimes de la traite à l'école

Comme il a été précisé précédemment, divers programmes ont été mis en place pour s'occuper des enfants victimes de la traite, y compris des programmes visant à satisfaire leurs besoins éducatifs. Le fait de maintenir ces enfants à l'école les rend moins vulnérables à la traite des personnes ou aux autres formes inacceptables de travail des enfants.

#### Programmes spécifiquement conçus pour protéger les jeunes filles âgées de moins de 18 ans contre les pires formes du travail des enfants

Il existe de nombreux programmes, mis en place au niveau de l'Etat fédéral et des Etats fédérés. Ces programmes ont été conçus pour assurer la réadaptation des jeunes filles sorties de situations abusives de travail spécifiques. Le gouvernement des Etats-Unis a fourni des détails sur plusieurs de ces programmes, y compris la très ancienne initiative *Girl Power!* lancée par le département de la Santé et de l'Action sociale (HHS) avant la ratification de la convention n° 182. En 2005, ce département a ouvert un nouveau programme destiné à l'assistance aux jeunes filles exploitées dans l'industrie du sexe ainsi qu'aux autres victimes de la traite des personnes dans des régions géographiques ciblées.

#### Article 8: Coopération internationale

Les Etats-Unis contribuent à divers programmes de soutien à l'élimination du travail des enfants dans le monde. Le gouvernement américain a, en particulier, fourni quelque 480 millions de dollars pour l'assistance technique de projets visant à éliminer l'exploitation du travail des enfants à travers le monde. De cette somme, plus de 295 millions de dollars ont été versés au Programme international pour l'abolition du travail des enfants (ILO/IPEC), ce qui fait des Etats-Unis le plus important donateur du Programme IPEC. A travers son initiative pour l'éducation en matière de travail des enfants (EI), les Etats-Unis ont également versé plus de 182 millions de dollars de subventions destinées à promouvoir l'éducation et la formation professionnelle des enfants travailleurs et des enfants en danger d'exploitation. Ces deux programmes combinés (IPEC et EI) ont permis la création de 180 projets impliquant au moins 75 pays en Asie, en Afrique, en Amérique latine, aux Caraïbes, au Moyen-Orient et en Europe.

Ces cinq dernières années, les Etats-Unis ont par ailleurs investi environ 400 millions de dollars dans les efforts internationaux de lutte contre la traite des personnes. Ces programmes, qui vont du plus petit projet aux projets engageant plusieurs millions de dollars, développent des stratégies régionales et nationales de lutte contre la traite des

personnes, améliorent les arrestations et les poursuites des trafiquants, accroissent le soutien aux victimes de la traite et sensibilisent à la fois les populations en danger et les décideurs politiques.

En outre, un **représentant gouvernemental** a déclaré devant la Commission de la Conférence que son pays prenait très au sérieux ses obligations découlant des conventions ratifiées et a renvoyé au document D.10 qui répond à chacun des points soulevés par la commission d'experts dans ses commentaires, tout en indiquant que le rapport du gouvernement au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT avait été transmis au BIT, à la suite de la réunion de la commission d'experts. Aux Etats-Unis, la ratification d'une convention n'est pas considérée comme une promesse d'en appliquer les dispositions, mais comme une confirmation du fait que la législation et la pratique donnent déjà effet à l'ensemble de ses dispositions avant même la ratification. Pour déterminer ceci avec certitude, le groupe tripartite consultatif sur les normes internationales du travail (TAPILS) analyse avec soin l'opportunité juridique de ratifier les conventions de l'OIT. Dans le cas de la convention n° 182, l'examen effectué par cet organe a commencé alors que la Conférence de l'OIT négociait cet instrument en 1999 et a impliqué une participation tripartite au plus haut niveau. Les parties concernées sont toutes tombées d'accord et ont confirmé, dans les mois qui ont suivi l'adoption de la convention, que la législation et la pratique nationales donnaient pleinement effet aux exigences de la convention n° 182. L'orateur a observé que la mise en œuvre de la convention est un processus continu, comme dans chaque pays l'ayant ratifiée. Les rapports transmis au BIT ont permis de faire état des actions vigoureuses et incessantes du gouvernement tendant à assurer le respect des lois existantes contre les pires formes de travail des enfants et à étudier de nouveaux moyens de garantir une protection accrue des jeunes travailleurs vulnérables. La commission d'experts a reconnu la portée et l'intensité des efforts du gouvernement tendant à éradiquer les pires formes de travail des enfants aux Etats-Unis et de par le monde.

A cet égard, la commission d'experts a noté avec intérêt les diverses mesures en cours en ce qui concerne la vente et la traite des enfants ainsi que les politiques du gouvernement contre la traite des personnes, lesquelles sont coordonnées au plus haut niveau et concernent tant la protection des victimes que l'engagement de poursuites et la prévention. Des programmes ont été développés afin de permettre d'identifier les victimes de la traite et de leur fournir des prestations et des services, y compris en matière d'éducation, de manière à leur permettre de retrouver une dignité et de reconstruire leur vie. D'autres programmes ont pour objectif de protéger les enfants exposés à l'exploitation et de punir ceux qui les exploitent. Ces efforts ont eu un impact sur des milliers d'enfants aux Etats-Unis et des dizaines dans d'autres pays. En plus des activités au plan national, les Etats-Unis ont investi près de 400 millions de dollars dans des efforts internationaux contre la traite au cours des cinq dernières années. La commission d'experts a, en outre, noté les efforts déployés par le gouvernement afin de protéger les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'autres activités illicites; de s'assurer que les employeurs, les parents et les jeunes travailleurs comprennent pleinement les lois régissant le travail des enfants et les respectent; de sanctionner adéquatement les contrevenants et les exploitateurs. L'étendue de la contribution du gouvernement à la coopération internationale en la matière est bien connue avec, tout particulièrement, les quelque 300 millions de dollars versés depuis 1995 au programme IPEC.

L'unique domaine au sujet duquel les experts se sont déclarés préoccupés concerne les travaux dangereux en conjonction avec les articles 3 d) et 4, paragraphe 1, de la convention. La commission d'experts a observé, à juste titre, que la loi sur les normes du travail prévoit un âge minimum plus bas pour les activités agricoles considérées comme dangereuses que celui prévu pour les activités dangereuses non agricoles. Toutefois, lors de l'analyse juridique préalable à la ratification de la convention, le TAPILS a conclu à l'unanimité qu'une telle différenciation n'était pas contraire à la convention. Cette conclusion était fondée sur les travaux préparatoires à l'adoption de la convention qui faisaient apparaître de manière claire que l'article 4 de la convention autorise les Etats à établir, de bonne foi et sous réserve de certaines exigences procédurales, des normes traitant les enfants d'âges différents ou les différents secteurs d'activités de manière différente. Les Etats-Unis estiment que les Etats ont le pouvoir discrétionnaire – et la responsabilité – de considérer la nature exacte et les circonstances du travail des enfants et leur âge. Qui plus est, les lois et règlements concernant l'interdiction des travaux dangereux pour les enfants dans l'agriculture sont renforcés par des initiatives gouvernementales visant à assurer une meilleure sécurité et santé pour les enfants travaillant dans l'agriculture. Le gouvernement a également recours à des partenariats stratégiques de mise en œuvre et d'assistance en vue du respect des textes de manière à assurer que les jeunes travailleurs agricoles bénéficient d'expériences professionnelles en toute sécurité. La Division de la rémunération et de la

durée du travail du département du Travail a pour politique d'examiner de manière systématique la question du travail des enfants dans chacune des inspections complètes qu'elle effectue. Il existe également des programmes visant à protéger les agriculteurs et leurs enfants des pesticides, à éduquer les jeunes travailleurs aux règles de sécurité et santé dans l'agriculture et à prévenir les accidents parmi les enfants travaillant dans l'agriculture. Des lois et programmes fédéraux ont, par ailleurs, souvent été complétés par des mesures au niveau des Etats fédérés. En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts relatifs aux amendements des règlements dressant la liste des travaux considérés comme dangereux conformément aux articles 3 d) et 4, paragraphe 1, de la convention, il y a lieu de préciser que certains de ces règlements ont en fait été amendés et que le département du Travail a même proposé d'autres amendements à ces règlements, à la lumière des recommandations de l'Institut national pour la sécurité et la santé professionnelles (NIOSH). Ces amendements ont impliqué l'ensemble des parties prenantes intéressées, telles les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Pour conclure, l'orateur a souligné que la Division de la rémunération et de la durée du travail donne la plus haute priorité aux plaintes en matière de travail des enfants. Le respect des règles en matière de travail des enfants est vérifié lors de chaque enquête approfondie. Celle-ci mène, en outre, des enquêtes de son propre chef, sans nécessité de plainte préalable, ciblant les secteurs où le travail des enfants est le plus susceptible de se produire. Le département du Travail s'est également attaqué au problème des violations répétées de la législation dans trois secteurs en particulier, dans lesquels la plus grande partie des jeunes travailleurs sont employés: les épiceries, les établissements de restauration classique et de restauration rapide. Le résultat de tous ces efforts a permis d'accroître le respect des lois sur le travail des enfants au cours des cinq dernières années. Dans l'agriculture cependant les contraventions sont en augmentation cette année. La Division de la rémunération et de la durée du travail va, par conséquent, continuer à cibler les jeunes travailleurs agricoles au moyen de contrôles spontanés et à donner priorité aux plaintes concernant le travail des enfants reçues dans le domaine de l'agriculture. La protection des enfants contre les travaux dangereux et qui présentent un risque pour la santé ou sont préjudiciables à leur éducation est un processus continu aux Etats-Unis, bien que des points de vue différents puissent exister en ce qui concerne la meilleure approche en la matière et son gouvernement est fermement engagé en faveur de l'interdiction et de l'élimination des pires formes de travail des enfants. Le gouvernement entend continuer ses efforts en la matière, tout en maintenant l'OIT informée de l'impact de ceux-ci.

**Les membres travailleurs** ont remercié le gouvernement d'avoir fourni à la commission des informations complètes qui indiquent que des efforts considérables sont faits afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Néanmoins, ils ont regretté que le rapport sous l'article 22 ait été reçu après la publication du rapport de la commission d'experts. Le gouvernement a admis que l'âge minimum d'admission pour les activités dangereuses fixé par la législation est moins élevé dans le secteur des activités agricoles que dans les secteurs non agricoles. Le gouvernement soutient, se référant aux travaux préparatoires sur la convention n° 182, que ce traitement différentiel est admissible sous certaines conditions. Cependant, dans leur rapport, les experts ne semblent pas être du même avis. Les membres travailleurs ont donc demandé aux experts de se prononcer de manière générale sur cette question dans leur prochain rapport et pas uniquement par rapport au cas spécifique des Etats-Unis. De plus, les travailleurs souhaiteraient obtenir des éclaircissements de la part du gouvernement en ce qui concerne les amendements qui ont été apportés, à la fin de l'année 2004, aux dispositions sur le travail dangereux et sur le travail des enfants. Finalement, tout en notant que le gouvernement a fourni des informations sur les initiatives et les programmes qui ont été entrepris dans le but de combattre les pires formes de travail des enfants, ainsi que sur les améliorations dans certains secteurs, et sur les détériorations dans d'autres secteurs, notamment dans le secteur agricole, les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de fournir davantage de données quantitatives à cet égard.

**Les membres employeurs** ont rappelé le caractère fondamental de la convention n° 182 et son énorme impact juridique et moral dans la communauté des nations. Les Etats-Unis doivent être félicités pour le rôle important qu'ils jouent dans l'action déployée pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Le rapport global sur le travail des enfants, en cours de discussion dans le cadre de la présente Conférence, indique à cet égard que des progrès ont été accomplis, mais souligne également que beaucoup reste encore à faire. Les membres employeurs se sont félicités des travaux menés par la commission d'experts qui a aidé le gouvernement des Etats-Unis à faire face à la traite d'êtres humains, aux activités illicites et au travail dangereux, et ont encouragé les entreprises à viser des niveaux de protection élevés en ce qui concerne l'emploi des mineurs. Les membres employeurs ont noté que les experts avaient demandé que

le secrétaire au Travail prenne des mesures en ce qui concerne l'âge minimum pour le travail dangereux dans le secteur agricole. Les experts se sont déclarés préoccupés par le fait que l'âge minimum de 16 ans pour le travail dangereux dans le secteur agricole n'était pas le même que pour différents autres secteurs d'activités, dans lesquels il est de 18 ans. Il convient de garder à l'esprit que l'article 4, paragraphe 1 de la convention, dispose que «les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente ... en prenant en considération les normes internationales pertinentes...». Cette disposition elle-même ne fixe pas d'âge minimum aux fins de l'emploi; cet âge doit être déterminé au niveau national en consultation avec les partenaires sociaux nationaux. Cela doit se faire en fonction de la situation du pays concerné. Dans le secteur agricole, le travail familial ou communautaire est très fréquent. Ceci n'est pas propre aux Etats-Unis, tout comme ne le sont pas les risques en matière de sécurité et santé dans l'agriculture. Un simple écart entre l'âge minimum pour les emplois agricoles et l'âge minimum pour les emplois non agricoles n'est pas en soi contraire à la convention. Il est donc difficile de dire que l'arrêt du secrétaire au Travail est en contradiction avec la convention. Qui plus est, les employeurs sont soumis d'après la loi à des obligations importantes en ce qui concerne la sécurité et la santé des employés, quel que soit l'âge de ces derniers ou le secteur dans lequel ils sont employés.

**La membre travailleuse des Etats-Unis** a déclaré qu'un grand nombre de jeunes enfants travaillent pendant de longues et pénibles heures aux Etats-Unis dans le secteur agricole, dans des conditions qui constituent une menace pour leur santé, leur sécurité et leur bien-être. La loi sur les normes du travail permet aux enfants de travailler dans le secteur agricole à un âge moindre, durant de plus longues heures et dans des activités plus dangereuses que dans toute autre industrie, travaillant en moyenne trente heures par semaine. Parmi les enfants âgés de 15 à 17 ans, les jeunes travailleurs dans le secteur agricole représentent au moins 25 pour cent de tous les accidents mortels dont sont victimes l'ensemble des jeunes travailleurs. La législation américaine interdit aux enfants de 12 à 13 ans de travailler dans un bureau climatisé, mais permet aux enfants du même âge, lorsqu'ils ne sont pas en classe, de travailler un nombre d'heures illimité à la récolte de produits maraîchers sous un soleil de plomb, sans eau et installations sanitaires adéquates. Aux Etats-Unis, les trois industries majeures qui emploient des enfants sont les épiceries, les restaurants classiques et ceux de restauration rapide. La mise en œuvre de la protection juridique est spartiate, les inspections effectuées par les agences fédérales diminuent et le suivi des dossiers n'est pas effectué adéquatement. L'an dernier, le département du Travail a diminué l'âge à partir duquel les enfants qui travaillent dans les restaurants de restauration rapide et autres établissements sont autorisés à manipuler des appareils de friture et des grills et à nettoyer les grills et appareils de friture lorsqu'ils ont atteint une température de refroidissement de 100 degrés Fahrenheit, et ce malgré les inquiétudes manifestées par l'Institut national de sécurité et d'hygiène du travail (NIOSH). Ceci diminue considérablement la protection garantie aux jeunes travailleurs exerçant des activités dangereuses. Un autre changement dans la réglementation permet aux enfants âgés de 16 à 17 ans de charger des presses à papier et des compacteurs respectant des normes de sécurité spécifiques. Ces appareils sont très difficiles à manier. Cela représente également un sérieux pas en arrière de la part des Etats-Unis concernant la protection contre les pires formes de travail des enfants.

En ce qui concerne l'affirmation du gouvernement selon laquelle le département du Travail accorde la plus haute priorité aux plaintes portant sur le travail des enfants, l'oratrice a noté que le département a conclu un accord avec Wal-Mart au sujet de dizaines de violations des règlements dressant la liste de travaux dangereux, notamment l'interdiction de faire charger, opérer et décharger des presses à papier par des enfants âgés de 16 à 17 ans. L'accord prévoit qu'un avis sera notifié à la compagnie avant de lancer une enquête et permet d'éviter les amendes. Lorsque l'accord est devenu publique, le Congrès a demandé au bureau de l'Inspecteur général du département du Travail de lancer une enquête. Cet accord soulève de sérieuses préoccupations en ce qui concerne la capacité du gouvernement et son engagement à protéger les enfants contre les pires formes de travail. L'oratrice a instamment recommandé à la commission d'experts de continuer à surveiller de près ces développements aux Etats-Unis.

**Le membre travailleur du Royaume-Uni** a noté que la présente discussion concerne les couches les plus vulnérables de la population du pays le plus riche du monde, plus précisément les enfants des travailleurs agricoles migrants et des travailleurs résidant aux Etats-Unis, dont le nombre peut être estimé à 800 000. Il a présenté à la commission le témoignage de plusieurs enfants travaillant dans l'agriculture aux Etats-Unis. Parmi eux figure Dora, une jeune fille de Eagle Pass, au Texas, âgée de 15 ans qui travaille tous les étés dans les champs de canne à sucre du Minnesota. Dora travaille neuf heures par jour dans les champs, dans des conditions d'extrême chaleur ou de froid et souvent sans boire durant des heures. Elle a aussi été expo-



sée aux pesticides répandus par avion. Dora manque l'école car sa famille et elle doivent aller travailler dans les champs tous les mois de mai. Autre cas, celui de Santos, 16 ans, qui a commencé à récolter les oignons à l'âge de 5 ans et qui s'est blessé à maintes reprises dans ces champs, travaillant souvent sans boire. Flor, elle, a commencé à travailler dans une usine d'emballage de fruits, dans l'Etat de Washington, à l'âge de 15 ans, une année avant l'âge minimum autorisé par la loi. En compagnie de 100 autres travailleurs, sept d'entre eux ayant 15 ans ou moins, elle a souffert de l'empoisonnement par la fumée d'oxyde de carbone et a été renvoyée en raison de son jeune âge sans recevoir aucune compensation. L'orateur a aussi cité les cas de Jessica, qui a abandonné l'école à 15 ans pour aller travailler dans les champs de melons où elle travaillait douze heures par jour pour trois dollars par heure, et de Dean, âgé de 14 ans, qui accomplissait également douze heures de travail quotidien, dormant seulement six heures par nuit. Il récoltait le coton et cueillait des pastèques dans les champs de l'Arizona, où les températures peuvent atteindre facilement les 40 degrés.

Selon la loi fédérale américaine, un enfant de 12 ans peut faire les moissons de 3 à 8 heures du matin sept jours par semaine avant d'aller à l'école, tandis qu'un adolescent de 15 ans peut travailler cinquante heures par semaine durant l'année scolaire. Il a également relevé que beaucoup d'enfants abandonnent l'école pour travailler à plein temps dans les champs. Revenant aux dispositions de la convention n° 182, et en particulier à son article 4, l'orateur a remémoré l'importance du paragraphe 3 de la recommandation n° 190 dans la détermination des travaux dangereux qui, selon lui, représente le standard minimum des normes internationales. Rappelant que la convention n° 182 exige des Etats qu'ils prennent toutes les mesures pour éliminer les pires formes de travail des enfants, l'orateur a invité le gouvernement à tenir compte des recommandations de la commission d'experts, à amender la législation nationale et à rétablir l'inspection du travail dans son mandat de protéger les travailleurs et les enfants plutôt que de restreindre les droits syndicaux.

**La membre gouvernementale de Cuba** a indiqué que la commission d'experts n'avait pas pu examiner le rapport des Etats-Unis parce que ce dernier n'avait pas été envoyé dans les délais impartis. Ce manquement fait obstacle au bon fonctionnement du système de contrôle puisqu'il empêche un examen exhaustif du cas. En ce qui concerne l'article 3 a) de la convention relatif à la traite des personnes, la réponse tardive du gouvernement ne contient que des informations générales et omet des éléments importants sur le nombre et la teneur des sanctions imposées pour traite des personnes et tourisme sexuel. Ceci contraste avec le rapport très exhaustif présenté chaque année par le département d'Etat sur la situation de la traite des personnes dans le monde. Ainsi donc, alors que cette commission discute le cas des Etats-Unis, à Washington on évalue le reste du monde. Dans ce contexte, il convient de mentionner la loi dite de régularisation des Cubains (*The Cuban Adjustment Act*) qui encourage et favorise l'émigration illégale de Cuba vers les Etats-Unis. Un commerce de la mort auquel participent des dizaines de trafiquants jouissant d'une impunité totale dans le sud de la Floride. Il serait par conséquent souhaitable que la commission d'experts demande davantage d'informations sur les personnes qui ont été jugées pour ce grave délit, les sanctions imposées et la nationalité des trafiquants.

En ce qui concerne l'article 3 c) de la convention relatif aux activités illicites, les Etats-Unis indiquent qu'ils ont présenté copie des lois fédérales qui interdisent la vente, la fourniture ou transmission d'armes à feu aux mineurs. Toutefois, aucune information n'a été fournie sur l'alinéa b) de cet article de la convention qui se réfère à l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou de pornographie et auquel la commission d'experts s'était référée dans son observation antérieure. Il serait également à cet égard approprié que la commission d'experts demande des informations additionnelles sur le nombre de victimes, leur nationalité et les sanctions imposées aux coupables. Enfin, s'agissant de l'article 7 de la convention, la commission d'experts devrait disposer d'informations plus précises afin de pouvoir évaluer si les sanctions pécuniaires infligées aux employeurs peu scrupuleux, auteurs de violations en matière de travail des enfants, sont suffisamment dissuasives pour décourager ces pratiques horribles.

**Le membre travailleur de l'Inde** a noté que chaque année, 50 000 femmes et enfants provenant majoritairement de l'Asie du Sud-Est, sont victimes de la traite et sont employés aux Etats-Unis dans l'industrie du sexe, à des travaux domestiques ou de nettoyage, dans des ateliers et à des travaux agricoles. Selon le rapport de la commission d'experts, entre 300 000 et 800 000 enfants travaillent dans le secteur agricole dans des conditions dangereuses. Un grand nombre travaille douze heures par jour et souffre de rougeurs, de maux de tête, de nausées et de vomissements en raison du fait qu'ils sont exposés à des pesticides dangereux. Ils risquent également de souffrir à long terme de maladies causées par l'exposition aux pesticides, en particulier le cancer et les dommages cérébraux. Les blessures causées par des couteaux et l'équipement lourd surviennent aussi couram-

ment. Tout en reconnaissant l'existence de la législation contre la traite, la servitude involontaire et la prostitution, l'orateur a souligné qu'une législation qui n'est pas appliquée n'est d'aucune utilité. Bien que les Etats-Unis aient dépensé près de 400 millions de dollars E.-U. au cours des cinq dernières années dans leurs efforts contre la traite, le pays est toujours confronté à de grandes difficultés en ce qui concerne l'imposition de sanctions à l'encontre des auteurs de la traite des personnes, la réinsertion des victimes et la protection des enfants contre les pires formes de travail. Dans le monde civilisé, une question peut très raisonnablement venir à l'esprit des gens: comment se fait-il qu'un pays aussi puissant que les Etats-Unis d'Amérique, capable d'envoyer un missile dans le jardin de son ennemi à 10 000 km de là, ne soit pas capable de trouver sur son propre territoire les auteurs de délits et les punir? Ne serait-ce pas en raison d'un manque de volonté politique, dès lors que des employeurs de ce pays tirent avantage, comme certains employeurs d'autres pays, du travail effectué par une main d'œuvre bon marché puisque constituée d'enfants? En l'espèce, les Etats-Unis devraient être priés de fournir des informations sur l'application de la convention relative aux pires formes de travail des enfants, notamment sur la nature et le nombre des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites exercées et des condamnations et autres sanctions pénales prononcées.

**Le membre travailleur du Pakistan** a pris note du fait que le nombre d'enfants exerçant un travail dangereux avait baissé de 26 pour cent d'après le rapport global de cette année. La commission d'experts, dans son rapport, a fait observer qu'aux Etats-Unis, selon les estimations, 50 000 femmes et enfants sont victimes chaque année de la traite. Trente mille d'entre eux viennent d'Asie du Sud. Le gouvernement a fait savoir qu'il a établi des partenariats stratégiques avec des pays d'Amérique centrale afin de lutter contre la traite. L'orateur a proposé la mise en place du même type de coopération avec les pays asiatiques. Tout en prenant note de l'information fournie par le gouvernement concernant son action pour lutter contre la traite, il a demandé de plus amples informations sur le nombre de contrevenants ayant été poursuivis en justice, et sur le nombre de victimes de la traite qui ont été réinsérées. Il serait utile, également, de pouvoir disposer de davantage de données sur les poursuites engagées et les sanctions imposées dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants.

**Le représentant gouvernemental** a tenu à apporter des éclaircissements suite à une observation faite au sujet de l'accord Etats-Unis/Wal-Mart. Cet accord fait partie des efforts globaux du département du Travail tendant à protéger les jeunes travailleurs et est applicable à l'ensemble de cette entreprise. Il prévoit un certain nombre d'obligations importantes et proactives qui vont au-delà de ce qui est prévu par la loi et garantit le paiement de 90 pour cent des amendes initialement évaluées, ce qui est un taux élevé par rapport au taux moyen de règlement, qui est de 70 pour cent. Aux termes de l'accord, Wal-Mart accepte de refuser d'employer des jeunes de 14 à 15 ans, bien que ce soit légal dans bien des cas, et d'interdire aux jeunes de 16 à 17 ans d'utiliser des botteuses de cartons. La société accepte également de faire figurer le respect de la législation sur le travail des enfants parmi les facteurs d'évaluation des performances de ses directeurs. La plupart de ces mesures n'auraient pas pu être mises en œuvre si un accord n'avait pas été conclu. L'orateur a en outre souligné que rien dans l'accord n'empêche la Division de la rémunération et de la durée du travail de procéder à des interventions sans préavis afin de protéger les jeunes travailleurs contre des situations dangereuses. Le bureau de l'Inspecteur général du département du Travail a reconnu que le département a répondu à ses préoccupations au sujet de l'accord Wal-Mart et que l'affaire doit maintenant être considérée comme étant close. Pour conclure, l'orateur a assuré la commission du fait que son gouvernement tiendrait compte du débat et de ses conclusions et qu'il répondrait de façon complète et avec toute la diligence voulue à l'ensemble des questions soulevées.

**Les membres employeurs** ont rappelé que la Commission de la Conférence a pour tâche d'inviter les gouvernements à s'expliquer sur leur législation et leur pratique. Dans la présente discussion, ce n'est pas le comportement de telle ou telle entreprise qui est en cause mais celui du gouvernement appelé à rendre compte. En réponse aux observations du membre travailleur du Royaume-Uni sur l'article 2 de la convention, l'orateur a attiré l'attention sur le fait que cet article n'établit pas de norme pour l'emploi des enfants, ce qu'il interdit, ce sont les pires formes de travail. On ne peut répondre à la question consistant de savoir si un travail de nature dangereuse est exercé qu'en se référant aux dispositions des articles 3 d) et 4, paragraphe 1, de la convention. L'orateur s'est déclaré satisfait de la réponse fournie par les Etats-Unis. C'est là une réponse sérieuse qui devrait être prise en compte non seulement pour l'examen du cas présent, mais aussi pour l'ensemble des travaux de la commission.

**Les membres travailleurs** ont une fois encore regretté le retard avec lequel le rapport sur la convention n° 182 a été reçu. Ils ont fait observer que la ratification par les Etats-Unis des conventions fondamentales sur les droits de l'homme étant si faible, l'on aurait pu s'at-

tendre à ce que, en ce qui concerne les conventions ratifiées, ce pays se serait attaché à donner l'exemple. Ils ont également regretté que les Etats-Unis, un pays fier de ses normes en matière de droits de l'homme, ne se soit pas davantage ouvert au système de contrôle de l'OIT en ratifiant un plus grand nombre de conventions fondamentales sur les droits de l'homme. Ce pays n'est donc vraiment dans une position forte et crédible pour donner des leçons aux pays qui ont ratifié ces conventions de l'Organisation. Les Etats-Unis devraient, en tant que pays le plus riche du monde, servir d'exemple à d'autres pays pour l'application de cette convention. Tout en reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement pour éliminer les pires formes de travail des enfants, les membres travailleurs ont souligné que ce dernier n'a pas mis en place la législation nécessaire pour atteindre cet objectif. Le gouvernement est invité à renforcer les programmes d'éradication du travail des enfants en les intégrant dans un plan d'action national cohérent, auquel participeraient pleinement les partenaires sociaux, et à fournir à la commission d'experts des informations détaillées sur les résultats et les effets de ces programmes, en respectant le cycle des rapports pour cette convention. En outre, la commission d'experts doit continuer à examiner la situation dans le pays, en examinant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de tous les programmes. Pour conclure, les membres travailleurs ont exprimé le souhait que leurs observations soient reflétées dans les conclusions et que la commission d'experts se penche sur la question de la différenciation de l'âge minimum pour l'exercice d'un travail dangereux par secteur d'activité économique non seulement aux Etats-Unis, mais dans un contexte plus général, en prenant en considération les points de vue divergents exprimés par le gouvernement et la commission d'experts.

La commission a pris note des informations orales et écrites détaillées fournies par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi; et a fait observer que le rapport du gouvernement n'était pas parvenu à temps à la commission d'experts. La commission a pris note des informations contenues à l'observation formulée par la commission d'experts en ce qui concerne la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique et sexuelle aux Etats-Unis, ainsi que l'emploi des enfants à des travaux dangereux dans le secteur agricole.

A cet égard, la commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental selon lesquelles son pays est à la tête de la lutte mondiale contre la traite des personnes et que la loi sur la protection des victimes de traite représente la clé de voûte des efforts du gouvernement des Etats-Unis. Cette loi améliore trois aspects de l'activité du gouvernement dans la lutte contre la traite des personnes, à savoir la protection, les poursuites et la prévention. De plus, elle a augmenté la protection et l'assistance aux victimes de traite, établi de nouvelles infractions et renforcé les sanctions existantes, y compris celles concernant la traite à des fins d'exploitation économique ou sexuelle. La commission a également pris note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 2000 sur la protection des victimes de traite a été prorogée en 2003 et 2005 pour, entre autres, permettre le lancement de nouvelles campagnes d'information pour combattre le tourisme sexuel; améliorer, dans le cadre de la loi pénale fédérale, les protections antitraite et élargir les services mis à la disposition des victimes, dont la nomination de tuteurs pour les victimes mineures et l'accès à des centres résidentiels de services de soins. La commission a pris note, enfin, de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le nombre de personnes victimes annuellement de la traite aux Etats-Unis est légèrement inférieur à celui estimé lors des années précédentes. La commission a accueilli les récentes mesures prises pour combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle. Elle a noté cependant que, bien que la loi interdise la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle, le problème reste préoccupant dans la pratique. La commission a invité, en conséquence, le gouvernement à redoubler d'efforts pour éliminer la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique ou sexuelle et lui a demandé de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport à la commission d'experts.

En ce qui concerne la question de l'emploi des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux dans le secteur agricole, la commission a noté l'information fournie par le représentant gouvernemental selon laquelle l'âge minimum fixé par la loi sur les normes sociales pour ces travaux est de 16 ans, âge inférieur à celui prévu pour les travaux dangereux non agricoles. Toutefois, selon l'avis du gouvernement, cette différence n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 3 d) et de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, lesquels autorisent les gouvernements à établir des normes différenciées selon l'âge des enfants et les activités professionnelles réalisées. Le représentant gouvernemental a souligné également que les lois et règlements concernant

l'interdiction du travail dangereux des enfants dans l'agriculture étaient soutenus par des initiatives gouvernementales, afin de trouver le meilleur moyen de protéger la santé et la sécurité des enfants travaillant dans le secteur agricole. Cela inclut des programmes de protection des agriculteurs et de leurs enfants contre les pesticides, des programmes d'éducation des jeunes travailleurs à la santé et à la sécurité dans l'agriculture et des programmes de prévention des accidents chez les enfants travaillant dans le secteur agricole. Bien que prenant note de ces informations, la commission a partagé les préoccupations exprimées par divers orateurs en ce qui concerne le caractère dangereux et nocif des conditions qui sont ou peuvent être rencontrées dans le secteur agricole par les enfants de moins de 18 ans, voire de moins de 16 ans dans certains cas. La commission a pris note également de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle, bien que les violations en matière de travail des enfants dans l'industrie aient diminué, celles dans l'agriculture ont augmenté l'année dernière.

La commission a souligné qu'en vertu de l'article 3 d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant constituent l'une des pires formes du travail des enfants. Or, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. Bien que l'article 4, paragraphe 1, autorise la détermination des travaux dangereux par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, la commission a noté que la loi sur les normes sociales permet aux enfants âgés de 16 ans, travaillant dans le secteur agricole, d'effectuer des activités déterminées dangereuses ou nocives pour leur santé par le secrétaire d'Etat au Travail.

La commission a prié en conséquence le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport à la commission d'experts, les mesures prises ou envisagées (ce qui inclut la législation sans toutefois s'y limiter) pour garantir que le travail accompli, en particulier dans le secteur agricole, soit interdit aux enfants de moins de 18 ans lorsqu'il s'agit de travail dangereux au sens de la convention.

Le membre travailleur des Pays-Bas, outre le point d'ordre rédactionnel qu'il a soulevé, a noté que la longueur des conclusions de la commission est en constante augmentation. Les travaux de la commission seraient plus productifs si celle-ci se focalisait plutôt sur les questions de fond les plus importantes. Les conclusions seraient ainsi plus courtes.

**PHILIPPINES** (ratification: 2000). Un représentant gouvernemental a déclaré que le gouvernement mettait tout en œuvre pour se conformer aux demandes de la commission d'experts et fournira des informations à cet égard dans son rapport relatif à la convention. Par ailleurs, l'existence du travail des enfants aux Philippines n'a jamais été niée, mais le gouvernement a toujours affirmé les principes de la convention et le pays a un système de règles de droit solide. Il s'est dit satisfait que la commission d'experts ait toujours reconnu cela. Il indique que le gouvernement soutient le programme assorti de délai (PAD), qu'il a signé en 2002, et qui constitue sa préoccupation prioritaire. Le projet IPEC a pour but d'atteindre les objectifs nationaux visant à réduire de 75 pour cent le travail des enfants d'ici 2015. La stratégie comprend l'action directe dans six groupes cibles de six régions. Le cadre institutionnel est en place, et ceci tant aux niveaux national que régional, et un total de plus de 10 000 enfants devraient être retirés du travail et intégrer le système éducatif. Concernant la question des enfants soldats, un groupe d'action gouvernemental a été établi au niveau national, et sa stratégie est basée sur la réinsertion des enfants dans l'éducation. Trois cents enfants pourraient en bénéficier. Le plan d'action a été mis en place par le Département du travail et de l'éducation. Concernant les actions entreprises, il mentionne le fait que plus de 2 000 enfants aient été secourus et réhabilités et que sept cas relatifs à la traite aient été rapportés au pénal. En 2004-05, 100 000 enfants dans le secteur de la culture du tabac ont reçu une assistance et ont été réinsérés dans le système éducatif. Leurs parents ont par ailleurs reçu des financements et d'autres assistances. Les partenaires sociaux soutiennent aussi l'élimination du travail des enfants et ont aidé à secourir 1 500 enfants du travail domestique et 1 200 enfants de la traite. Les organisations d'employeurs ont mis l'accent sur les programmes de responsabilité sociale des entreprises et ont produit des documents relatifs aux meilleures pratiques. Les syndicats travaillent à l'approfondissement de leur participation. L'orateur a reconnu le besoin d'avoir des programmes plus concrets, mais la portée du problème requiert un soutien extérieur. Il a conclu en indiquant que les Philippines continueront à travailler sur ce problème jusqu'à ce qu'il soit résolu.

**Les membres travailleurs** ont déclaré que les Philippines avaient un problème important relatif au travail des enfants. Le gouvernement a mis sa législation en conformité avec la convention et des progrès ont été réalisés dans l'élimination du travail des enfants dans la pratique. Le mouvement syndical des Philippines et le Forum Visayan ont fait d'importantes contributions à cet égard. Un accord a été adopté au Sommet national des travailleurs domestiques visant à remédier au travail domestique des enfants, et un nouveau syndicat des travailleurs à domicile est né, ce qui démontre l'importance de l'auto-organisation des travailleurs de l'économie informelle pour lutter contre le travail des enfants. Plusieurs syndicats ont réalisé des programmes d'action pour éliminer le travail des enfants. Le présent cas a trois éléments clés: 1) la vente et la traite des enfants incluant le travail domestique et l'exploitation sexuelle; 2 le recrutement obligatoire des enfants pour les utiliser dans des conflits armés; et 3) le travail dangereux des enfants. Les membres travailleurs regrettent que l'observation ne fournisse pas d'informations sur le travail des enfants dans les mines ou dans les extractions en carrière, la production de feux d'artifice, la pêche en eau profonde ou le travail dans les plantations de sucre, activités incluses dans le Mémoire d'entente avec l'OIT. L'un des problèmes est de mesurer le progrès dans l'élimination du travail des enfants car aucune statistique récente n'est disponible. En outre, les données disponibles concernant les taux d'inscription en école primaire et secondaire sont contradictoires. En ce qui concerne la vente et la traite des enfants, les membres travailleurs sont inquiets du fait que parmi les parents les points de vue restent que le travail des enfants comme domestiques est sûr pour ces derniers, ce qui fait d'eux des proies faciles pour les trafiquants. Un large nombre de victimes de la traite à qui l'on avait promis un travail domestique ont été contraintes à la prostitution et sujettes à la servitude pour dettes. Deux organes de contrôle des traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ont exprimé leur profonde inquiétude quant à la faiblesse de la mise en œuvre de la loi, le manque de mesures préventives et le manque de mesures pour assister et soutenir les victimes. La commission d'experts a demandé au gouvernement de redoubler d'efforts pour remédier à ces problèmes et de fournir des informations détaillées sur toutes les actions entreprises. Concernant l'utilisation des enfants dans les conflits armés, les membres travailleurs ont salué le gouvernement pour avoir banni le recrutement des enfants d'un âge en dessous de 18 ans dans les forces armées de l'Etat. D'autres pays, incluant certains pays industrialisés importants, devraient suivre cet exemple. Toutefois, des acteurs non étatiques continuent de recruter des enfants. Selon les estimations du gouvernement, quelque 10 000 individus étaient dans les *New People's Army*, les autres faisant partie du *Moro Islamic Liberation Front*. Malgré le fait que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) se soit focalisé sur les enfants dans les conflits armés, seul un programme d'action impliquant 300 enfants a été mis en œuvre. Des compléments d'information ont été ainsi demandés par la commission d'experts de toute urgence.

Les membres travailleurs notent que, conformément à ses obligations internationales, le gouvernement demeure responsable en ce qui concerne la prévention et la fin du recrutement forcé des enfants dans des groupes armés illégaux. Le gouvernement a une influence directe sur les groupes paramilitaires sympathisants, et devrait les contraindre à mettre un terme à cette pratique. Puisque la paix est un prérequis pour une solution, les membres travailleurs ont espéré que de plus amples progrès seront réalisés dans les négociations de paix. Quant aux questions du travail domestique des enfants, les membres travailleurs notent que l'ordonnance gouvernementale de 1999 à ce sujet indiquait certains types de travaux dangereux – journées de travail plus longues que la normale, travail de nuit, obligation de rester enfermé dans les locaux de l'employeur, comme exposé dans la recommandation n° 190 – devraient être interdits aux enfants, soit les personnes de moins de 18 ans. Ces types de travaux reconnus comme dangereux correspondent bien à la plupart des travaux domestiques assurés par des enfants. Il y a un manque de cohérence à interdire qu'un travail répondant à de telles caractéristiques soit effectué par des personnes de moins de 18 ans et, simultanément, à permettre que le travail domestique soit effectué par des enfants d'au moins 15 ans, même si ces enfants ont accès à une certaine forme d'enseignement primaire que l'on peut voir comme un bienfait, encore que le travail à temps plein et la scolarisation soient incompatibles. A cela s'ajoute que la scolarisation, en soi, ne rend pas le travail dangereux plus sûr. Aux Philippines, il y a au moins un million d'enfants qui travaillent, c'est-à-dire 5 pour cent de l'ensemble de la population du pays en âge d'aller à l'école. Pratiquement tous les enfants employés à des travaux domestiques sont des fillettes. Il est donc heureux que les discussions sur le rapport mondial relatif au travail des enfants aient abouti de manière consensuelle à décider, comme les travailleurs l'ont suggéré, que le programme IPEC et les pays Membres de l'OIT devraient s'attaquer en priorité au problème du travail domestique effectué par les fillettes. Les membres travailleurs ont préconisé une extension universelle du champ de compétence de

l'inspection du travail, pour démasquer le travail des enfants dissimulé. Ils ont regretté que les observations de la commission d'experts n'apportent pas d'informations sur l'action de l'inspection du travail aux Philippines, ni sur les mesures prises pour renforcer cette administration. Il serait en outre nécessaire d'intégrer la lutte contre le travail des enfants dans la politique économique et sociale du pays, à travers une démarche de consultations tripartites. L'absence de dispositions légales reste un problème majeur. Par exemple, les dispositions en vigueur incluent dans la définition du travail domestique le fait de se mettre à disposition de l'employeur pour assurer son confort et sa commodité personnelle et ceux de son foyer. Une législation nouvelle, conforme à la convention, devrait être adoptée et appliquée de manière effective. Enfin, les membres travailleurs ont demandé, comme la commission d'experts, des informations claires et exhaustives sur la mise en œuvre et l'impact des mesures prises pour apporter une réponse à l'ensemble de ces questions.

**Les membres employeurs** se sont déclarés satisfaits que le gouvernement ait fourni des informations supplémentaires sur les mesures prises pour appliquer la convention. Ils ont souligné le fort consensus international pour l'élimination des pires formes de travail des enfants; et se sont dits encouragés par le dernier rapport global sur le travail des enfants qui démontre que des progrès avaient été réalisés à cet égard. De nombreuses dispositions légales ont été adoptées par les Philippines pour interdire la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans pour le travail et l'exploitation sexuelle. Cependant, les membres employeurs ont exprimé leur inquiétude quant à la traite des enfants pour le travail domestique et l'exploitation sexuelle qui continue dans la pratique, et ont souligné que la convention exige la prise de mesures immédiates et efficaces pour éliminer toutes les pires formes de travail des enfants. Les initiatives telles que le Forum Visayan et les efforts des partenaires sociaux sont les bienvenus, mais le gouvernement doit continuer à prendre des mesures contre la traite des enfants, tant que le problème persiste. Les membres employeurs ont appelé le gouvernement à assurer que les dispositions de la convention soient appliquées en pratique, et à cet égard à fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour assurer l'application de la législation antitraite et que des sanctions soient prévues dans la législation. Les membres employeurs ont reconnu que la législation nationale interdit le recrutement des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou tout autre groupe armé, ainsi que le recrutement, le transport ou l'adoption d'un enfant pour des activités armées. Toutefois, les enfants continuent à être utilisés dans les conflits armés par les groupes paramilitaires sympathisants du gouvernement et les forces d'opposition. Ils ont noté que les programmes sont réalisés avec l'assistance de IPEC/OIT, mais insisté sur le fait que le gouvernement fournisse toutes les informations nécessaires à la commission d'experts au regard de l'état actuel de la situation des enfants dans les conflits armés ainsi que tout progrès réalisé pour l'élimination de ce grave problème.

**Le membre travailleur des Philippines** a signalé que l'observation de la commission d'experts de 2005 prend note de plusieurs mesures prises par le gouvernement pour appliquer la convention. Une législation interdisant la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle a été adoptée, une liste détaillée de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans a été élaborée, et le gouvernement a aussi coopéré avec les partenaires sociaux et d'autres partenaires afin de lutter contre le travail des enfants dans plusieurs secteurs, incluant les mines. Cependant, les pires formes de travail des enfants persistent toujours. Les enfants exécutent toujours des travaux dangereux dans les mines, les plantations et dans la pêche en haute mer. Les mesures prises jusqu'à maintenant sont insuffisantes pour éliminer complètement ces pires formes de travail des enfants, particulièrement à la lumière de l'étendue du problème et des ressources limitées du gouvernement. La pauvreté est à la source du travail des enfants. Il est donc nécessaire de s'attaquer à ce problème en générant des emplois décents et des moyens alternatifs de subsistance pour les parents des enfants travailleurs. Les syndicats, de leur côté, continuent d'offrir leur assistance aux efforts conjoints pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

**La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Danemark**, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège, a exprimé sa préoccupation face à la traite incessante des femmes et des enfants à l'intérieur du pays et au-delà de ses frontières. Malgré les mesures législatives prises et les assurances faites aujourd'hui à la commission concernant la détermination du gouvernement à éliminer la traite, l'oratrice a partagé les préoccupations exprimées par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui a estimé ces mesures insuffisantes, demandé au gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures immédiates, notamment en ce qui concerne les travailleurs domestiques et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les progrès réalisés. De nombreux enfants sont toujours recrutés pour prendre part aux conflits armés et le gouvernement doit adopter des



mesures concrètes et efficaces pour y mettre fin et de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés dans ce domaine.

**Le membre travailleur de l'Indonésie** a déclaré que le travail des enfants existe principalement à cause de la pauvreté mais également en raison du fait que, pour bon nombre de personnes, essentiellement dans les zones rurales pauvres, le travail fait partie intégrante du développement d'un enfant, et il a demandé au gouvernement de régler ce problème. Le travail des enfants se trouve majoritairement dans l'agriculture, dans les zones rurales où l'accès à l'éducation est très limité. Le nombre des enfants travaillant sous le régime de la servitude pour dettes dans le secteur sucrier de la région de Negros a augmenté de 4 pour cent chaque année. On trouve des enfants qui travaillent comme employés de maison dans trois foyers sur dix aux Philippines – en d'autres termes trois millions de ménages ont des enfants qui travaillent pour eux. L'orateur s'est déclaré favorable à l'adoption d'une approche globale de la lutte contre le travail des enfants, au moyen de mesures d'incitation à l'éducation notamment des mesures d'ordre financier, afin de permettre aux familles d'être moins dépendantes du revenu généré par le travail de leurs enfants. Le gouvernement doit fournir davantage d'informations détaillées sur les mesures adoptées et les résultats obtenus, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

**Le membre employeur des Philippines** a admis que la législation en vigueur a renforcé le cadre général permettant de lutter contre le travail des enfants, et qu'elle est pleinement soutenue par les partenaires tripartites, ce dont témoignent la coopération, la collaboration et les réseaux mis en place par ces derniers pour mener cette lutte. Le travail des enfants est à la fois une cause et un effet de la pauvreté. La forte croissance démographique entraîne des niveaux de chômage élevés et le gouvernement n'est pas en mesure d'assurer des services élémentaires à tous, comme les services éducatifs et sanitaires, et les parents ne peuvent pas satisfaire les besoins essentiels de leur famille. Pour ces différentes raisons, la main-d'œuvre est sous-qualifiée, ou pas qualifiée du tout, ce qui se répercute sur le développement économique du pays. Ces dernières années, des activités de sensibilisation ont été menées par le biais de plusieurs programmes et projets. Par exemple, des directives spécifiques ont été élaborées pour éliminer le travail des enfants et créer un environnement économique qui respecte leurs droits; des interventions pilotes de portée limitée «Retourne à l'école» ont été mises en œuvre dans plusieurs secteurs tels que l'industrie du sucre, les industries extractives, les entreprises pyrotechniques, et l'hôtellerie et la restauration. En conclusion, l'orateur a indiqué que ces mesures sont certes modestes, mais a assuré que les employeurs philippins sont déterminés à poursuivre la lutte contre le travail des enfants avec le concours des partenaires sociaux.

**Le représentant gouvernemental** a confirmé que des informations plus détaillées seront fournies et a noté les nombreuses questions qui doivent être réglées, telles que l'évaluation des résultats obtenus suite aux mesures adoptées et la dissémination d'informations, y compris sur la législation applicable. Le travail des enfants est symbolique de la lutte menée par plusieurs pays en développement. Les Philippines auront recours à l'assistance technique pour aider à éradiquer le travail des enfants.

**Les membres travailleurs** ont estimé que le gouvernement et les syndicats avaient fait de sérieux efforts afin d'appliquer la convention. Pourtant, beaucoup doit encore être fait pour interdire et éradiquer le travail des enfants et mettre la loi en conformité avec la convention. La pauvreté n'est pas à elle seule ou simplement la cause du travail des enfants qui doit être recherchée plutôt dans le déficit de travail décent et l'injustice sociale. Il existe par ailleurs d'autres aspects liés au genre ou aux droits de l'homme. D'autres pays pauvres, comme par exemple dans certains Etats de l'Inde, ont réussi à traiter efficacement le problème du travail des enfants, et même les parents les plus pauvres acceptent d'envoyer leurs enfants à l'école plutôt qu'au travail, à partir du moment où l'école est gratuite. Le gouvernement devrait faire appel à l'assistance technique du Bureau. Il devrait également offrir plus d'informations sur les enfants des rues plutôt que de les criminaliser. En conclusion, ils ont demandé au gouvernement de soumettre un rapport plus détaillé que celui reçu cette année, qu'ils ont trouvé avare en détails. S'attaquer au problème par des mesures seulement ponctuelles ne suffit pas et le gouvernement doit agir de manière cohérente et urgente.

**Les membres employeurs** ont déclaré que l'éradication du travail des enfants est une question complexe et ont félicité le gouvernement et les partenaires sociaux pour leur collaboration. Ils ont encouragé le gouvernement à traiter particulièrement les questions de la traite et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés et à continuer de collaborer étroitement avec les partenaires sociaux à cet égard. Finalement, ils ont demandé instamment au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus dans l'élimination du travail des enfants et la pleine application de la convention.

**La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a pris note également des commentaires de la commission d'experts relatifs à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans, à des fins d'exploitation économique et sexuelle, à la fois dans le pays et hors des frontières, de l'utilisation des enfants dans les conflits armés ainsi que dans des travaux domestiques dangereux.**

**A cet égard, le gouvernement a indiqué qu'il était en train d'appliquer la convention par le biais de différentes mesures et programmes d'action avec la pleine participation des partenaires sociaux, y compris notamment l'adoption d'un programme assorti de délais avec l'OIT/IPEC, actuellement en cours. La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental soulignant que les pires formes de travail des enfants résultent de la pauvreté, de l'exclusion sociale et du sous-développement. La commission a également pris note des promesses du gouvernement de poursuivre ses efforts pour l'éradication de telles situations avec l'assistance technique et la coopération du BIT.**

**La commission a souligné que, bien que diverses dispositions légales interdisent la traite des enfants aux fins de leur exploitation au travail ou sexuelle, cela demeure une préoccupation dans la pratique. En conséquence, la commission a prié le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour éliminer la traite des enfants de moins de 18 ans, particulièrement dans les travaux domestiques ou à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, et de fournir à la commission d'experts des informations sur les progrès accomplis dans son prochain rapport.**

**La commission a souligné que le recrutement forcé d'enfants pour leur utilisation dans les conflits armés constitue l'une des pires formes de travail des enfants, et que le gouvernement était obligé de prendre, en vertu de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et effectives pour assurer, de manière prioritaire, l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. En conséquence, la commission a prié le gouvernement d'indiquer et de prendre des mesures effectives et assorties de délai pour éviter un tel recrutement forcé et pour la libération, la réadaptation et l'intégration sociale de tous les enfants de moins de 18 ans impliqués dans des conflits armés.**

**Enfin, la commission a noté avec préoccupation l'exploitation économique et sexuelle dont sont victimes de nombreux enfants domestiques. La commission a prié le gouvernement de prendre urgemment toutes mesures, en droit et en pratique, pour garantir l'interdiction de travaux domestiques dangereux, selon les critères de la convention, aux enfants de moins de 18 ans.**

**La commission a prié instamment le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées et actualisées sur les pires formes de travail des enfants aux Philippines. Le rapport devra inclure, entre autres: des copies ou extraits de documents officiels, y compris des procès-verbaux d'inspection; des statistiques précises sur les enfants inscrits à l'école et le nombre de diplômés; des renseignements sur la nature, l'étendue et les caractéristiques des pires formes de travail des enfants, avec la situation de tous les secteurs couverts par le mémorandum d'entente avec le programme IPEC/OIT, et en particulier des statistiques précises sur le travail domestique des enfants. En outre, la commission a demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer l'application effective des dispositions donnant effet à la convention n° 182. Ces informations devront comprendre des données sur les infractions constatées, sur les investigations et poursuites, ainsi que sur les condamnations et sanctions pénales infligées.**

# Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

## Relevé des rapports reçus au 16 juin 2006

Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 521, doit être mis à jour de la façon suivante:

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.  
Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général) du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.

<b>Afghanistan</b>	<b>14 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphes 21 et 31)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 41, 45, 95, 100, 105, 106, 111, 137, 139, 140, 141, 142	
<b>Bahamas</b>	<b>10 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphes 27 et 31)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 45, 87, 88, 98, 100, 111, 144, (147), 182	
<b>Barbade</b>	<b>19 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 31)</i>	
· 17 rapports reçus: Conventions nos 22, 29, 63, 74, 81, 87, 98, 100, 105, 108, 111, 115, 118, 122, 135, 144, 182	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 138, 147	
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>58 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 31)</i>	
· 20 rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 14, 24, 25, 45, 56, 81, 87, 88, 90, 98, 100, 103, 106, 111, 122, 132, 138, 140	
· 38 rapports non reçus: Conventions nos 9, 12, 13, 16, 19, 22, 23, 27, 29, 32, 53, 69, 73, 74, 91, 92, 97, 102, (105), 113, 114, 119, 121, 126, 129, 131, 135, 136, 139, 142, 143, 148, 155, 156, 159, 161, 162, (182)	
<b>Botswana</b>	<b>12 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 31)</i>	
· 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 138, 144, 151, 173	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 111, 176, 182	
<b>Burkina Faso</b>	<b>9 rapports demandés</b>
· 8 rapports reçus: Conventions nos 13, 87, 98, 100, 111, 144, 159, 161	
· 1 rapport non reçu: Convention no 170	
<b>Burundi</b>	<b>15 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 31)</i>	
· 10 rapports reçus: Conventions nos 62, 81, 87, 89, 94, 98, 100, 111, 135, 144	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 29, 101, 105, 138, (182)	
<b>Chili</b>	<b>20 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 31)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 9, 13, 29, 87, 98, 100, 103, 111, 115, 121, 122, 127, 136, 140, 144, 151, 159, 161, 162	
<b>Comores</b>	<b>15 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 21)</i>	
· 2 rapports reçus: Conventions nos 13, 98	
· 13 rapports non reçus: Conventions nos 5, 10, 11, 12, 29, 52, 81, 87, 89, 100, 105, 106, 122	
<b>République de Corée</b>	<b>8 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos (53), 73, 81, 138, 150, 160, (170), 182	

**Côte d'Ivoire** **14 rapports demandés**

---

*(Paragraphe 31)*

- 12 rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 81, 87, 96, 98, 100, 111, 129, 136, 144, (182)
- 2 rapports non reçus: Conventions nos (138), 159

**Danemark** **35 rapports demandés**

---

- 31 rapports reçus: Conventions nos 9, 29, 52, 53, 81, 88, 92, 100, 105, 108, 111, 115, 119, 120, 122, 134, 135, 138, 139, 142, 144, 147, 148, 150, 151, 155, 159, 160, 167, 169, 182
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, (133), (180)

**Etats-Unis** **9 rapports demandés**

---

*(Paragraphe 31)*

- 8 rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 74, 105, 150, 160, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 147

**Etats-Unis - Guam** **5 rapports demandés**

---

- 4 rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 74
- 1 rapport non reçu: Convention no 147

**Etats-Unis - Iles Vierges américaines** **5 rapports demandés**

---

- 4 rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 74
- 1 rapport non reçu: Convention no 147

**Etats-Unis - Porto Rico** **5 rapports demandés**

---

- 4 rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 74
- 1 rapport non reçu: Convention no 147

**Etats-Unis - Samoa américaines** **4 rapports demandés**

---

- 3 rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58
- 1 rapport non reçu: Convention no 147

**France** **29 rapports demandés**

---

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 13, 22, 23, 45, 53, 62, 63, 87, 88, 92, 96, 98, 100, 108, 111, 115, 120, 122, 127, 136, 139, 144, 145, 146, 147, 148, 159, (180)

**France - Guadeloupe** **24 rapports demandés**

---

*(Paragraphe 31)*

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 13, 22, 23, 29, 45, 53, 62, 87, 92, 98, 100, 105, 108, 111, 115, 120, 129, 135, 136, 144, 145, 146, 147

**Grenade** **14 rapports demandés**

---

*(Paragrapes 21 et 31)*

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 14, 16, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 108, (111), (138), 144, (182)

**Guyana** **21 rapports demandés**

---

*(Paragrapes 21 et 31)*

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 45, 81, 87, 98, 100, 105, 108, 111, 115, 129, 135, 136, 138, 139, 144, 150, 151, 166, 182

**Kazakhstan** **15 rapports demandés**

---

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 88, 98, 105, 111, 122, 129, 135, 138, 144, 148, 155, (182)

**République démocratique populaire lao** **2 rapports demandés**

---

*(Paragrapes 21 et 31)*

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29



<b>Luxembourg</b>	<b>24 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 22 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 55, 56, 68, 69, 73, 74, 81, 92, 105, 108, 138, 147, 150, 166, 182	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 135, (172)	
<b>Madagascar</b>	<b>9 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 111, 129, 138, 159, 173, (182)	
<b>Malte</b>	<b>18 rapports demandés</b>
<hr/>	
<i>(Paragraphe 31)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 8, 13, 16, 22, 29, 53, 62, 73, 74, 81, 105, 108, 129, 138, (147), 180, 182	
<b>Ouganda</b>	<b>13 rapports demandés</b>
<hr/>	
<i>(Paragraphes 27 et 31)</i>	
· 9 rapports reçus: Conventions nos 17, 26, 29, 81, 105, 123, 143, 159, (182)	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 19, 45, 94, (138)	
<b>Pakistan</b>	<b>20 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 16, 18, 22, 29, 45, 81, 87, 89, 96, 98, (100), 105, 106, 107, 111, 144, 159, (182)	
<b>Panama</b>	<b>23 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 30, 53, 55, 56, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 92, 105, 108, 122, 138, 160, 182	
<b>Paraguay</b>	<b>24 rapports demandés</b>
<hr/>	
<i>(Paragraphes 21, 27 et 31)</i>	
· 19 rapports reçus: Conventions nos 1, 29, 30, 52, 79, 81, 87, 89, 90, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 122, 159, 169, (182)	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 14, 101, 105, 106, 117	
<b>Pays-Bas - Antilles néerlandaises</b>	<b>13 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 22, 23, 29, 58, 69, 74, 81, 87, 88, 105, 122	
<b>Pays-Bas - Aruba</b>	<b>18 rapports demandés</b>
<hr/>	
<i>(Paragraphes 21 et 31)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 22, 23, 29, 69, 74, 81, 87, 88, 105, 122, 135, 138, 144, 145, 146, 147	
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>17 rapports demandés</b>
<hr/>	
<i>(Paragraphe 31)</i>	
· 10 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 87, 88, 98, 100, 102, 111, 150	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 62, 89, 117, 119, 120, 121, 144	
<b>Royaume-Uni - Bermudes</b>	<b>10 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 23, 29, 58, 98, 105, 108, 133, 147	
<b>Royaume-Uni - Iles Falkland (Malvinas)</b>	<b>10 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 22, 23, 29, 45, 58, 87, 98, 105, 108	
<b>Royaume-Uni - Iles Vierges britanniques</b>	<b>9 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 23, 29, 58, 85, 87, 98, 105, 108	
<b>Seychelles</b>	<b>15 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 7 rapports reçus: Conventions nos 8, 87, 98, 100, 111, 148, 151	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 2, 16, 29, 105, 108, 138, 150, 182	

## Slovénie

26 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 56, 69, 73, 74, 81, 88, 92, 98, 100, 105, (108), 111, 119, 122, 129, 138, 147, (149), 182

## Swaziland

11 rapports demandés

### (Paragraphe 31)

· 10 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 45, 81, 87, 96, 105, 111, 138, (182)  
· 1 rapport non reçu: Convention no 160

## République-Unie de Tanzanie

11 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 29, 63, 87, 94, 105, 134, 137, 138, 149, 182

## République-Unie de Tanzanie - Tanganyika

5 rapports demandés

### (Paragraphe 31)

· 4 rapports reçus: Conventions nos 81, 88, 101, 108  
· 1 rapport non reçu: Convention no 45

## Tchad

16 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 26, 29, 41, 81, 87, 98, 100, 105, 111, (132), 135, 144, 151, (182)

## Thaïlande

3 rapports demandés

### (Paragraphe 31)

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 182

## Trinité-et-Tobago

12 rapports demandés

· 11 rapports reçus: Conventions nos 16, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 144, 147, 159, (182)  
· 1 rapport non reçu: Convention no 85

## Ukraine

19 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 23, 29, 69, 73, 92, 100, 105, 108, 119, 120, 133, (135), 138, (140), 147, (159), 160, 182

## Viet Nam

3 rapports demandés

### (Paragraphe 31)

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, (138), 182

## Zambie

24 rapports demandés

· 13 rapports reçus: Conventions nos 95, 100, 103, 105, 111, 117, 122, 135, 138, 141, 148, 173, (182)  
· 11 rapports non reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 136, 144, 149, 150, 151, 154, 159, 176

## Total général

Au total, 2 637 rapports (article 22) ont été demandés, 2 065 (soit 78,31 pour cent) ont été reçus.

Au total, 343 rapports (article 35) ont été demandés, 303 (soit 88,34 pour cent) ont été reçus.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées  
reçus au 16 juin 2006**

**(article 22 de la Constitution)**

<b>Année de la Conférence</b>	<b>Rapports demandés</b>	<b>Rapports reçus à la date demandée</b>		<b>Rapports reçus pour la session de la commission d'experts</b>		<b>Rapports reçus pour la session de la Conférence</b>	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
<b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.</b>							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%



Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée	Rapports reçus pour la session de la commission d'experts	Rapports reçus pour la session de la Conférence
<b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.</b>				
1977	1529	215 14,0%	1120 73,2%	1328 87,0%
1978	1701	251 14,7%	1289 75,7%	1391 81,7%
1979	1593	234 14,7%	1270 79,8%	1376 86,4%
1980	1581	168 10,6%	1302 82,2%	1437 90,8%
1981	1543	127 8,1%	1210 78,4%	1340 86,7%
1982	1695	332 19,4%	1382 81,4%	1493 88,0%
1983	1737	236 13,5%	1388 79,9%	1558 89,6%
1984	1669	189 11,3%	1286 77,0%	1412 84,6%
1985	1666	189 11,3%	1312 78,7%	1471 88,2%
1986	1752	207 11,8%	1388 79,2%	1529 87,3%
1987	1793	171 9,5%	1408 78,4%	1542 86,0%
1988	1636	149 9,0%	1230 75,9%	1384 84,4%
1989	1719	196 11,4%	1256 73,0%	1409 81,9%
1990	1958	192 9,8%	1409 71,9%	1639 83,7%
1991	2010	271 13,4%	1411 69,9%	1544 76,8%
1992	1824	313 17,1%	1194 65,4%	1384 75,8%
1993	1906	471 24,7%	1233 64,6%	1473 77,2%
1994	2290	370 16,1%	1573 68,7%	1879 82,0%
<b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.</b>				
1995	1252	479 38,2%	824 65,8%	988 78,9%
<b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.</b>				
1996	1806	362 20,5%	1145 63,3%	1413 78,2%
1997	1927	553 28,7%	1211 62,8%	1438 74,6%
1998	2036	463 22,7%	1264 62,1%	1455 71,4%
1999	2288	520 22,7%	1406 61,4%	1641 71,7%
2000	2550	740 29,0%	1798 70,5%	1952 76,6%
2001	2313	598 25,9%	1513 65,4%	1672 72,2%
2002	2368	600 25,3%	1529 64,5%	1701 71,8%
2003	2344	568 24,2%	1544 65,9%	1701 72,6%
2004	2569	659 25,6%	1645 64,0%	1852 72,1%
2005	2638	696 26,4%	1820 69,0%	2065 78,3%

## II. SOUMISSION AUX AUTORITES COMPETENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

### Observations et informations

a) *Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes*

Un représentant gouvernemental de l'Afghanistan a indiqué que, grâce à l'assistance technique des spécialistes des normes de l'OIT de New Delhi et de Genève, son gouvernement s'est fixé comme objectifs la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, l'acceptation de l'instrument d'amendement de la Constitution de l'OIT de 1997, la dénonciation de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, et la soumission des instruments en suspens à l'Assemblée nationale nouvellement élue.

L'orateur a indiqué que les formulaires de rapport pour 13 conventions ratifiées par l'Afghanistan ont été traduits en dari et distribués aux fonctionnaires responsables et aux partenaires sociaux. Le rapport du gouvernement, incluant des commentaires de la part des partenaires sociaux, a été soumis à la commission d'experts. Le Code du travail de 1987 a été révisé avec l'assistance de l'OIT, et le projet de Code du travail de 2006 a été ajouté au rapport du gouvernement afin d'être examiné par la commission d'experts.

L'orateur a noté que l'«Afghanistan Compact 2006» inclut une stratégie qui permettra la formation de 150 000 femmes et hommes d'ici la fin de l'an 2010 et la réalisation d'une étude des ressources humaines d'ici la fin 2006, le tout étant réalisé grâce à la mise en œuvre du Programme national de développement des compétences et des liens commerciaux. Il est persuadé que grâce à ce programme et à l'assistance technique de l'OIT, l'Afghanistan sera en mesure de mettre en œuvre la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

En vue de mettre en œuvre la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, l'orateur a fait référence à la nécessité de mettre en place un conseil de consultation tripartite et d'obtenir l'assistance des spécialistes des normes de l'OIT dans le domaine du dialogue social à cet égard.

Il a salué les progrès accomplis via le projet sur l'établissement des services de l'emploi développé avec l'assistance de l'OIT, notant l'importance de ce projet dans le cadre de la promotion de la convention n° 142 et des conventions sur les services de l'emploi (n°s 88 et 181).

L'orateur a informé la commission que, suite au remaniement du Cabinet, la responsabilité des problèmes relatifs au travail incombe maintenant au ministère des Martyrs, des Handicapés et des Affaires sociales. Pour conclure, il a invité la Commission de la Conférence

à reconnaître les progrès réalisés par son pays et a réaffirmé l'engagement de son gouvernement à travailler en étroite collaboration avec l'OIT.

Un représentant gouvernemental de Haïti a indiqué que la Mission Permanente à Genève n'avait malheureusement pas reçu de communication de la part des autorités nationales compétentes. Les raisons administratives évoquées l'année dernière demeurent valables de même le fait que le parlement ne se soit pas réuni entre 2004 et 2006. Le parlement siégeant depuis mai dernier, le gouvernement va faire en sorte de préparer les rapports et les soumettre à cette autorité dans les plus brefs délais. L'assistance technique du Bureau sera nécessaire pour aider Haïti à combler le retard important cumulé.

**La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. Elle a également relevé les difficultés spécifiques rencontrées lorsqu'il s'agit de satisfaire à cette obligation, auxquelles se sont référées différents orateurs. Enfin, elle a dûment pris note des engagements de certains représentants gouvernementaux de satisfaire à leurs obligations constitutionnelles de soumettre à la plus brève échéance, aux autorités compétentes, les conventions, recommandations et protocoles. La commission a exprimé le ferme espoir que les pays mentionnés, en particulier l'Afghanistan, Haïti, les Iles Salomon, l'Ouzbékistan, la Sierra Leone, la Somalie et le Turkménistan, envoient des rapports dans un avenir proche, contenant des informations relatives à la soumission des conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. Elle a exprimé sa grande préoccupation en ce qui concerne les retards ainsi que les défauts de soumission, de plus en plus nombreux, car il s'agit d'une obligation découlant de la Constitution et qui est essentielle pour l'efficacité des activités normatives. A cet égard, la commission a réaffirmé que le BIT pourrait apporter une assistance technique pour contribuer à la satisfaction de cette obligation. La commission a décidé de mentionner tous ces cas dans la section correspondante du rapport général.**

b) *Informations reçues*

Arménie. La ratification de la convention n° 182, adoptée lors de la 87<sup>e</sup> session de la Conférence (1999), a été enregistrée le 2 janvier 2006.

Cambodge. La ratification de la convention n° 182, adoptée lors de la 87<sup>e</sup> session de la Conférence (1999), a été enregistrée le 14 mars 2006.

### III. RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

*a) Manquements à l'envoi des rapports les cinq dernières années sur les conventions et les protocoles non ratifiés ainsi que sur les recommandations*

Un représentant gouvernemental de l'Angola a indiqué que son pays avait bien présenté son rapport sur l'application de la convention n° 81 au titre de l'article 22, puisque cette convention a été ratifiée par l'Angola. Il y a certainement dû y avoir une mauvaise interprétation de l'obligation de faire rapport au titre de l'article 19. Par ailleurs, l'orateur a précisé que l'Inspection générale du travail avait été ratifiée par son pays et que l'instrument de ratification parviendrait prochainement au Bureau.

Une représentante gouvernementale de la Bosnie-Herzégovine a indiqué que son pays avait fourni la plupart des rapports et allait rattraper le retard. Elle a souligné que la convention n° 144 avait été ratifiée par son pays et que l'instrument de ratification parviendrait prochainement au Bureau.

Un représentant gouvernemental de Djibouti a indiqué que l'absence de rapports sur les conventions non ratifiées s'expliquait par le fait que, au moment de l'indépendance, son pays avait ratifié 60 conventions. Ces ratifications entraînent une charge de travail qui dépasse les capacités du service chargé d'élaborer les rapports. L'orateur a par conséquent demandé une nouvelle fois l'assistance technique du Bureau pour, d'une part, former les fonctionnaires en charge de faire les rapports et, d'autre part, aider le pays à renoncer aux conventions ratifiées qui n'ont aucune pertinence pour Djibouti.

Un représentant gouvernemental de la République dominicaine a indiqué qu'une fois de plus, et comme l'année dernière, son pays se trouvait dans la triste situation de ne pas avoir soumis de rapports sur les conventions non ratifiées (art. 19). Il invitait donc le Bureau à se référer à la déclaration antérieure, puisque des rapports avaient été envoyés pour l'étude relative aux conventions n°s 29 et 105. Il faut donc se référer à ces rapports-là. La République dominicaine a envoyé tous les rapports sur les conventions ratifiées, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Elle reste cependant ouverte au dialogue et à la concertation, soucieuse de faire preuve de bonne volonté et de bonne foi eu égard aux recommandations du Bureau, mais elle n'en tient pas moins à souligner qu'elle a soumis le 14 novembre 2005 des rapports en vue de l'étude et des rapports sur les conventions n°s 1 et 30.

Un représentant gouvernemental de la Guinée a déclaré que son pays a ratifié 58 conventions, dont les huit conventions fondamentales, et s'acquitte régulièrement de ses obligations en ce qui concerne les rapports sur l'application de ces conventions. En ce qui concerne les conventions non ratifiées, l'orateur a présenté les excuses de son gouvernement tout en soulignant que des études de soumission de ces instruments aux autorités compétentes sont en cours, en concertation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement de la Guinée s'engage, avec l'assistance technique du Bureau, à fournir à l'avenir les rapports sur les conventions non ratifiées.

Un représentant gouvernemental du Guyana a déclaré que son gouvernement n'avait pas l'intention de négliger ses obligations constitutionnelles. Ayant ratifié les conventions n°s 81 et 129 et ayant régulièrement soumis les rapports dus au titre de l'article 22, le gouvernement a pensé qu'il n'avait pas à remettre de rapport au titre de l'article 19. Le rapport attendu sera donc brièvement soumis.

Une représentante gouvernementale de Kiribati a exprimé ses regrets pour la transmission tardive des rapports. Elle a indiqué que quatre conventions avaient été soumises pour ratification et que le Procureur général procédait à leur examen du point de vue juridique.

Un représentant gouvernemental de l'Ouganda a souligné qu'au cours des cinq dernières années son gouvernement a fait en sorte d'accorder la priorité à la soumission des instruments adoptés à la Conférence aux autorités compétentes. Suite à cela, cinq des huit conventions fondamentales ont été soumises, soit les conventions

n°s 87, 100, 111, 138 et 182, et le pays a maintenant rejoint la liste des Etats Membres ayant ratifié les huit conventions fondamentales. Toutes ces conventions ont été ratifiées. De plus, quatre nouvelles législations du travail concernant respectivement l'emploi, la sécurité et la santé au travail, les syndicats et les relations du travail ont récemment été promulguées, en tenant compte des normes fondamentales du travail, des conventions ratifiées, ainsi que de certaines conventions non ratifiées. Lesdites lois ont reçu l'assentiment présidentiel le 24 mai 2006 et seront transmises au Bureau. L'orateur a remercié le Bureau pour son soutien ainsi que les partenaires sociaux et la communauté internationale. Ces défis comprennent à présent la diffusion des nouvelles lois sur le travail aux principales parties prenantes et leur mise en œuvre. Le gouvernement formulera, à cet égard, une demande formelle afin de bénéficier de l'assistance technique du Bureau.

Un représentant gouvernemental de la République démocratique du Congo a déclaré, s'agissant du manquement à l'obligation de faire rapport sur les conventions non ratifiées, que son pays avait fourni le rapport, au titre de l'article 22 de la Constitution, sur l'application de la convention n° 81 et qu'il s'engageait à transmettre très prochainement le rapport sur la convention n° 129 non ratifiée et sur les recommandations pertinentes, ceci malgré l'organisation des élections politiques en juillet prochain.

Un représentant gouvernemental du Togo a précisé que les informations données précédemment valaient également pour le manquement à l'envoi de rapports sur les conventions non ratifiées.

Les membres travailleurs ont souligné que les obligations de faire rapport constituent l'élément clé sur lequel repose le système de contrôle. Les gouvernements qui ne remplissent pas ces obligations disposent d'un avantage injustifié dans la mesure où, en l'absence de rapports, la commission ne peut examiner leurs législations et pratiques nationales. Cette commission doit insister auprès de ces gouvernements pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de s'acquitter à l'avenir de ces obligations.

Les membres employeurs ont exprimé leur accord avec la déclaration des membres travailleurs. Il semble que cette année la situation concernant la soumission des rapports se soit un peu améliorée, sans que l'on ne sache très bien s'il s'agit d'une coïncidence ou d'une tendance générale. Ils ont apprécié le fait que des gouvernements ont fourni des informations concernant leur situation, et particulièrement ceux qui avaient soumis leurs rapports. La commission d'experts ne peut effectuer son travail si les rapports ne sont pas soumis dans les délais. En outre, le manquement à l'obligation de soumettre les rapports concerne particulièrement les pays qui ne sont pas accrédités à la CIT. Le Bureau devrait s'enquérir de la raison pour laquelle certains pays ne participent pas à la Conférence. Les membres employeurs ont rappelé que les gouvernements qui ne participent pas à la CIT ne sont pas dispensés de leurs obligations de soumettre des rapports sur l'application des normes internationales du travail.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. Elle a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le contexte des études d'ensemble de la commission d'experts. La commission a insisté sur le fait que tous les Etats Membres devraient satisfaire à leurs obligations à cet égard et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements de l'Albanie, de l'Angola, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, du Cap-Vert, des Comores, du Congo, de Djibouti, de la République dominicaine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Guinée, du Guyana, des Iles Salomon, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de Kiribati, du Libéria, de l'Ouganda, de l'Ouzbékistan, de la République démocratique du Congo, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la



**Somalie, du Tadjikistan, du Togo et le Turkménistan satisfont à leurs futures obligations en application de l'article 19 de la Constitution. La commission a décidé de mentionner ces cas dans la section correspondante de son rapport général.**

*b) Informations reçues*

Depuis la réunion de la commission d'experts, des rapports concernant les conventions et protocoles non ratifiés, ainsi que les recommandations ont maintenant été reçus des pays suivants: Afghanistan, Côte d'Ivoire et Zambie.

*c) Rapports relatifs à la convention n° 81 et Protocole de 1995 relatif à la convention n° 81, aux recommandations n°s 81 et 82, à la convention n° 129 et à la recommandation n° 133 au 16 juin 2006*

En supplément des rapports énumérés à l'annexe III, page 154, du rapport de la commission d'experts (rapport III, partie 1B), les rapports de l'**Afghanistan**, de la **Côte d'Ivoire** et de la **Zambie** ont été maintenant reçus.

## INDEX PAR PAYS DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT

- Afghanistan*  
Première partie: Rapport général, paragr. 158, 164  
Deuxième partie: II a)
- Albanie*  
Première partie: Rapport général, paragr. 161, 167, 181  
Deuxième partie: I A b)  
Deuxième partie: III a)
- Angola*  
Première partie: Rapport général, paragr. 164, 167  
Deuxième partie: III a)
- Antigua-et-Barbuda*  
Première partie: Rapport général, paragr. 160, 161, 163, 167, 182  
Deuxième partie: I A a), b), c)  
Deuxième partie: III a)
- Arménie*  
Première partie: Rapport général, paragr. 160, 161, 164, 167  
Deuxième partie: I A a), b)  
Deuxième partie: III a)
- Australie*  
Deuxième partie: I B, n<sup>os</sup> 87, 98
- Bangladesh*  
Première partie: Rapport général, paragr. 176  
Deuxième partie: I B, n<sup>o</sup> 98
- Bélarus*  
Première partie: Rapport général, paragr. 177, 178  
Deuxième partie: I B, n<sup>os</sup> 87, 98
- Belize*  
Première partie: Rapport général, paragr. 163, 181  
Deuxième partie: I A c)
- Bosnie-Herzégovine*  
Première partie: Rapport général, paragr. 161, 164, 167  
Deuxième partie: I A b)  
Deuxième partie: I B, n<sup>o</sup> 87  
Deuxième partie: III a)
- Burkina Faso*  
Première partie: Rapport général, paragr. 163, 164  
Deuxième partie: I A c)
- Burundi*  
Première partie: Rapport général, paragr. 161, 164  
Deuxième partie: I A b)
- Cambodge*  
Première partie: Rapport général, paragr. 163, 164  
Deuxième partie: I A c)
- Cap-Vert*  
Première partie: Rapport général, paragr. 167, 181  
Deuxième partie: III a)
- République centrafricaine*  
Deuxième partie: I B, n<sup>o</sup> 95
- Comores*  
Première partie: Rapport général, paragr. 163, 167, 182  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: III a)
- Congo*  
Première partie: Rapport général, paragr. 163, 164, 167  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: III a)
- Costa Rica*  
Deuxième partie: I B, n<sup>o</sup> 98
- Croatie*  
Deuxième partie: I B, n<sup>o</sup> 163
- Djibouti*  
Première partie: Rapport général, paragr. 164, 167  
Deuxième partie: I B, n<sup>o</sup> 26  
Deuxième partie: III a)
- République dominicaine*  
Première partie: Rapport général, paragr. 164, 167  
Deuxième partie: III a)
- Dominique*  
Première partie: Rapport général, paragr. 161, 182  
Deuxième partie: I A b)
- Erythrée*  
Première partie: Rapport général, paragr. 163, 164  
Deuxième partie: I A c)
- Etats-Unis*  
Deuxième partie: I B, n<sup>o</sup> 182
- Ex-République yougoslave de Macédoine*  
Première partie: Rapport général, paragr. 160, 161, 163, 167, 181  
Deuxième partie: I A a), b), c)  
Deuxième partie: III a)
- Gambie*  
Première partie: Rapport général, paragr. 160, 161, 163, 182  
Deuxième partie: I A a), b), c)
- Guatemala*  
Deuxième partie: I B, n<sup>o</sup> 98
- Guinée*  
Première partie: Rapport général, paragr. 164, 167  
Deuxième partie: III a)
- Guinée équatoriale*  
Première partie: Rapport général, paragr. 161, 163, 182  
Deuxième partie: I A b), c)
- Guyana*  
Première partie: Rapport général, paragr. 164, 167  
Deuxième partie: III a)
- Haïti*  
Première partie: Rapport général, paragr. 158, 164  
Deuxième partie: II a)
- Iles Salomon*  
Première partie: Rapport général, paragr. 158, 167, 182  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)
- République islamique d'Iran*  
Deuxième partie: I B, n<sup>o</sup> 111
- Iraq*  
Première partie: Rapport général, paragr. 160, 161, 163, 181  
Deuxième partie: I A a), b), c)
- Irlande*  
Deuxième partie: I B, n<sup>o</sup> 160
- Kazakhstan*  
Première partie: Rapport général, paragr. 163, 167, 181  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: III a)
- Kenya*  
Deuxième partie: I B, n<sup>o</sup> 138

- Kirghizistan*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 161, 163, 167, 182  
 Deuxième partie: I A b), c)  
 Deuxième partie: III a)
- Kiribati*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 164, 167  
 Deuxième partie: III a)
- Libéria*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 160, 161, 163, 167, 181  
 Deuxième partie: I A a), b), c)  
 Deuxième partie: III a)
- Jamahiriyā arabe libyenne*  
 Deuxième partie: I B, n° 95
- Mexique*  
 Deuxième partie: I B, n° 111
- Myanmar*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 174  
 Troisième partie: n° 29
- Namibie*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 163, 164  
 Deuxième partie: I A c)
- Ouganda*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 164, 167  
 Deuxième partie: I B, n° 29  
 Deuxième partie: III a)
- Ouzbékistan*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 158, 167, 182  
 Deuxième partie: II a)  
 Deuxième partie: III a)
- Pakistan*  
 Deuxième partie: I B, n° 98
- Paraguay*  
 Deuxième partie: I B, n° 169
- Philippines*  
 Deuxième partie: I B, n° 182
- République démocratique du Congo*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 164, 167  
 Deuxième partie: III a)
- Royaume-Uni*  
 Deuxième partie: I B, n° 100
- Royaume-Uni (Anguilla)*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 163, 164  
 Deuxième partie: I A c)
- Royaume-Uni (Montserrat)*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 163, 164  
 Deuxième partie: I A c)
- Royaume-Uni (Sainte-Hélène)*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 160, 163, 164  
 Deuxième partie: I A a), c)
- Sainte-Lucie*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 160, 161, 163, 182  
 Deuxième partie: I A a), b), c)
- Saint-Kitts-et-Nevis*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 161, 182  
 Deuxième partie: I A b)
- Saint-Marin*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 163, 164  
 Deuxième partie: I A c)
- Sao Tomé-et-Principe*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 160, 163, 167, 182  
 Deuxième partie: I A a), c)  
 Deuxième partie: III a)
- Sénégal*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 163, 164  
 Deuxième partie: I A c)
- Serbie-et-Monténégro*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 161, 164  
 Deuxième partie: I A b)
- Seychelles*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 163, 164  
 Deuxième partie: I A c)
- Sierra Leone*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 158, 167, 182  
 Deuxième partie: II a)  
 Deuxième partie: III a)
- Singapour*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 163, 164  
 Deuxième partie: I A c)
- Slovaquie*  
 Deuxième partie: I B, n° 111
- Somalie*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 158, 167, 182  
 Deuxième partie: II a)  
 Deuxième partie: III a)
- Suisse*  
 Deuxième partie: I B, n° 98
- Tadjikistan*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 167, 181  
 Deuxième partie: III a)
- Thaïlande*  
 Deuxième partie: I B, n° 122
- Togo*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 163, 164, 167  
 Deuxième partie: I A c)  
 Deuxième partie: III a)
- Turkménistan*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 158, 160, 161, 167, 182  
 Deuxième partie: I A a), b)  
 Deuxième partie: II a)  
 Deuxième partie: III a)
- République bolivarienne du Venezuela*  
 Deuxième partie: I B, n° 87
- Zambie*  
 Première partie: Rapport général, paragr. 163  
 Deuxième partie: I A c)
- Zimbabwe*  
 Deuxième partie: I B, n° 87





